GRAYAN ET L'HOPITAL

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2 Risques et Nuisances

Révision du PLU prescrite par D.C.M du 2/02/2021

Projet de PLU arrêté par D.C.M du 13/06/2025

Dossier soumis à Enquête Publique du 29/09/2025 au 31/10/2025

PLU approuvé par D.C.M du 6/03/2026

Metropolis SIRE Conseil CHARLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 25 OCTOBRE 2002

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSECUTIFS AUX DEBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MEDOC POUR LA COMMUNE DE ***GRAYAN ET L'HÔPITAL***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Grayan et l'Hôpital ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;

VU la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;

VU la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU la validation de la Direction Départementale de l'Equipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Grayan et l'Hôpital.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;

- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;

- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan

- un plan de zonage à l'échelle 1/25000ème pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "

  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture

  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :

  - du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, ***le 25 octobre 2002***

Le Préfet,

Christian FREMONT

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde

Jean GIMENEZ

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA POINTE DU MÉDOC

PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE
05 AVR. 2006
BUREAU DU COURRIER

REÇU LE
20 JAN. 2005
A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LESPARRE

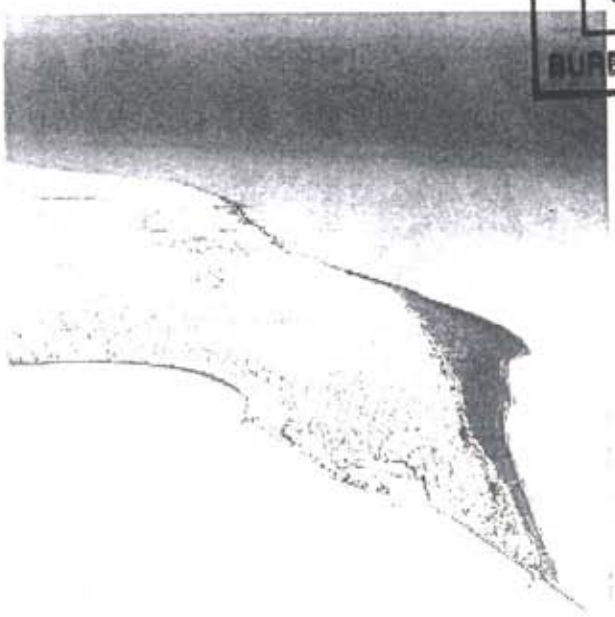

PIÈCE N°1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Février 2002

Territoires Environnement Aménagement

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE : LA GESTION DES INONDATIONS EN GIRONDE 3

II. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION 7

1. Cadre et objet de l'étude. 7

2. Pilotage du PPRI. 8

3. Méthodologie et déroulement de l'étude. 9

III CADRAGE GEOGRAPHIQUE ET PERIMETRE D'ETUDE DU PPRI 4

IV. LA POINTE DU MEDOC : CARATERISTIQUES TERRITORIALES 14

1. Occupation actuelle du sol et répartition de la population 14

2. Formation des différents marais 15
2.1. Formation des marais de l'arrière pays médocain. 15
2.2. Conquête et mise en valeur des mattes : polders d'atterrissements. 16

V. LE PHENOMENE D'INONDATION SUR LA POINTE DU MEDOC ET LES ETUDES DEJA MENEES 19

1. Introduction. 19

2. Fonctionnement de l'estuaire et état des lieux hydraulique. 19
2.1. Les inondations fluvio-maritimes. 19
2.2. Le fonctionnement hydraulique en casier. 20
2.3. Les ouvrages de protection de la Pointe du Médoc et leur gestion. 23
2.4. Les mesures d'alerte. 24

3. Les études déjà menées. 25

VI. LA MEMOIRE LOCALE DU RISQUE : ELEMENTS HISTORIQUES DISPONIBLES 26

VII. LE BILAN CARTOGRAPHIQUE DES ALEAS 28

1. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999. 28
1.1. Caractéristiques de la carte 28
1.2. Quels avantages ? 29
1.3. Une carte fortement contestée : les inconvénients. 29

2. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de déversement au dessus des digues. 1999. 30
2.1. Caractéristiques de la carte. 30

2.2. Quels avantages ? 30
2.3. Quels inconvénients ? 30

3. Cartographie des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités. 2002. 30
3.1. Caractéristiques de la carte. 30
3.2. Quels avantages ? 31
3.3. Quels inconvénients ? 31

4. Les avancées. 32
4.1. La crue de référence. 32
4.2. L'échelle de représentation 32
4.3. Les niveaux des aléas 33

VIII. LES PRINCIPAUX ENJEUX 34

1. Le Schéma Directeur de la Pointe du Médoc en cours de révision. 34
1.1. Une ambition générale… 34
1.2….traduite dans des lignes stratégiques… 35
1.3….spatialisées dans un cadre de cohérence… 35

2. Les 6 orientations d'aménagement. 35

IX. LES PRINCIPES D'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE 43

1. Analyse croisée des cartes à disposition. 43
1.1. Eléments historiques concernant les zones inondées portés à la connaissance par les collectivités et les zones inondables potentielles obtenues en cas de déversement au dessus des digues (événement de référence centennal). 43
1.2. Vers un zonage réglementaire : Les zones inondables potentielles obtenues en cas de déversement au dessus des digues (événement de référence centennal) avec les zones inondables potentielles obtenues en cas de rupture de digues (événement de référence centennal). 44

2. Le cas du P.P.R.I. de la Basse Vallée de l'orne et du P.P.R.I. de la vallée de la Largue 44

3. La prise en compte des ouvrages de protection. 46

4. L'échelle de représentation 47

X. LEXIQUE ET GLOSSAIRE 48

I. LE CONTEXTE : LA GESTION DES INONDATIONS EN GIRONDE

Suite à une réunion Etat/élus en février 2000, la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde s'est vue confiée une mission de réflexion d'ensemble portant sur la gestion du risque naturel inondation. A l'origine de cette volonté de construire un dispositif global de prise en compte des risques naturels se trouvent les phénomènes de grandes ampleurs récents qui ont mis l'accent sur certains dysfonctionnements de la réponse publique. Le Service de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Prospective a donc été missionné par la Préfecture pour faire de la Gironde un territoire pilote en matière de gestion du risque naturel inondation. Soutenue par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, la DDE a réalisé, dans un premier temps, un bilan de la prise en compte des risques naturels en Gironde tant en termes d'études, de documents réglementaires, qu'en termes de perception interne.

Les conclusions de cette analyse, qui se rapproche d'un véritable audit, ont permis de mettre en relief la nécessité de :

- communiquer les éléments de connaissance existants ;
- savoir écouter les acteur locaux qui demandent un positionnement fort et clair de l'Etat, une prise en compte des expériences étrangères et/ou autres expériences françaises ; une prise en compte globale et fine à la fois des risques ;
- clarifier le management en interne à la DDE ;
- améliorer le contenu des dossiers et la méthode d'élaboration des P.P.R.I.

Dans un second temps, le dispositif global de prise en compte du risque inondation en Gironde a été dessiné. Ce travail a permis de dégager trois principales orientations :

1. Débloquer la situation des P.P.R.I. en engageant de façon concomitante deux types de travaux : accélérer le passage des cartes des aléas existantes à des cartes réglementaires et tirer les enseignements des blocages pour améliorer le contenu des P.P.R.I. Il s'agira notamment de tester une méthode d'élaboration expérimentale sur des territoires pilotes. La Pointe du médoc est le premier d'entre eux.

2. Avancer sur la question des ouvrages de protection et des impacts des uns sur le territoire des autres. Il s'agira notamment d'affiner la connaissance hydraulique de certains territoires : la Pointe du médoc et la Haute Gironde.

3. Affiner la prise en compte du risque sur l'agglomération bordelaise.

C'est donc dans ce plan d'action que s'inscrit ce P.P.R.I. La Pointe du Médoc a été, ces dernières années, le théâtre de tensions entre les collectivités et les services de l'Etat sur le thème des inondations. Pourtant une volonté commune d'aboutir rapidement à un P.P.R.I. a émergé. Ce document a été élaboré en l'état des connaissances existantes et dans un climat de concertation et de transparence constant. Une étude hydraulique/aménagement sur le territoire de la Pointe du Médoc est sur le point de débuter et viendra compléter, préciser et amender, le cas échéant, ce document qui se veut vivant et évolutif.

II. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION

Cette partie présente l'approche expérimentale que L'Etat, assisté de l'agence T.E.A. Consulting (Territoires Environnement Aménagement), a mise en place pour élaborer le Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la Pointe du Médoc.

1. Cadre et objet de l'étude.

Tout d'abord, le travail à effectuer intervient à un moment particulier en matière de gestion et de prévention des risques inondation :

- La survenance régulière d'inondations soulève des questions sur la qualité de la réponse publique aux évènements, en particulier sur le terrain de la prévention. Cette réponse est d'autant plus délicate que les causes de ces événements exceptionnels sont complexes et résultent d'une combinaison de facteurs imputable à l'intervention humaine mais aussi au climat. Il apparaît notamment que l'occupation mal maîtrisée d'espaces nouveaux a sensiblement augmenté les risques d'exposition.

- Les événements qui se sont produits en décembre 1999 sont venus rappeler aux acteurs du département de la Gironde que ce territoire était, hélas, fortement exposé au risque d'inondation. La mise en œuvre de la prévention s'impose donc, non pas plus qu'avant mais plus rapidement et dans un climat de concertation constant. Cette dynamique fédère l'ensemble des acteurs : élus, société civile et services déconcentrés de l'Etat.

- Bien que tout le monde souhaite aboutir rapidement et dans un cadre concerté à des P.P.R., l'approche n'est pas simple. Elle est facile à énoncer mais plus compliquée à mettre en œuvre. Cela n'est pas sans liens avec la complexité de la problématique à appréhender : réconcilier au niveau local, dans la perspective d'un développement durable, la recherche de la sécurité du citoyen, qu'elle soit matérielle, juridique, financière ou psychologique, avec le respect des libertés individuelles et collectives tels le droit de la propriété, le droit au développement, les coutumes et habitudes etc....

- Pour autant que le P.P.R. soit approuvé, c'est surtout la manière dont il est utilisé qui est déterminante pour l'efficacité de la prévention des risques. Il ne s'agit donc pas de se donner « bonne conscience » en l'approuvant, encore faut-il qu'il soit d'une part précis et juste et qu'il en soit fait, d'autre part, un usage responsable sur le terrain.

- Pour permettre cette concertation autour du risque, l'agence TEA, dans une expertise réalisée pour la Préfecture de la Gironde autour des facteurs qui bloquent ou qui ralentissent la mise en place des P.P.R.I., a proposé un dispositif méthodologique expérimental, validé par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et la D.D.E.. Son architecture repose sur quelques principes clés d'élaboration concertée :

  - une meilleure évaluation du risque d'inondation ;
  - une information préventive des communes et des populations qui garantit une transparence à l'égard du citoyen ;
  - une démarche globale d'aménagement n'isolant pas la question du risque des projets de développement ;

- une approche pluridisciplinaire et progressive;
- la mise en œuvre de solutions d'organisation explorant les voies d'une décentralisation revue pour favoriser des réponses plus responsables aux enjeux de sécurité et une modernisation du dispositif d'alerte.

2. Pilotage du PPRI.

Il a semblé opportun d'explorer des solutions d'organisation qui empruntent les voies d'un retour à l'échelle locale pour favoriser des réponses plus responsables aux enjeux de sécurité. Cela passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs afin de mettre en œuvre le P.P.R.I. et de palier à la répartition, quelquefois hermétique, des pôles de compétences. Cela implique aussi de privilégier une démarche concertée[1] de l'étude. Le principal outil pour atteindre ces objectifs a été la mise en place d'un comité de pilotage qui a suivi le déroulement de l'étude et pourra être pérenniser pour sa mise en oeuvre. La composition de celui-ci est la suivante :

PRESIDENT DU COMITE
Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc

REPRESENTANTS DE L'ETAT
Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)
Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde (DDE 33)
Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
Services Maritimes et de Navigation (SMN)
Port Autonome de Bordeaux (PAB)
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

ELUS (OU REPRESENTANTS) DE LA POINTE DU MEDOC CONCERNES
Mairie du Verdon-sur-Mer
Mairie de Soulac-sur-Mer
Mairie de Talais
Mairie de Saint-Vivien-de-Médoc
Mairie de Vensac
Mairie de Grayan-et-l'Hôpital
Mairie de Vendays-Montalivet
Mairie de Queyrac
Mairie de Valeyrac
Mairie de Jau-Dignac-et-Loirac

REPRESENTANT DES ELUS
District de la Pointe du Médoc

[1] Même si la concertation est quelque peu tronquée par le système d'assurance. Garantis de voir remboursés les dommages subis, longtemps sans surprime et sans franchise, et ce, quels que soient le montant du préjudice et la fréquence de la catastrophe, les futurs sinistrés et leurs représentants légaux les élus, ne sont pas incités à la prudence.

Il nous a paru important que ce groupe puisse se réunir à chacune des étapes de l'élaboration du P.P.R.I. Ces réunions se sont accompagnées d'une forte présence sur le terrain qui est passée notamment par des entretiens individuels avec les acteurs locaux. Ces entretiens ont été destinés à affiner la problématique locale du risque et à permettre à ces acteurs de se positionner sur la question du risque d'inondation de façon constructive, à l'écart des rapports de force, préjudiciables à la réflexion de fond.

Chaque réunion du comité avait pour ordre du jour :

- approbation du compte rendu précédent,
- le thème de l'atelier dans la démarche en cours,
- avancées de chaque chantier,
- présentation des questions clés ,
- débats,
- arbitrages.

Les réunions ont eu pour objet de présenter l'avancement du travail, de prendre position sur les principes et les grandes orientations de solutions aux problèmes posés, de concevoir un ensemble cohérent de solutions et de bâtir les projets à réaliser et les propositions à prendre, de les expliquer et de les enrichir grâce aux remarques pertinentes qui ont été formulées par le comité de pilotage.

3. Méthodologie et déroulement de l'étude

L'approche développée a reposé sur un dispositif qui s'est voulu :

- **participatif** pour susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à la définition, l'évaluation et la mise en œuvre du P.P.R.I mais aussi pour palier aux blocages liés à une répartition quelquefois hermétique des pôles de compétences. En clair, il s'est agi d'expliquer pour impliquer et appliquer. Il a semblé important ici de souligner que concerter ne se limite pas à informer. C'est aussi une attitude, une méthode de travail en commun, une organisation et un partage des tâches ;

- **pragmatique** pour prendre en charge les projets bloqués de la Pointe du Médoc, intégrer les nombreuses études et connaissances existantes et appréhender quelques questions clés au premier rang desquelles celle relative à la pérennité des ouvrages de protection et celle des enseignements de l'histoire en matière de limites des zones inondées ;

- **progressive** pour ne pas présenter le P.P.R.I comme une fin en soi mais comme devant être intégré dans une démarche globale d'aménagement qui prenne en compte les acteurs.

- **responsable** enfin, en dissociant clairement l'affichage de l'aléa qui doit être compris mais non négocié de la cartographie du risque qui permet d'envisager certaines adaptations en fonction des enjeux de développement du territoire concerné et des ouvrages de protection pouvant être pris en compte ou pas.

La méthode mise en place a conduit à l'élaboration du projet de P.P.R.I. selon 5 grandes étapes.

1. préciser le cadre, établir un état des lieux, et préparer la concertation ;
2. partager la connaissance du risque ;
3. passer à une cartographie réglementaire ;
4. définir le règlement et formaliser le P.P.R.I. ;
5. approuver le P.P.R.I. et communiquer.

Phase 1 : état des lieux, cadrage de l'approche et préparation de la concertation.

Il a semblé important dans un premier temps de fixer le cadre et les enjeux de l'approche, de clarifier les fins et les moyens de l'étude à entreprendre :

1.1. Fixer le cadre et les enjeux de l'approche.

Il s'est agi de cadrer le déroulement de l'étude avec les maîtres d'ouvrage. Cette étape a été essentielle car elle a conditionné, garanti et validé, non pas la méthode, mais son application. Les points traités ont été, entre autres, les objectifs, les délais, les limites, le système de reporting, etc.

1.2. Mettre en place la structure de pilotage.

Il s'est agi ensuite de mettre en place un comité qui a permis le pilotage de l'étude. Bien évidemment l'accent a été mis sur le rôle de chacun des acteurs.

Etat : le préfet prescrit, ouvre l'enquête publique, approuve ; les services déconcentrés conduisent l'élaboration, réalisent les études et travaux utiles, rédigent, mettent en place la procédure administrative ; les élus (maires) sont chargés de la prévention et de la mise en place des plans de prévention ; l'intervention d'autres acteurs ressources pour éclairer les précédents sur des domaines plus techniques.

Une fois ce partage des tâches admis, il a fallu préciser la liste des personnes à associer et, le cas échéant, à rencontrer notamment pour préciser la problématique locale du risque. Il s'agissait des maires, des membres du conseil du district et éventuellement des responsables d'associations et des acteurs économiques. Il ne s'est pas agi de rencontrer tout le monde, mais de s'efforcer de cibler, avant tout, les acteurs à l'origine des critiques et des blocages.

1.3. Evaluer l'état de la connaissance du risque et du contexte.

Cette étape a visé à enrichir les connaissances actuelles que détiennent les différents acteurs sur le risque et sur le contexte local. De nombreuses études ont déjà été réalisées, il s'est agi dans un premier temps de les réunir et d'en prendre connaissance.

Phase 2 : partager la connaissance du risque et la cartographie des aléas.

Cette étape visait à obtenir une connaissance collective suffisante des problèmes (aléas, vulnérabilité, risques) pour évaluer et faire le bilan des études hydrauliques déjà menées. L'approche fut ici prioritairement analytique et pédagogique. En effet, de nature souvent statistique, les méthodes classiques de calcul de la crue de référence et sa modélisation, sont souvent perçues comme trop abstraites par les maires et la population. Elles sont alors parfois rejetées car mal comprises. Dans le même sens, les données topographiques des zones concernées peuvent être critiquées Il était donc important d'élaborer une connaissance partagée du risque pour pouvoir au mieux évaluer les façons de le maîtriser tout en tirant les leçons du caractère répétitif ou non d'inondations de grande ampleur.

Cette phase s'est déroulée en trois principales étapes :

2.1. Le choix de la crue de référence et les éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités

Les principales critiques concernant les études hydrauliques déjà menées et sur la crue de référence, portent sur les distorsions susceptibles d'exister, pour des communes voisines, entre le vécu des gens sur le terrain et la mémoire de ceux qui sont sur les lieux avec les résultats scientifiques affichés. C'est pourquoi, lors de cette étape il s'est agi notamment d'expliquer la modélisation et de l'analyser pour éviter les conflits et corriger, le cas échéant, les décalages trop importants qui ont été relevés. Il s'est agi notamment d'explorer les moyens de prendre en compte les éléments historiques concernant les zones inondées détenus par les collectivités.

2.2. Bilan cartographique des aléas.

Définir les aléas n'est pas une tâche simple. Communiquer sur le savoir des experts n'est, hélas, pas plus simple. Or c'est généralement cette absence de communication qui crée les blocages. C'est pourquoi nous avons retenu, dans cette phase, de réaliser un bilan des études déjà menées en analysant quels étaient leurs avantages et leurs inconvénients. Cela a aussi été l'occasion de présenter les éléments historiques à disposition et de les comparer avec les résultats scientifiques affichés.

2.3. Arbitrage

En fonction des conclusions des deux premières étapes, un arbitrage concernant les aléas et leur définition a été nécessaire.

Phase 3 : Passer à une cartographie réglementaire.

Il s'est agi, au cours de cette étape, de situer le problème dans la perspective des réalités du territoire et de son devenir dans la mesure où ces considérations affectent les facteurs de risques ou de vulnérabilité.

3.1. La définition des ouvrages de protection pouvant être pris en compte.

L'ensemble des acteurs s'accorde à dire que le principe « ouvrages transparents » est sérieusement questionné par les faits et que les blocages qu'il suscite sont extrêmement pénalisants. Les faits semblent démontrer que la présence d'ouvrages n'est pas sans impacts sur

les territoires qu'ils sont censés protéger. En effet, si une digue cède, les dégâts sont plus importants que si elle n'existait pas, mais le contraire est tout aussi vrai. Nier leur présence revient à prendre de la distance avec la réalité du terrain.

Mais si la prise en compte de ces ouvrages paraît être un principe partagé, elle ne devait cependant pas être une obligation ou un fait acquis, loin de là. Les conditions de leur intégration en regard de leur état, des possibilités de leur renforcement et/ou de leur maintenance, ainsi qu'en regard du niveau de risque et de la garantie de leur pérennité etc. ont dû être étudiées et validées.

3.2. La prise en compte des projets prioritaires d'aménagement définis dans le cadre de la révision du Schéma Directeur de la Pointe du Médoc.

Le P.P.R.I n'est pas et ne doit pas être un document au service d'un seul projet. Cependant, le territoire n'est pas vierge de toute activité humaine et de développement. Un document comme le P.P.R.I n'est pas indemne de conséquences sur l'aménagement d'un territoire. A l'heure où la Pointe du Médoc dessine, au travers de la révision de son Schéma Directeur, les lignes stratégiques de son avenir, il est apparu important d'examiner les projets prioritaires de ce territoire. Restait à définir comment ? Dans quelles limites ? etc. Ce sont des questions qui ont été abordées au cours de cette phase.

3.3. La définition du zonage réglementaire.

Là où le bât blesse la plupart du temps, lorsqu'un P.P.R.I est soumis à enquête publique, c'est sur la question du zonage réglementaire. En effet, la couleur qui détermine telle ou telle zone est primordiale pour les élus, désireux d'obtenir des possibilités de développement, mais aussi pour les propriétaires des terrains concernés. Il ne s'est pas agi ici de minimiser l'importance du risque. A l'instar d'autres régions françaises[2], la mise en place de zones spécifiques « zone protégée mais dominée par la crue centennale » a permis de débloquer certains conflits et de manœuvrer avec plus de souplesse. Souplesse ne signifie pas permissivité et les modalités de mise en place de ces zones on été précisément établies.

3.4. Le résultat cartographique et sa présentation.

Certains acteurs s'accordent pour estimer que l'échelle du 1/5000ème est primordiale pour la gestion des actes d'Application du Droit des Sols, d'une part, et pour l'annexion du PPRI aux Plans locaux d'Urbanisme. La question a été débattue et, en l'état des connaissances actuelles, cette échelle n'est pas apparue comme raisonnable.

Phase 4 : préciser le règlement et formaliser le P.P.R.I.

Au cours de cette étape, il s'est agi de formaliser les décisions (plans et règlement) et de préparer la procédure administrative.

4.1. La définition des principes du règlement et de son niveau de précision, la définition de réglementations spécifiques pour les zones à caractère spécial définies préalablement.

4.2. La réglementation en découlant et sa présentation.

[2] PPRI de la Basse vallée de l'orne et PPRI de la Vallée de Largue

Dans l'esprit du législateur, le P.P.R.I doit comprendre un volet réglementaire relatif aux prescriptions urbanistiques mais doit également comprendre un certain nombre de prescriptions non obligatoires.

Phase 5 : prescrire le P.P.R.I., l'approuver et le communiquer.

Fruit de la concertation, le déroulement de la procédure visant l'arrêté préfectoral ne doit plus présenter de difficultés. Toutefois, l'expérience montre, en matière de P.P.R.I, qu'entre la prescription et l'approbation, les délais sont parfois interminables. La procédure administrative classique nécessitant une phase d'enquête publique qui doit conduire à l'approbation du P.P.R.I., s'en suit une période de publication dans les journaux locaux, d'affichage en mairie, de mise à disposition du public puis d'opposabilité avant son annexion au P.L.U. comme servitude d'utilité publique.

L'enquête publique qui prévoit une consultation officielle des maires ou autres acteurs locaux peut déboucher sur une modification éventuelle du projet. Celle-ci est marginale du fait de la concertation préalable qui a été menée lors des étapes 1 à 4 décrites.

On s'attachera au cours de cette étape à développer toutes les démarches de nature à privilégier une bonne connaissance de l'action administrative qui n'est pas toujours bien comprise car mal connue. Cette étape vise une plus grande transparence à l'égard du citoyen et passe par une clarification du contenu des documents d'information sur les risques majeurs. Nous nous sommes également interrogés sur la pertinence de diffuser sur l'Internet tout ce qui est connu.

III. CADRAGE GEOGRAPHIQUE ET PERIMETRE D'ETUDE DU PPRI

Les 10 communes concernées par le P.P.R.I. de la Pointe du Médoc sont :

Le Verdon-sur-Mer,
Soulac-sur-Mer,
Talais,
Grayan-et-l'Hôpital,
Jau-Dignac-et-Loirac,
Saint-Vivien-de-Médoc,
Vensac,
Vendays-Montalivet,
Queyrac,
Valeyrac.

Département de la Gironde (33) *(source : Encarta-Microsoft 2000)*

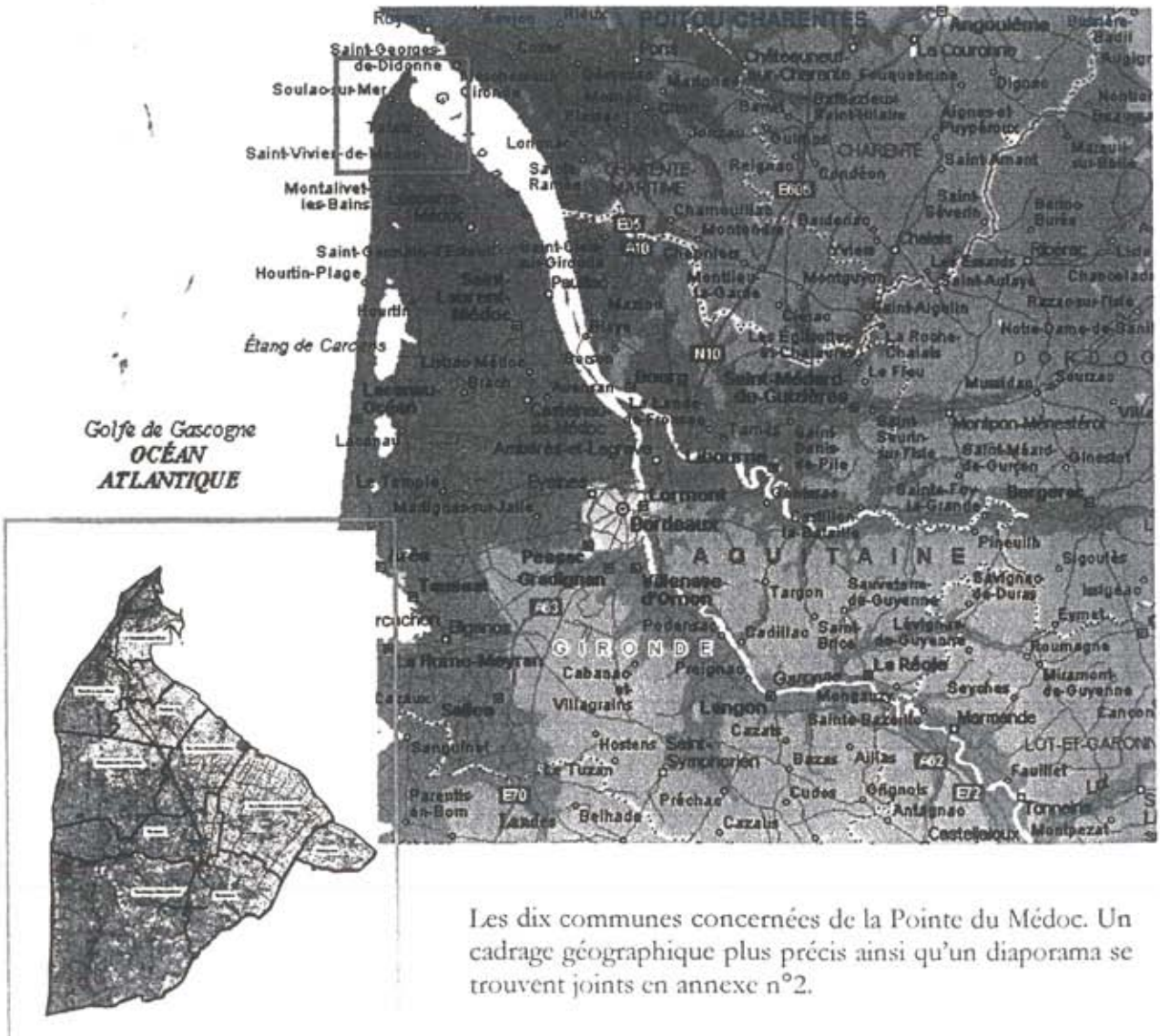

Les dix communes concernées de la Pointe du Médoc. Un cadrage géographique plus précis ainsi qu'un diaporama se trouvent joints en annexe n°2.

La prescription du P.P.R Inondation de la Pointe du Médoc trouve son origine dans les faits et dans une chronologie d'évènements.

Dans les faits, pour deux raisons principales. La première est que les inondations de type fluvio-maritimes, par crue de la Gironde, sont connues depuis plus de quatre siècles dans la Pointe du Médoc. Il en est de même pour les remontées de marais propres à cette région. La réalisation de polders, même protégés et drainés par un système hydraulique efficace, a créé de fait, avec l'implantation humaine et la vulnérabilité qui en découle, un risque qu'il faut pouvoir prendre en compte. La deuxième est que, comme le précise le délégué aux risques majeurs dans son rapport annuel 2000, *« sans trop de spéculations, il peut être avancé des évènements naturels sous des formes plus extrêmes notamment pour ce qui concerne les inondations »*[3]. C'est pourquoi une action volontariste et responsable se doit d'être menée.

Dans la chronologie d'évènements :

- **26 novembre 1999 :** réunion au cours de laquelle la politique de prévention du risque d'inondation et l'étude de définition des zones inondables de l'estuaire de la Gironde ont été présentées par les services de l'Etat aux élus concernés. A cette occasion, la cartographie délimitant la zone inondable de la Gironde pour une crue de référence centennale a été portée à la connaissance des élus.

- **27 décembre 1999 :** la tempête frappe la Gironde : 3 morts, 36 blessés graves, 3000 personnes secourues, 200 km de réseaux routiers et autoroutiers coupés, 3000 personnes bloquées dans les gares ou dans les trains, 400 000 foyers sans électricité, 4000 toitures arrachées, 18 millions de m^3 de forêt abattus, un incident grave au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais... Si les conséquences sont moindres que dans d'autres régions françaises, le bilan reste relativement lourd. La Pointe du Médoc est un territoire qui a été peu touché pour au moins deux raisons principales : il semblerait d'une part que l'intensité des vents fut favorable à la Pointe du Médoc et d'autre part que le système hydraulique et les digues aient globalement bien résisté (cf. annexe n°2, ouvrages de protection).

- **11 février 2000 :** réunion à l'initiative de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine et Monsieur le Préfet de la Gironde, regroupant l'ensemble des acteurs locaux (élus, services de l'Etat, institutions). Cette réunion a permis qu'un large consensus se dégage en faveur d'une action volontariste et concertée de prise en compte du risque d'inondation.

- **12, 15 et 17 mars 2000** : la prescription de 46 P.P.R. dont 10 dans le secteur de la Pointe du Médoc.

Pour plus de cohérence, il a été souligné que les dossiers inter-communaux étaient des démarches à envisager. Le choix de la zone géographique « Pointe du Médoc » s'explique par la convergence de trois unités :

- **Unité en terme risque** puisque les dix communes sont touchées par le risque d'inondation fluvio-maritime et les montées des eaux dans les marais.

[3] Le délégué aux risques majeurs, *Rapport annuel du délégué aux risques majeurs année 2000, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement*, Paris, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2000.

- **Unité géographique et humaine** : les dix communes concernées partagent non seulement les mêmes composantes géographiques, morphologique et hydro-géologique (même si les paysages sont très différents entre la partie océanique, l'arrière pays et la partie estuarienne) mais aussi une même histoire en terme de pratiques culturales, d'implantation humaine, de gestion de l'eau…

- **Unité administrative** : en Gironde, il existe vingt groupements intercommunaux à fiscalité propre qui se répartissent en 18 Communautés de Communes, 1 communauté urbaine et 1 district. Notamment la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc qui comprend 11 communes (les dix concernées plus Naujac-sur-Mer qui n'est pas touchée par le risque d'inondation).

IV. LA POINTE DU MEDOC : CARATERISTIQUES TERRITORIALES

La Pointe du Médoc est située à l'extrémité de la presqu'île du Médoc. Elle appartient au canton de Lesparre-Médoc et couvre une superficie totale de 465 km^2 (commune de Naujac-sur-Mer comprise).

Elle subit le handicap d'un isolement géographique prononcé et d'une desserte en infrastructures médiocre entraînant une relative stagnation démographique et économique, confirmée par le dernier recensement général de la population de 1999.

Terre récemment émergée des eaux, formée par l'action hydraulique conjointe de l'océan Atlantique et de l'estuaire de la Gironde durant le quaternaire, elle présente des qualités physiques et un environnement particuliers qui font sa force et son identité mais la contraignent en contre-partie dans son développement de par l'existence notamment de risques naturels : inondation côté estuaire, risque d'érosion marine et de recul de l'abrupt dunaire ainsi que feu de forêt côté littoral, qui nécessitent la mise en place, pour certains secteurs, de Plans de Prévention des Risques.

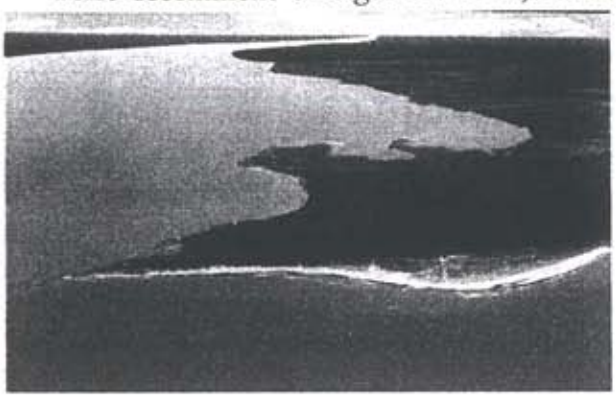

Vue de la Pointe du Médoc depuis la Pointe de Grave. (Artaud frère)

1. Occupation actuelle du sol et répartition de la population

La moitié du territoire est occupée de forêts de production domaniales, communales ou privées localisées sur le cordon dunaire, de part et d'autre des axes routiers et autour des zones humides, principalement à Naujac-sur-Mer (70% de la surface totale boisée de la Pointe du Médoc) et Vendays-Montalivet.

L'espace agricole occupe le quart du territoire, surtout sur les communes de Talais, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac et Saint-Vivien de Médoc pour lesquelles les terres exploitées représentent plus de 50% de leur territoire communal. C'est une activité extensive où dominent les prairies pâturées ou fauchées (élevage de bovins à viande). Cette activité intimement liée à la nature du sol crée un paysage typique : le Médoc des mattes. La trame bocagère et le réseau hydrographique en sont les éléments constitutifs.

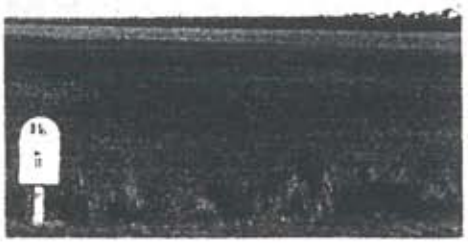

Espace agricole (les mattes) vue de Soulac-sur-Mer

Ils sont aussi le lieu d'exercice de la chasse à la tonne et de la chasse à la tourterelle.

Les terres labourées ne constituent qu'une faible partie de ces espaces, en bordure de l'estuaire, siège d'une agriculture plus intensive. La vigne occupe des secteurs bien localisés, sur les affleurements calcaires (Graves) des communes de Jau-Dignac-et-Loirac, de Queyrac, Vensac, Valeyrac et de façon moindre, Saint-Vivien de Médoc. Les parcelles de vignes se partagent l'espace avec l'urbanisation préférentiellement sur les points hauts et donc hors d'eau qui furent des îles avant la création des mattes.

Les zones humides, roselières, plans d'eau constituent un ensemble assez vaste qui occupe le centre du territoire en arrière des barrières dunaires. Ces espaces sont un lieu de chasse très fréquenté.

Les espaces en friches occupent 1/10ème du territoire. Si ces secteurs sont bien intégrés au milieu naturel et agricole, ils sont plus visibles autour des secteurs d'activités ou des zones urbaines (majoritairement dans les communes de Grayan-et-l'Hôpital sous forme de landes et au Verdon-sur-Mer sous forme de friches industrielles).

L'espace urbanisé occupe également 1/10ème du territoire. L'habitat y est structuré autour de gros bourgs dont la périphérie s'étend linéairement le long des principales voies de circulation, puis se condense sous forme de hameaux éparpillés au sein des zones forestières.

La population se concentre pour moitié à Soulac-sur-Mer, le Verdon-sur-Mer et Vendays-Montalivet. Saint-Vivien de Médoc, chef-lieu de canton et commune estuarienne la plus peuplée regroupe 11% de la population du territoire tandis que les autres communes représentent chacune entre 5 et 9% de la population totale.

La densité de population varie de 17 habitants au km² à Vendays-Montalivet à 97 à Soulac-sur-Mer. La plupart des communes ont une densité de population faible, inférieure à 50 habitants au km².

2. Formation des différents marais

La Pointe du Médoc est un territoire qui partage la majeure partie de son histoire avec l'eau. Actuellement, il existe deux types de zones spécifiques à la Pointe du médoc : les marais intérieurs, ou encore palus, et les polders en bordure de l'estuaire couramment appelés aujourd'hui « mattes ».

Il nous a semblé opportun de s'attarder sur la formation de ces espaces caractéristiques. Les éléments ci-dessous sont issus d'une étude menée par l'association des marais de Lesparre en 1965.

2.1. Formation des marais de l'arrière pays médocain.

La formation des marais du Médoc, « terres basses », semblent correspondre aux phases successives suivantes :

- Du Quaternaire ancien au Préflandrien : intense érosion liée à un fort abaissement du niveau marin qui se traduit par la formation de vastes évidements ou dépressions dans les sables pliocènes au nord et par des rias plus étroits, dans les calcaires éocènes au sud (golfe de Talais, golfe de Saint-Vivien-Lesparre…)

- Au Flandrien : des phases de transgressions (entrée de la mer sur les terres) et de régressions (la mer se retire) dont les conséquences ne sont pas les mêmes partout :

  - au nord : des alluvions fluvio-maritimes se déposent en eau calme. Sur ce substrat, que l'on nomme le bri, s'accumule une végétation particulière. Cette dernière est aussitôt recouverte par de nouveaux dépôts de transgression.
  - au sud, se forment des tourbières à un niveau plus élevé que celui de la mer.

- A la fin du Néolithique, a lieu la première occupation du bri exondé. En même temps se forme le premier cordon littoral de la Gironde (Passe Castillonnaise) et les premières dunes atlantiques.

- Au Dunkerquiejn, nouveau rehaussement du niveau marin. Au nord les fortes marées s'engageant dans les trouées (chenal de Neyran, de Talais, de Saint-Vivien, de Goulle) du cordon littoral déposent sur le bri les atterrissements argilo-calcaires donnant un substrat très particulier. Simultanément, au sud, se forme le bourrelet argileux qui isole aujourd'hui les marais tourbeux des eaux de la Gironde.

- La première colonisation du bri par les Bénédictins de l'Abbaye de Soulac remonte au XII^{ème} siècle, mais dès la fin du moyen-âge, les dunes atlantiques envahissent le marais.

- Enfin, au XVII^{ème} siècle et au XVIII^{ème} siècle la création de polders et la mise en valeur des terres sont réalisées grâce aux dessècheurs hollandais.

La création des polders d'assèchement des marécages a débuté suite à l'édit d'Henri IV en date du 8 avril 1599 qui donnait aux techniciens hollandais la possibilité de « dessécher et d'essuyer les terres marécageuses du royaume ». Création de chenaux, ouvrages hydrauliques, costières...

Marais de Vendays-Montalivet inondé le 28 novembre 2000 avant que l'eau ne s'évacue par le chenal du Gua et fossés s'y raccordant. M. Sirougnet.

L'entretien et la culture des marais ainsi assainis furent assurés tant que les techniciens hollandais restèrent les seuls maîtres des terres, soit jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle : le Bas Médoc était alors le grenier à blé de Bordeaux.

Ensuite, au commencement du XVIII^{ème} siècle, faute d'une administration rigoureuse, l'entretien des ouvrages fut négligé.

C'est à partir de 1807 que furent créés de nombreux syndicats des marais. A l'heure actuelle l'entretien du réseau (grand chenaux, écluses, collecteurs secondaires, fossés primaires) font l'objet d'une attention particulière.

2.2. Conquête et mise en valeur des mattes : polders d'atterrissements.

Si les sols de palus correspondent à des polders de marécages, les mattes au contraire s'apparentent aux polders d'atterrissements. Leur conquête s'est faite progressivement en protégeant contre les fortes marées les zones suffisamment colmatées.

La conquête des mattes se fit plus tardivement que celle des palus et suivant une technique différente justifiée par un mode de formation différent.

En Médoc, l'extension des mattes est maximale dans le Golfe de Jau, vaste secteur de colmatage récent s'étendant, entre le Verdon et Saint-Cristoly, sur plus de 20 km avec une largeur

dépassant 3 km. L'utilisation de ces terrains est ancienne : marais salants au nord prés de Soulac (Moyen-Age) et pacage intermittent au sud dans la région de Valeyrac (XVI^{ème} siècle). A cette époque les marées de vives eaux recouvraient régulièrement les terrains ainsi exploités.

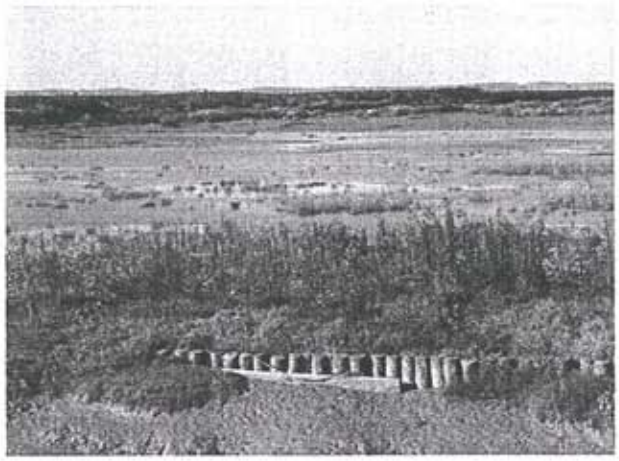

Marais salants au nord de Soulac-sur-Mer

La véritable conquête des mattes date du début du XVIII^{ème} siècle au cours duquel 3.600 ha furent récupérés.

La mise en valeur des laisses de mer fut, comme pour les palus, facilitée par le léger retrait de la mer à la fin du Moyen-Age. Ainsi a été isolé de la Gironde la Passe Castillonnaise, premier cordon littoral ayant rempli jusqu'alors le double rôle de digue naturelle et de voie de communication. L'assainissement des mattes a été facilité par la présence des chenaux de drainage des palus qui assurèrent un premier égouttage.

La récupération des mattes fut progressive à mesure que s'exhaussait le sol par accumulation des énormes quantités de vases fluvio-marines déposées lors des marées de vives eaux.

Plusieurs digues furent ainsi construites d'Ouest en Est pour protéger contre les marées, les terrains récemment conquis. Jusqu'en 1838, faute d'un entretien pérenne, les eaux saumâtres envahirent les terres neuves.

En 1838, une ordonnance Royale en date du 16 décembre créait le « Syndicat des Mattes du Bas Médoc » ayant pour but la défense de la côte du Bas-Médoc. C'est à partir de cette date que furent entrepris à l'échelon régional des travaux d'endiguement importants.

Fossé traversant les mattes vers l'estuaire depuis la Passe Castillonnaise sur la commune de Talais

Chenal de Talais

Ces travaux n'empêchèrent pas la Gironde de dévaster plusieurs fois les mattes notamment entre le chenal de Talais et celui de Saint-Vivien (50 ha de cultures furent anéantis lors de l'équinoxe du printemps 1937). De nouveaux travaux furent entrepris après ce désastre, en amont du chenal de Talais.

Outre son rôle historique de préservation contre les crues de la Gironde que lui confèrent ses qualités, le site des mattes constitue une des grandes entités naturelles d'intérêt écologique de la Pointe du Médoc et reconnu en tant que tel officiellement puisque classé notamment en ZNIEFF[4] de type II et en ZICO[5]. En effet il est un site de repos pour la faune sauvage et par ailleurs le berceau de la chasse à la tourterelle.

[4] ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
[5] ZICO : Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux

V. LE PHENOMENE D'INONDATION SUR LA POINTE DU MEDOC ET LES ETUDES DEJA MENEES

Il s'agit ici de présenter les caractéristiques des inondations sur le territoire de la Pointe du Médoc.

Le risque d'inondation affiché par l'Etat est le risque propre à une crue de la Gironde. L'eau arrivant et repartant, le système de marées aidant, par l'estuaire. Un autre risque d'inondation peut être identifié. Ce risque provient de l'arrière pays lorsque les marais remontent et débordent. Si l'eau est drainée rapidement par un système efficace de chenaux et d'écluses il paraît important de le prendre en compte dans la mesure des connaissances disponibles à ce jour.

Cette partie s'attache plus à décrire les phénomènes propres aux inondations fluvio-maritimes.

1. Introduction.

Espace maritime et fluvial, l'estuaire de la Gironde est le plus vaste d'Europe (835 km^2) et regroupe un bassin de vie de 178 637 habitants (RGP 1999 sur les 12 cantons côtiers, hors Communauté Urbaine de Bordeaux et hors agglomération de Royan). Il présente des zones de faible densité d'occupation humaine, ce qui lui confère un caractère naturel. Ses rives, aux paysages fortement typés, recèlent de sites patrimoniaux d'une richesse exceptionnelle et comportent des zones humides de grand intérêt écologique.

L'estuaire, possède des spécificités par rapport à d'autres estuaires comparables :

- il est à cheval entre deux régions et est bordé par une multitude de communes, ce qui entraîne une multiplicité des acteurs institutionnels qui rend difficile une gestion commune des espaces ;
- la présence forte du Port Autonome de Bordeaux et la causalité importante entre la stratégie de développement portuaire et l'ensemble des actions engagées sur l'estuaire ;
- la faible urbanisation, les zones rurales et les territoires écologiques sensibles dominants qui le bordent conduisant à une qualité paysagère et à un potentiel touristique rares ;
- une situation démographique et économique (faible taux d'activité, chômage, proportion élevée de personnes âgées...) peu favorable surtout en remontant vers l'embouchure qui n'a rien a voir avec celle de la CUB ;
- la dissociation dans leur développement des deux rives et des deux départements.

2. Fonctionnement de l'estuaire et état des lieux hydraulique.

2.1. Les inondations fluvio-maritimes.

Le contexte hydrologique girondin s'articule principalement autour de la Garonne, qui, si l'on inclut la Gironde, connaît un débit moyen de 200 m^3/s. Le niveau maximal jamais recensé de 8000 m^3/s montre bien combien le phénomène est présent en Gironde. Le régime de ce fleuve se caractérise par sa mixité. En effet, en hiver, ce sont les pluies méditerranéennes qui viennent principalement l'alimenter, alors qu'en été, l'alimentation a pour origine principale les orages dans les bassins des affluents (La Neste, La Gimone, La Save, Le Gers, La Baïse, L'Ariège, Le Tarn,

L'Aveyron, Le Viaur, Le Lot, La Truyère, La Dordogne). Il ne faut pas négliger non plus, l'incidence du relief montagneux (Pyrénées, Massif central) sur ce débit fluvial.

Sur la majorité du territoire girondin, les inondations recensées sont de type fluvial. Il en va différemment sur la zone estuarienne. En effet, une des particularités hydrologiques, et non des moindres, de ce département est la présence de l'estuaire de la Gironde qui atteint une surface de 600 km². Le territoire de la Pointe du Médoc se situe sur cet estuaire et est donc tributaire de son fonctionnement parfois capricieux et les inondations sont de type fluvio-maritimes (on dit aussi «soumis à l'influence prépondérante de la marée »).

Si *« l'étude des processus hydrauliques d'inondation correspond dans la plupart des cas à des investigations centrées sur des écoulements de type fluvial. A l'approche des débouchés des fleuves en mer, les zones d'estuaires constituent des secteurs hydrauliquement complexes soumis à la conjugaison d'influences maritimes et fluviales. »*[6]

Plus précisément, la formation des crues dans l'estuaire de la Gironde est induite par la confrontation entre la propagation de la marée dans l'estuaire, mécanisme principal à l'origine des forts niveaux du plan d'eau de l'estuaire, aggravée par les conditions météorologiques océaniques (sur-cote au Verdon-sur-Mer), le vent dans l'estuaire, et les débits combinés de la Garonne et de la Dordogne. La difficulté de la situation réside dans le fait que les phénomènes hydrologiques ou maritimes qui se conjuguent sont plus ou moins indépendants.

2.2. Le fonctionnement hydraulique en casier.

Depuis des siècles, les hommes de la région de la Pointe du Médoc ont essayé de maîtriser les inondations fluvio-maritimes à des fins agricoles et ont utilisé un système en casier au comportement hydraulique particulier.

Un casier est un espace physique fermé, entouré de digues ou d'ouvrages se comportant comme des digues (remblais industriels, remblais routiers, remblais SNCF...). Ces espaces cloisonnent l'espace en un maillage plus ou moins serré. *« Lorsqu'une inondation survient, le processus se déroule de la façon suivante, pour ce qui concerne le premier casier, c'est à dire celui qui est le plus proche de la digue. La marée fait monter le niveau de l'eau en lit mineur, celle-ci déborde et vient remplir le casier pendant un temps variable (quelques minutes à quelques heures suivant la hauteur des digues de protection). A l'intérieur d'un casier, la côte d'eau est alors uniforme. Ensuite, lorsque la marée redescend et que le niveau de l'eau, en lit mineur, est suffisamment bas, le casier va se vider (si tous les ouvrages hydrauliques qui traversent la digue sont bien entretenus). Puis, lors du prochain cycle de marée, il y aura à nouveau débordement. »*[7] Il peut y avoir jusqu'à quatre cycles successifs dans des conditions exceptionnelles. Lorsque le coefficient de marée diminue, les débordements cessent.

Remarquons que lorsque le deuxième débordement se produit, le casier ne s'est pas obligatoirement vidangé entièrement. Alors les eaux débordées du second cycle viennent s'ajouter à celles qui n'ont pu être évacuées.

Les schémas ci-dessous[8] exposent la succession des étapes lors d'un cycle et demi. L'hypothèse retenue est que les casiers ne se sont pas entièrement vidangés avant le second cycle de marée.

---

[6] Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement, *Plan de prévention des risques naturels (PPR) « Risque inondation », Guide méthodologique*, Paris, La Documentation Française, 1999, 123p.

[7] DUTRUY S., *Doctrine zones inondables, DDE 33, pour l'instruction des actes A.D.S.*, Direction DDE 33, juin 1998.

[8] Source : DDE 33, *Explication des phénomènes hydrauliques (influence fluvio-maritime)*, SATAB/UA1, septembre 1998.

PHASE 1 - ETAT INITIAL : marée basse, ouvrage hydraulique fermé

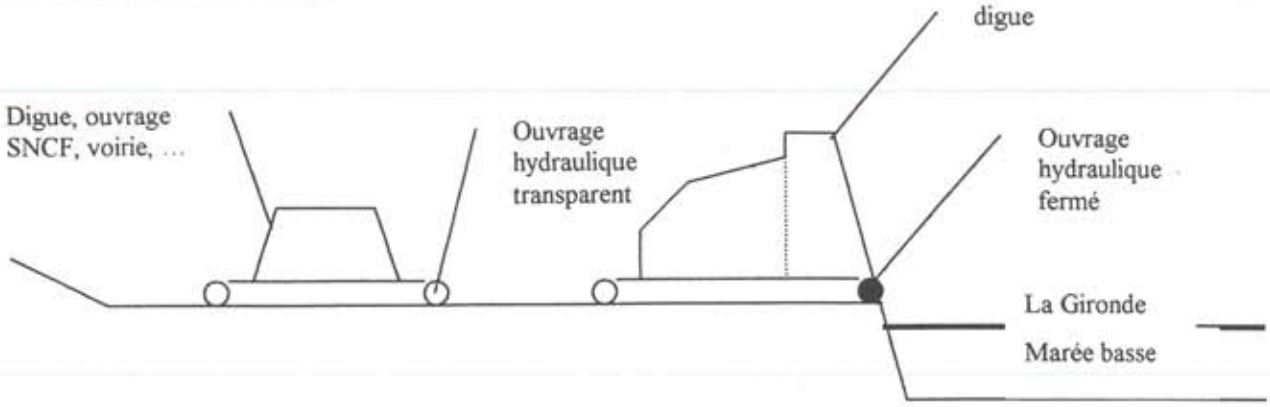

PHASE 2 – DEBUT DE LA CRUE : montée des eaux, surverse au-dessus des digues

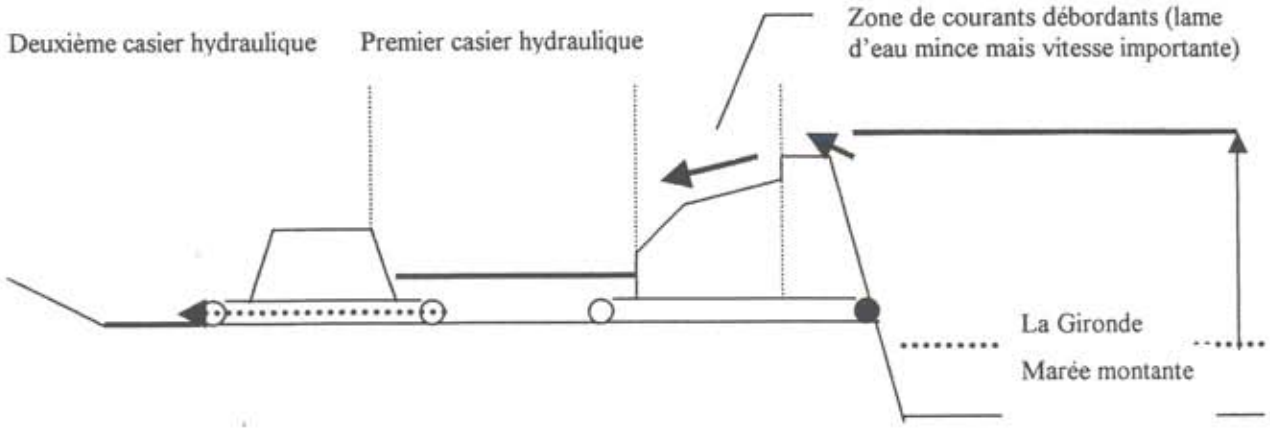

PHASE 3 – POURSUITE DE LA CRUE : marée haute, remplissage du deuxième casier

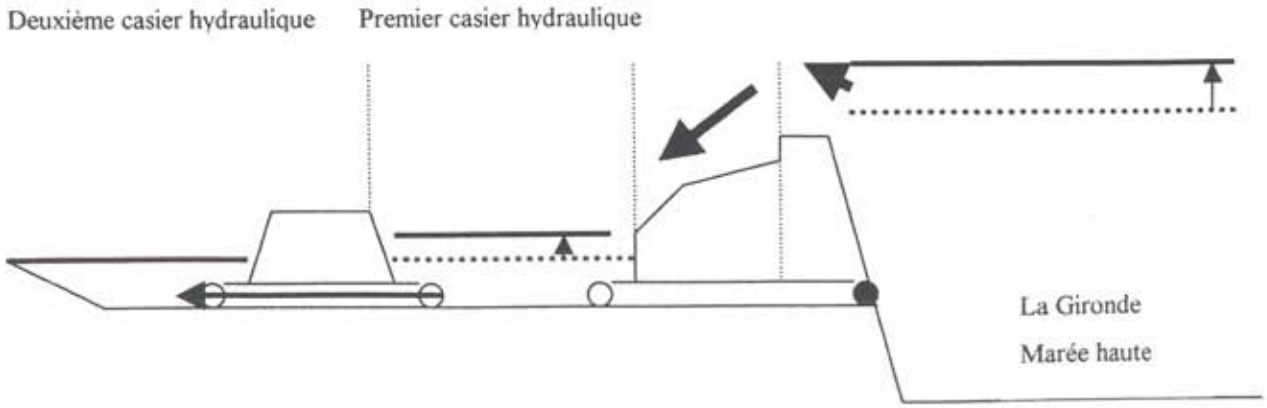

PHASE 4 – DEBUT DE LA DECRUE : baisse des eaux, ouvrage hydraulique ouvert, vidange du premier casier

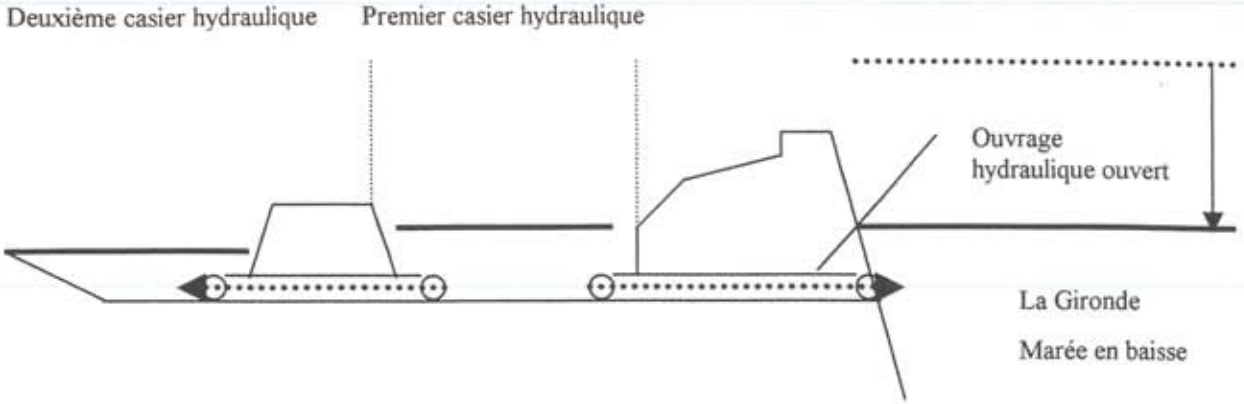

PHASE 5 – DECRUE MAXIMALE : marée basse, vidange du premier et du deuxième casier

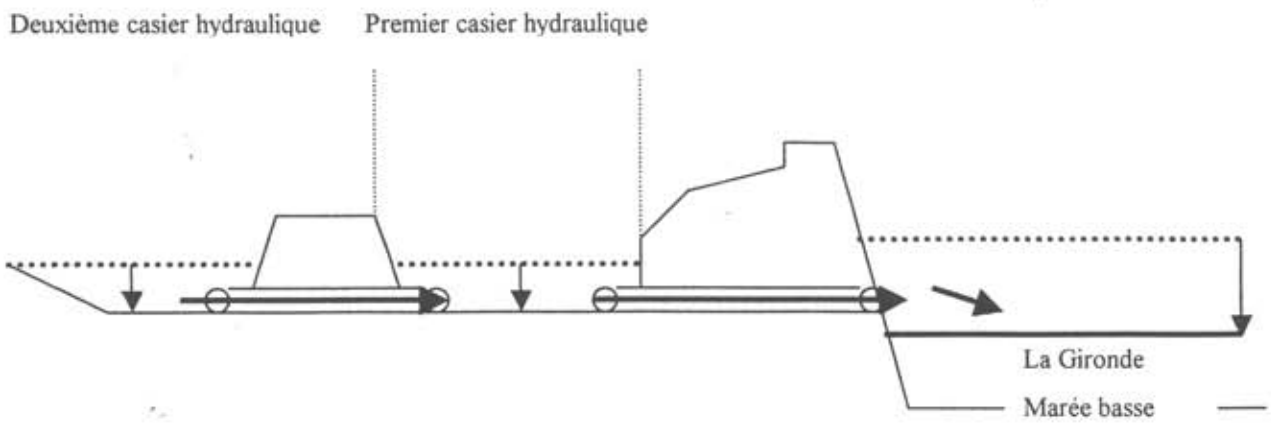

PHASE 6 – DEUXIEME MAREE HAUTE : casiers non entièrement vidangés, ouvrage hydraulique fermé, surverse au-dessus des digues

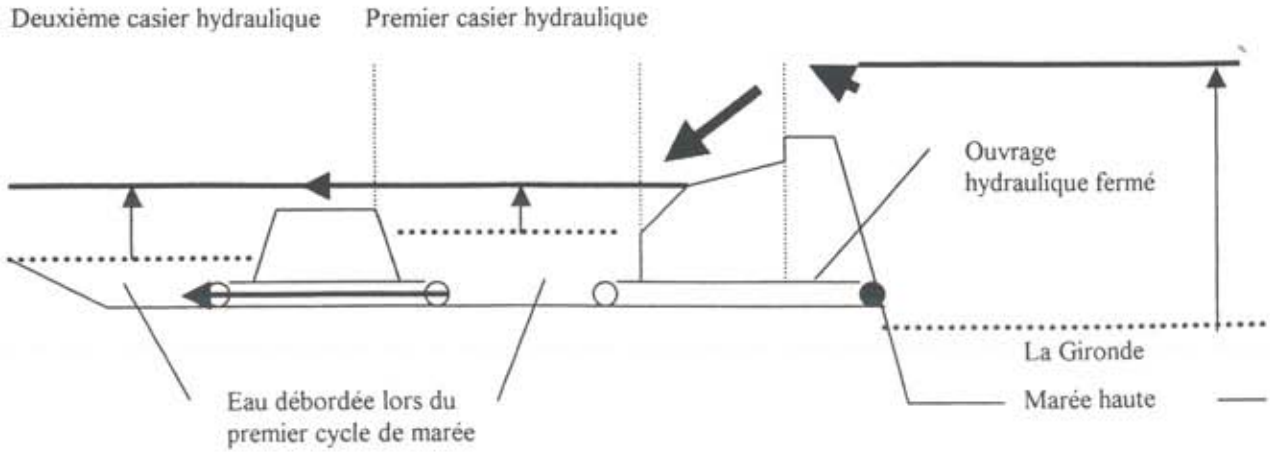

2.3. Les ouvrages de protection de la Pointe du Médoc et leur gestion.

Comme nous l'avons dit précédemment, il faut entendre par « ouvrages de protection » un ensemble hydraulique complexe de drainage et d'évacuation de l'eau qu'elle vienne de l'intérieur des terres par fortes pluies ou par une crue de l'estuaire de la Gironde.

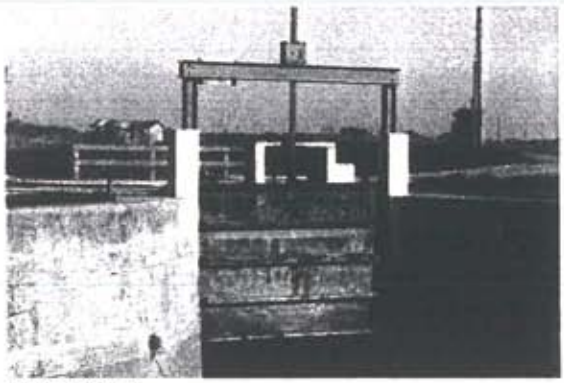

Ecluse de Talais

Ces ouvrages sont de différents types, on peut en distinguer quatre principaux : digues, fossés, chenaux, écluses. Ces ouvrages sont des bastions permanents qui rappellent que l'avancée des terres sur la mer, et plus généralement la gestion de l'eau sont des pratiques tri-centenaires.

Digue maçonnée au lieu-dit la Plage.
Commune de Saint-Vivien -de-Médoc

Le citoyen a une responsabilité réglementaire qui est de se protéger contre les risques naturels quand ça lui est possible. En ce qui concerne le risque inondation, c'est la loi du 16 septembre 1807 qui fait encore autorité. Elle stipule que *« lorsqu'il s'agit de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics »*[9]. La plupart du temps, l'Etat considère « utile et juste » de subventionner des associations ou des syndicats de propriétaires pour l'entretien et/ou la construction d'ouvrages de protection.

Les collectivités territoriales peuvent aussi se substituer aux riverains.

C'est le cas par exemple du Conseil Général qui, depuis un décret de 1950, est maître d'ouvrage sur les travaux neufs et d'entretien pour les digues estuariennes du Verdon-sur-Mer à Jau-Dignac-et-Loirac. Les travaux neufs sont financés à 95% par le Conseil Général et à 5% par la Communauté de Communes. L'investissement moyen annuel est de 150 000 euros. Les travaux d'entretien sont financés à hauteur de 35% par le Conseil Général et à 65% par les Associations Syndicales Autorisées et les cotisations des communes.

Sur la commune de Valeyrac, le Conseil Général n'est pas maître d'ouvrage. La Communauté de Communes de la Pointe du Médoc a pris la compétence sur les digues de Valeyrac comme nouveau maître d'ouvrage (cf. annexe n°2). Elle effectue les actions nécessaires dont la principale est la rénovation de plus de 6 km de digues pour un montant de plus de 20 millions de francs (financement 50% Etat).

[9] J.P. Ourliac, op.cit., Cinquième partie, p.250.

Pour tous les travaux sur la Pointe du Médoc, du Verdon-sur-Mer à Valeyrac, c'est le Port Autonome de Bordeaux qui est maître d'œuvre.

D'autre part, il existe sur la Pointe du Médoc beaucoup d'associations syndicales de Marais[10] . Une des plus active et des plus ancienne est l'Association Syndicale des Mattes du Bas-Médoc : *« La majorité des propriétaires comprenant qu'une direction unique devait désormais remplacer les volontés diverses presque toujours opposées entre elles, parce que déterminées par l'intérêt personnel, demanda et obtint de se soumettre à la loi de 1807. En conséquence l'administration intervint et c'est pour l'exécution et l'entretien des digues que fut constituée par l'ordonnance du 16 Décembre 1838 la « Société de défense de la côte du Bas Médoc » qui s'intitula de tous temps « Syndicat des Mattes du Bas Médoc ».*

Le Syndicat des Mattes du Bas Médoc

Date de création : ordonnance royale de 1838 (Louis-Phillipe)

Zone géographique concernée : du Verdon-sur-Mer à Jau-Dignac-et-Loirac.

Ouvrages de protection concernés : 21 kilomètres de digues, 7 chenaux, 7 grandes écluses, 43 petites écluses, 500 kilomètres de fossés.

Equipe d'entretien : 4 personnes à plein temps.

Afin de mettre en cohérence les actions de toutes ces associations, en 1985 se créait le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants Nord-Médoc qui, après le retrait de certaines associations syndicales, devenait en 1989 le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants du Nord-Médoc. Ce syndicat permet une gestion plus coordonnée à l'échelle du bassin hydraulique.

En annexe n°2, on trouvera plusieurs documents relatifs à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre des ouvrages de protection.

2.4. Les mesures d'alerte.

Le 11 février 2000, une réunion, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Gironde, a permis une rencontre entre les élus de la Gironde, les chambres consulaires et les services de l'Etat sur le thème du risque inondation et de sa prévention. A l'issue de ces réflexions, une des propositions a porté l'éclairage sur la mise en place d'un dispositif d'alerte aval au Verdon-sur-Mer.

C'est un dispositif d'observation de la sur-côte maritime (marégraphe) qui a été mis en place. Ce dispositif est relié au système d'alerte des crues. Il permet une prévision seulement 2 heures avant le phénomène.

[10] ASM des mattes du Bas-Médoc, de Talais Grayan, de Jau-Dignac-et-Loirac, du Ga, de Saint-Vivien-de-Médoc, de Richard, de Cabiraux, du Conseiller.

Des actions pour permettre une prévision du phénomène dans un délai d'alerte suffisant (12 heures) se sont engagées. Elles devraient déboucher sur la mise en place d'une simulation par modèle numérique dans lequel la sur-côte maritime, les débits fluviaux et la force des vents sur l'estuaire seraient les données convergentes. Ces actions devraient se finaliser à moyen terme (deux ans) compte tenu de la complexité de la modélisation.

D'autre part, le Port Autonome de Bordeaux a édité une note d'information « plan d'intervention d'urgence » pour les digues de défenses du Bas-Médoc. Elle rappelle les personnes à contacter en cas d'urgence (cf. annexe n°1, commune de Talais).

3. Les études déjà menées.

De nombreuses études ont déjà été effectuées sur le territoire de la Gironde.

Date	Objet - auteur
Février 2000	Relevés de la tempête du 27 décembre 1999 - SOGREAH
Février 1999	Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennale - SOGELERG
Octobre 1997	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Gironde- SOGELERG-SOGREAH
Avril 1997	Cartographie des zones inondables de la Jalle de Blanquefort - SOGELERG-SOGREAH
Février 1997	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Secteur Rions/Toulenne – SOGREAH
Août 1994	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Dordogne entre Cubzac-les-Ponts et la Rivière et entre Saint Loubès et Izon - SOGELERG-SOGREAH
Juillet 1993	Etude des cotes exceptionnelles à Bordeaux – SOGELERG-SOGREAH
Juillet 1990	Cartographie des zones inondables de l'Isle et de la Dronne - SOGREAH
Mars 1990	Etude des cotes exceptionnelles de la Garonne à Bordeaux– SOGELERG-SOGREAH
Octobre 1988	Projet plan d'exposition aux risques naturels secteur Le Tourne/Virelade - SOGREAH
Septembre 1988	Cartographie des zones inondables de la Garonne - SOGELERG-SOGREAH

On retiendra deux études, ayant donné lieu à des cartographies, sur le territoire qui nous intéresse particulièrement (Dossier réglementaire) :

1. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999. Portée à la connaissance des élus par l'Etat, cette carte a servie de document de référence pour l'élaboration d'un atlas des zones inondables de la Gironde encore en version provisoire.

2. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de déversement au dessus des digues. 1999. Carte non portée à la connaissance des élus par l'Etat.

Ces études suscitent de nombreux questionnements. Les élus, les services de l'Etat et même les auteurs relativisent la pertinence physique et historique des résultats de ces études (Cf. annexe n°2, compte-rendus des Comités de Pilotage)**. Une analyse plus détaillée est proposée dans le bilan cartographique des aléas.**

VI. LA MEMOIRE LOCALE DU RISQUE : ELEMENTS HISTORIQUES DISPONIBLES

« Une collectivité locale peut (...) ainsi considérer que la connaissance des risques de certaines zones demandent à être plus détaillée. »

Une des principales attentes dans l'élaboration du projet de P.P.R.I. de la Pointe du médoc était d'ouvrir un espace de discussion entre les élus et les services de l'Etat. Cet espace fût notamment l'occasion pour les élus de demander aux services de l'Etat de prendre en compte les spécificités locales du territoires de la Pointe du Médoc et notamment les informations historiques qu'ils détenaient et qui se trouvaient en décalage avec le périmètre de la zone inondable tel qu'affiché par l'Etat en 1999.

Le Comité de Pilotage du P.P.R.I. de la Pointe du médoc a décidé que ces éléments se devaient d'être portés à la connaissance d'une part et exploités d'autre part. Un dossier en annexe présente les résultats de cette approche.

La méthode mise en place pour mener à son terme cet exercice fut la suivante :

1. Chaque collectivité devait recueillir les éléments historiques qui étaient en leur possession. Ces éléments sont de natures très différentes : témoignages certifiés, extraits de journaux d'époque, cartes des zones inondées lorsque l 'occupant en 1943 a brisé les digues....Deux impératifs ont été imposés pour cette étape : les documents devaient faire référence à un repère géographique et être datés.

2. Chaque collectivité devait positionner les points correspondant aux éléments récoltés sur un extrait de carte IGN au 1/25000ème qui leur était fourni.

3. Ces points ont été rassemblés pour tenter d'esquisser une cartographie des zones inondées à partir des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités.

Chaque collectivité a été soutenue techniquement et méthodologiquement.

Ces éléments ont permis de délimiter une zone inondée. Elle fait part des inondations estuariennes et pour la plupart des communes des inondations propres à l'arrière pays (remontées des marais).

Extrait du Grand Livre du Syndicat des Mattes

Cette zone identifiée par les collectivités se situe dans les limites des Mattes en arrière de la Passe Castillonnaise, digue naturelle, qui définit l'ancienne limite côtière avant l'aménagement des polders. Pour preuve, dans le livre du Syndicat des Mattes datant de 1838, date de création du Syndicat et de l'élaboration de véritables ouvrages de protection, il n'est fait aucune mention de dommages causés sur les territoires autres que les sections des Mattes.

Cette carte est un exemple des documents historiques récoltés. Elle reproduit la situation géographique de la Pointe du Médoc au Moyen-Âge. On note que Talais et Jau-Dignac- et-Loirac étaient des îles.

Témoignages de l'armée allemande en 1944 lorsque l'occupant avait détruit les digues estuariennes...

"Cette région à l'Est de la forteresse, le long de la Gironde est un terrain en contre-bas. La population avait été obligée de lutter contre les marées et dans ce but avait établi depuis longtemps, à l'aide d'écluses et de digues, un système de barrage et d'écoulement des eaux permettant l'irrigation des parcs à huîtres et des petits ports de pêcheurs. En faisant sauter ces écluses et ses digues un vaste territoire se trouvait sous les eaux. C'étaient un excellent obstacle pour les troupes aéroportées et parachutées. L'ordre de l'O.K.M. (Oberkommando der Wehrmacht) avait été donné pour essayer et déclencher les inondations. Le 1.4.44 la région N.E. De la forteresse Gironde Sud fut submergée. De marée en marée, l'inondation s'aggrava et à part quelques points élevés, tout le territoire, jusqu'à la route nationale Bordeaux-Le Verdon, fut recouvert par les flots".

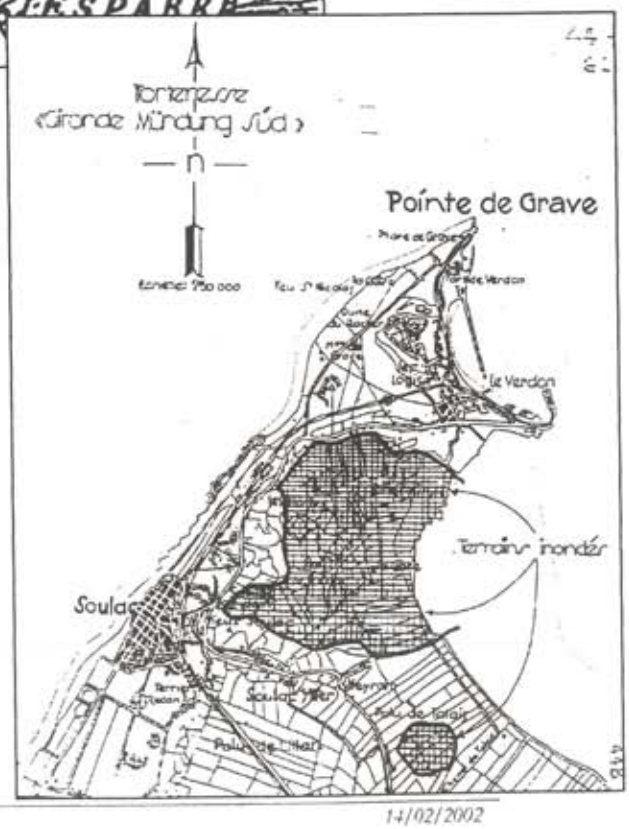

Carte des zones inondées lorsquel es digues ont été détruites par les allemands en 1944.

Pourtant, on observe quelques incursions de l'eau par débordement de chenaux et des remontées des eaux au niveau des marais dans l'arrière pays.

Le tracé « historique » effectué a une valeur significative : il s'intègre dans une démarche d'étude de terrain indispensable à la définition d'un plan de zonage en cohérence avec la réalité locale.

Ces données historiques, portées à la connaissance par les élus, ont été prises en compte puisqu'un des objectifs du P.P.R.I. de la Pointe du Médoc est de coller au plus près de la réalité des Médocains.

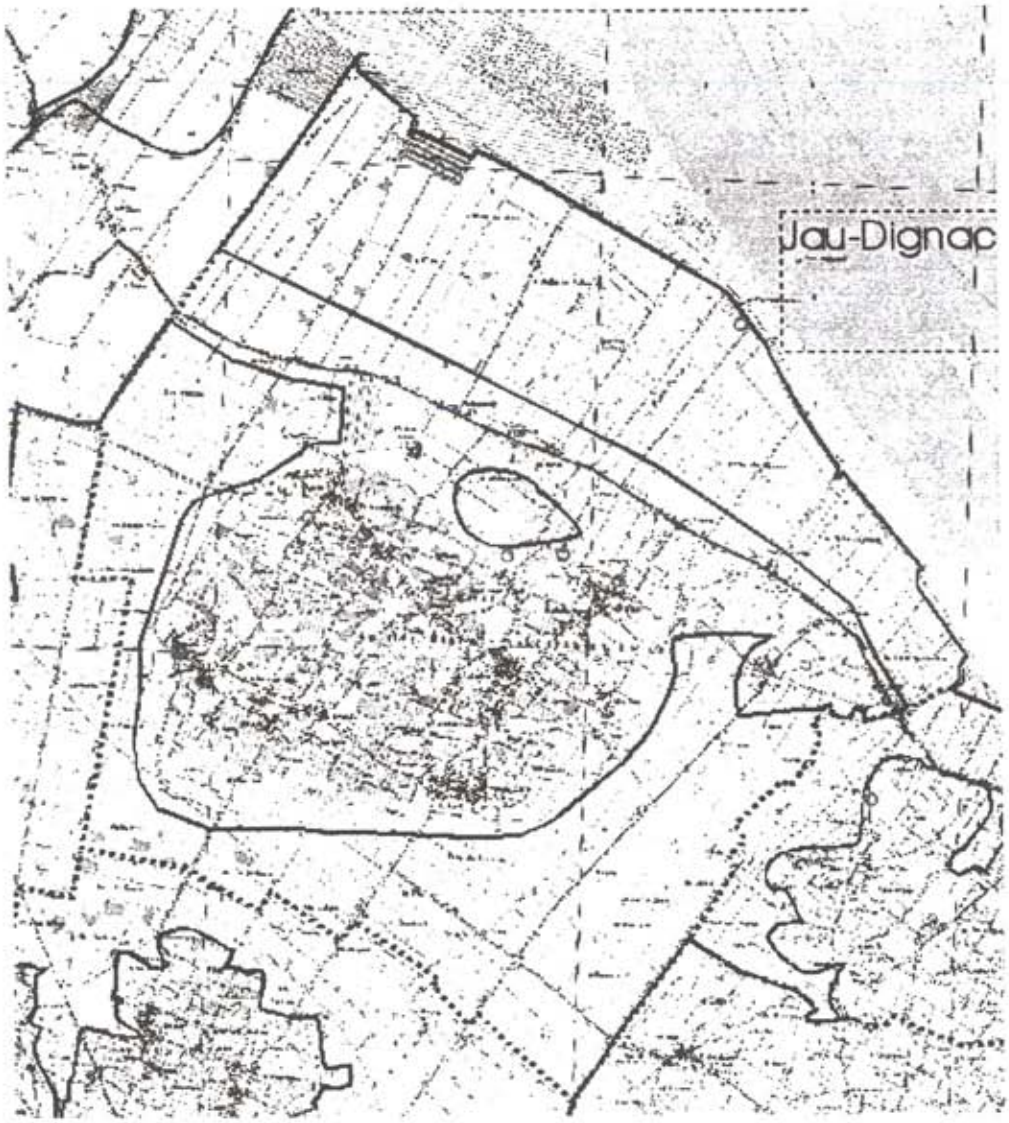

Exemple de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac

- ..... limites communales
- □ zones inondées reconstituées à l'aide des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités
- ○ témoignages mobilisés
- —— passe Castillonnaise

d'après un fond IGN au 1/25000ème

VII. LE BILAN CARTOGRAPHIQUE DES ALEAS

Cette partie vise à dresser un bilan objectif des différents éléments cartographiques qui constituent l'état de la connaissance actuelle.

Cette connaissance se résume à trois documents cartographiques : les zones potentiellement inondables en cas de rupture de digues, les zones potentiellement inondables en cas de déversement au dessus des digues, les zones inondées reconstituées à l'aide d'éléments historiques.

Ces trois cartes ont leurs limites. Des limites telles qu'elles ne permettent malheureusement pas de tracer de manière juste et responsable une carte des aléas. Les différents acteurs du Comité de Pilotage de la Pointe du Médoc ont pris la décision de constituer un document réglementaire rapidement sans attendre les résultats de l'étude hydraulique/aménagement qui s'engage actuellement et qui devrait aboutir à une carte des aléas juste et partagée d'ici un à deux ans. Le P.P.R.I de la Pointe du Médoc devra alors être révisé.

Si les cartes, dont nous proposons une brève analyse ci-dessous et qui sont annexées au P.P.R.I., ne peuvent constituer des éléments satisfaisants pour établir une cartes des aléas, elles peuvent aider à la réalisation d'un plan de zonage réglementaire.

D'autre part, certaines mesures et dispositions sont formulées pour définir les aléas.

1. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999.

1.1. Caractéristiques de la carte

Sur la zone qui nous intéresse, elle a été réalisée à partir d'un dépouillement systématique des marégraphes installés en Gironde depuis le début du siècle, 85 ans d'observation continue (1912-1997).

Un code de calcul (CARIMA) mis en place par SOGELERG ingénierie, affiné par des relevés topographiques complémentaires, a permis de *« simuler la propagation de l'onde de marée remontant l'estuaire et celle d'un hydrogramme de crue en amont et de calculer toutes les côtes d'eau en lit majeur liées aux débordements possibles par dessus des digues de bord de fleuve... Le code de calcul a été recalé sur les évènements réels de décembre 1981 et mars 1988 »* [11].

Il est construit à partir des éléments topographiques et bathymétriques suivants : bathymétrie récente, topographie du lit majeur, topographie des digues, prise en compte des exutoires d'assainissement débouchants en rivière sous les digues précitées.

Les cotes objectifs fixées par l'Etat auraient pu être atteintes ou approchées par de nombreuses combinaisons aux conditions limites. Pourtant il a été décidé, par souci de rapidité, de réutiliser les réflexions qui avaient été menées sur l'aire du SDAU (appelées Etat II) et qui ont permis d'aboutir à la prise en compte d'un évènement centennal.

Les caractéristiques retenues sont :

[11] SOGELERG, Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal, février 1999.

- Marée théorique au Verdon atteinte entre le 14 et le 18 octobre 1987, avec un coefficient maximal de 115 et un niveau maximal de pleine mer de 2.73 NGF[12].
- Cycle de sur-cotes basé sur une extrapolation de la séquence réelle du 17 décembre 1981 au 1er janvier 1982. Le maximum de sur-cote, atteint à cette occasion, a été ramené de 1,13 m à 1,00 m.
- Débit de la Garonne amont : 1500 m^3/s.
- Débit de la Dordogne : 800 m^3/s.

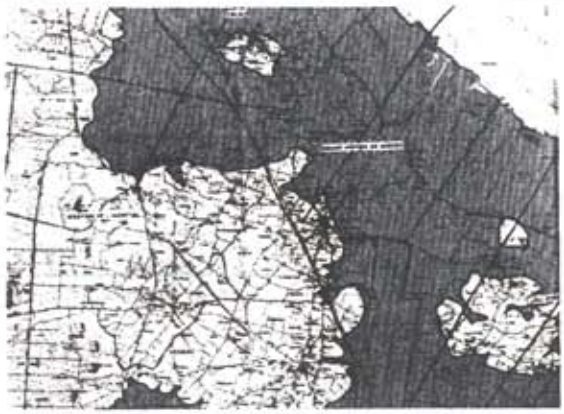

Les simulations permettent à partir de ces éléments d'établir le profil d'une crue de référence qui atteint un niveau de référence de 3,73 m NGF au Verdon-sur-Mer.

A partir de ces résultats, une cartographie succincte des résultats obtenus a été effectuée.

1.2. Quels avantages ?

Les résultats cartographiques ont deux principaux avantages :

- Les côtes en lit mineur sont partagées et approuvées par l'ensemble des acteurs. Elles correspondent à une réalité physique (relevés de marégraphes) et sont corrélées avec les niveaux atteints lors de la tempête de 1999.
- La zone potentiellement inondable cartographiée expose un périmètre théorique mouillé qui permet d'afficher un risque maximum.

1.3. Une carte fortement contestée : les inconvénients.

Les résultats cartographiques ont trois principaux inconvénients :

- La propagation en lit majeur est fortement contestée par les collectivités et ne fait pas l'unanimité parmi les services de l'Etat.
- La présence des digues est prise en compte lors du calcul des cotes en lit mineur (marégraphes) – ce qui induit des cotes en lit mineur plus fortes que si les digues n'existaient pas – et est ensuite éliminée lors de la propagation de l'eau en lit majeur.
- L'ensemble des acteurs, y compris les auteurs de la carte, s'accorde à dire que les résultats affichés n'ont aucune pertinence en terme de réalité physique et historique(Cf. annexe 2 : compte rendus de comité de pilotage et courrier du bureau Sogreah).

C'est pourquoi, compte tenu des incertitudes entourant ces résultats, le Comité de Pilotage du P.P.R.I. de la Pointe du Médoc a estimé que cette carte ne pouvait être une carte des aléas juste et partagée.

[12] Nivellement Général de la France.

2. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de déversement au dessus des digues. 1999.

2.1. Caractéristiques de la carte.

La carte reprend les mêmes caractéristiques que la précédente. Le modèle a seulement été construit en intégrant un volume d'assainissement considéré comme vide en début de calcul et ne pouvant se remplir par des débits d'apports des coteaux.

2.2. Quels avantages ?

Les résultats cartographiques ont un principal avantage : la prise en compte des ouvrages de protection existants qui réduit les décalages entre la réalité du terrain et les résultats théoriques. Notons que la Communauté de communes a pris la compétence sur la gestion des ouvrages de protection.

2.3. Quels inconvénients ?

Les résultats cartographiques ont trois principaux inconvénients :

- La carte n'affiche pas un risque maximum, même théorique.
- La carte ne prend pas en compte le système hydraulique existant (chenaux, écluses, fossés…).
- La carte demande à ce qu'on s'assure de la pérennité des ouvrages de protection pris en compte.

C'est pourquoi, compte tenu des incertitudes entourant ces résultats, le Comité de Pilotage du P.P.R.I. de la Pointe du Médoc a estimé que cette carte ne pouvait être une carte des aléas juste et partagée.

3. Cartographie des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités. 2002.

3.1. Caractéristiques de la carte.

Les textes et témoignages recueillis ont permis de délimiter une zone que l'on pourrait qualifier d'« historiquement inondée ».

Cette zone identifiée par les témoignages des habitants se situe, dans sa majeure partie, dans les limites des Mattes en arrière de la Passe Castillonnaise, digue naturelle, qui définit l'ancienne limite côtière avant l'aménagement des polders.

Vue de la Passe Castillonnaise à Talais et des mattes de Talais.

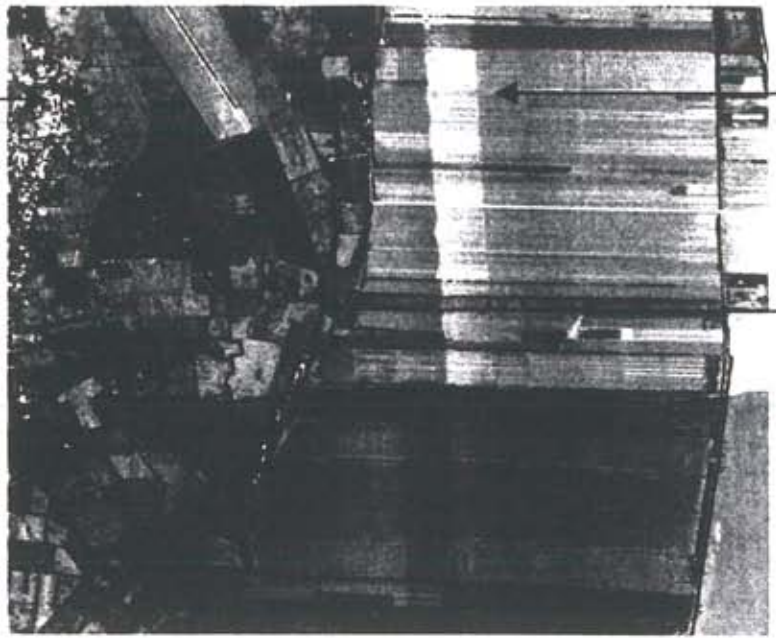

Vue aérienne de la commune de Talais. (source : API, 1989)

Pour preuve, dans le livre du Syndicat des Mattes datant de 1838, date de création du Syndicat et de l'élaboration de véritables ouvrages de protection, il n'est fait aucune mention de dommages causés sur les territoires autres que les sections des Mattes.

A cela s'ajoute des incursions de l'eau provenant des chenaux ou des remontées des eaux au niveau des marais de l'arrière pays.

3.2. Quels avantages ?

Le tracé historique effectué a une valeur significative : il s'intègre dans une démarche d'étude de terrain indispensable à la définition d'une carte des aléas en cohérence avec la réalité locale.

Ces données historiques, portées à la connaissance par les élus, ont été prises en compte puisqu'un des objectifs du PPRI de la Pointe du Médoc était de coller au plus près de la réalité des territoires.

3.3. Quels inconvénients ?

Le tracé présentent plusieurs limites techniques :

- L'imprécision géographique : la précision du tracé est graduée de repères géographiques très précis (1/5000ème à Valeyrac et Vendays-Montalivet) jusqu'à des lieux-dits plus ou moins bien définis (la Runde et lieu-dit de Neyran).

- Pas d'unité temporelle : le tracé ne s'appuie pas sur une crue de référence unique pour tous les territoires mais sur des références disparates dans le temps.

- Elle prend en compte la présence et l'efficacité des ouvrages de protection : les digues estuariennes en première ligne, les chenaux, les fossés et les digues intérieures. L'ensemble des acteurs interrogés a insisté sur le fort impact de ces ouvrages, régulièrement entretenus, sur la réduction du risque d'inondation. Cependant, ces

ouvrages n'ont pas toujours existé et leur efficacité a évolué sur la période considérée.

C'est pourquoi, compte tenu des incertitudes entourant ces résultats, le Comité de Pilotage du P.P.R.I. de la Pointe du Médoc a estimé que cette carte ne pouvait être une carte des aléas juste et partagée.

4. Les avancées.

Si le Comité de Pilotage du P.P.R.I. a estimé qu'en l'état des connaissances actuelles, il n'était pas raisonnable, ni responsable, de tracer une carte des aléas qui ne soit pas juste et partagée, il s'est prononcé sur la définition des aléas et sur leurs caractéristiques futures.

4.1. La crue de référence

La question de la crue de référence est extrêmement importante. Le guide P.P.R.I. du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ainsi que la circulaire du 24 janvier 1994 précise très clairement que l'événement de référence est *« la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »*.

Les éléments historiques ou d'archives ne permettant pas la reconstitution d'une crue supérieure à la crue centennale, c'est cette dernière qui a été choisie.

La notion de *« crue de référence centennale »* est parfois trompeuse et demande quelques précisions. En effet, il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire, d'une crue qui surviendrait une fois tous les 100 ans. En fait, on détermine la crue centennale comme la crue qui a une probabilité d'occurrence de 1/100 tous les ans. 100 ans est donc la période de retour. Donc une crue centennale a environ 2 chances sur 3 d'être observée au moins une fois en 100 ans !

Remarquons que la période de retour est une donnée fluctuante en fonction de l'évolution du bassin. La crue qualifiée de centennale il y a vingt ans est peut-être devenue vingtennale aujourd'hui du fait des évolutions du bassin (imperméabilisations liées à l'urbanisation, remblais de lits majeurs, réduction du couvert végétal, modification des pratiques culturales) et dans une moindre mesure de celles du cours d'eau (endiguement, recalibrage, conditions d'entretien du lit...).

4.2. L'échelle de représentation

L'Etat définit dans le guide PPR Inondations[13] les conditions suivantes[14] :

	Fond topographique IGN au 1/25 000 agrandi au 1/10 000	Fond topographique IGN au 1/25 000 agrandi au 1/10 000 enrichi par des points cotés ponctuels	Fond topographique spécifique par levée terrestre ou photogrammétrique au 1/5000	Fond cadastral au 1/5000
Carte hydrogéo-morphologique	Oui	Si nécessaire (micro-topographie)		
Carte informative des phénomènes naturels	Oui			
Cartes des aléas	Oui	Si nécessaire	Si modélisation	

[13] Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement / Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, *op.cit*, p.5.
[14] D'après p. 36, tableau 3 : Fonds de plan et échelle de documents

			hydraulique	
Plan de zonage réglementaire	Oui, notamment en l'absence d'enjeux			Si nécessaire en milieu urbain

« Les cartes techniques (...) seront systématiquement transcrites sur un fond de plan topographique IGN à l'échelle du 1/25 000 éventuellement agrandi au 1/10 000 pour un confort d'écriture et de lisibilité. » p.35
« Il sera possible (...) de déroger exceptionnellement à cette règle par la création d'un plan neuf à plus grande échelle... » p.35
« Le plan de zonage réglementaire sera également réalisé préférentiellement au 1/10 000 avec d'éventuels agrandissements sur un assemblage cadastral dans les secteurs ou les enjeux sont concentrés. » p.36

Il paraît difficile de se fixer sur une échelle plus précise que celle actuellement utilisée (1/25 000ème). Ceci pour au moins une raison principale : l'imprécision inhérente aux différentes modélisations hydrauliques ne permettrait pas, selon nous, d'aller plus loin dans la précision de la cartographie globale. Le Centre d'Etude du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et Forêts (CEMAGREF) estime que lorsque la précision recherchée est *« assez générale et a pour objectif un diagnostic succinct de la situation le long d'un cours d'eau. On assimile généralement cette vision générale à un report à une échelle comme le 1/50 000 ou le 1/25 000. A cette échelle là, il n'est pas judicieux, ni sans doute possible, de travailler avec une unité géographique du type parcelle (au sens cadastral du terme). En effet, cette précision n'est pas compatible avec le document de restitution. On doit donc définir des entités géographiques plus vastes, qui peuvent être des zones d'occupation du sol homogènes en terme de vulnérabilité. Pour cette même raison, il n'est pas judicieux de faire appel à une modélisation hydraulique très fine pour quantifier l'aléa. L'utilisation d'informations historiques et de modèles hydrauliques sommaires permettant l'estimation de la période de retour de la crue juste débordante et de deux ou trois catégories d'aléas (emprise de la crue fréquente, rare et exceptionnelle) est en général suffisante. »*[15] .

C'est donc le 1/25000ème que le Comité de Pilotage du P.P.R.I. a choisi comme étant l'échelle appropriée pour une carte des aléas.

4.3. Les niveaux des aléas

Le Comité de Pilotage du P.P.R.I. a validé trois niveaux d'aléas en laissant ouverte la possibilité de créer une zone spéciale comme c'est le cas dans certains P.P.R.I.

[15] In Agences de l'eau/ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Guide pratique de la méthode Inondabilité - Etude Inter-Agences N°60*, Paris, Agences de l'eau, 1998, p.41.

VIII. LES PRINCIPAUX ENJEUX

« L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement… »[16].

Cette partie vise trois objectifs principaux: présenter les grandes lignes du Schéma Directeur de la Pointe du Médoc en cours de révision, préciser les orientations d'aménagement qui se situent en zone inondable, faire le point sur la prise en compte des ouvrages de protection.

1. Le Schéma Directeur de la Pointe du Médoc en cours de révision.

1.1. Une ambition générale…

« Presqu'île » pour les uns, « Finistère » pour les autres, la Pointe du Médoc est un espace tout à fait remarquable. Ancrés dans un territoire aux valeurs traditionnelles, confrontés aux exigences de la modernité, les élus médocains recherchent la voie d'un développement harmonieux qui respecte la singularité de leur territoire, son caractère rural, son attractivité estivale et l'image de qualité de vie qui lui est attachée.

La notion de développement soutenable paraît caractériser le mieux les positions des élus médocains. La notion de soutenabilité inscrite dans divers textes internationaux[17] renvoie à une utilisation soutenable des ressources naturelles, non durables ou partagées pour le bien-être de tous : l'air, le silence, l'espace, le potentiel génétique du vivant. Elle fait référence à une appréhension globale des conséquences des choix projetés dans l'avenir et à une mise en œuvre politiquement acceptable, c'est-à-dire concertée, des choix qui orientent les logiques de développement[18].

La recherche d'équilibre est au cœur du débat car la Pointe du Médoc doit pouvoir se développer dans un cadre raisonné en fonction des potentialités locales que les services de l'Etat et les élus analysent de façon lucide, ainsi que des contraintes qui sont propres à la géographie et à l'économie du territoire.

La consultation menée auprès des acteurs locaux a permis de dégager des principes ordonnateurs pour le développement futur de la Pointe du Médoc. Autrement dit, elle a permis de définir leurs ambitions pour ce territoire. Certaines relèvent d'actions de ménagement, d'autres d'actions d'aménagement. Les actions de ménagement consistent en des améliorations qualitatives par petites touches et n'impliquent pas d'interventions lourdes sur le territoire. Ainsi en est-il par exemple des améliorations qui peuvent être apportées au titre d'une meilleure signalisation des sites touristiques de la Pointe du Médoc. Les actions d'aménagement impliquent en revanche des interventions plus lourdes sur le territoire.

L'ambition générale de la Pointe du Médoc se décline en trois volets :

---

[16] Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement, *op. cit*, p.5.

[17] La directive du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, la directive du Conseil des Communautés du 27 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou encore la convention sur la diversité biologique signée le 13 juin 1992.

[18] In Pour une politique soutenable des transports, rapport au ministre de l'Environnement, Dominique Dron, Michel Cohen de Lara ; La Documentation française, édition actualisée, février 2000.

1. Désenclaver le territoire pour l'insérer dans les réseaux régionaux et nationaux.
2. Renforcer un développement économique centré sur le tourisme.
3. Assurer un équilibre du territoire qui affirme et préserve l'identité de la Pointe du Médoc.

Le port de Talais : zone touristique à préserver et à renforcer.

1.2....traduite dans des lignes stratégiques...

Cette ambition générale est traduite par des lignes stratégiques dont voici les thèmes :

- Ligne stratégique n°1 : promouvoir un tourisme en harmonie avec la nature.
- Ligne stratégique n°2 : Intégrer le territoire de la Pointe du Médoc dans un réseau performant d'infrastructures.
- Ligne stratégique n°3 : Pérenniser et améliorer la qualité environnementale, paysagère et urbaine.
- Ligne stratégique n°4 : Promouvoir et conforter l'économie locale et l'emploi.

1.3....spatialisées dans un cadre de cohérence...

Ces lignes stratégiques sont spatialisées dans un cadre de cohérence dont voici les principes :

- Principe n°1 : des zones naturelles et agricoles à préserver et à protéger.
- Principe n°2 : équilibrer littoral et arrière pays.
- Principe n°3 : un réseau de transport cohérent et intégré à l'environnement.
- Principe n°4 : qualifier le développement des bourgs des communes littorales.
- Principe n°5 : composer avec la nature.
- Principe n°6 : des zones d'activités économiques intégrées à la structure urbaine et paysagère.

Ce cadre de cohérence est ensuite spatialisé dans une carte de destination générale des sols.

2. Les 6 orientations d'aménagement.

Les 6 orientations retenues par les acteurs locaux et les services de l'Etat ont été examinées sous différents angles : leurs situations en terme de risque inondation (vulnérabilité), la nature du projet et leur importance de développement. Ces orientations sont décrites dans les fiches qui suivent. Ces fiches contiennent des prescriptions techniques nécessaires à la réalisation opérationnelle de ces orientations. Elles sont, par ailleurs, répercutées dans le règlement.

FICHE ORIENTATION D'AMENAGEMENT 1

TYPE DE PROJET : **Equipement sportif et de loisir majeur**
COMMUNE CONCERNEE : **Soulac-sur-Mer**

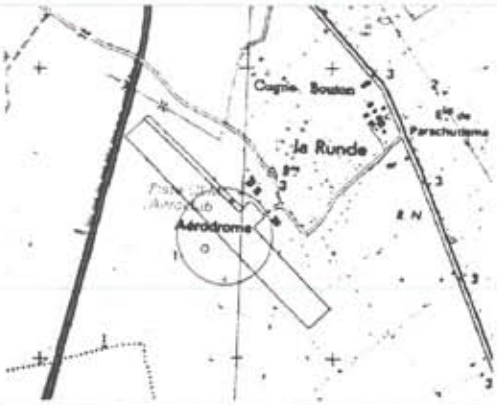

LOCALISATION : **bordure de RN 215 à côté de l'aérodrome**
CONTENU : **centre d'hébergement sportif réservé aux parachutistes.**

C'est un projet de centre d'hébergement sportif. La zone est déjà équipée en réseaux d'assainissement et est aux normes sanitaires (investissement proche de 1,5 millions de francs). Il existe déjà 6 chalets, un bloc sanitaire, une maison dite « de la ferme » abritant un équipement de restauration rapide et un bâtiment d'accueil. L'objectif de la collectivité est d'améliorer l'existant et de pérenniser l'activité parachutiste (activité saisonnière) caractéristique de la Pointe du Médoc. Les enjeux financiers sont aussi soulignés.

Cartographie	Orientation en zone inondable
Zone potentiellement inondable avec rupture des digues	oui
Zone potentiellement inondable avec un déversement au dessus des digues	non
Zone inondée reconstituée à l'aide d'éléments historiques	non

Les prescriptions nécessaires à l'intégration de cette orientation d'aménagement…

Cahier de prescription
Décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :
Art.4. - **Les prescriptions en matière d'information** doivent prévoir notamment : l'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ; l'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 m² ; l'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier de prescriptions.
Art. 5. – **Les prescriptions en matière d'alerte** doivent prévoir notamment :
Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délais le préfet et le maire ; les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menaces imminentes pour la sécurité et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ; l'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ce dispositif ; la désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place de mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ; les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.
Art.6. – **Les prescriptions en matière d'évacuation** doivent prévoir notamment :
Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ; les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ; la mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers les lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Etude d'impact hydraulique (si remblais)
Cette étude ou notice d'impact est un document au travers duquel le pétitionnaire va établir qu'il a une parfaite connaissance du risque ce qui lui a permis de le prendre en compte dans son projet. Cette étude doit exposer les mesures constructives qui seront adoptées pour réduire voire supprimer la vulnérabilité des biens tant ceux qui seront créés par la réalisation du projet que ceux préexistants dans le voisinage du projet (ex : toutes les constructions et installations sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés). La vulnérabilité des personnes (plan de secours, évacuation…) sera signifiée dans le cahier de prescription.

Etude d'incidence hydraulique
Elle doit préciser les mesures constructives adoptées pour rendre les ouvrages, équipements et appareillages, susceptibles d'être immergés, insensibles ou tout au moins peu sensibles à l'eau en cas d'inondation, afin de préserver les biens et de prévenir les risques pour les personnes (ex : les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont dotés de mises hors circuit automatiques, positionnés au dessus de la côte de crue ou installés au dessus de ce niveau. Les circuits électriques susceptibles d'être immergés sont étanches.).

FICHE ORIENTATION D'AMENAGEMENT 2

TYPE DE PROJET : **Equipement de loisir**
COMMUNE CONCERNEE : **Jau-Dignac-et-Loirac**

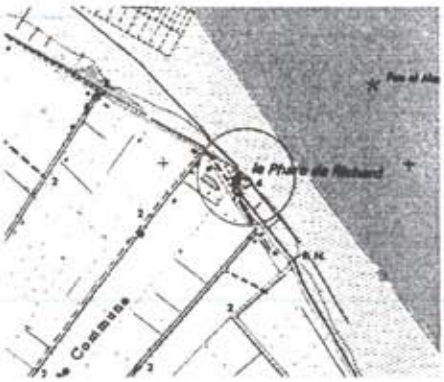

LOCALISATION : **Phare de Richard**
CONTENU : **Réhabilitation d'un restaurant en zone inondable avec des constructions techniques particulières.**

L'orientation d'aménagement concerne la guinguette qui se situe à proximité du phare de Richard. Elle nécessite une réhabilition. La commune élabore un projet de restaurant sur pilotis.

Les prescriptions nécessaires à l'intégration de cette orientation d'aménagement…

Cartographie	Orientation en zone inondable
Zone potentiellement inondable avec rupture des digues	oui
Zone potentiellement inondable avec un déversement au dessus des digues	oui
Zone inondée reconstituée à l'aide d'éléments historiques	oui

Une dérogation
En zone d'aléa fort, un type de dérogation pour construire un restaurant sur pilotis existe. C'est une dérogation concernant les activités liées au fleuve. Pour justifier cette dérogation, le restaurant en question doit impérativement pouvoir accueillir du public venant de la mer. C'est donc un tourisme fluvial qu'il faut développer sur le site. La seule solution technique est la présence d'un ponton. Jau-Dignac-Loirac est située sur un domaine fluvial public. Il existe actuellement un ponton qui permet au public de débarquer. L'orientation d'aménagement pourrait donc convenir à cette dérogation si les exigences techniques sont validées. Cette orientation est aussi dans l'esprit du CIADT qui veut que le tourisme fluvial estuarien prenne un nouvel essor.

Etude d'impact hydraulique
Cette étude ou notice d'impact est un document au travers duquel le pétitionnaire va établir qu'il a une parfaite connaissance du risque ce qui lui a permis de le prendre en compte dans son projet. Cette étude doit exposer les mesures constructives qui seront adoptées pour réduire voire supprimer la vulnérabilité des biens tant ceux qui seront créés par la réalisation du projet que ceux préexistants dans le voisinage du projet (ex : toutes les constructions et installations sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosion localisés). La vulnérabilité des personnes (plan de secours, évacuation…) sera signifiée dans le cahier de prescription.

Etude d'incidence hydraulique
Elle doit préciser les mesures constructives adoptées pour rendre les ouvrages, équipements et appareillages, susceptibles d'être immergés, insensibles ou tout au moins peu sensibles à l'eau en cas d'inondation, afin de préserver les biens et de prévenir les risques pour les personnes (ex : les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont dotés de mise hors circuit automatique, positionnés au dessus de la côte de crue ou installés au dessus de ce niveau / les circuits électriques susceptibles d'être immergés sont étanches).

FICHE ORIENTATION D'AMENAGEMENT 3

TYPE DE PROJET : **Hébergement touristique hors agglomération**
COMMUNE CONCERNEE : **Le Verdon-sur-Mer**

LOCALISATION : **en bord de RD.E4, au sud de la commune, en face du village de vacances SNCF « les Tourterelles »**
CONTENU : **« Camping du Cordouan » existant mais fermé actuellement.**

Il s'agit d'un camping existant. Il se situe sur la commune du Verdon-sur-Mer et se nomme « camping du Cordouan ». C'est un camping qui a été fermé voilà quelques temps car il n'était pas aux normes. Le propriétaire l'a mis en vente. Le maire dit avoir un repreneur mais s'interroge sur la cote d'eau que va définir l'Etat, cette dernière définira la surface exploitable. Sa position est une position d'attente et ce projet de reprise reste bloqué. La vulnérabilité des personnes est très faible, seuls quelques biens pourraient être touchés en cas de grosses inondations.

Cartographie	Orientation en zone inondable
Zone potentiellement inondable avec rupture des digues	oui
Zone potentiellement inondable avec un déversement au dessus des digues	non
Zone inondée reconstituée à l'aide d'éléments historiques	non

Les prescriptions nécessaires à l'intégration de cette orientation d'aménagement…

Cahier de prescription
Décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :
Art.4. - **Les prescriptions en matière d'information** doivent prévoir notamment : l'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ; l'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 m² ; l'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier de prescriptions.
Art. 5. – **Les prescriptions en matière d'alerte** doivent prévoir notamment :
Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délais le préfet et le maire ; les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente, pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ; l'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ce dispositif ; la désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place de mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ; les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.
Art.6. – **Les prescription en matière d'évacuation** doivent prévoir notamment :
Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ; les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ; la mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers les lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Etude d'impact hydraulique (si remblais)
Cette étude ou notice d'impact est un document au travers duquel le pétitionnaire va établir qu'il a une parfaite connaissance du risque ce qui lui a permis de le prendre en compte dans son projet. Cette étude doit exposer les mesures constructives qui seront adoptées pour réduire voire supprimer la vulnérabilité des biens tant ceux qui seront créés par la réalisation du projet que ceux préexistants dans le voisinage du projet (ex : toutes les constructions et installations sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosion localisés). La vulnérabilité des personnes (plan de secours, évacuation…) sera signifiée dans le cahier de prescription.

Etude d'incidence hydraulique
Elle doit préciser les mesures constructives adoptées pour rendre les ouvrages, équipements et appareillages, susceptibles d'être immergés, insensibles ou tout au moins peu sensibles à l'eau en cas d'inondation, afin de préserver les biens et de prévenir les risques pour les personnes (ex : les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont dotés de mise hors circuit automatique, positionnés au dessus de la côte de crue ou installés au dessus de ce niveau / les circuits électriques susceptibles d'être immergés sont étanches).

FICHE ORIENTATION D'AMENAGEMENT 4

TYPE DE PROJET : **Equipement de loisirs**
COMMUNE CONCERNEE : **Vensac**

LOCALISATION : **sud du bourg dans les marais**
CONTENU : **Création d'une maison du patrimoine du médoc, sorte d' écomusée.**

L'objectif est de réaliser une maison du patrimoine, au lieu dit « la ferme du Marais », sorte d'éco-musée médocain qui exposerait les pratiques agricoles en cours dans la première moitié du XX^{ème} siècle. Un ensemble d'activités s'agrègerait à ce projet de type promenade pédestre, équestre…. Le bâtiment existe et se situe en zone humide à proximité des marais mais sur un terrain altimétriquement plus élevé.

Les prescriptions nécessaires à l'intégration de cette orientation d'aménagement…

Cartographie	Orientation en zone inondable
Zone potentiellement inondable avec rupture des digues	oui
Zone potentiellement inondable avec un déversement au dessus des digues	non
Zone inondée reconstituée à l'aide d'éléments historiques	oui

Dossier d'argumentaire géographique
Les dérogations possibles ne concernent que les activités primaires. C'est donc une structure qui devra être résolument tournée vers l'agriculture et l'élevage en termes de contenu muséographique et au mieux en terme de pratiques culturales concrètes (champs autour du musée…).

Etude d'impact hydraulique
Cette étude ou notice d'impact est un document au travers duquel le pétitionnaire va établir qu'il a une parfaite connaissance du risque ce qui lui a permis de le prendre en compte dans son projet. Cette étude doit exposer les mesures constructives qui seront adoptées pour réduire voire supprimer la vulnérabilité des biens, tant ceux qui seront créés par la réalisation du projet que ceux préexistants dans le voisinage du projet (ex : toutes les constructions et installations sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosion localisés, les remblais en vue de mettre hors d'eau les constructions sont compensés par une excavation de même volume sur le terrain objet de la demande ou dans le même casier hydraulique). Elle devra aussi exposer les mesures qui seront prises afin d'assurer la sécurité des personnes (modalités d'évacuation, plan de secours, information du public…).

Etude d'incidence hydraulique
Elle doit préciser les mesures constructives adoptées pour rendre les ouvrages, équipements et appareillages, susceptibles d'être immergés, insensibles ou tout au moins peu sensibles à l'eau en cas d'inondation, afin de préserver les biens et de prévenir les risques pour les personnes (ex : les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont dotés de mise hors circuit automatique, positionnés au-dessus de la côte de crue ou installés au dessus de ce niveau. Les circuits électriques susceptibles d'être immergés sont étanches. Aucun équipement fixe sensible à l'eau n'est installé dans le vide sanitaire ou dans les dépendances non habitables (sous la côte de crue) et seuls y sont autorisés les équipements mobiliers non incorporés à la construction et facilement déplaçables).

FICHE ORIENTATION D'AMENAGEMENT 5

TYPE DE PROJET : **Zone d'activités économiques**
COMMUNE CONCERNEE : **Soulac-sur-Mer**

LOCALISATION : **au croisement entre la RD.1E4 et la RN 215**
CONTENU : **réalisation de la deuxième tranche d'activités.**

Il s'agit de l'extension de la zone d'activité. Elle est remblayée à approximativement 1 mètre 50 du sol. Une première tranche a déjà été réalisée et elle abrite actuellement quelques entreprises artisanales : imprimeur, électronicien… La deuxième tranche que la mairie de Soulac prévoit n'accueillerait que des entreprises tertiaires. L'adjoint au maire de Soulac note qu'il y a déjà des candidats potentiels (charpentier, accastillage de bateau…). Il est d'ailleurs prêt à prévoir un remblaiement supplémentaire de la zone si cela s'avérait nécessaire.

Cartographie	Orientation en zone inondable
Zone potentiellement inondable avec rupture des digues	oui
Zone potentiellement inondable avec un déversement au dessus des digues	non
Zone inondée reconstituée à l'aide d'éléments historiques	non

Les prescriptions nécessaires à l'intégration de cette orientation d'aménagement…

Etude d'impact hydraulique (si remblais)
Cette étude ou notice d'impact est un document au travers duquel le pétitionnaire va établir qu'il a une parfaite connaissance du risque ce qui lui a permis de le prendre en compte dans son projet. Cette étude doit exposer les mesures constructives qui seront adoptées pour réduire voire supprimer la vulnérabilité des biens, tant ceux qui seront créés par la réalisation du projet que ceux préexistants dans le voisinage du projet (ex : toutes les constructions et installations sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées, les remblais en vue de mettre hors d'eau les constructions sont compensés par une excavation de même volume sur le terrain objet de la demande ou dans le même casier hydraulique). Elle devra aussi exposer les mesures qui seront prises afin d'assurer la sécurité des personnes (modalités d'évacuation, plan de secours, information du public…).

Etude d'incidence hydraulique
Elle doit préciser les mesures constructives adoptées pour rendre les ouvrages, équipements et appareillage, susceptibles d'être immergés, insensibles ou tout au moins peu sensibles à l'eau en cas d'inondation, afin de préserver les biens et de prévenir les risques pour les personnes (ex : les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont dotés de mise hors circuit automatique, positionnés au dessus de la côte de crue ou installés au dessus de ce niveau. Les circuits électriques susceptibles d'être immergés sont étanches, aucun équipement fixe sensible à l'eau n'est installé dans le vide sanitaire ou dans les dépendances non habitables (sous la cote de crue) et seuls y sont autorisés les équipements mobiliers non incorporés à la construction et facilement déplaçables).

FICHE ORIENTATION D'AMENAGEMENT 6

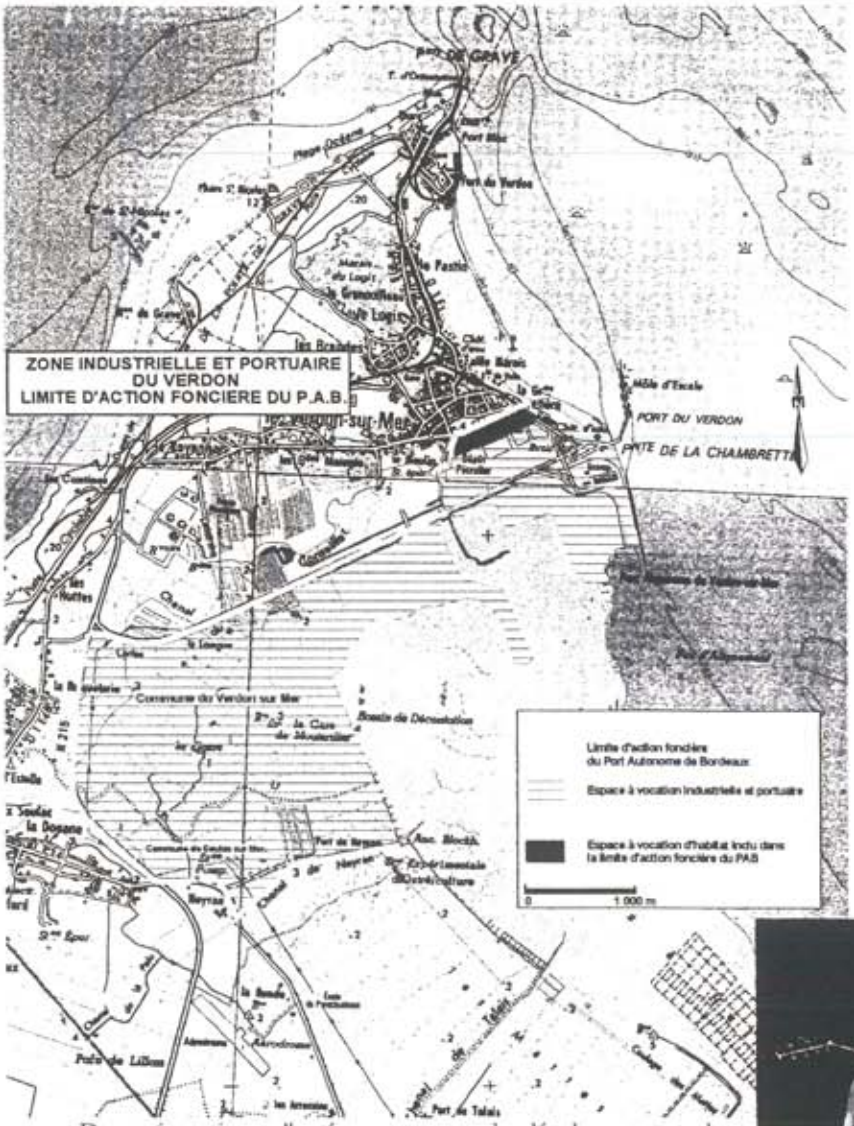

COMMUNE CONCERNEE : **Le Verdon-sur-Mer**

CONTENU : **réserve foncière du Port Autonome de Bordeaux**

Le domaine géré par le Port Autonome de Bordeaux, dans le Nord-Médoc, représente 1662 ha dont 1 110 ha sont situés sur la commune du Verdon sur Mer. La zone industrialo-portuaire du Nord-Médoc est constituée essentiellement de réserves foncières non encore commercialisées, dont 800 ha environ sont situés à l'intérieur de la limite d'action foncière du Port autonome.

La zone industrialo-portuaire du Nord-Médoc comprend par ailleurs, le Port en haute mer du Verdon dont les délimitations définies par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1976, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mars 1981 s'étendent notamment sur la commune du Verdon sur Mer.

Des orientations d'aménagement et de développement des activités portuaires dans le secteur du Nord Médoc ont été définies dans le cadre de l'opération Port Avenir et précisées dans le cadre de la charte de place portuaire.

Le potentiel de développement offert par la zone industrialo-portuaire du Nord-Médoc, prend en compte notamment :

- Le caractère d'opération d'intérêt national.
- L'existence d'une zone franche, disposition unique en France, dans laquelle les entreprises disposent de facilités fiscales et douanières.
- Les résultats de l'audit écologique[19] pour le compte du Port Autonome, afin d'assurer la cohérence économique, physique et urbanistique du schéma de développement de la zone industrielle et portuaire et dans le souci du maintien d'un environnement de qualité.
- l'absolue nécessité de disposer d'unités foncières opérationnelles suffisamment vastes (plusieurs dizaines d'hectares) pour l'implantation d'entreprises de taille significative.

En matière de risque inondation, il convient de tenir compte de la situation particulière des terrains gérés par le Port autonome et notamment du secteur de 70 ha non remblayé, dont l'usage est directement lié à la voie d'eau (cf. règlement).

[19] réalisé par BKM en collaboration avec la Direction Régionale de l'Environnement.

IX. LES PRINCIPES D'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Cette partie vise à expliquer la démarche d'élaboration du zonage réglementaire du Comité de Pilotage du P.P.R.I. de la Pointe du Médoc. Cette démarche s'est appuyée sur :

- Les « documents supports hydrauliques » à disposition et définis plus haut.
- Les enjeux de territoires.
- Les autres expériences françaises et notamment le **P.P.R.I. de la Basse Vallée de l'Orne (Calvados) et le P.P.R.I. de la vallée de Largue (Haut-Rhin)**

1. Analyse croisée des cartes à disposition.

1.1. Eléments historiques concernant les zones inondées portés à la connaissance par les collectivités et les zones inondables potentielles obtenues en cas de déversement au dessus des digues (événement de référence centennal).

Le croisement de ces deux cartes donne des résultats probants. En effet, on remarque qu'elles sont à peu de chose près identiques et que la technique, dans notre cas, rejoint l'histoire. Les zones concernées sont les mattes et les marais de l'intérieur des terres.

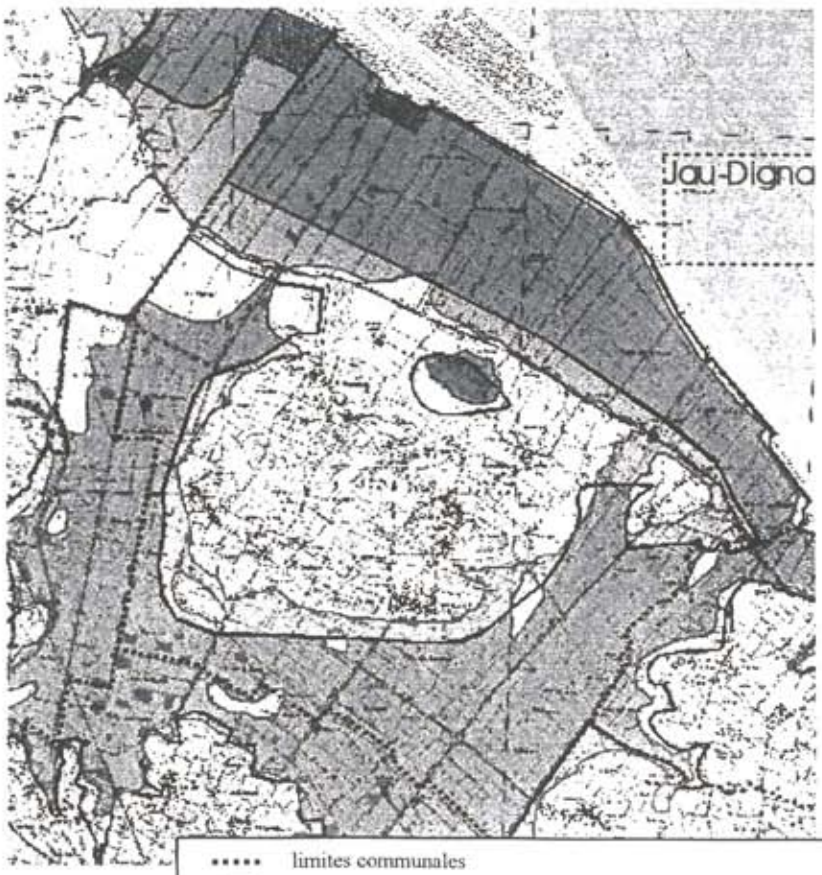

Exemple de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac

Le Comité de Pilotage du P.P.R.I. a acté que ces deux cartes étaient, à quelques détails près, similaires. La carte des zones inondables potentielles en cas de déversement au dessus des digues peut donc être assimilée à ce que sont les zones inondées d'après les éléments historiques à disposition. Cette mesure permet, par ailleurs, de palier aux limites techniques précédemment explicitées à savoir : incohérences temporelles et géographiques de la carte « historique ».

La zone ainsi définie peut être qualifiée de champs d'expansion de la crue : « *c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.* »[20]

Cette zone est une zone restrictive où toute nouvelle construction est formellement interdite.

1.2. Vers un zonage réglementaire : Les zones inondables potentielles obtenues en cas de déversement au dessus des digues (événement de référence centennal) avec les zones inondables potentielles obtenues en cas de rupture de digues (événement de référence centennal).

Le croisement de ces deux cartes fait apparaître une zone intermédiaire (jaune). Cette zone peut se définir comme **une zone théoriquement inondable mais jamais inondée d'après les éléments historiques à disposition et protégée par des ouvrages de protection.**

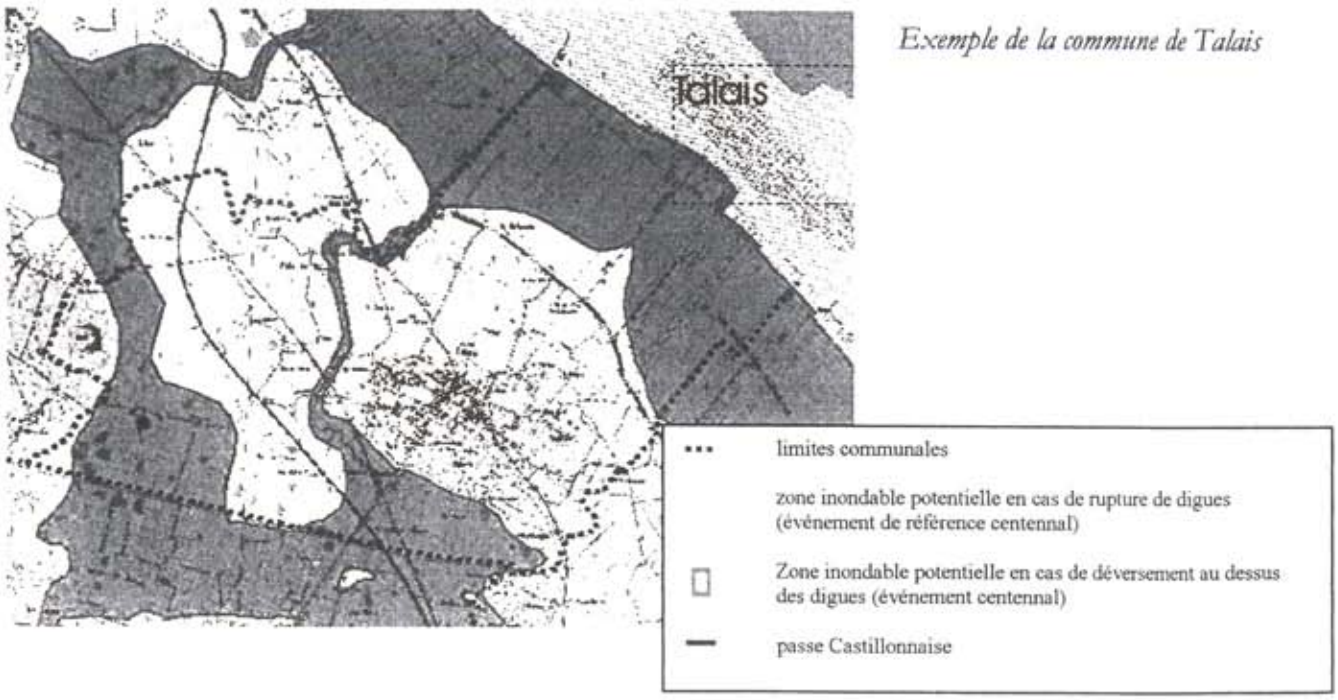

Exemple de la commune de Talais

2. Cas du P.P.R.I. de la Basse Vallée de l'Orne (Calvados) et de la Vallée de Largue (Haut-Rhin)

Une des volontés de la démarche d'élaboration du P.P.R.I. de la Pointe du Médoc était d'enrichir l'espace de discussion et de validation par la mobilisation d'autres expériences françaises[21].

[20] Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Ministère de l'Equipement, des transports, et du tourisme – Ministère de l'Environnement.
[21] Les deux P.P.R.I. mobilisés ont été pris comme exemple dans le Guide méthodologique P.P.R. inondation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Le P.P.R.I. de la Basse vallée de l'Orne définit un nouvel aléa qu'il intitule *« zone protégée mais dominée par la crue centennale». « Il s'agit de secteurs supposés protégés par la présence d'une digue ou d'un remblai mais situés à un niveau topographique inférieur au niveau atteint dans le plan d'eau en crue ».*

Ces zones font l'objet d'un règlement particulier plus souple.

Zone protégée mais dominée par la crue centennale.

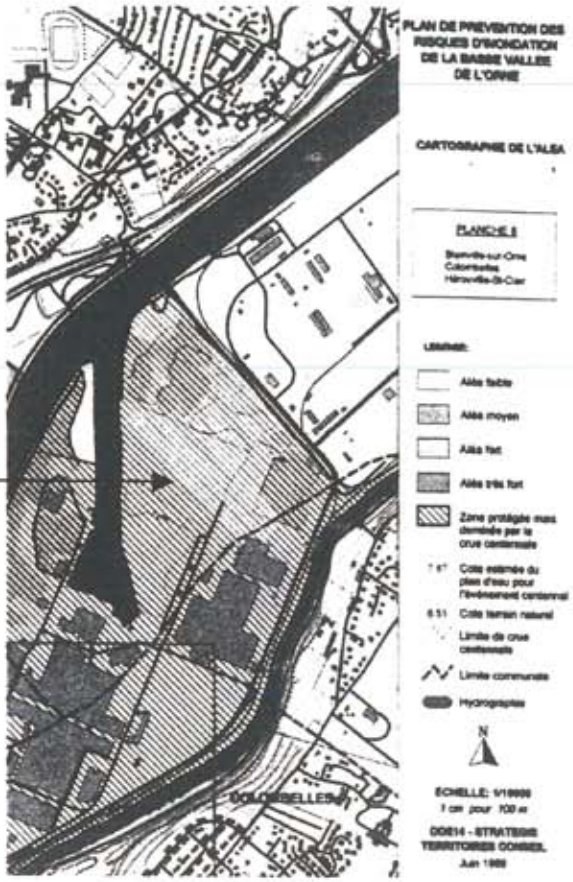

Extrait de la carte des aléas du P.P.R.I. de la Basse Vallée de l'Orne

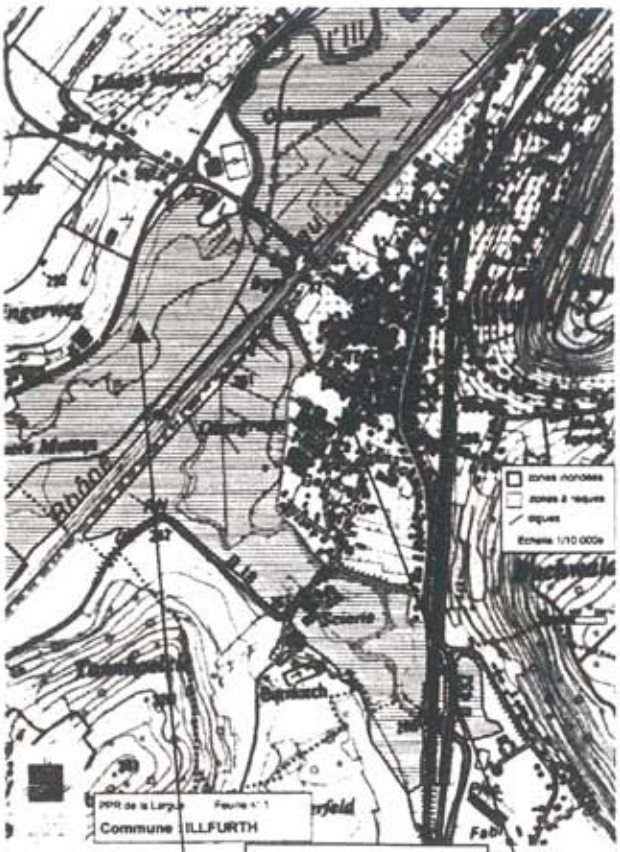

Le P.P.R.I. de la Vallée de la Largue définit des zones ou *« l'aléa d'inondation dépend de la bonne tenue des ouvrages de protection ».* Cette zone fait l'objet d'une réglementation particulière : *« la zone jaune est une zone moins exposée au risque d'inondation, car protége par des ouvrages (digues vannes…) qui, dans des conditions normales, évitent des inondations jusqu'à une crue proche de la crue centennale ».* Le règlement propre à cette zone autorise les constructions nouvelles sous conditions techniques.

Extrait du plan de zonage réglementaire du P.P.R.I. de la Vallée de Largue

Zone bleue : zones inondées

Zone jaune : zones à risques

Des extraits des PPRI de la Basse vallée de l'Orne et de la Vallée de la Largue se trouvent en annexe n°2.

Le comité de pilotage du P.P.R.I. de la Pointe du Médoc a acté que :

- **la zone inondable en cas de déversement au dessus des digues est la zone rouge du zonage réglementaire**
- **la zone jaune correspondrait à une zone particulière, à l'instar des zones définies dans les P.P.R.I. de la Basse Vallée de l'Orne et de la Vallée de Largue qui se nomment « zone protégée mais dominée par la crue centennale ». Cette zone jaune n'aurait, de plus, jamais été historiquement inondée selon les témoignages recueillis.**

Dans cette zone les constructions nouvelles pourront être autorisées sous conditions techniques et sous réserve que les nouvelles connaissances en terme d'hydraulique ou de topographie portées à la connaissance soit par les collectivités soit par l'Etat ne viennent modifier le tracé du zonage réglementaire même avant son éventuelle révision.

Dans ce cas, le Comité de Suivi du P.P.R.I, de la Pointe du Médoc devra, au cas par cas, exercer un contrôle strict des demandes.

3. La prise en compte des ouvrages de protection.

La validation de ce zonage pose clairement la question des ouvrages de protection. Cette démarche de prise en compte des ouvrages de protection a déjà été effectuée dans le P.P.R.I. de la Basse vallée de l'orne (Calvados) et dans le P.P.R.I de la vallée de la Largue (Haut-Rhin). Le guide méthodologique P.P.R.I. inondation fait même apparaître des exemples de ces cartes.

Le Guide méthodologique P.P.R. inondations précise pour les digues que *« la protection éventuelle qu'elles représentent ne sera prise en compte qu'au moment de délimiter le zonage réglementaire »*[22].

Il n'est pourtant pas question de parier dans une euphorie laxiste et dangereuse sur leur efficacité. Pourtant certains ouvrages méritent que l'on reconnaisse leur impact sur la régulation de la crue. Ces ouvrages devront alors remplir une série de conditions cadrées et normées afin de prouver leurs qualités : la pérennité, leur histoire et leur principe de construction.

- La pérennité : maîtrise d'ouvrage, financement et entretien.

La doctrine rappelle, p.74 du guide, que les ouvrages à prendre en compte sont *« les ouvrages [qui] présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti… »*. Cette notion est certainement au centre de la réflexion et semble faire l'unanimité. Une structure pérenne, c'est une structure qui dure dans le temps, c'est donc une structure qui est correctement entretenue, et dont l'entretien est assuré par une maîtrise d'ouvrage fiable, elle aussi pérenne.

L'entretien d'une digue peut s'évaluer, entre autres critères, à l'aune de sa résistance aux différentes crues. L'exemple de la tempête du 27 décembre 1999 a montré que les digues de la Pointe du Médoc ont résisté même si, il est vrai, les vents leur étaient favorables.

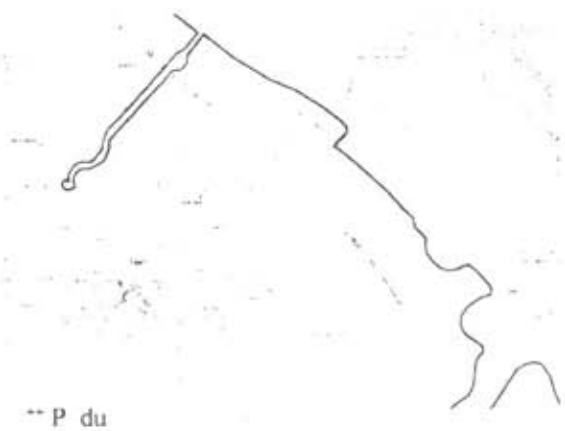

Commune de Talais. Cartographie des zones inondées lors de la tempête du 27-12-01. Préfecture de la Gironde. Bureau d'études SOGREAH. 7 février 2001.

** P du

Plusieurs autres facteurs entrent en ligne de compte : le budget alloué à l'entretien, la fréquence des audits garantissant l'état des ouvrages, les délais de réponse en cas de fissure ou de dégradation…La pérennité de la structure de maîtrise d'ouvrage doit pouvoir s'évaluer aussi en terme de capacité de financement, de collaboration avec des administrations (Conseil général…). La maîtrise d'ouvrage se doit aussi d'être une structure administrative cohérente du type Communauté de Communes.

- L'historique de l'ouvrage : origines et objectifs.

Lorsque l'on parle d'ouvrages de protection, on oublie trop souvent que de nombreux ouvrages n'ont pas été créés dans le but de protéger une partie de territoire. En effet, les remblais en tous genres, remblais routiers faisant, de fait, office de digues par exemple, n'ont pas été construits, dimensionnés et pensés comme des ouvrages de protection. Il est donc impossible de les prendre en compte comme tels.
Afin d'identifier les « vrais » ouvrages, la mémoire locale mais aussi les archives seront des sources d'information précieuses. Dans le cas de la Pointe du médoc, toutes les digues construites parallèlement ou perpendiculairement avaient pour objectif prioritaire de protéger les zones agricoles en arrière.

- Principes techniques : plans et archives.

La doctrine précise dans le guide P.P.R.I que la *« qualité de conception et de réalisation »* des ouvrages est un facteur primordial. Il est de bon sens qu'il n'est pas souhaitable de prendre en compte un ouvrage mal construit et mal conçu. Certaines digues parfois tricentenaires, c'est le cas dans le Médoc, sont encore très efficaces. Il semble alors que les digues, ou autres ouvrages de protection, qui ont, au fil du temps, prouvé leur efficacité et qui répondent aux principes de pérennité, sont susceptibles d'être intégrés. Des preuves de leur entretien dans le passé, de leur bonne tenue et si possible des plans de construction ou autres indications sur leurs caractéristiques physiques pourront être exigés.

4. L'échelle de représentation.

L'ensemble des acteurs s'accorde à dire que l'échelle du 1/5000ème est nécessaire pour un plan de zonage réglementaire pour au moins deux principales raisons :

- L'annexion au P.LU. du document suppose une compatibilité d'échelle.
- La gestion des actes du Droit du Sol nécessite une vision quasi parcellaire.

Pourtant le plan de zonage réglementaire du P.P.R.I. de la Pointe du Médoc est représenté à une échelle au 1/25000ème . Ceci pour au moins deux raisons principales :

- Les études hydrauliques supports à son élaboration ont été élaborées à une échelle 1/25000ème . Or, comme le rappelle le CEMAGREF dans son guide d'inondabilité, *« Les changements d'échelle impliquent la prise en compte de nouveaux phénomènes et ne relèvent pas d'un simple zoom sur un document cartographique. »*
- Les fonds de plans mis à disposition (cadastres numérisés, BD topo…) ne permettent pas le zoom au 1/5000ème.

Lorsque la connaissance hydraulique et territoriale de la Pointe du Médoc permettra l'élaboration de documents au 1/5000ème, il pourra être envisagé d'y parvenir.

X. GLOSSAIRE ET LEXIQUE

Glossaire

Cette partie aide à faire le point sur plusieurs sigles et abréviations (présents ou non dans ce rapport) indispensables pour pouvoir comprendre le langage, souvent codé, du risque et sur quelques définitions du domaine du technique et du général.

- **Sigles et abréviations**

ADS	Application du Droit des Sols
BRAM	Bulletins régionaux d'alerte météorologique
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CARIP	Cellule d'analyse des risques et d'information préventive
CAT-NAT	Catastrophe naturelle
CC	Cote en casier
CCR	Caisse centrale de réassurance
CEMAGREF	Centre d'études du machinisme agricole, du génie rural des eaux et forêts
CETE	Centre d'étude technique de l'équipement
CERTU	Centre d'étude sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGGREF	Conseil général du génie des eaux et forêts
CGM	Conseil général des Mines
CGPC	Conseil général des Ponts et Chaussées
CIRCOSC	Centre inter-régional de coordination opérationnelle de la Sécurité Civile
CLE	Commission locale de l'eau
CLM	Cote en lit mineur
CNDP	Commission nationale de débat publique
CPBTN	Cote la plus basse du terrain naturel
CPHP	Cote la plus haute au droit du projet
CSRM	Conseil scientifique aux risques majeurs
CT	Cote terrain naturel
DCS	Dossier communal synthétique
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDE	Direction départementale de l'équipement
DE	Direction de l'eau
DRIRE	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DICRIM	Dossier d'information communal des risques majeurs
DIREN	Direction régionale de l'environnement
DPPR	Direction de la prévention de pollutions et des risques
DRM	Délégation aux risques majeurs
FNPRN	Fond national de prévention des risques naturels
IFEN	Institut français de l'environnement
IFFO-RME	Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement
INESC	Institut national d'études de la sécurité civile
IPGR	Institut de prévention des risques urbains
IRMA	Institut des risques majeurs
MATE	Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

MEFI	Ministère de l'économie et des finances
MIRNAT	Mission interministérielle des risques naturels
MISE	Mission interministérielle spécialisée de l'environnement
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OIE	Office international de l'eau
ONF	Office national des forêts
OPECST	Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques
ORSEC	Organisation des secours
PAC	Porté à connaissance
PCI	Plan cadastral numérisé
PER	Plan d'exposition aux risques
PIG	Projet d'intérêt général
PEHC	Plus hautes eaux connues
PLU	Plans locaux d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PPR	Plan de prévention des risques
PSS	Plan des surfaces submersibles
SAC	Service d'annonce de crues
SATAB	Service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise (DDE 33)
SATE	Service d'aménagement territorial est (DDE 33)
SATO	Service d'aménagement territorial ouest (DDE 33)
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SHF	Société hydrologique de France
SHON	Surface hors d'œuvre nette
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SOGREAH	Société grenobloise d'études et d'application hydraulique
SUEP	Service urbanisme, environnement et prospective. (DDE 33)

- **Définitions**

Aléa	1. Evénement imprévisible, tour imprévisible que peuvent prendre les évènements.[Robert][23] 2. Part aléatoire du risque d'inondation due au fonctionnement physique du bassin versant et du réseau hydrographique, quantifiable statistiquement. Ce concept traduit la probabilité d'occurrence d'une inondation et de ses caractéristiques physiques.[CEMAGREF] [24] 3. Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les P.P.R. inondations qui devront indiquer des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.[Guide][25] 4. Il s'agit de la probabilité d'occurrence d'un événement qui peut affecter le système étudié. Il correspond à tout ce qui caractérise la submersion, indépendamment du mode d'occupation ou d'utilisation des sols. C'est l'élément perturbateur conditionné par l'extérieur, susceptible de provoquer des modifications aux sols, à l'écosystème, aux personnes, aux biens et aux activités. Il est lié à la fois à des phénomènes naturels et à des actions humaines (...) L'aléa se définit à l'échelle de la parcelle. [CERTU][26] 5. L'aléa naturel est défini comme la probabilité pour qu'au cours de la période de référence, un événement atteigne ou dépasse une certaine intensité sur le site étudié. Evaluer l'aléa revient donc à calculer, en un site donné, la fonction de répartition des paramètres caractéristiques de l'événement.[ETAGE][27]
Aléatoire	Que rend incertain dans l'avenir l'intervention du hasard.
Alerte	Information à caractère urgent sur un phénomène hydrologique, considéré comme dangereux, auquel on s'attend dans un délai plus ou moins court.[Roche][28]
Anthropique	Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme. [Guide]
Bassin versant	Le terme « bassin » ou « bassin versant » marque à la fois la notion topographique de zone limitée par une ligne de partage des eaux et celle de surface d'interception des précipitations.[Roche]
Bassin de risque	Entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel. Cette échelle de référence est fondamentale car elle permet d'étudier les phénomènes dans leur globalité et dans leur réalité

[23] [Robert] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le Robert, dictionnaire de la langue française
[24] [CEMAGREF] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le CEMAGREF.
[25] [Guide] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le Guide PPR inondation
[26] [CERTU] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le CERTU dans son « catalogue des prescriptions » du 6 février 1998.
[27] [ETAGE] signifie qu'il s'agit de la définition du programme international ETAGE (Etude de l'aléa et aide à la gestion des risques naturels). Ce programme fait parti des actions de l'ORSTOM et a pour but la recherche fondamentale pour aider les pays en voie de développement.
[28] [Roche] Signifie qu'il s'agit de la définition du dictionnaire français d'hydrologie de surface de M.M.-F.Roche, ed. Masson, 1986.

	physique, en s'affranchissant des limites administratives qui sont réductrices.[Guide]
Bief	Tronçon d'un cours d'eau ou d'un canal, généralement compris entre deux sections intéressantes soit en matière d'aménagement, soit pour des mesures.[Roche]
Calage	Dans l'action de modélisation, se dit de la phase de recherche des paramètres du modèle qui permet d'obtenir les résultats les meilleurs (au vue de l'utilisation attendue du modèle). Il n'existe en général pas de calage absolu ou parfait et les procédures de calage sont le plus souvent des procédures d'approximation successives.[CEMAGREF]
Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable ou d'attacher une information à un lieu donné.[CEMAGREF]
Casier	Espace physique fermé, entouré de digues ou d'ouvrages se comportant comme des digues (remblais industriels, remblais routier, remblais SNCF...). A l'intérieur d'un casier, la cote d'eau est uniforme.[SATAB][29]
Catastrophe naturelle	1. Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.[Guide] 2. Sont considérés comme catastrophes naturelles (...) les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante, l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêché leur survenance ou n'ont pu être prises. [Loi du 13 juillet 1982]
Centre urbain	Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.[circulaire du 24 avril 1996].
Champ d'inondation	Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés en lit majeur, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.[SATAB]
Cote d'eau	C'est la cote maximale, calée sur le système NGF (Nivellement Générale de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement, dans la zone inondable.[SATAB]
Cote terrain naturel	Cote noté TN, elle est mesurée dans le système NGF.[SATAB]

[29] [SATAB] signifie qu'il s'agit de la définition donnée dans la doctrine SATAB du 5 juin 1998.

Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. Réponse d'un bassin à une averse ou un épisode pluvieux.[Roche]
Crue de référence	Terme utilisé parfois en lieu et place de crue de projet. En particulier, cela est le cas quand on choisit pour crue de projet une crue historique observée qui devient alors un niveau de référence. La crue historique est parfois remplacée par une crue de période de retour donnée (crue décennale ou centennale).[CEMAGREF]
Culture du risque	Ensemble de concepts et de connaissances de base qui devraient être partagés par tous les citoyens afin de les rendre réceptifs au choix d'aménagement préventifs ainsi qu'aux messages de prévision et d'alerte. C'est le résultat d'une action concrète et volontariste de vulgarisation auprès du grand public afin que chaque individu puisse se forger sa propre opinion sur les problèmes de risques (naturels en particulier), seul moyen de rendre efficace une politique de prévention.[CEMAGREF]
Dangers	Etat qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturels sur les personnes. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.[Guide]
Débit spécifique	Débit (moyen de crue, etc.) rapporté à la superficie et exprimé en litre par seconde et par kilomètre carré.[Guide]
Désordres	Expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur l'intégrité et le fonctionnement des milieux. Ils sont caractérisés par différents indicateurs : physique, socio-économiques et humains.[Guide]
Dommages	Conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont généralement exprimés sous une forme quantitative et monétaire. On les partage en dommages indirects et dommages directs.[Guide]
Echelle	1. Rapport existant entre une longueur et sa représentation sur la carte.[Robert] 2. Le problème des échelles est un problème très important en modélisation. En effet, la pertinence des modèles utilisés dépend de « l'échelle » d'analyse ou de représentation des phénomènes. Les changements d'échelle impliquent la prise en compte de nouveaux phénomènes et ne relèvent pas d'un simple zoom sur un document cartographique.[CEMAGREF]
Ecoulement fluvial	Ecoulement qui se produit avec une profondeur supérieure à la profondeur critique, c'est à dire ne correspondant pas à un minimum d'énergie. Ces écoulements sont aussi appelés subcritiques. Ils correspondent généralement à des biefs peu pentus et à des écoulements calmes.[CEMAGREF]

Ecoulement torrentiel	1. Ecoulement qui se produit avec une profondeur inférieure à la profondeur critique, c'est à dire ne correspondant pas à un minimum d'énergie. Ces écoulements sont aussi appelés supercritiques. Ils correspondent généralement à des biefs à forte pentes et à des écoulements fortement énergiques (induisant souvent des transports solides conséquents).[CEMAGREF] 2. très fréquents en particulier dans les régions méditerranéennes puisqu'ils découlent de ce type de climat. Les inondations torrentielles se caractérisent par des pluies à caractère diluvien, dont l'occurrence est très fréquente pendant la saison intermédiaire de l'automne.[CERTU]
Enjeux	1. Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. [Guide] 2. Ce sont les personnes, les biens, les équipements ou l'environnement menacés par le risque majeur et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.[CERTU]
Etiage	Niveau annuel le plus bas atteint par le cour d'eau en un point donné. Aussi utilisé abusivement dans le sens de basses eaux. [Roche]
Evénement 7	Notion apparue dans l'étude SOGELERG-SOGREAH, « étude des cotes exceptionnelles de la Garonne à Bordeaux » en mars 1990. Cet événement survient lorsque les phénomènes naturels, d'intensité donnée, se produisent en même temps.[SATAB]
Exutoire	Point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.[Guide]
Hauteur d'eau	Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau (centennale) et la cote TN.[SATAB]
Hydraulique	Science de l'écoulement de l'eau…dans des conduites ou des chenaux naturels ou artificiels ou à travers des ouvrages quelconques. C'est une science physique, branche de la mécanique des fluides.[CEMAGREF]
Hydrogramme	Graphique de variation des débits en fonction du temps. Souvent spécialisé : hydrogramme de crue.[Roche]
Hydrogramme de crue	Variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée d'un bassin versant à un événement « pluie » ou « fonte des neiges ».[Guide]

Hydrologie	Toute action, étude ou recherche qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications. A l'origine, le terme français se limitait aux aspects chimiques et bactériologiques et à leur caractéristiques médicinales…[Roche]
Information préventive :	C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande pour informer les populations sur les risques encourus et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en place.[CERTU]
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne.[Roche]
Impact	Terme qui recouvre généralement l'ensemble des effets d'un phénomène (préjudices, désordres, dommages).[Guide]
Levés topographique	Résultat d'un levé topographique, c'est à dire d'une action consistant à mesurer une surface géographique en intégrant la cote (ou altitude ou niveau) de cette surface.[CEMAGREF]
Lit	Lieu préférentiel de l'écoulement, physiquement marqué par un dépression topographique naturelle du terrain.[CEMAGREF]
Lit majeur	1. Partie du lit située en dehors des berges franches (des bourrelets de berges s'ils existent). Un lit majeur peut être très large (plusieurs dizaines de kilomètres) et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires. [Roche] 2. Il est possible de généraliser le concept de lit majeur à toute zone utilisée par l'eau en période de crue en particulier les réseaux d'assainissement pluvial enterrés ou les fossés d'assainissement agricole. [CEMAGREF]
Lit mineur	1. Sens étendu : lit apparent ; sens restrictif : chenal de basses eaux.[Roche] 2. Toute zone suffisamment fréquemment en eau pour qu'elle ne soit pas convoitée par une utilisation différente. [CEMAGREF]
Maître d'œuvre	Concepteur ou directeur des travaux.[Guide]
Maître d'ouvrage	Propriétaire et financeur de l'ouvrage.[Guide]
Phénomène naturel	Manifestation, spontanée, ou non, d'un agent naturel. Une crue est liée à l'agent naturel pluie.
Prévention	1. Ensemble de mesures préventives contre certains risques, c'est à dire qui tend à empêcher une chose fâcheuse de se produire.[Robert] 2. La prévention des risques d'inondation repose sur plusieurs éléments : la prédétermination des crues et l'aménagement raisonné du territoire ; la prévision des crues et la gestion des

crises ; et aussi la culture individuelle du risque c'est à dire tous les messages de sensibilisation et de « prévention ».[CEMAGREF]
3. Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.[Guide]

Prévision

1. Action de prévoir, connaissance de l'avenir.[Robert]
2. Dans ce contexte, on s'intéresse surtout aux dispositions permettant de faire de l'annonce de crue, c'est à dire d'anticiper sur le déroulement d'une crue à venir : alerte, évacuation…[CEMAGREF]
3. Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel. On dictingue souvent la prévision à long terme (plusieurs dizaines d'années), à moyen terme (de quelques jours à quelques années) et à court terme (de quelques heures à quelques jours).[Guide]

Risque

1. Danger perpétuel plus ou moins prévisible, éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet et tout autre dommage.[Robert]
2. La situation de risque est liée à l'existence d'éléments aléatoires dont les probabilités d'occurrence sont connues avec plu ou moins de précision. Le risque dépend de l'aléa (comme phénomène naturel) ; des enjeux exposés ; des ressources disponibles pour y faire face. La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités dommageables.[CERTU]
3. Le risque peut être défini de manière théorique comme une mesure probabilisée de l'impact d'un phénomène sur le milieu anthropisé. Pour un site ou une région donnés, il représente l'espérance mathématique des pertes au cours d'une période de référence. Il peut se décomposer en deux fonctions dont il représente le produit de convolution : Risque= aléa x vulnérabilité.[ETAGE]

Risque majeur

Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.[Guide]

Risque naturel

1. Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. Ce risque croit d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.[Guide]
2. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens pouvant subir des

	dommages et des personnes pouvant subir des préjudices.[CERTU]
Risque naturel prévisible	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.[Guide]
Vulnérabilité	1. Qui peut être blessé, frappé par un mal physique.[Robert] 2. Ce concept s'applique pour qualifier les dommages que pourraient causer une inondation si elle survenait. La probabilité de cette inondation n'entre nullement en ligne de compte pour qualifier la vulnérabilité qui dépend intrinsèquement de l'usage socio-économique d'une parcelle de terrain.[CEMAGREF] 3. Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.[Guide] 4. C'est un concept relatif, qui exprime le lien entre l'aléa, la nature et l 'importance des enjeux exposés à cet aléa, les ressources disponibles pour faire face et les impacts qui en résultent. C'est la mesure des conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux en présence.[CERTU] 5. Dans un désert parfait, la vulnérabilité est nulle et par conséquent le risque est nul même si l'aléa ne l'est pas. La vulnérabilité est un facteur complexe qui présente des termes de deux natures différentes. Les uns sont de nature physique, comme la résistance des bâtiments aux mouvements du sol, alors que d'autres sont de nature socio-économique, tels que la perception du risque par la population ou l'organisation de la gestion des crises.[ETAGE]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
13 OCT. 2005
BUREAU DU COURRIER

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA POINTE DU MÉDOC

APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 25 OCT. 2002

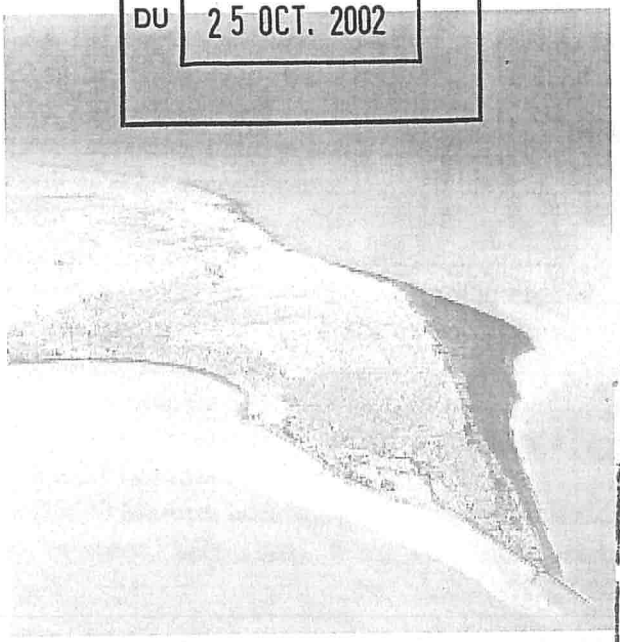

REÇU LE
- 7. SEP. 2004
A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LESPARRE

PIÈCE N°3

LE RÈGLEMENT

Février 2002

REGLEMENT

1. LES DISPOSITIONS GENERALES 2

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement 2
1.2. Les principes directeurs 2
1.3. Les trois types de zones 3
1.4. Les prescriptions 3

2. LES PRESCRIPTIONS 4

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge et jaune 4
2.1 1. Les constructions 4
2.1.2. Les Réseaux et les ouvrages techniques publics futurs 4
2.1.2.1. Les ouvrages électriques 4
2.1.2.2. Les réseaux de gaz 4
2.1.2.3. Les réseaux de télécommunication 4
2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable 4
2.1.2.5. Les captages d'eau potable 5
2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées 5
2.1.3 Les voiries et les accès futurs 5

2.2. Les prescriptions en zone rouge 6
2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites 6
2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières 6
2.2.2.1. Les mesures générales 6
2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture
2.2.2.2.1 Les mesures liées au bâti 7
2.2.2.2.2 Mesures liées aux pratiques culturales 8
2.2.3.Les mesures liées aux biens et aux activités existants 8

2.3. Les prescriptions en zone jaune

2.3.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites 9
2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisés et soumises à conditions particulières 9
2.3.2.1. Les mesures générales 9
2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture 10

3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 11
3.1. Afin de réduire la vulnérabilité. 11
3.2. Afin de limiter les risques induits. 11
3.3 Afin de faciliter l'organisation des secours. 11

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R. 12

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux territoires communaux délimités par le plan de zonage du P.P.R. 10 communes sont concernées : Le Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Jau-Dignac-et-Loirac, Saint-Vivien-de-Médoc, Valeyrac, Queyrac, Vendays-Montalivet, Grayan-et-L'Hôpital, Vensac.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'Urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Les principes directeurs

Le bilan cartographique des aléas, les éléments historiques connus à ce jour et la connaissance des enjeux sur le territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (rouge et jaune) des mesures visant à:

- préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des cours d'eau, et limiter l'aggravation du risque d'inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,

- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,

- supprimer ou atténuer les effets indirects des crues,

- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.

- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,

- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.3. Les trois types de zones

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte trois types de zones :

- **La zone rouge** correspond aux terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les constructions et les personnes. Ces terrains ne sont pas ou très peu urbanisés. Ils correspondent pour la plupart à des secteurs agricoles ou à des secteurs naturels susceptibles de servir de champs d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l' amont et à l'aval.

- **La zone jaune** correspond à des risques moins élevés où l'aléa d'inondation dépend de la fiabilité des ouvrages de protection. Ce sont des secteurs protégés mais dominés par la crue de référence centennale. C'est une zone dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence étant, en l'état des connaissances actuelles, très faible.
  Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **La zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

1.4. Les prescriptions.

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées en 2.1, 2.2 et 2.3 ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

2. LES PRESCRIPTIONS

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge et jaune

2.1.1. Les Constructions.

Sous réserve du respect des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du PPR doivent respecter les prescriptions suivantes :

• Les réseaux techniques intérieurs réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au dessus de la cote de référence.

• Les parties de construction situées sous la cote de référence, et en premier lieu les sous-sols existants seront aménagés de façon à limiter les effets de dégradation des eaux (enveloppe étanche, dispositif de protection des ouvertures pour éviter la submersion) et les utilisateurs seront dûment avertis des dispositions à prendre en cas de crue.

• Le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

• Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence centennale.

2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs

2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public).

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, les pièces nues sous-tension devront soit se situer au-dessus de la cote de référence, soit être équipées d'un dispositif de coupure si possible automatique.

2.1.2.2. Les réseaux de gaz.

Les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande liée au risque d'inondation.

2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications.

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

2.1.2.4 Les réseaux d'eau potable.

Les installations nouvelles devront être conçues de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages. Les installations exitantes en zone rouge sont soumises à la même obligation.

2.1.2.5 Les captages d'eau potable.

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forage devront être étanches.

2.1.2.6 Les réseaux d'eaux pluviales et usées.

Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

2.1.3. Les voiries et les accès futurs.

Ne sont autorisés que :

- Les accès routiers à créer au niveau du terrain naturel

- Les accès routier au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes, sous réserve qu'ils soient praticables pour une crue centennale. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

2.2. Les prescriptions en zone rouge

2.2 1. Les occupations et les utilisations du sol interdites.

Sont interdites :

• Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (clôtures non transparentes à l'eau y compris), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1 et au 2.2.2.

• L'implantation de terrains de camping-caravaning.

• Les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ayant pour objet un changement de destination des constructions existantes.

• Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.du 9 décembre 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics.

• Tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses

. Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter.

2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières.

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et jaune.

2.2.2.1. Les mesures générales.

• Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage et de traitement d'eau potable, les extensions ou modifications de stations d'épuration.

• Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

• Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.

• Les activités liées à la voie d'eau et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue et en veillant à préserver au mieux la capacité de stockage de la crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer
au-dessus de la côte de référence[1]. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis).

[1] La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

• Le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sans augmenter les nuisances. Seule, une extension limitée est autorisée pour les annexes ou locaux sanitaires ou techniques (<10 m²), cette mesure ne s'appliquant qu'une fois.

. Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité s'ils sont destinés à assurer une meilleure sécurité des biens et des personnes (par exemple étage habitable).

2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.

2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti

• L'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement.

• La construction de bâtiments agricoles et horticoles ou leur extension, lorsque le siège d'exploitation est situé dans la zone inondable, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder, au total, 800 m² selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment doit être dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
- la hauteur à l'égout de la toiture doit être supérieure à la cote de référence ;
- la construction sera faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

  * des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique
  * des bardages déclavetables sur les côtés ou systèmes équivalents ;
  * des portes basculantes ou système équivalent.

• La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder, au total, 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tel bâtiment sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment doit être dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
- la hauteur à l'égout de la toiture doit être supérieure à la cote de référence ;
- l'extension sera faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique
- cette extension ou rénovation devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction-extension à l'absence de solution alternative (i.e. au fait qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation de terrains moins exposés au risque) et d'interdire la réalisation de bâtiment à usage de logement même s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation afin de préserver la sécurité des personnes

2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturales.

- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
  - Intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
  - Distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.

- L'arboriculture avec les normes suivantes avec en cas de création ou de replantation :
  - Intervalle de 4 m minimum entre rang ;
  - Distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.

- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- L'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux.

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, d'établissements existants recevant du public.

- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, sauf mesures citées au 2.2.2., et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

2.3. Les prescriptions en zone jaune

2.3.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

sont interdites :

• La construction d'établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

• Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.du 9 décembre 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publiques.

• La construction ou aménagement de sous-sols (espace situé sous la côte terrain naturel).

• Tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.

2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisés et soumises à conditions particulières.

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et jaune :

2.3.2.1. Mesures générales.

• Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au dessus de la cote de référence

• Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence[2] n'aient pas une vocation de logement.

• Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :

- ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence.
- ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.

. L'extension de moins 20m2 (cette mesure ne s'appliquant qu'une fois) pour les locaux techniques ou sanitaires et à condition de ne pas être réalisés en sous sol.

. La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice

[2] La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.

• Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.

• Les normes suivantes sont applicables à la viticulture en cas de création ou replantation :
- intervalle de1,50 m minimum entre rangs ;
- distance entre pied sur le rang de 1 m minimum.

• Les normes suivantes sont applicables à l'arboriculture en cas de création ou de replantation :
- intervalle de 4 m minimum entre rangs
- distance entre pieds sur rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

3 - LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

3.1. Afin de réduire la vulnérabilité..

• Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour les bâtiments à usage industriel et commercial ou pour les établissements accueillant du public.

• Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence[3] sera réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,

- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,

- revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

• Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la côte des plus hautes eaux.

• Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.

• Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.

3.2. Afin de limiter les risques induits.

• Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant:
- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens

3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours.. Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence[4] devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes

[3] La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

4 - LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

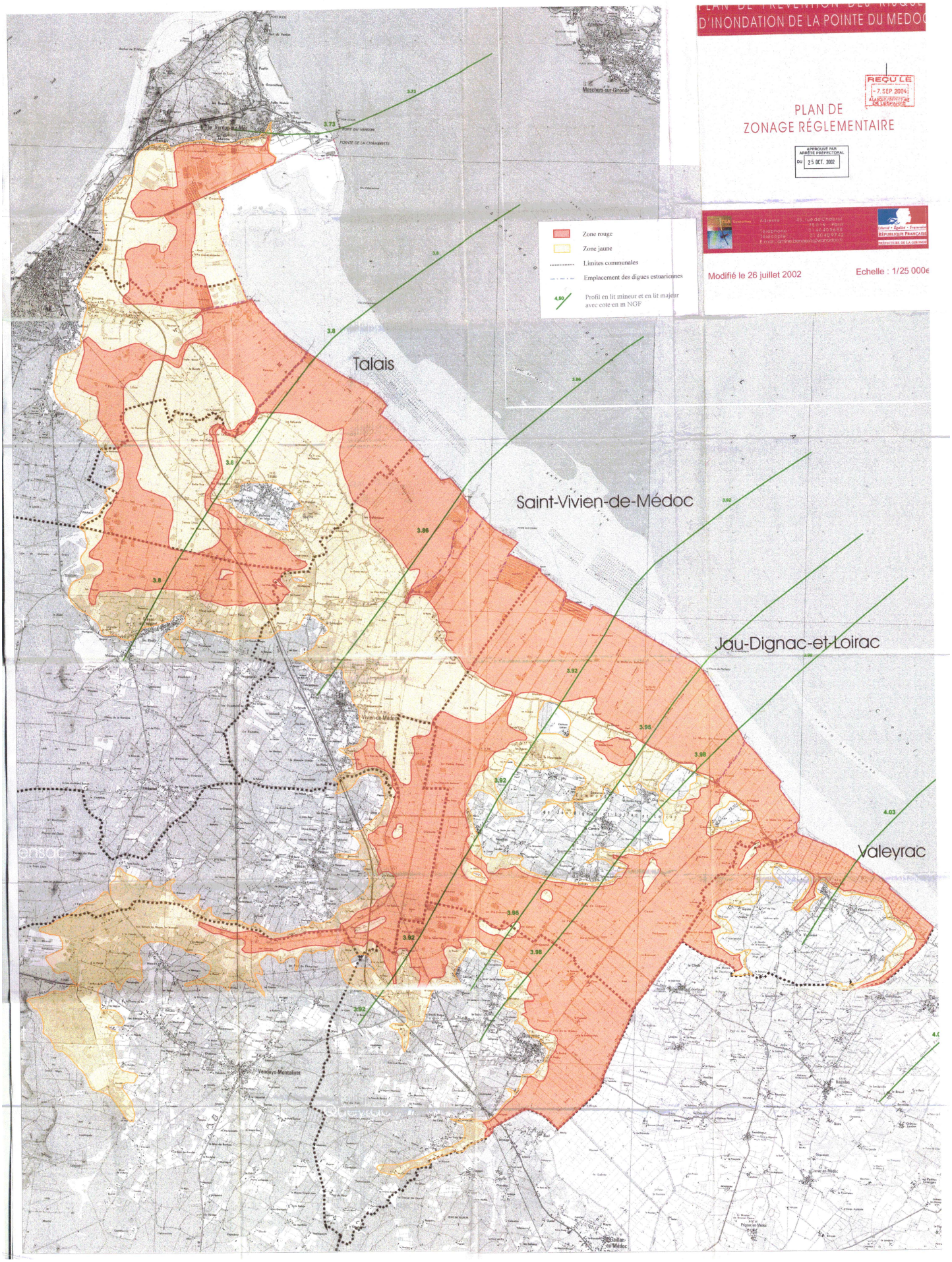
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA POINTE DU MEDOC
REÇU LE
- 7. SEP. 2004
PLAN DE
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 25 OCT. 2002
Zone rouge
Zone jaune
Limites communales
Emplacement des digues estuariennes
Profil en lit mineur et en lit majeur avec cote en m NGF
Modifié le 26 juillet 2002
Echelle : 1/25 000e
Talais
Saint-Vivien-de-Médoc
Jau-Dignac-et-Loirac
Valeyrac
Vendays-Montalivet
Meschers-sur-Gironde
Vensac
Queyrac
Gaillan-en-Médoc

Cartographie du PPR Inondation de la Pointe du Médoc

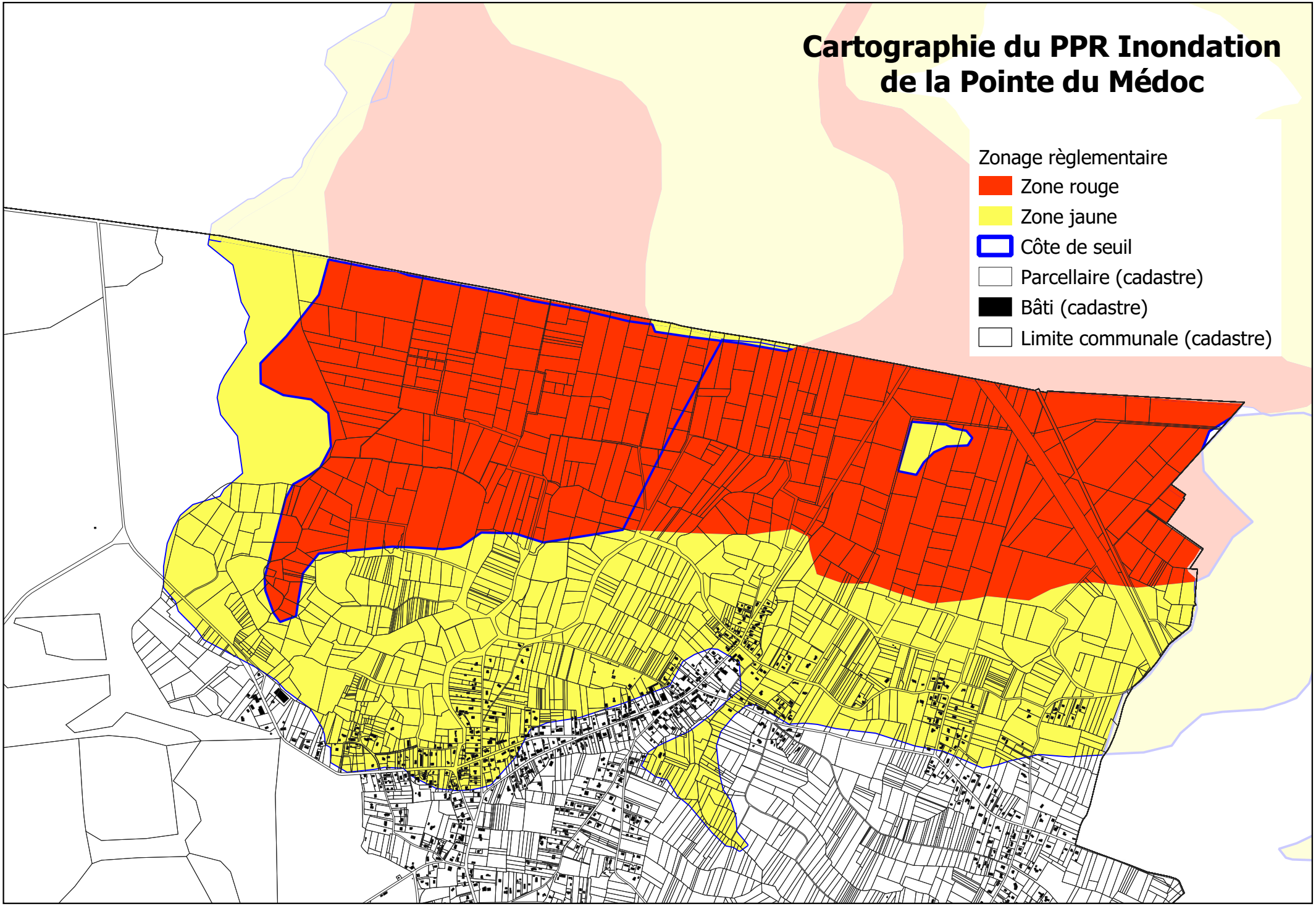

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31 décembre 2001

***ARRETE** PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le Code général des collectivités locales et notamment les articles L.2211-1 et L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police et aux missions de sécurité publique dévolus au maire de la commune ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et L 443-2 relatifs à l'annexion des plans de prévention des risques aux documents d'urbanisme communaux ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 126-1 conférant aux plans de prévention des risques la possibilité d'instituer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque du littoral sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 juillet et 4 septembre 2001 prescrivant et prorogeant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan sous la conduite d'une commission d'enquête présidée par Monsieur Albert DUBREUIL ;

VU le rapport et les conclusions avec réserves produits par la commission d'enquête le 28 décembre 2001 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune qui a fait part de ses observations le 12 octobre 2001 ;

VU la consultation du Centre régional de la propriété foncière d'Aquitaine ainsi que celle de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Grayan-et-l'Hôpital est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une *carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte* au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une *carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire* à l'échelle 1/25 000ème
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde
P 082

Jean GIMENEZ

CHRISTIAN FREMONT

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'AVANCEE DUNAIRE ET DE RECUL DU TRAIT DE COTE

Commune de GRAYAN et L'HOPITAL

NOTE DE PRESENTATION

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001

SOMMAIRE

Pages

1. PRÉSENTATION DE LA DEMARCHE PPR 1

1.1. Objet du PPR 1

1.2. Cadre législatif et réglementaire - Insertion dans la procédure 1

1.2.1. Textes spécifiques aux PPR 1
1.2.2. La procédure 1
1.2.3. Les effets du PPR 2

1.3. Dispositions générales : portée du PPR 2

1.3.1. Les grands principes du PPR 2
1.3.2. Nature des risques considérés 3
1.3.3. Portée territoriale 3

1.4. Les études préalables 3

1.4.1. Objet 3
1.4.2. Zone d'étude 3
1.4.3. Méthodologie 4
1.4.4. Tendance évolutive générale 5
1.4.5. Qualification de l'aléa 5
1.4.6. Analyse des enjeux 6

1.5. Justification du zonage et du règlement 7

2. RAPPEL DES CONDITIONS NATURELLES 8

2.1. Cadre géographique 8

2.2. Cadre géologique 8

2.3. Cadre géomorphologique 9

2.3.1. Les dunes 9
2.3.2. Géomorphologie de l'estran et des petits fonds marins 9
2.3.3. Configuration des fonds marins 9
2.3.4. Le bassin d'Arcachon 9

2.4. Les ouvrages de défense sur le littoral girondin 10

2.4.1. Protection du trait de côte 10
2.4.2. Entretien du cordon dunaire 10
2.4.3. Prise en compte de l'évolution des ouvrages et/ou des aménagements 11

2.5. Conditions océanographiques 13

2.5.1. Les vents 13
2.5.2. Fluctuations du niveau 13
2.5.3. La houle 14
2.5.4. Les courants 14

2.6. Régime hydrosédimentaire 15

2.6.1. Nature et origine des sédiments 15
2.6.2. Les mouvements sédimentaires 15

3. EVOLUTION CONCERTEE DU PLAN DE PREVENTION 16

3.1. Apports d'un « Comité de suivi » 16
3.1.1. Objet du comité de suivi 16
3.1.2. Composition du comité de suivi 17
3.1.3. Fonctionnement du comité 18

3.2. Participation des habitants, usagers et professionnels 19
3.2.1. Identification des organismes représentatifs 19
3.2.2. Participation des organismes représentatifs à l'évolution du plan de prévention des risques 19

4. CAS PARTICULIER DE LA COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL 20

4.1. Généralités 20

4.2. Les ouvrages 20

4.3. Données disponibles - Points d'observation du littoral - Évolutions passées 21
4.3.1. Trait de côte 21
4.3.2. Abrupt dunaire 21

4.4. Évolutions futures 23
4.4.1. Recul du trait de côte 23
4.4.2. Avancée dunaire 23

1. PRÉSENTATION DE LA DEMARCHE PPR

1.1. Objet du PPR

Afin de renforcer la prévention des atteintes aux personnes, aux biens et à l'environnement, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) visant notamment les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Plus précisément, le Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain dus à l'avancée dunaire et au recul du trait de côte dû à l'érosion naturelle induite par les forces marines , a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

De par son objet, le Plan est susceptible de révision et constitue, par principe, un document évolutif et perfectible.

1.2. Cadre législatif et réglementaire - Insertion dans la procédure

1.2.1. Textes spécifiques aux PPR

- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,** (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

1.2.2. La procédure

Le projet de PPR comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Le projet de plan est approuvé par Arrêté Préfectoral à l'issue d'une enquête publique, au vu d'un rapport et de conclusions d'enquête et après consultation du conseil municipal. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont également soumises à l'avis de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière

La modification du Plan de Prévention approuvé intervient sur les mêmes bases au vu d'un dossier simplifié et dans des délais restreints, suivant les dispositions prévues au chapitre 3 du présent document.

1.2.3. Les effets du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au regard de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune lorsqu'ils existent (POS, PLU, carte communale).

L'avis d'affichage du PPR approuvé et sa mise à disposition à tout public entraîne, dans les trente jours suivants, son opposabilité aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles des documents d'urbanisme communaux en cas de dispositions plus contraignantes.

1.3. Dispositions générales : portée du PPR

1.3.1. Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Pour ce faire, il détermine les zones d'aléas et les contraintes d'urbanisme qui s'y exercent :

- dans les zones soumises aux aléas les plus forts, il s'agit d'interdire toute construction nouvelle et de saisir toute opportunité pour réduire le nombre des constructions exposées ;
- dans les zones où les aléas sont plus faibles, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et pourront éventuellement être ouvertes à de nouvelles implantations.

Le plan donne lieu à toutes modifications qui s'avéreraient justifiées dans le cadre d'une procédure de révision :

- soit pour tenir compte de l'évolution des phénomènes naturels,
- soit pour tenir compte des effets des travaux de protection mis en œuvre.

1.3.2. Nature des risques considérés

Les phénomènes naturels retenus dans le cadre du PPR du Littoral de la Gironde sont :

- **le recul du trait de côte**, qui est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental, conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine ;
- **l'avancée dunaire**, qui est la progression du front de dune vers l'intérieur des terres, résultant du déplacement des sables sous l'effet du vent marin.

1.3.3. Portée territoriale

La portée territoriale du PPR s'étend sur la totalité de la zone d'aléa concernée par les phénomènes naturels pris en compte.

De façon pratique, la frange littorale concernée sur la commune est comprise entre les limites suivantes :

- le trait de côte, dont la référence est établie sur la base d'études techniques réalisées en 1994,
- la position de l'abrupt dunaire à 100 ans ou bien celle du trait de côte à 100 ans dans le cas où elle la dépasse.

Cette zone est définie sur chaque commune par une étude technique spécifique.

1.4. Les études préalables

1.4.1. Objet

En 1994, la Préfecture de la Gironde a confié au groupement Sogelerg-Sogréah et au Laboratoire de Recherches et Applications Géologiques (LARAG) de l'Université de Bordeaux I une étude ayant pour objectifs d'estimer la tendance évolutive du littoral de la Gironde et d'en déduire les positions futures, à 20 et 100 ans, du trait de côte et de l'abrupt d'envahissement dunaire.

Cette étude a été réalisée par une reconnaissance du littoral girondin et de la documentation existante. En particulier, l'Office National des Forêts a mis à disposition du groupement les données acquises par le suivi du système dunaire girondin.

Cette étude a été présentée à l'ensemble des élus du littoral en réunion en Préfecture de la Gironde le 9 octobre 1996.

1.4.2. Zone d'étude

La zone couverte par l'étude s'étend sur plus de 120 km, de la Pointe de Grave (embouchure de la Gironde) à la limite sud du département (au nord de Biscarrosse). Le littoral est sableux, il s'oriente sensiblement nord-sud.

1.4.3. Méthodologie

1.4.3.1. Evolution passée

Le recul du littoral a été évalué :

- pour le trait de côte, en prenant la rupture de pente entre le haut de plage et le pied de dune,
- pour le massif dunaire, en prenant l'abrupt d'envahissement sur le revers de la dune.

Cette évaluation a été faite sur la base :

- d'une reconnaissance détaillée de l'ensemble du littoral,
- d'une synthèse bibliographique de la documentation existante :
  - documents ONF,
  - thèses universitaires (Bordeaux),
  - les études portant sur des sites ponctuels (Soulac, Lacanau, Pointe du Cap Ferret, Le Moulleau, wharf de la Salie),
  - les différents rapports SOGREAH/LCHF, le document de base étant l'étude en nature de la côte Aquitaine réalisée en 1979 par le LCHF pour le compte de la MIACA,
  - bathymétrie du Port Autonome de Bordeaux,
  - photographies aériennes (missions IGN 1957, 1991),
  - photographies aériennes (missions 1985, 1989, 1994 ONF au 1/5 000) ;
- d'une analyse des données pour mettre en évidence les évolutions passées.

1.4.3.2. Evolution future

L'évolution future prévisible du littoral est déduite par extrapolation des évolutions passées, et permet de faire une estimation à 20 et 100 ans de la position du trait de côte et de l'abrupt d'envahissement dunaire.

Ces extrapolations tiennent compte de la morphologie de la zone d'étude et des phénomènes cycliques qui peuvent exister (passes du Bassin d'Arcachon par exemple).

En l'absence de certitudes à plus ou moins long terme quant à l'efficacité et à la pérennité des ouvrages de protection contre la mer et/ou de stabilisation dunaire, la protection des zones concernées par de tels ouvrages et/ou aménagements est (ou pourra être) prise en considération sur la base d'un contrôle strict et régulier des constructions et/ou équipements, ainsi que de l'évolution du milieu.

1.4.4. Tendance évolutive générale

L'évolution future va être caractérisée par la poursuite des processus d'érosion et de l'avancée dunaire vers l'est, processus qui sont étroitement liés.

Pour la plus grande partie du littoral, ces phénomènes n'entraîneront pas de risques particuliers du fait essentiellement que la frange littorale n'est que peu urbanisée.

Par contre, certains secteurs peuvent être classés comme critiques à plus ou moins long terme du fait de leur urbanisation.

Du point de vue de l'évolution morphologique du système côtier, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la côte recule moins rapidement que le cordon dunaire : dans ce cas (le moins fréquent), il y aura formation de nouvelles dunes,
- soit l'érosion côtière est plus rapide que l'avancée de la dune : dans ce cas (le plus fréquent), il y aura érosion de la dune.

1.4.5. Qualification de l'aléa

La qualification de principe de l'aléa est "fort", de façon systématique pour les phénomènes pris en compte car les conséquences des phénomènes naturels considérés sont de nature irréversible (perte de terrain et/ou ensevelissement).

Cependant, en secteur urbanisé et par exception à ce principe, derrière un ouvrage figeant le trait de côte ou d'aménagements stabilisant le cordon dunaire, l'aléa pourra être défini comme faible lorsque la vulnérabilité de l'ouvrage de défense ou de l'aménagement en cause et le recul latéral sont significativement réduits. Cette qualification ne s'applique que pour un secteur derrière un ouvrage ou un aménagement en bon état, ayant un gestionnaire identifié et des conditions de surveillance régulières, d'entretien permanent et d'efficacité vérifiée (établies aux dires d'experts en comité de suivi, cf. chapitre 3).

De façon pratique, pour chacun des phénomènes, seule la position à 100 ans du trait de côte ou du revers de dune intéresse la zone d'aléa. Cette position se déduit de la position de référence (établie par les études réalisées en 1994) en s'appuyant sur la connaissance du taux annuel de recul (Tx) déduit des observations sur les décennies passées.

La position à cent ans est alors déduite de la position de référence (1994) par une translation de 100x Tx (en m).

1.4.6. Analyse des enjeux

L'étape suivante dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone d'aléa. Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- la définition du centre urbain[1]

Cette phase permet :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques.

La carte des enjeux figure en annexe du PPR.

[1] Nota : définition des centres urbains

Les critères pris en compte pour définir les centres urbains sont les suivants :

- **la dimension historique** du secteur (à une échelle plus ou moins récente, une génération peut suffire parfois),
- **la densité** de l'urbanisation existante,
- **la multiplicité** des usages,
- **la continuité** du bâti.

1.5. Justification du zonage et du règlement

La zone d'aléa concernée par les phénomènes naturels est rappelée au § 1.3.3 ; elle est déterminée sur la base des études techniques dont le principe est exposé au § 1.4.

L'inconstructibilité est systématiquement adoptée en zone d'aléa fort ou faible, hormis pour le cas particulier d'un secteur urbanisé à l'abri d'un ouvrage de protection figeant le trait de côte (ainsi en aléa faible), où une constructibilité sous conditions peut être envisagée.

Deux zones apparaissent alors dans le zonage du risque :

- la zone inconstructible : elle correspond à l'ensemble des secteurs géographiques du fuseau d'aléa, hormis ceux définis ci-dessous ; cette zone est représentée en couleur rouge ;

- la zone constructible sous conditions : elle correspond à un centre urbain en zone d'aléa faible, du fait d'un ouvrage ou d'un aménagement pérenne, efficace et entretenu, figeant le trait de côte, et/ou l'avancée dunaire. Tout développement urbain y est conditionné par un contrôle strict de la bonne qualité de ces ouvrages ou aménagements ; cette zone est représentée en couleur bleue.

Toutefois, dans ces deux zones, les mesures d'interdiction et les prescriptions ne s'opposent pas à ce que leurs occupants puissent poursuivre normalement leurs activités ou mener une activité contribuant à la gestion du territoire, à condition d'être compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

Les mesures définies dans le règlement du PPR visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement comprend :

- des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

2. RAPPEL DES CONDITIONS NATURELLES

2.1. Cadre géographique

Les limites de la zone d'étude sont :

- Sur la façade Atlantique :
  - la commune du Verdon sur Mer au nord,
  - la commune de la Teste de Buch au sud,
- Sur la façade interne du Bassin d'Arcachon :
  - la commune de Lège Cap Ferret jusqu'à Bélisaire,
  - la commune d'Arcachon jusqu'à la jetée du Mouleau.

Une étude complémentaire d'aléa sera lancée entre ces deux limites sur toute la façade intérieure du Bassin d'Arcachon, en vue de déterminer la nécessité d'une prescription éventuelle des plans de prévention sur tout ou partie des communes de ce secteur qui répond à des phénomènes naturels spécifiques.

Le littoral atlantique du département de la Gironde s'étend sur près de 122 km entre l'estuaire de la Gironde au Nord et la limite Sud du département à 4 km au Nord de Biscarrosse.

La particularité de ce littoral se manifeste par une côte basse et sableuse, dans son ensemble rectiligne.

Dans le détail, le littoral de Gironde laisse paraître de multiples articulations. Les variations de l'orientation du trait de côte par rapport au Nord vont de 0° à 55° Nord. La valeur maximale se situe entre la Pointe de la Négade et la Pointe de Grave. Au Sud de Montalivet le littoral est sensiblement orienté Nord-Sud (5° N).

La principale échancrure de la ligne de côte se situe au niveau du Bassin d'Arcachon, vestige de la plus grande ouverture à la mer sur le littoral girondin. Il s'agit en fait d'une baie soumise à une activité sédimentaire importante et d'origine marine.

Au Sud du Bassin, la ligne de côte est en retrait d'environ 2 km vers l'est par rapport à celle du Nord.

2.2. Cadre géologique

Le littoral de Gascogne marque la limite occidentale d'un vaste bassin sédimentaire limité :

- au Nord par le Massif Armoricain et son prolongement en Vendée,
- à l'Est par le Massif Central et la Montagne Noire,
- au Sud par les Pyrénées,
- Les affleurements calcaires de l'Éocène, du Miocène et de l'Oligocène se limiteraient au haut Médoc : Pointe de la Négade à la Pointe de Grave.

Sur le littoral, la couverture sédimentaire est d'une extrême monotonie : formations détritiques essentiellement d'origine sableuse.

2.3. Cadre géomorphologique

L'ensemble du littoral est bordé par des formations dunaires. Deux autres structures sont à mentionner : le bassin d'Arcachon, les lacs.

2.3.1. Les dunes

Les dunes présentent de grandes variations morphologiques. On peut les classer en quatre groupes qui apparaissent d'Ouest en Est, à partir de la plage, dans l'ordre suivant :

- un "cordon littoral" de dunes vives stabilisées à partir de 1850 ;
- des "dunes indifférenciées" de faibles dimensions (hauteur moyenne de 10 à 12 m), localisées derrière le cordon littoral,
- des barkhanes isolées (formes d'accumulation à concavité tournée dans le sens du vent) et des barkhanes coalescentes formant de grands édifices transversaux ; leur hauteur varie de 30 à 80 m,
- des dunes paraboliques (formes de déflation à concavité tournée face au vent) qui correspondent au premier envahissement dunaire du domaine côtier ; elles ont des hauteurs de l'ordre de 20 m.

2.3.2. Géomorphologie de l'estran et des petits fonds marins

L'estran de la côte girondine présente fréquemment des successions relativement régulières de crêtes et sillons obliques par rapport à la direction générale du rivage. Elles ont des longueurs moyennes de quelques centaines de mètres. Des crêtes et sillons secondaires (baïnes) peuvent se développer à l'intérieur des crêtes et sillons principaux.

2.3.3. Configuration des fonds marins

Les fonds marins se rapprochent d'autant plus de la côte que l'on s'éloigne de l'embouchure de la Gironde vers le Sud et que l'on se rapproche de celle de l'Adour :

- l'isobathe -100 m se situe à près de 100 km de la Pointe de Grave et n'est plus qu'à 30 km au droit du débouché en mer de l'Adour,
- entre la plage et les fonds de -20 m, la pente passe de 0,3 % à l'extrémité Nord du secteur d'étude, à près de 1 % dans le Sud.

2.3.4. Le bassin d'Arcachon

Le Bassin d'Arcachon constitue sur le littoral aquitain la seule lagune communiquant avec la mer par des passes en constante évolution. Cette lagune résulte de profondes transformations de l'estuaire de l'Eyre depuis l'Holocène.

2.4. Les ouvrages de défense sur le littoral girondin

2.4.1. Protection du trait de côte

Entre la Pointe de Grave et Soulac, pour enrayer les assauts dévastateurs de la mer, des programmes de travaux de défense furent conçus dès le 19° siècle. L'ensemble de ces ouvrages protège 6 km de littoral se répartissant comme suit :

- 3 km de la Pointe de Grave à l'épi de Saint-Nicolas,
- 3 km de l'Anse des Huttes au Nord de Soulac.

Face à Soulac, au Sud du brise-mer des Arros, la protection se poursuit par un front de mer.

Entre 1964 et 1993, aucun ouvrage nouveau n'a été réalisé et les travaux sur les ouvrages portent uniquement sur leur entretien continuel qui est très important (mise en place, et/ou réarrangement de blocs) et assure la pérennité des ouvrages (reconstruction en 1995 de l'épi sud des Arros).

A l'Amélie, un perré de haut de plage en enrochements été construit en 1994 sur une longueur de 270 m.

Entre la Pointe du Verdon et l'Amélie, les secteurs non protégés ont fait l'objet de travaux massifs de reprofilage de l'estran entre 1960 et 1970. Ces travaux ont été ensuite remplacés par des rectifications ponctuelles du profil de la plage aux endroits ou des signes de dégradation apparaissaient.

A Montalivet, une défense du cordon dunaire a été mise en place, elle est constituée de deux rangées de pieux jointifs de 2,20 m de long qui émergent très peu de la plage en été. Entre ces pieux sont disposés des "moellons" de 10 à 40 kg environ. Des rangées de pieux perpendiculaires à la première, et situées aux limites de ce long ouvrage, permettent à l'ensemble de former un vaste casier.

Cette défense n'est évidemment pas comparable à celles que l'on trouve au Nord de Soulac. Actuellement, elle limite l'attaque du pied de dune, en brisant une partie de l'énergie des houles.

A Lacanau, une défense a été réalisée entre 1981 et 1982, elle est constituée par :

- un ouvrage longitudinal en enrochements d'environ 1220 m de longueur,
- deux épis de 145 m.

Sur la face Est du Cap-Ferret, existe une protection presque continue par perrés entre Lavergne et chez Hortense.

Sur la côte du Pyla, la protection du littoral est constituée par un perré entre le Moulleau et la dune du Pyla, et des épis dont la longueur varie entre 26 et 61 m ; certains sont en enrochements de béton armé, les autres en pieux de pin ou mixtes (bois,béton).

2.4.2. Entretien du cordon dunaire

L'O.N.F. entretient le cordon dunaire du littoral girondin depuis de nombreuses décennies. Ces travaux sont plus récents (moins de 10 ans) sur l'extrême pointe du Cap Ferret.

2.4.3. Prise en compte de l'évolution des ouvrages et/ou des aménagements

Une prise en compte des ouvrages de protection et/ou des aménagements au droit des secteurs urbanisés peut intervenir dans le zonage du PPR. Cette prise en compte s'appuie sur le principe d'une stabilisation du trait de côte et/ou de l'avancée dunaire pour permettre la redéfinition des zones d'aléas dans les secteurs considérés. Cette prise en compte doit satisfaire aux conditions techniques et réglementaires suivantes :

2.4.3.1. Conditions techniques

L'évolution favorable ou défavorable de la zone d'aléa dépend :

- d'une part, de l'actualisation des connaissances dans le secteur considéré,
- d'autre part, de l'existence avérée ou à venir d'ouvrages de protection contre la mer et/ou de travaux de stabilisation dunaire.

Ces ouvrages et/ou aménagements doivent répondre aux conditions suivantes :

- Identification juridique du maître d'ouvrage,
- Efficacité avérée de ces ouvrages et/ou aménagements, sur une période d'observation suffisamment longue :
  - 5 ans minimum à 10 ans maximum pour les ouvrages de protection du trait de côte, (durée à proposer au cas par cas par le comité de suivi prévu au chapitre 3 du présent document),
  - 3 ans minimum à 5 ans maximum pour les aménagements de stabilisation dunaire (à proposer par le comité de suivi précité)
- Périodicité du contrôle de ces ouvrages et aménagements :
  - au moins bi-annuellement pour les ouvrages et/ou aménagements nouveaux, et plus au cas par cas à proposer par le comité,
  - au cas par cas et en fonction de leur nature pour les ouvrages et/ou aménagements anciens selon une fréquence proposée par le comité,
- Pérennisation et entretien régulier de ceux-ci,
- Bon état général des protections érigées.

La détermination de tous ces éléments est établie sur avis d'experts.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments ne préjuge pas de la nécessaire prise en considération de distances de sécurité qu'il convient de respecter dans la construction ou l'occupation du sol à autoriser derrière ces ouvrages et/ou aménagements. Cette précaution de reculement est proposée au cas par cas en comité de suivi.

2.4.3.2. Conditions réglementaires

Les éléments établis sur avis d'experts pourront être examinés par un comité de suivi qui les propose au Préfet de département afin d'aider à la mise en révision du Plan de Prévention, selon le dispositif prévu au chapitre 3 du présent document.

Ayant, au nom de l'Etat, la responsabilité de l'élaboration du PPR, le Préfet assume celle de sa révision, qui intervient dans des conditions de consultation équivalentes, sur la base d'un document simplifié pendant une durée suffisante.

Préalablement à l'approbation du PPR révisé, le Préfet soumet à enquête publique le projet qui comprend :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification, avec indication dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Cette enquête publique est conduite soit par une commission d'enquête mise en place par le Préfet, soit par un commissaire enquêteur qu'il désigne ; la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur lui remettent un rapport d'enquête et leurs conclusions.

Le projet donne également lieu à une consultation du conseil municipal et, si nécessaire, de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière.

L'ensemble, rapport, conclusions et avis, contribuent à l'approbation d'un nouveau plan qui emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

2.5. Conditions océanographiques

2.5.1. Les vents

A La Coubre, les vents les plus fréquents et aussi les plus forts proviennent du secteur compris entre 260° et 340° Nord, soit entre le WSW et le NNW (secteur entièrement maritime).

Au Cap Ferret, la répartition en fréquence présente beaucoup d'analogies avec celle de La Coubre. Toutefois, les vents du secteur WSW ont une fréquence plus élevée qu'à La Coubre, alors qu'elle est moins marquée pour le secteur NNW. Les vents les plus forts soufflent essentiellement entre 240° Nord (SW) et 320° Nord (NW), c'est-à-dire du large.

2.5.2. Fluctuations du niveau

Généralités - Marées

La marée intervient dans les processus sédimentaires par les variations de hauteur du plan d'eau qu'elle entraîne.

A pleine mer, la zone des brisants est très proche du haut de plage et des dunes littorales et à ce moment, la houle peut avoir une action très destructrice et ce d'autant plus que le niveau de la mer est haut. Ainsi s'expliquent les processus érosifs marqués lorsqu'il se produit une conjonction de marées de vive-eau et de fortes houles.

Dans le Golfe de Gascogne, la marée astronomique est de type semi-diurne (période de 12 h 25 mn).

Surcotes

Les surcotes font intervenir trois éléments :

- la pression atmosphérique qui peut faire varier le niveau de la mer de -0,25 m à +0,5 m,
- les surcotes dues au vent marin qui poussent les eaux vers la terre, elles peuvent atteindre 1 m,
- les surcotes liées au déferlement des vagues qui sont de l'ordre de 8 à 10 % de la hauteur des vagues.

Des surcotes de 0,5 à 1 m ne sont pas rares et peuvent très exceptionnellement dépasser 1m.

2.5.3. La houle

A partir de l'ensemble des données (sémaphores de La Coubre, Cap Ferret, mesures au large d'Arcachon et de la Gironde), il ressort que le littoral du Golfe de Gascogne reçoit en moyenne dans une année les mêmes hauteurs de houle.

Hauteurs

A partir des états de mer observés à La Coubre et au Cap Ferret de 1955 à 1977. Il a été établi les fréquences mensuelles des hauteurs. Il existe deux périodes caractéristiques :

- une période dite d'été : se situant entre les mois d'avril et de septembre,
- une période dite d'hiver : se situant entre les mois d'octobre à mars.

Au cours de la période d'été, 75 % des houles ont des hauteurs Hmax inférieures à deux mètres, la hauteur Hmax excède que très exceptionnellement 6 mètres.

Pendant la période d'hiver, au cours de laquelle ont lieu les plus fortes tempêtes il n'y a plus que 30 % des houles inférieures à deux mètres ; par contre 35 % ont des hauteurs Hmax comprises entre 2 et 4 mètres, et 9 % dépassent 6 mètres.

Périodes

Les houles ont des périodes comprises la plupart du temps entre 8 et 13 s. En hiver (octobre à mars), les périodes longues (12 à 13 s) prédominent ; en été, les périodes sont les plus souvent comprises entre 8 et 9 s.

Directions de provenance

Au large, les houles proviennent essentiellement vers des secteurs WSW à NNW, plus de 80 % provenant du secteur W à NW dont la moitié du secteur W.

Propagation des vagues vers la côte

Au cours de la propagation des vagues vers la côte, leur direction se modifie (réfraction) ainsi que leur hauteur (réfraction et frottement sur les fonds).

2.5.4. Les courants

Il existe dans le Golfe de Gascogne différentes sortes de courants :

- les courants généraux,
- les courants de marée,
- les courants de dérive dus aux vents,
- les courants de houle : courants littoraux et rip-currents.

2.6. Régime hydrosédimentaire

2.6.1. Nature et origine des sédiments

Granulométrie

En règle générale :

- le diamètre moyen des grains de sable dunaire est très proche de celui observé dans la formation géologique les "sables des Landes".
- les sables dunaires ont des médianes comprises entre 0,150 et 0,350 mm.
- sur l'estran devant la côte girondine, de la pointe de Grave à Biscarrosse, les médianes sont généralement de 0,3 à 0,5 mm.

Composition minéralogique

Les matériaux de l'estran et des fonds marins sont essentiellement siliceux.

Les teneurs en calcaire (liées à la présence de débris coquilliers) ne dépassent généralement pas 5 %. Les autres constituants sont les minéraux lourds (ordre de grandeur des teneurs : 1 à 2 %).

Origine des sédiments

L'essentiel des matériaux de golfe de Gascogne provient de l'épandage d'alluvions quaternaires apportées par les cours d'eau dont les plus importants sont : la Vilaine, la Loire, la Charente, la Gironde, l'Adour.

2.6.2. Les mouvements sédimentaires

Les courants généraux et les courants de marée sont si faibles le long du littoral girondin et landais qu'ils ne peuvent être seuls à l'origine de mouvements sédimentaires.

Les courants de marée règlent les mouvements sédimentaires dans la fosse préélectorale de Soulac et dans les passes d'Arcachon. En dehors de ces deux secteurs, ce sont les houles et les vents qui modulent les mouvements des matériaux.

3. EVOLUTION CONCERTEE DU PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention des risques est établi en l'état des connaissances techniques actuelles qui peuvent évoluer.

En effet, l'impact des phénomènes naturels peut se révéler différent de celui actuellement appréhendé. De la même manière, l'efficacité des ouvrages de protection contre la mer ainsi que des aménagements de stabilisation dunaire entrepris, peuvent générer un degré de protection plus ou moins satisfaisant. Le plan de prévention des risques doit tenir compte de l'ensemble de ces éléments.

Pour ces raisons, ce document, par principe perfectible et évolutif, admet toute modification qui s'avérerait nécessaire dans le cadre de la procédure de révision, décrite au § 2.4.3.2. du présent document. Cette modification suppose qu'elle puisse être, autant que faire se peut, partagée et assurée en commun par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans cet esprit, la création du « comité de suivi » précité associant les populations intéressées par l'intermédiaire de structures représentatives, concourt à la mise en place d'un dispositif de concertation à double niveau.

3.1. Apports d'un « Comité de suivi »

3.1.1. Objet du comité de suivi

Le comité de suivi a pour vocation générale de :

- recenser les difficultés liées à l'application du PPR,
- participer à la définition d'études visant l'amélioration des connaissances du risque,
- participer à la mise au point d'un programme d'information des populations sur la fragilité des espaces dunaires et sur les techniques de stabilisation des ouvrages de protection,
- participer à la mise en place d'un programme d'incitation aux travaux de végétalisation et d'entretien du cordon dunaire auprès des riverains.

Plus particulièrement, il examine, aux « dires d'experts », la qualité des ouvrages et/ou des aménagements de protection. A ce titre, il s'assure de leur réalisation effective, de leur dimensionnement suffisant, de leur efficacité avérée ainsi que de leur bon état général et d'entretien. Il peut dès lors être amené à présenter les propositions de modifications jugées nécessaires au Préfet de département.

A l'inverse, tout défaut dans la pérennisation et l'entretien des ouvrages, toute diminution de leur efficacité ainsi que toute évolution défavorable du milieu sont susceptibles d'entraîner automatiquement une requalification de la zone dans le sens d'une constructibilté conditionnée ou d'une inconstructiblité. Dans cette perspective, le Préfet peut préalablement consulter le comité de suivi.

Ce dernier peut aussi être associé à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation des populations dans les secteurs présentant un risque particulier.

3.1.2. Composition du comité de suivi

Placé sous la présidence du Sous-préfet d'arrondissement, le comité de suivi se réunit en « formation plénière » qui se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou impliquant plusieurs collectivités. Il peut également être convoqué en « formation restreinte » pour étudier des dispositions spécifiques ou des questions plus particulières à une seule collectivité.

3.1.2.1. La « formation plénière du comité comprend :

- l'ensemble des maires de l'arrondissement concernés par le PPR,
- le directeur régional de l'environnement(ou représentant),
- le directeur départemental de l'équipement (ou représentant),
- le chef du service maritime et de la navigation de la gironde (ou représentant),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou représentant),
- le directeur du centre des études fluviales et maritimes (ou représentant),
- le directeur du S.I.R.D.P.C.(ou représentant)
- le directeur de l'Office national des forêts (ou représentant),
- le président de la Chambre départementale d'agriculture (ou représentant),
- le président du Centre régional de la propriété forestière (ou représentant),
- la représentation des habitants, usagers et professionnels telle que définie ci-après (§ 3.2).

3.1.2.2. La « formation restreinte du comité comprend :

- le maire concerné,
- le(s) service(s) de l'Etat le(s) plus concerné(s),
- le représentant des habitants, usagers et professionnels désigné selon les dispositions précisées ci-après au 3.2.2,
- en tant que de besoin, les représentants de l'Office national des forêts, de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière.

Pourront également être conviés aux travaux du comité à titre d'expert, et quelle que soit la formation réunie (plénière ou restreinte), tout bureau d'études spécialisé, ainsi que toute personne ou organisme dont la compétence serait recherchée.

3.1.3. Fonctionnement du comité

Le comité de suivi se réunit en formation plénière au moins une fois par an et autant que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la sous-préfecture, soit dans l'une des communes concernées par le plan de prévention.

La formation restreinte peut être réunie dans les mêmes lieux, soit à l'initiative du président du comité, soit à la demande du maire, soit enfin à la demande d'au moins la moitié de ses autres membres.

La formation plénière rend compte de ses conclusions au préfet de département.

La formation restreinte lui en rend également compte et informe de ses travaux la formation plénière.

Le secrétariat assuré par la sous-préfecture établit notamment les convocations, l'ordre du jour ainsi que les relevés de conclusions.

3.2. Participation des habitants, usagers et professionnels

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt juridique à agir ou des données techniques à faire valoir eu égard aux dispositions du P.P.R. et, par voie de conséquence, dans son application ou sa modification, peut apporter son concours au comité de suivi par le biais d'organismes représentatifs.

3.2.1. Identification des organismes représentatifs

Ces organismes sont des structures de droit privé, telles que les associations de type « loi 1901 », les associations foncières, les associations syndicales autorisées, les sociétés civiles immobilières, les syndicats professionnels ; ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- être déclarés et avoir satisfait aux formalités de publicité lorsqu'elles sont requises,
- justifier au plan local d'une existence effective dans la réalisation de leur objet,
- comprendre un nombre significatif de membres.

3.2.2. Participation des organismes représentatifs à l'évolution du plan de prévention des risques

Ces organismes peuvent constituer un « collectif » ou une « coordination » établissant son règlement intérieur et procédant aux désignations suivantes :

- un correspondant ayant pour mission d'assurer la liaison avec l'Administration,
- quatre délégués permanents (dont la durée du mandat est définie par le règlement intérieur) appelés à participer aux travaux du comité de suivi réuni en formation plénière,
- un délégué désigné au cas par cas pour participer au comité de suivi réuni en formation restreinte.

Il convient toutefois de rappeler que l'Etat (ou son représentant dans le département) n'est pas habilité à exercer un contrôle administratif sur ces organismes ou sur leur fonctionnement et ne peut donc connaître des litiges survenant en leur sein.

4. CAS PARTICULIER DE LA COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

4.1. Généralités

Cette partie du littoral s'étend sur près de 7 km, elle est quasiment rectiligne avec une orientation sensiblement Nord/Sud.

Elle est soumise essentiellement aux agitations d'Ouest et de Nord-Ouest qui introduisent un transit sédimentaire Nord-Sud de l'ordre de 500 000 à 600 000 m^3/an.

La côte est sableuse ; toutefois, en pied de dune, des niveaux argileux (témoins d'une forte érosion) apparaissent.

Cas particulier de l'anse du Gurp :

Cette partie du littoral a des caractéristiques très particulières. Vers 6000 ans B.P., un ancien bras de la Gironde débouchait à ce niveau. Le comblement de ce chenal, au cours de la transgression flandrienne, a mis en place des sédiments fluviatiles de type sable argileux et graveleux, reposant sur une couche d'argile dénommée argile du Gurp.

Ces dépôts d'alluvions anciennes se présentent sous forme de falaises d'environ 7 m de haut. Le sable éolien formant les dunes modernes surmonte cet ensemble.

4.2. Les ouvrages

Hormis l'entretien des dunes réalisé par l'ONF, il n'y a pas d'ouvrage de protection spécifique.

En particulier, aucun ouvrage figeant le trait de côte n'est construit sur la commune.

4.3. Données disponibles - Points d'observation du littoral - Évolutions passées

4.3.1. Trait de côte

Le littoral de cette commune comprend l'anse du Gurp et s'étend jusqu'au Nord de Vensac. Long de 7 km, il s'est lentement érodé de 1942 à 1994 avec un taux de recul de 1,5 à 2 m/an.

Plus récemment, entre 1981 et 1995, le recul au droit du Poste de Secours du Gurp a été de 0,5 m/an. Ce faible taux de recul est étroitement lié à la forme de la côte à cet endroit (anse) et à la présence d'argile qui limite l'abaissement de l'estran et donc le recul.

4.3.2. Abrupt dunaire

Le cordon dunaire apparaît constitué d'ensemble de dunes dont le relief de la partie sommitale est mouvementé. La morphologie dunaire est fortement fixée par une végétalisation dense assurant aussi une bonne stabilisation. On peut noter localement des plaques de végétation claire et quelques caoudeyres d'arrière dune.

- MORPHOLOGIE DUNAIRE :

Les attaques frontales marines et éoliennes n'ont pour l'instant que peu d'incidence sur l'équilibre des faces internes. Le talus interne est fortement végétalisé et stable.

- EVOLUTION RECENTE (1985-1994) :

  Sur près de 100 km de côte, l'évolution est très différente selon les secteurs. On peut distinguer cinq secteurs de stabilité apparente :

  - Le Gurp (PK12) - Montalivet (PK58) = 6 km
  - PK 21 - Lède Saint-Nicolas (PK 25,5) = 4,5 km
  - Le pin Sec (PK30) - Garde feu des Colonnes (PK33) = 3 km
  - Garde Feu de la Redonnette (PK 39) - garde Feu de Malignac (PK 46) = 7,5 km

  Soit près de 24 km de côte stable sur les 100 km (24 %).

  Le reste de cette zone de 76 km (76 %) présente des avancées plus ou moins rapides. La valeur moyennée est de l'ordre de 1 m/an.

- EVOLUTION PASSEE (1957-1991) :

  La valeur moyenne de l'avancée dunaire est égale à 1,70 m/an. Les zones de stabilité apparente ne sont pas les mêmes que dans l'évolution récente.

  La valeur moyennée (1,70 m/an) est le double de celle de l'évolution récente, cela peut être interprété de la manière suivante : le massif dunaire est mieux entretenu actuellement, d'où un ralentissement du transit sableux vers l'Est ou/et des phénomènes exceptionnels (tempêtes) sont pris en compte sur une plus longue période.

4.4. Évolutions futures

Elles sont présentées sur les plans annexés.

4.4.1. Recul du trait de côte

En extrapolant les taux de recul depuis le passé qui s'établissaient entre 1 et 1,5 m/an, le trait de côte à 100 ans peut être positionné à 150 m en arrière du trait de côte actuel dans l'anse du Gurp et à 100 m sur le tronçon du Poste de Secours à Dépé.

4.4.2. Avancée dunaire

A 100 ans, la valeur moyenne du déplacement du massif dunaire est de 1,7 m/an, soit un tracé à 170 m en arrière de l'abrupt actuel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'AVANCEE DUNAIRE ET DE RECUL DU TRAIT DE COTE

Commune de GRAYAN ET L'HOPITAL

REGLEMENT

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'AVANCEE DUNAIRE ET DE RECUL DU TRAIT DE COTE DE LA COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Article 1 : Champ d'application du PPR

Article 2 : Effets et portée du PPR.

Article 3 : Evolution du règlement du PPR

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INCONSTRUCTIBLE

Article 1.1. : le principe de l'inconstructibilité de la zone

Article 1.2. : les exceptions au principe admises dans cette zone

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS

Article 2.1. : le principe de la constructibilité de la zone

Article 2.2. : les exclusions maintenues dans cette zone

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX DEUX ZONE D'ALEAS

Article 3.1. : mesures générales de protection du secteur

Article 3.2. : mesures particulières de sauvegarde du milieu

-=oOo=-

TITRE I

PORTEE DU P.P.R. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal délimitée par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques prévisibles d'avancée dunaire et de recul du trait de cote.

La zone d'aléa concernée par les phénomènes de recul du trait de cote et d'avancée dunaire est déterminée sur la base des études techniques dont le principe est d'évaluer la tendance évolutive de ces phénomènes à partir des évolutions passées.

L'inconstructibilité est systématiquement adoptée en zone d'aléa fort ou faible, hormis pour le cas particulier d'un secteur urbanisé où la constructibilité peut être envisagée à certaines conditions.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- **une zone d'inconstructibilité représentée en rouge** ; cette zone correspond à toutes les zones géographiques du fuseau d'aléa hormis celles dont on admet la constructibilité aux conditions spécifiées ci-après ;
- **une zone de constructibilité sous conditions représentée en bleu** : il s'agit d'un centre urbain ou d'une partie actuellement urbanisée, en zone d'aléa faible à l'abri d'un ouvrage figeant le trait de côte ou de travaux de stabilisation dunaire effectifs et reconnus pérennes et efficaces ;
- **une zone sans conditions particulières (blanche) au titre du plan de prévention** : elle correspond aux secteurs sans risque prévisible liés aux phénomènes considérés à l'horizon de 100 ans, et, par voie de conséquence, hors champ d'application du PPR.

ARTICLE 2 : EFFETS ET PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents locaux d'urbanisme lorsqu'ils existent ou conditionne leur contenu lorsqu'ils sont mis en œuvre par la collectivité.

Le plan de prévention constitue en soi un document d'urbanisme selon le Conseil d'Etat (Avis n°236910 du 5 novembre 2001), dont le caractère est prépondérant.

A cet égard, il détermine, dans les zones délimitées, l'implantation des activités ainsi que tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux, ainsi que les activités, soumis soit à déclaration, soit à autorisation, qui doivent s'avérer conformes avec ses dispositions.

Le Préfet ainsi que le maire et les services placés sous leur autorité, veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne application des dispositions du plan de prévention.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DU REGLEMENT DU PPR

Les dispositions du règlement ci-après précisées peuvent faire l'objet de toutes modifications qui s'avéreraient nécessaires.

En effet, ces modifications peuvent être consécutives soit à l'amélioration des connaissances, à l'évolution des phénomènes, et à l'amélioration ou à la réalisation d'ouvrages et/ou d'aménagements de protection effectifs, pérennes et efficaces, soit indépendantes de celles-ci et du fait d'un changement du contenu du plan de prévention, en particulier de son zonage.

Ces modifications qui peuvent aller dans le sens d'une aggravation ou d'un assouplissement doivent satisfaire à la procédure de révision décrite au 2.4.3.2 du rapport de présentation.

Elles s'inscrivent dans les mêmes limites et conditions du dispositif de concertation prévu au chapitre 3 de ce dernier.

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'avancée dunaire et le recul du trait de côte sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

-=oOo=-

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INCONSTRUCTIBLE :

La zone inconstructible (rouge) inclut la zone la plus exposée aux risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte. Il s'agit :

- en secteur non urbanisé, de la zone correspondant au champ d'aléa ;

- en secteur urbanisé, de la zone non protégée par un ouvrage pérenne figeant le trait de côte ou par des travaux de plantation régulièrement exécutés stabilisant durablement l'évolution de l'avancée dunaire,

Article 1.1. – Le principe de l'inconstructibilité de la zone :

Ce principe exclut la réalisation de tous travaux, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2. ci-après.

Article 1.2. – Les exceptions admises dans cette zone :

Sont admis sur les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris leurs aménagements ou extension élaborés dans les limites fixées ci-dessous.

- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'avancée dunaire ou le recul du trait de côte.

- une extension non habitable inférieure à 10 m^2 de Surface Hors Œuvre Nette (SHON), accordée une seule fois par entité foncière

Sont également admises les opérations d'aménagement suivantes :

- les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte, à condition de ne pas aggraver ceux-ci par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

- les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas modifier les périmètres exposés.

- les espaces verts, les aires de jeux et de sports.

- les postes de secours et équipements de sécurité.

- les travaux et ouvrages nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière sous réserve que la S.H.O.N. soit inférieure à 20 m^2.

• les constructions indispensables au sport nautique et au tourisme maritime à condition que les installations n'aggravent pas les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte. L'usage de ces bâtiments en vue d'hôtellerie et d'hébergement est formellement exclu.

• les implantations directement liées à l'exploitation du milieu, telles que celles afférentes à l'activité de pêche, conchyliculture, ou exploitation de la forêt, et autres activités à caractère ludique ou commercial, si leur implantation est démontable et dont l'édification et la réouverture reposent sur une autorisation municipale annuellement renouvelable.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS

La zone de constructibilité réglementée (bleue) correspond à un centre urbain ou à une partie actuellement urbanisée située en zone d'aléa faible du fait de l'existence d'un ouvrage (figeant le trait de côte) ou d'aménagements (tels que des travaux de plantation régulièrement entretenue stabilisant durablement l'évolution de l'avancée dunaire) reconnus pérennes et efficaces.

Article 2.1. : le principe de la constructibilité de la zone

Cette zone est potentiellement constructible, au regard des risques considérés, sans préjuger des effets d'autres réglementations spécifiques également applicables, et régissant par exemple, l'urbanisme, l'habitat, le logement, la protection de l'environnement et de la forêt, l'hygiène et la sécurité…

Article 2.2 : les exclusions maintenues dans cette zone

Demeurent en effet interdits :

- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E. du 9 décembre 1996, modifiant la Directive Européenne n° 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements classés ;

- tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses

- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;

- l'implantation d'équipements publics sensibles tels que centres de secours et d'incendie, centres hospitaliers, centrales d'énergie, centraux téléphoniques, centres de traitement des eaux, ainsi que les équipements scolaires et d'accueil de la petite enfance.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES D'ALEAS

Article 3.1 : mesures générales de protection du secteur

Sur la façade littorale de la commune de Grayan et l'Hôpital, il n'existe aucun ouvrage de protection contre les phénomènes de recul du trait de côte.

L'instauration de mesures de protection de portée générale ne s'impose donc pas à l'heure actuelle dans le secteur d'aléa délimité.

Article 3.2 : mesures particulières de sauvegarde du milieu

Sont préconisées sous l'initiative et la responsabilité de l'autorité municipale les mesures suivantes :

- limitation des accès au littoral et aux dunes avec mise en place d'accès aménagés,
- réglementation des activités et manifestations publiques à caractère sportif, ludique et touristique,
- incitation aux techniques manuelles et à l'utilisation de véhicules légers pour le nettoyage et la surveillance des plages,
- interdiction d'abattage d'arbres dans la zone de risque et incitation à une pratique mesurée du déboisement hors du fuseau d'aléa.

Pour la mise au point de ces mesures non limitatives, l'autorité municipale peut s'appuyer sur le concours du comité de suivi prévu au chapitre 3 du rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques.

CARTE DE ZONAGE
PHENOMENES RECUL DU TRAIT DE COTE ET AVANCEE DUNAIRE
COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

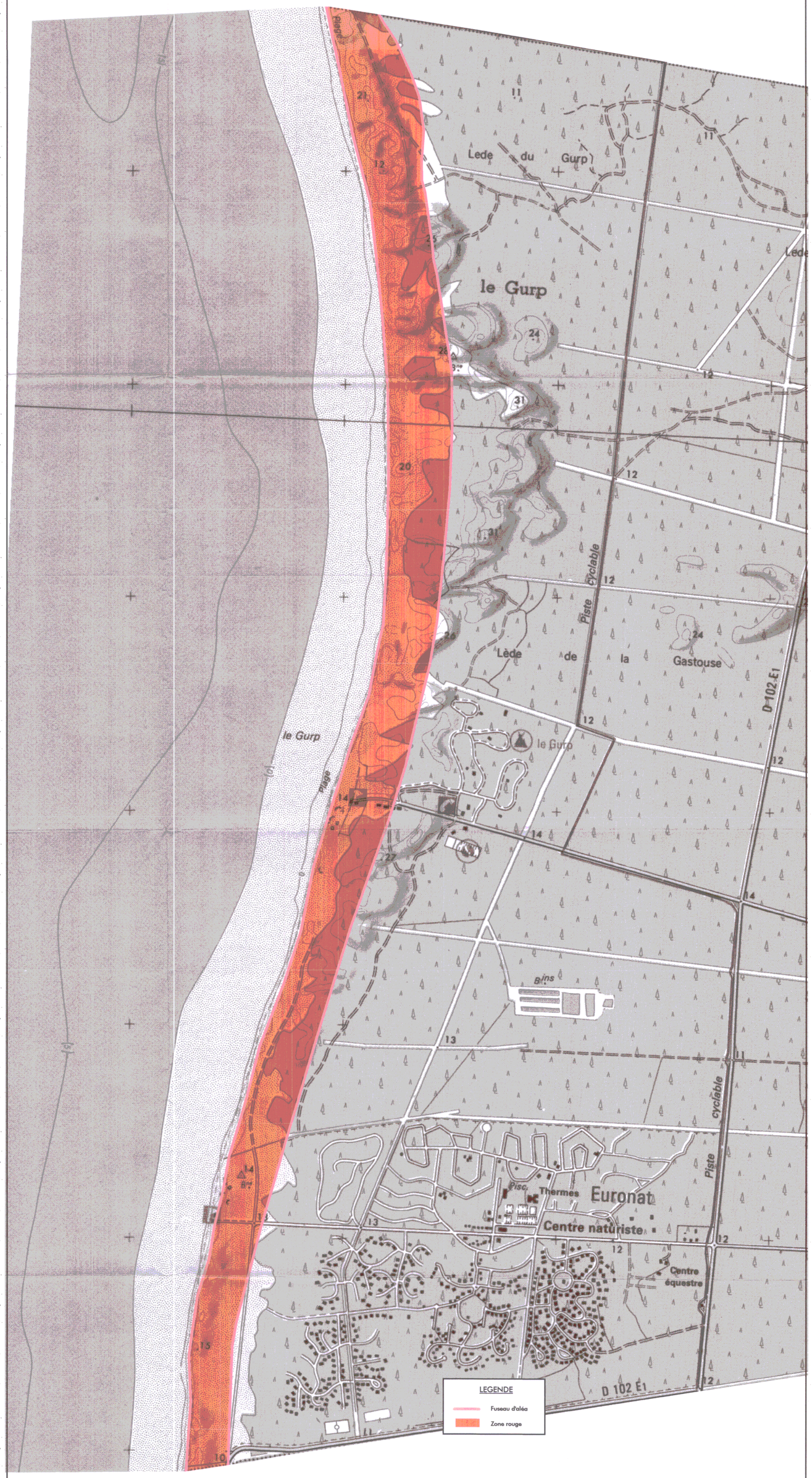

Echelle : 1/10 000

"Approuvé par arrêté Préfectoral
du 31 décembre 2001"

Cartographie du Plan de Prévention des Risques

Phénomènes de recul du trait de côte et avancée dunaire

Zonage règlementaire

- Zone rouge
- Parcellaire (cadastre)
- Bâti (cadastre)
- Limite communale (cadastre)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 19 DEC. 2008

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
GRAYAN ET L'HOPITAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'incendies de forêt sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 novembre 2007 désignant M. Jacques VANHOVE en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan des risques d'incendie de forêt de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de Grayan et L'Hôpital qui s'est prononcé le 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du 03 décembre 2007 ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes Pointe du Médoc ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Aquitaine ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général de Gironde ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits le 5 mars 2008, par M. Jacques VANHOVE, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Grayan et L'Hôpital, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

CONSIDERANT qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques feux de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabine du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Grayan et L'Hôpital est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage règlementaire établie à l'échelle 1/10000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités distinguant :

  - **une zone rouge** : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;

  - **une zone orange** : zone de danger d'aléa moyen :
    une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

  - **une zone bleue** : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité :
    les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier.

  - **une zone blanche** : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Les documents à caractère non règlementaire strictement informatifs comprenant les pièces suivantes :

- une carte d'aléa ;
- une carte des enjeux existants et des enjeux sensibles ;
- une carte des équipements de défense;

ARTICLE 3 : Révision du PPRIF :

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être modifié selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

  - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Grayan et l'hôpital et dans la communauté de communes Pointe du Médoc et par tout autre procédé en usage. Le maire et le président de la communauté de communes certifieront de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.
  - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la sous-préfecture de Lesparre.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la communauté de communes Pointe du Médoc, de la sous-préfecture de Lesparre ainsi que de la préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de Grayan et l'Hôpital, au président de la communauté de communes Pointe du Médoc, à la sous-préfecture de Lesparre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Le maire de la commune de Grayan et l'Hôpital procédera, dès notification, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 : **Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes** :

Copie conforme à l'attention de :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 : **Délais et voies de recours.**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :

  - par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cédex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :

  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;.
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yann LIVENAIS

COPIE CERTIFIEE EXACTE
Le Secrétaire Administratif Délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde

Gérard VALETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plans de Prévention des Risques d'incendie de forêt

Commune de

Grayan-et-l'Hôpital

APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 19 DEC. 2008

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Rapport de présentation

Élaboration	
Prescrit par arrêté préfectoral le	01 octobre 2004
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	13 décembre 2007
Enquête publique	du 07/01/08 au 07/02/08
Approuvé par arrêté préfectoral	

DDAF DE LA GIRONDE - NOVEMBRE 2008

Sommaire

1. Aspects réglementaires : contexte, procédures et effets du PPR 4
1.1. Le contexte législatif et réglementaire : les politiques de prévention des incendies 5
1.1.1. Politique de prévention nationale 5
1.1.2. Politique régionale et départementale 5
1.2. La procédure du PPR 7
1.3. Le contenu du PPRIF 8
1.4. Les effets et portées du PPR 9
1.4.1. Servitude d'utilité publique 9
1.4.2. Opposabilité aux tiers 10
1.4.3. Lien avec les autres législations et réglementations en vigueur 10
1.4.4. Conséquences en matière d'assurance 10
1.5. Le caractère révisable du PPR 11
2. Aspects techniques : cartographie des aléas, des enjeux et zonage du risque 12
2.1. Les raisons de prescription du PPRif 13
2.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR 13
2.1.2. Justification des risques pris en compte 13
2.1.3. Le secteur géographique et son contexte 14
2.1.4. Les incendies connus 15
2.2. La qualification des aléas 15
2.2.1. Principes généraux 15
2.2.2. Cartographie de l'aléa 16
2.3. L'inventaire des enjeux 18
2.4. Le zonage du risque et les principes réglementaires 19
2.4.1. Principes directeurs 19
2.4.2. Définition des zones 20
2.4.3. Principes de zonage 20
3. Annexes 24
3.1. Documents relatifs à la politique départementale 25
3.2. Termes techniques 26
3.3. Carte de l'intensité 29
3.4. Carte de l'occurrence 30
3.5. Carte de l'aléa 31
3.6. Carte des enjeux existants et des enjeux sensibles 32
3.7. Carte des équipements de défense 33
3.8. Carte de zonage 34

1. Aspects réglementaires : contexte, procédures et effets du PPR

1.1. Le contexte législatif et réglementaire : les politiques de prévention des incendies

1.1.1. Politique de prévention nationale

La politique nationale de prévention des incendies de forêts s'articule essentiellement autour de textes codifiés dans le code forestier et le code de l'environnement et d'un décret d'application.

Le code forestier, modifié par la loi d'orientation forestière de 2001, traite essentiellement du débroussaillement, de l'usage du feu et définit les documents de planification de la forêt et leur échelle d'application (plans départementaux ou régionaux).

La loi Barnier de 1995 a instauré un outil spécifique de prévention des risques s'ajoutant aux instruments de planification de l'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans peuvent se décliner pour le risque incendie de forêt mais également pour les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) et son élaboration s'appuient donc sur les différents textes suivants :

- **Le code de l'environnement**, notamment les articles L.562.1 à L.562.5 et L562.8 à L.562.9 relatifs aux risques naturels. « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, tempêtes ou cyclones ». Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :
  - de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle », ou dans le cas où il pourrait être autorisé, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
  - de délimiter les zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- **Le code forestier** : notamment le titre II du livre III relatif à la prévention et la lutte contre les incendies.
- **Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur mode d'application.
- **La circulaire interministérielle** *du 28 septembre 1998* relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt.

1.1.2. Politique régionale et départementale

La DFCI en Gironde, et plus généralement en Aquitaine, possède des spécificités propres au massif landais.

Le périmètre des Landes de Gascogne est défini en exécution de l'article 1er de l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne. À l'intérieur de ce périmètre, les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt participent, au prorata du nombre d'hectares boisés compris dans leur périmètre, aux dépenses de prévention que le service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie engage.

Les ASA de DFCI sont régies par la loi du 21 juin 1865. Les premières ont été créées à la fin du 19ème siècle par les propriétaires forestiers. Peu nombreuses avant l'ordonnance, elles avaient pourtant déjà décidé de se regrouper dès 1935 en union départementale girondine.

De la création, rendue obligatoire, d'une association syndicale de DFCI dans chaque commune, est véritablement né le concept de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), spécifique du massif landais : « la forêt ne peut être défendue efficacement que si elle est d'abord conçue et aménagée dans cette logique. L'efficacité de cette politique tient à la systématisation à l'échelle du massif forestier. Mais aussi et surtout parce que ce sont les forestiers qui, localement, dirigent et gèrent les associations syndicales de DFCI : les décisions sont prises localement et appliqués localement et chaque propriétaire forestier participe à leur financement via une cotisation obligatoire ».

Avec la création, en 1947, des corps départementaux des sapeurs-pompiers forestiers, le stratégie de prévention et de lutte s'est définitivement mise en place, basée sur le compartimentage des massifs forestiers, la surveillance continue et l'attaque rapide des feux naissants.

Au niveau départemental, différents acteurs et documents se répartissent et régissent la prévention du risque incendie.

L'information préventive. L'État (Préfecture et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Fédération girondine des associations DFCI, a engagé en 2003 une démarche tendant à réaliser un atlas départemental des feux de forêt. Ce document est destiné, par un recensement et une analyse des données historiques, à déterminer les secteurs les plus exposés afin d'orienter les décisions des pouvoirs publics en matière de protection et de prévention.

Les travaux d'aménagements contre les incendies. Les aménagements et travaux forestiers sont réalisés notamment par :

- les Associations Syndicales Autorisées de défense contre les incendies qui effectuent les travaux d'aménagements forestiers ;
- les sylviculteurs qui assurent l'entretien de la forêt, notamment par le débroussaillement visant à réduire la strate herbacée et arbustive de diamètre inférieur à 10 cm particulièrement inflammable ;
- la réalisation, l'entretien des pistes (16 900 Km dont 12% empierrés) et d'ouvrages de franchissement, permettent un accès des véhicules lourds de lutte, une diminution des délais d'intervention et/ou la constitution de zones d'appui pour les services de secours ;

- les 3 700 points d'eau (puits forés, châteaux d'eau forestiers, points d'eau naturels, cuves maçonnées, etc.) assurent l'approvisionnement en eau des services de secours pour une lutte active.

La surveillance des sites forestiers. La stratégie de lutte repose sur une détection rapide des feux naissants. Cette surveillance est réalisée aux moyens :

- du maillage des 23 tours de guet, réparties sur tout le département, essentielles dans la détection précoce des feux, la réduction des délais d'intervention et la continuité de la couverture hertzienne (rôle de relais radio) ;
- des visites de secteur et des collectes d'informations météorologiques (Météo-France, IFM évaluation de risque feu de forêt) qui fixent les niveaux de risques par zone et contribuent à la mobilisation préventive des moyens de lutte, adaptés aux circonstances, afin de réduire les délais d'intervention. Elles sont assurées par le SDIS ; d'autres partenaires sont également concernés (ONF, GN, DFCI) ainsi que les communes possédant des matériels de lutte contre les feux de forêt.

La surveillance des zones à risques, la détection rapide des départs de feux et la réduction des délais d'intervention associées à des aménagements judicieusement répartis contribuent à la réduction des risques.

Depuis quelques années, l'utilisation des images satellites se développe pour assurer le suivi des forêts. Cette technique permet l'acquisition d'une connaissance très précise de l'occupation du sol à l'échelle régionale. Combinée à d'autres bases de données dans un Système d'Information Géographique (SIG), elle apporte des informations indispensables pour une meilleure gestion du territoire.

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies. Les pratiques, les modes de gestion et les mesures de protection de la forêt contre l'incendie font l'objet, dans le département de la Gironde, d'un règlement départemental approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 1989. Ce règlement départemental été actualisé afin d'introduire notamment les dispositions de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2005.

1.2. La procédure du PPR

Le préfet de la Gironde a prescrit, par arrêté du 1er octobre 2004, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, feux de forêt sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital. Bien que la prescription ait été faite commune par commune, le périmètre mis à l'étude a été fixé sur le territoire des cinq communes du Médoc suivantes :

- **Grayan-et-l'Hôpital,**
- Naujac-sur-Mer,
- Saint-Laurent-de-Médoc,
- Vendays-Montalivet,
- Vensac.

Le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Gironde est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques et d'assurer les consultations nécessaires.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, ainsi qu'à l'avis du conseil général, du conseil régional, des communautés de communes de la Pointe du Médoc et celle du Centre Médoc, de la chambre d'Agriculture, du centre régional de la propriété forestière et du service départemental d'incendie et secours.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par le préfet, à une enquête publique.

Le plan de prévention des risques est ensuite approuvé par le préfet, qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations, pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention des risques devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant.

1.3. Le contenu du PPRIF

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRIF comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones de danger et de précaution ;
- un règlement précisant en tant que de besoin :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Pour le PPRIF de Grayan-et-l'Hôpital, il n'a pas été retenu de zone de précaution.

1.4. Les effets et portées du PPR

1.4.1. Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), il doit y être annexé dans un délai maximum d'un an conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Le PPR est opposable aux demandes de permis de construire et autres demandes d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le PPR peut aussi rendre obligatoire, dans un délai maximal de cinq ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du Code de l'environnement).

Par ailleurs, le PPR peut être pris en compte dans le cadre d'autres actions destinées à assurer la sécurité publique ou limiter les risques et leurs effets, telles que :

- les procédures d'information (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, Plan Communal de Secours),
- les procédures de maîtrise des risques (plans ORSEC, plan hébergement, plan évacuation des populations sinistrées.

À cet effet, dès son approbation, le Préfet adressera à chacun des services compétents en matière de gestion de crise ainsi qu'à chacun des concessionnaires de réseaux le dossier de PPR afin de faciliter la mise en place des procédures liées aux mesures de sécurité.

Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles du PPR (article L.125-6 du Code des assurances).

1.4.2. Opposabilité aux tiers

Le PPR est opposable aux tiers

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPR, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

1.4.3. Lien avec les autres législations et réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (POS, PLU, PAZ, plan de sauvegarde, ...) et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.4.4. Conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité

avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.5. Le caractère révisable du PPR

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, des améliorations apportées à la sécurité incendie suite à des travaux de protection incendies (ajouts d'hydrants normalisés par exemple) ou de diminution de l'aléa (diminution de la biomasse) ou de tout élément remettant en cause le périmètre des aléas.

2. Aspects techniques : cartographie des aléas, des enjeux et zonage du risque

2.1. Les raisons de prescription du PPRif

2.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR

La présente étude a été réalisée sur la totalité du territoire des communes de Grayan-et-l'Hôpital, Naujac-sur-Mer, Saint-Laurent-de-Médoc, Vendays-Montalivet et Vensac.

Nota bene : L'ensemble des études techniques ayant été réalisé de manière homogène sur les 5 communes, certains paramètres sont présentés sur l'ensemble de la zone d'étude (notamment les cartographies mises en annexe), d'autres uniquement sur le territoire de Grayan-et-l'Hôpital.

2.1.2. Justification des risques pris en compte

Le massif forestier du littoral atlantique est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre ces communes sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couvertes par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

L'atlas départemental a permis, à travers le croisement entre une carte d'aléa subi et des enjeux, de mettre en évidence les communes les plus sensibles au feu.

Cette carte d'aléa se base sur une probabilité d'incendie. La probabilité d'incendie est obtenue en combinant un modèle d'éclosion, construit sur la base d'une analyse historique des feux, à des conditions de référence. Des facteurs aggravant, contribuant à la « non défendabilité » de certains secteurs pondèrent l'aléa : la distance aux centres de secours les plus proches, la présence de terrains humides peu porteur, la faible densité du réseau de pistes forestières et de points d'eau forestiers.

Les enjeux pris en compte sont les zones urbanisées et les campings.

Les données suivantes, tirées de l'atlas départemental, fournissent quelques éléments caractérisant les risques dans ces communes :

Commune	Surface boisée (ha)	Nombre de feux/11 ans	Niveaux d'aléa maxi.	Nombre de PC/10ans	Camping en zone d'aléa
Grayan-et-l'Hôpital	**3500**	**39**	**Très élevé**	**17**	**Oui**
Naujac-sur-Mer	9000	57	Très élevé	11	Oui
Saint-Laurent-Médoc	8500	61	Élevé	41	Oui
Vendays-Montalivet	7800	86	Élevé	48	Oui
Vensac	2100	24	Très élevé	16	Oui

Selon, l'atlas départemental, ces communes possèdent toutes des niveaux d'aléa élevé ou très élevé, bien que le nombre de récents départs de feu soit moyen. Leur surface boisée est très variable. De nombreux campings se trouvent en milieu boisé et sont directement exposés au risque d'incendie. La dynamique urbaine (nombre de permis de construire déposés au cours des 10 dernières années) est modérée.

Le tableau suivant détaille les résultats obtenus dans l'atlas pour chacune des communes :

Commune	Surface des interfaces en aléa élevé et très élevé (ha)	Surface des interfaces de camping en aléa élevé et très élevé (ha)	Tendance urbanisation
Grayan-et-l'Hôpital	**113**	**273**	**Moyenne**
Naujac-sur-Mer	..	..	..
Saint-Laurent-Médoc	87	0	Forte
Vendays-Montalivet	103	83	Forte
Vensac	12	47	Moyenne

Le groupe de communes de Grayan-et-l'Hôpital, Vensac, Vendays-Montalivet et Naujac-sur-Mer forme un bassin d'aléa continu et homogène. Les communes sont contiguës les unes des autres et la réalisation d'une étude homogène sur ces communes est logique.

2.1.3. Le secteur géographique et son contexte

Les communes de la zone d'étude se situent nord-ouest du département de la Gironde, sur la façade littorale, à l'exception de Saint-Laurent-Médoc.

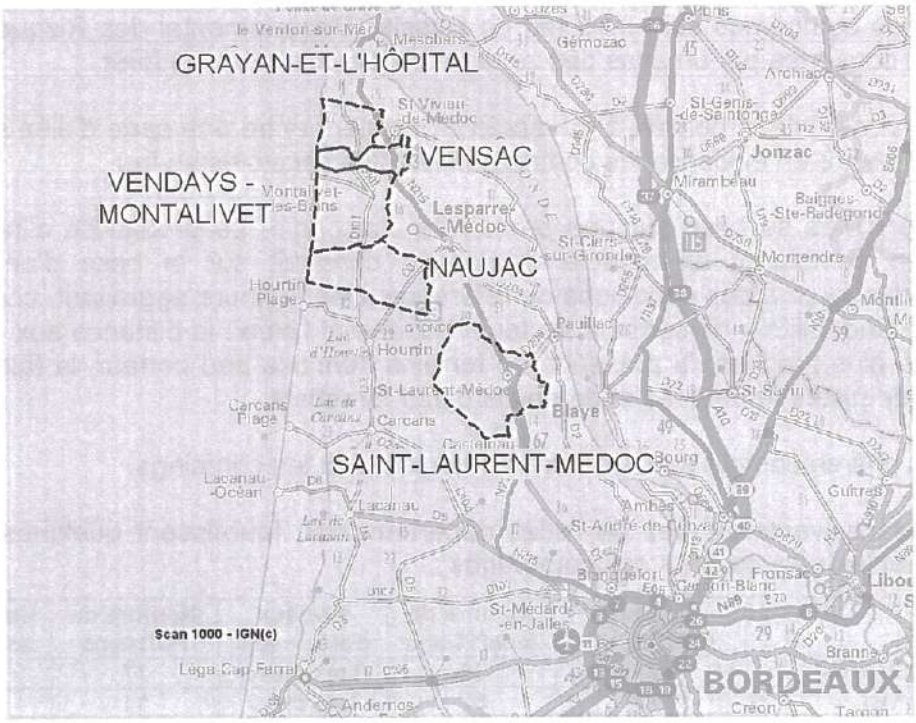

Le Haut-Médoc est marqué par la prédominance de la forêt de pins sur la partie plus occidentale, et l'importance de la vigne sur la partie orientale.

La topographie est peu accidentée sur la zone d'étude et ce n'est que sur la partie littorale que des dunes génèrent des dénivelés de quelques dizaines de mètres.

L'atlas des risques d'incendie a mis en évidence la prédominance des vents de secteurs Nord-Est dans la propagation des grands feux, même si des vents d'autres directions ont

une contribution non négligeable dans les bilans. Il a définit les conditions de référence suivantes :

- Température 20 °C
- Humidité de l'air 30%
- Vitesse du vent 3 km/h
- Direction du vent Est – Nord-Est.

Les éléments qui suivent ont été recueillis après entretien auprès de la commune, au lancement de l'étude. Ils visent à présenter le contexte général du risque incendie sur la commune et la façon dont il est perçu sur le territoire.

La surface combustible de la commune est de 3 508 ha pour un territoire communal total de 4 540 ha. La forêt communale occupe toute la partie littorale.

La tempête a surtout causé des dommages à l'intérieur, dans les boisements mixtes feuillus / résineux où ces derniers sont en régression.

La commune possède quelques lagunes.

La forêt communale est relativement bien équipée (pistes et points d'eau). Le syndicat intercommunal des eaux a réalisé un projet global d'adduction d'eau, incluant l'implantation de nouveaux poteaux d'incendie, progressivement réalisé (une quarantaine de poteaux).

2.1.4. Les incendies connus

Grayan-et-l'Hôpital a connu 39 feux au cours de la période 1992-2002 qui ont détruit au total 15 ha. Il y a peut-être eu des grands feux après la dernière guerre mondiale.

2.2. La qualification des aléas

2.2.1. Principes généraux

L'aléa représente la fréquence d'un phénomène naturel d'intensité donnée en un lieu donné. Il se décrit classiquement selon deux composantes : l'occurrence et l'intensité.

L'occurrence issue des résultats de l'atlas départemental a été utilisée. L'atlas fournit une information suffisante pour qualifier de manière satisfaisante les différents niveaux possibles au sein d'une commune.

L'intensité est estimée par le biais de la puissance du front de feu (en kW/m), calculable en chaque point en fonction de la végétation et de la vitesse de propagation du feu (le facteur pente étant ici négligeable).

En outre, selon le code de l'Environnement, les PPR ont pour objectif de délimiter deux types de zones :

- celles qui sont exposées aux risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus),
- celles qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où de nouveaux aménagements pourraient les aggraver, voire en provoquer de nouveaux.

Pour ce qui concerne le risque de feux de forêts, il s'agit clairement des notions de « risque subi » et de « risque induit » introduites en 1992 par le Ministère de l'Environnement.

Dans le cadre des PPRIF en Gironde, c'est le risque subi qui est pris en compte, le risque induit étant traité par d'autres outils de la réglementation départementale (débroussaillement aux abords des réseaux, réduction des causes de feux, réglementation sur l'emploi du feux...).

2.2.2. Cartographie de l'aléa

La cartographie de l'aléa utilisée se base sur deux notions précisées dans la partie précédente : l'occurrence de passage des feux et leur intensité.

2.2.2.1. Occurrence

L'occurrence a été calculée à l'échelle départementale. C'est une données issue de l'atlas départemental des zones sensibles aux incendies de forêt, document réalisé pour le compte de la DDAF 33 en 2005. L'occurrence a été calculé à partir de simulations basées sur un modèle d'éclosion (qui intègre la pression des feux sur le territoire et les poudrières) dans des conditions de références (vent et humidité relative de l'air). Les résultats ont été regroupé en 3 classes : faible moyen et élevé.

2.2.2.2. Intensité

Les variations de topographie étant faibles sur la zone d'étude :

- la pente a été considérée comme uniforme et comme non influente sur l'intensité du feu ;
- le vent a également été considéré comme uniforme. En effet, lorsqu'un vent d'est souffle de manière homogène sur un secteur, les variations de topographie font varier sa vitesse et sa direction. En l'absence de topographie marquée, les variations sont supposées faibles.

Par conséquent, dans le cadre de cette étude, il sera retenu que l'intensité du feu est essentiellement liée aux types de végétation.

Lorsque un espace ne présente pas de combustible voire très peu (dune de sable, zone densément urbanisée ou prairie agricole), son aléa sera considéré comme nul. Pour les autre cas, 5 types de combustible ont été mis définis, à partir de 3 sources de données :

- les données de l'Inventaire Forestier National (réalisé à partir de photographies de 1996) ;

- une photo-interprétation de la zone d'étude à partir des photographies aériennes de 2001 ;
- des visites de terrains réalisées sur les secteurs présentant des contradictions ou des imprécisions à la suite des deux approches précédentes et dans les secteurs à enjeux (interface forêt habitat).

Des corrections ont été apportées à la cartographie du combustible après consultation des différentes communes concernées.

Les 5 types de combustible ont été regroupés en trois classes d'intensité, directement liées à la nature du combustible, comme l'indique le Tableau 1.

Tableau 1 : types de combustible et aléa correspondant

Type de combustible	Intensité
bâti-boisé feuillus	faible
peuplements feuillus	faible
peuplements mixtes	moyen
bâti-boisé résineux	élevé
peuplements résineux	élevé

2.2.2.3. Aléa résultant

Chacune des données d'intensité et d'occurrence a été calculée par carré de 1 ha et répartie en 3 classes : faible, moyen et élevé. La règle de croisement retenue entre l'intensité et l'occurrence est celle indiquée par la Figure 1.

Sur l'ensemble de la zone d'étude, la cartographie d'aléa fait ressortir 3 264 ha d'aléa faible, 5 421 ha d'aléa moyen et 22 614 ha d'aléa élevé.

Figure 1 : croisement intensité / occurrence

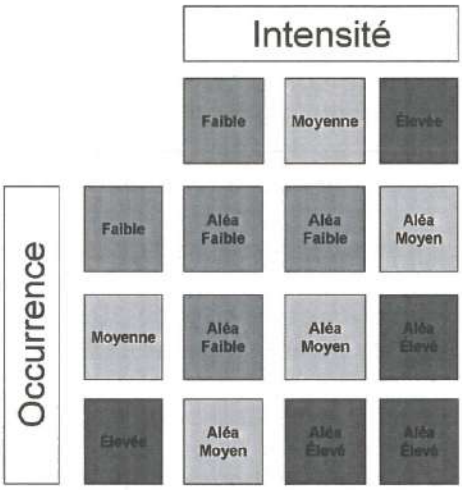

2.3. L'inventaire des enjeux

L'objectif d'un PPRif est de contrôler les implantations humaines et leur interface avec la forêt en regard du risque incendie de forêt. La notion d'enjeux se restreint ici aux enjeux d'urbanisme.

Ainsi, trois types d'enjeux sont retenus :

- les zones urbanisées existantes,
- les enjeux particuliers et sensibles (camping, école, ...),
- les enjeux futurs.

Ces types d'enjeux sont recensés à partir des documents d'urbanisme en vigueur et d'éléments récoltés à partir des photos aériennes.

L'habitat est principalement regroupé dans 3 hameaux : Grayan, l'Hôpital et Daguagnan. La commune compte environ 700 habitants.

Il existe sur la commune 4 campings caravanings totalisant 2767 places. Les deux plus importants, sur le littoral sont le centre naturiste EURONAT et le camping municipal. Les campings dénommés « camps de jeunes » et « travailleurs saisonniers » sont en fait des emplacements à l'intérieur des 2 précédents.

Il existe également 20 gîtes communaux près du bourg (le Videau).

Au cours de la période 1994-2003, 17 permis de construire pour des locaux d'habitation ont été délivrés (fichier DDE).

Le PLU a été approuvé le 22 juin 2004.

À l'Ouest du bourg, il existe un projet de golf 18 trous sur une lède (appel d'offres en cours au niveau de la communauté de communes). Une extension du camping municipal est prévue.

120 constructions illégales ont été recensées. Les poursuites engagées par la mairie ont permis d'en réduire le nombre, mais un certain nombre d'affaires est classé par le procureur, le délai de prescription est dépassé. Ces constructions (caravanes, cabanes,...) sont surtout habitées l'été, en période de risque.

Enjeux particuliers :

- Le camping municipal « le Gurp » fait environ 50 ha. Il est entouré de forêt résineuse sur trois de ses côtés (environ 2 Km de contact), le quatrième donnant sur la plage. Ce camping contient uniquement des emplacements pour tentes, ces dernières n'apportant aucune protection à leurs occupants, vis-à-vis de l'incendie de forêt. La possibilité d'évacuation par la plage, la bonne accessibilité des services d'incendie et

l'adéquation du réseau d'hydrants rendent les conditions d'intervention plus favorables.

- Le centre de naturisme Euronat fait environ 330 ha. Il est entouré de forêt résineuse sur trois de ses côtés (environ 5 Km de contact), le quatrième donnant sur la plage. Ce site contient différents types d'infrastructures (restaurants, magasins, mobil homes..). Les conditions d'intervention, bien que facilitées par une possibilité d'évacuation par la plage, l'adéquation du réseau d'hydrants et la bonne accessibilité des services d'incendie, restent délicates notamment à cause de l'importante fréquentation estivale (jusqu'à 10 000 personnes).

2.4. Le zonage du risque et les principes réglementaires

2.4.1. Principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Il a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

2.4.2. Définition des zones

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

Zone de danger d'aléa fort inconstructible : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,

Zone de danger d'aléa moyen : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions. Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

Zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

2.4.3. Principes de zonage

Classiquement, le zonage est obtenu par le rapprochement entre l'aléa, les enjeux et leur vulnérabilité.

2.4.3.1. Prise en compte de l'aléa

En application des règles nationales établies dans ce domaine par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, les trois niveaux d'aléa calculés en se basant sur l'intensité et l'occurrence du phénomène (cf. partie 0) sont utilisés comme donnée

d'entrée de construction du zonage : les secteurs d'aléa fort et moyen se traduisent en majorité par des zones rouges et orange, les secteurs d'aléa faible par des zones bleues et orange, les secteurs d'aléa nul par des zones blanches.

La forêt girondine étant une forêt cultivée, ces règles de base, valables en zone naturelle, ne peuvent pas être appliquées de manière aussi automatique : le niveau d'aléa dépend fortement de l'action de l'homme (reboisement ou déboisement), de même que le niveau de risque (absence ou présence d'équipements de protection).

2.4.3.2. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte en fonction de leur vulnérabilité et différentes classes de vulnérabilité ont été distinguées ; elles se traduisent par des réglementations spécifiques dans le règlement, notamment au niveau du débroussaillement. A titre d'exemple, les enjeux suivants ont été considérés avec des vulnérabilités croissantes :

- l'habitat groupé ; la densité de construction étant généralement plus dense, la part de matière combustible est plus faible que dans les cas suivant (il y a plus de constructions réalisées avec des matériaux peu ou pas combustibles) ;
- l'habitat individuel ; il induit généralement une densité de construction plus faible que dans le cas précédent, augmentant de fait la part de matière potentiellement combustible dans le secteur ;
- le camping / caravaning ; la vulnérabilité de ces types d'enjeux tient aux matériaux utilisés pour la construction, moins voire pas résistants au feu. Dans ce cas, les personnes et les biens exposés au feu en subiront beaucoup plus les effets.

Les secteurs à enjeux ont été mis en évidence à travers une analyse croisée des documents d'urbanisme en vigueur, du cadastre, de la photo aérienne disponible, des données de l'IGN et des informations détenues par les communes.

Deux types d'enjeux ont classiquement été distingués : les enjeux existants (personnes et biens existants) et les enjeux futurs (personnes et biens susceptibles de s'installer).

À la demande des communes, la possibilité de sécuriser plusieurs secteurs d'enjeux futurs, actuellement situés en zone naturelle et non intégrés dans le document d'urbanisme en vigueur a été examinée. L'étude de ces enjeux a été faite au cas par cas, en suivant les principes généraux de zonage et en prenant en compte les besoins en équipements futurs.

2.4.3.3. Prise en compte du contexte permettant l'intervention des secours

Dans le contexte permettant l'intervention des secours, plusieurs cas de figure ont été considérés en prenant en compte :

- la surface du secteur ; trois situations sont possibles : surface proche du seuil de 3 ha, surface entre 1 et 3 ha, surface inférieure à 1 ha environ.
- la continuité avec l'existant ou l'isolement des secteurs ; trois situations sont également possibles : un contact avec des secteurs urbanisés, une proximité ou un isolement total.

- la proximité à une voie communale ou départementale ; trois situations sont enfin possibles en fonction de la distance à ces voies : à moins de 100 mètres, entre 100 et 500 mètres et à plus de 500 mètres.

Ces éléments de contexte ont permis d'affiner l'analyse du risque.

2.4.3.4. Croisement aléa / enjeux / équipements de défense

Après analyse des trois composantes précédentes, des principes de croisement ont été suivis pour aboutir au zonage. Ces principes de croisement se résument à travers les éléments suivants :

En l'absence d'enjeux d'urbanisme dans les **secteurs naturels** très combustibles mais également peu combustibles actuellement (traduit par des aléas faibles à forts). Le principe recherché est l'inconstructibilité, à travers la zone rouge (R). Si le document d'urbanisme évolue et ouvre de nouvelles zones constructibles, il sera alors nécessaire d'analyser le risque incendie avec des données à jour : combustible, équipements présents, type d'enjeux prévus, contexte,...

En l'absence d'enjeux d'urbanisme mais dans des **secteurs agricoles** (vignes ou grandes cultures). Ces espaces présentent plus de garanties de rester peu concernés par le risque incendie, sous réserve qu'ils soient toutefois de taille suffisante. Un zonage blanc a alors été adopté.

Compte tenu de la précision de la cartographie de l'aléa, les enclaves agricoles ou certaines airials ressortent en aléa faible car ils sont dépourvus de combustible. Cependant, en deçà d'un seuil de surface notamment, ces enclaves ne peuvent pas être considérées comme non concernés par le risque ; les enjeux humains et matériels s'y trouvant sont soumis au risque incendie de forêt. Toutefois, certains secteurs pouvant présenter un contexte plus favorable (cf 2.4.3.3), ces enjeux sont moins sensibles.

Ainsi, sous réserve de posséder une surface peu ou pas combustible d'une surface supérieure à environ 3 ha et de présenter des critères de défense satisfaisants (cf 2.4.3.3), les enclaves agricoles et les airials ont été classées en zone bleue.

En cas d'enjeux d'urbanisme identifiés mais **non encore inscrits dans un document d'urbanisme**. Il s'agit de secteurs situés à proximités des zones urbanisées existantes ou des secteurs sur lesquels des réflexions d'urbanisme sont en cours. Le zonage de ces secteurs sera orange s'ils se trouvent dans l'une des deux situations :

- enjeux bien identifiés malgré un aléa fort ;
- enjeux moins bien « cernés » soumis à des aléas faibles ou moyens.

En cas d'enjeux identifiés inscrits dans les documents d'urbanisme, le zonage dépendra du contexte (cf 2.4.3.3) et de la vulnérabilité des enjeux :

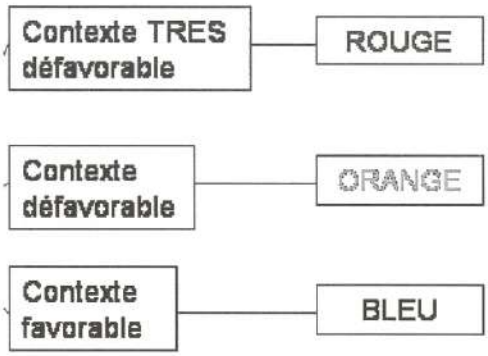

L'identification et la caractérisation des enjeux ont donc été la deuxième clef d'entrée permettant d'aboutir au zonage. Dans le cadre de la concertation qui a été réalisée tout au long de l'étude, des tournées de terrains réalisées conjointement avec le SIDS, la DDAF, les communes concernées et le bureau d'étude, ont permis :

- d'examiner sur une base objective la vulnérabilité des enjeux actuels et futurs ;
- de traiter des cas particuliers et d'adapter les règles générales aux spécificités des communes, tout en gardant une cohérence entre les différentes communes (principe de l'égalité de traitement).

L'ensemble des principes a été présenté et discuté à l'occasion des différents comités de pilotage qui ont ponctués l'élaboration du dossier PPRIF.

3. Annexes

3.1. Documents relatifs à la politique départementale

Le site de la préfecture de Gironde (http://www.gironde.pref.gouv.fr) permet le téléchargement et la consultation de documents relatifs au risque incendie, à savoir :

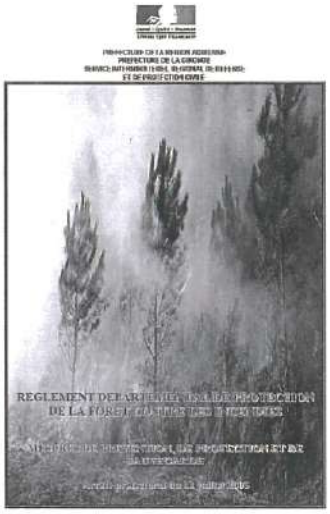

- le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie (arrêté préfectoral du 11 juillet 2005) :

http://www.gironde.pref.gouv.fr/frameset_actu.asp?URLpage=pages/actu/actu_dossiers.asp&URLMenu=interface/submenu_actu_doss.asp&TypeFSet=actu

- une plaquette d'information sur le débroussaillement :

http://www.gironde.pref.gouv.fr/pages/actu/actu_dossiers/actu_2005/Debrousaillement/debroussaillement_102005.pdf

3.2. Termes techniques

Accès	Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de et un ponceau de 7 ml sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
ASA DFCI	Association syndicale de défense des forêts contre l'incendie : établissement publique régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1er juillet 2004 qui concoure à mener des actions de prévention des incendies de forêts.
Biomasse	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
Centre urbain	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
Combustion	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
Combustibilité	La combustibilité caractérise la puissance du feu qu'une formation végétale donnée peut alimenter. Elle dépend de la structure, des espèces dominantes de cette formation et de leur état phénologique (teneur en eau)
Classification des matériaux	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi : M0 : matériaux incombustibles M1 : matériaux non inflammables M2 : matériaux difficilement inflammables

	M3 : matériaux moyennement inflammables M4 : matériaux facilement inflammables Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.
Débroussaillement	Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.
Défendabilité	Niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa feu de forêt. Elle est déterminée par l'accessibilité (temps d'accès des secours) et la disponibilité en eau
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Incendie de forêt	Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.
Inflammabilité	Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.
Point d'eau normalisé	Poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m3/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 120 m3 en 2 heures doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 60 m3 pendant deux heures).
Prévention	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
Prévision	Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
Risque majeur	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Risque naturel	Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
Risque naturel prévisible	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
Vulnérabilité	Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Elle est déterminée par la défendabilité des enjeux , c'est à dire leur niveau de protection.
Zone de danger	Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge
Zone de précaution	Zone où le niveau de l'aléa reste important et les enjeux peu étendus ; ceux-ci doivent donc être limités en leur état actuel de développement dans l'attente d'une sécurisation du secteur ou des parcelles ; le principe de l'inconstructibilité demeure la règle générale jusqu'au constat d'entière et conforme réalisation de travaux et aménagements de protection et de lutte contre les incendies ; cette zone qui pourra donc être ultérieurement construite est identifiée dans le plan par la couleur orange.
Zone de protection	Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

3.3. Carte de l'intensité

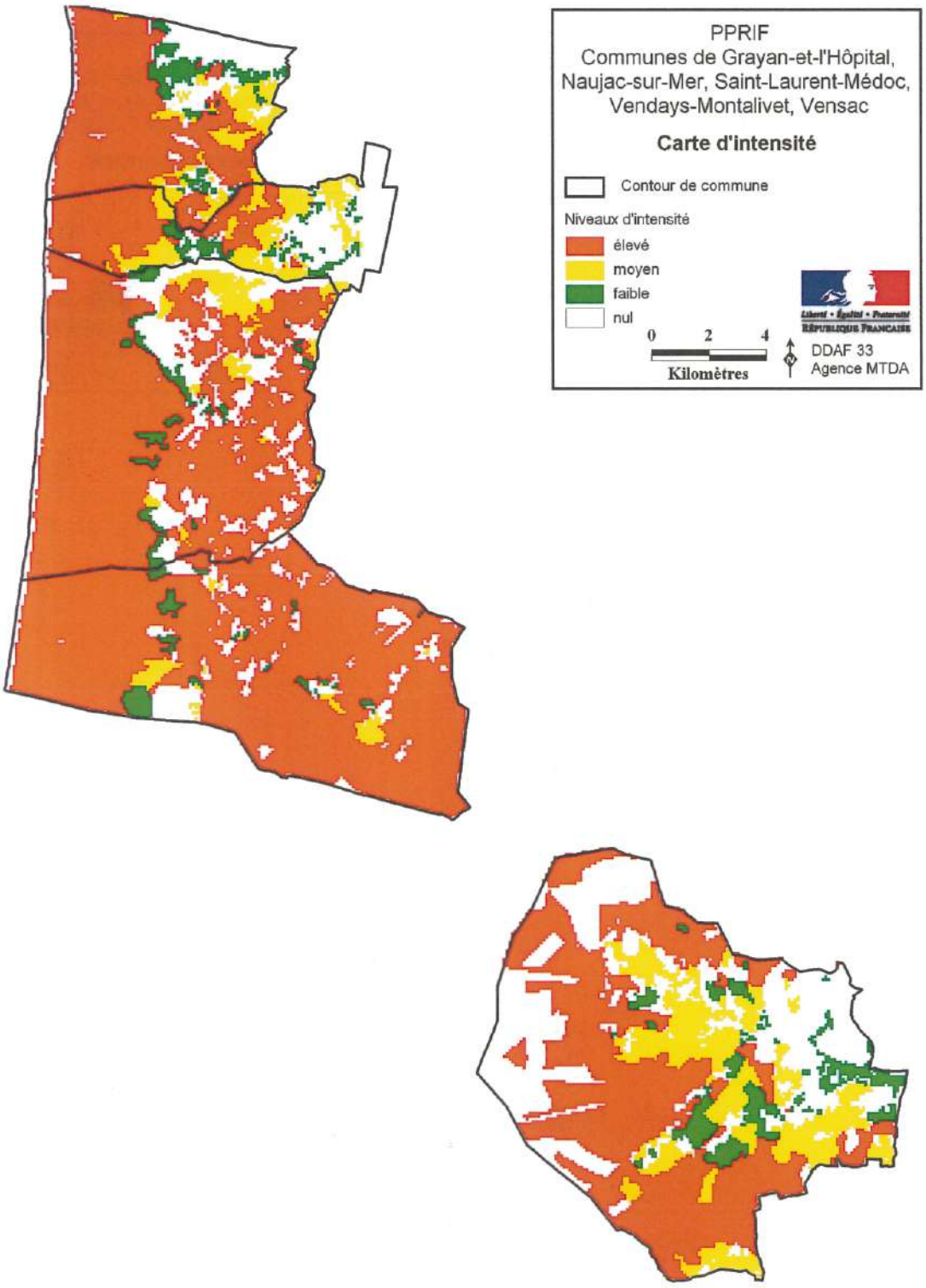

3.4. Carte de l'occurrence

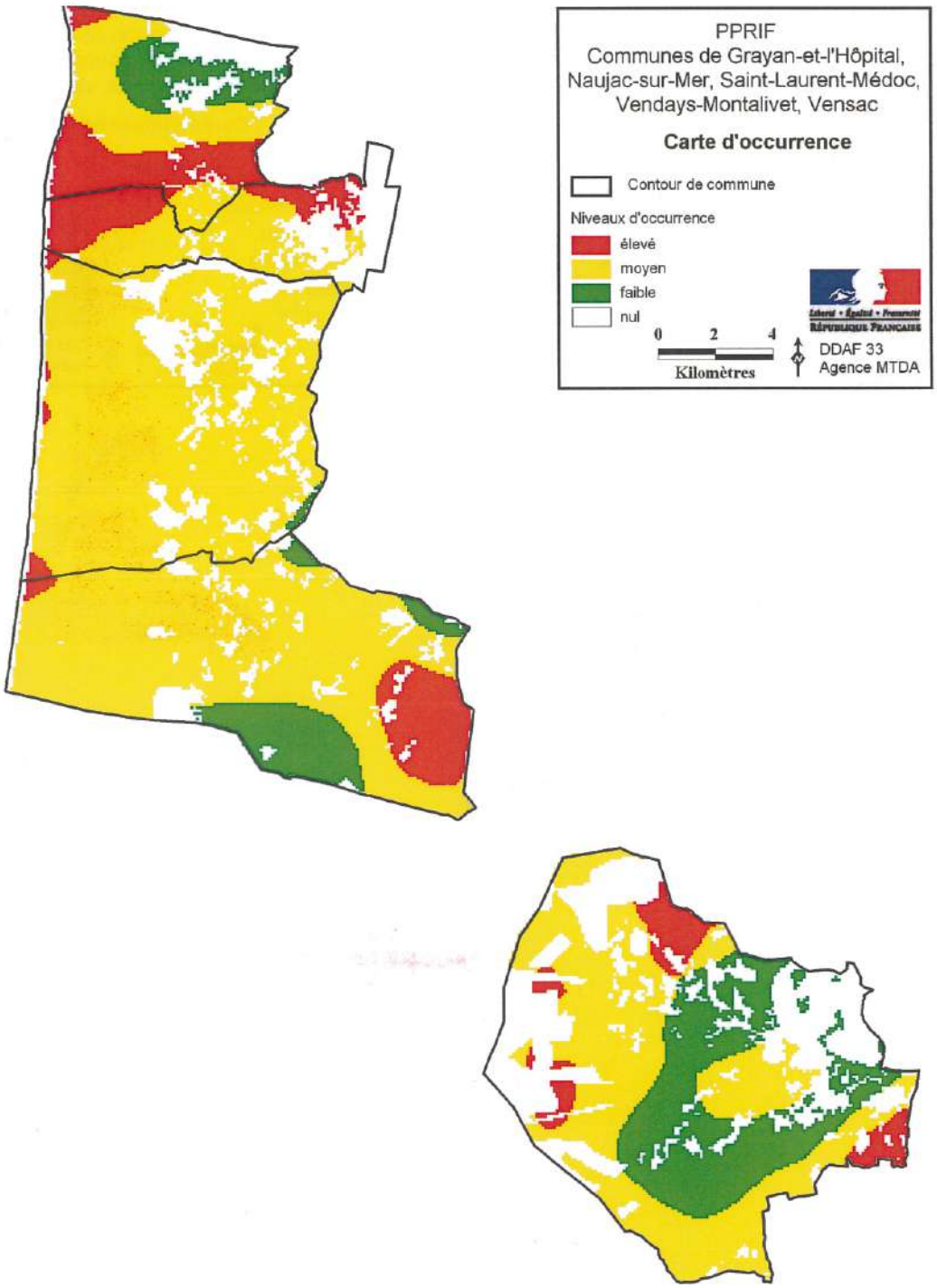

3.5. Carte de l'aléa

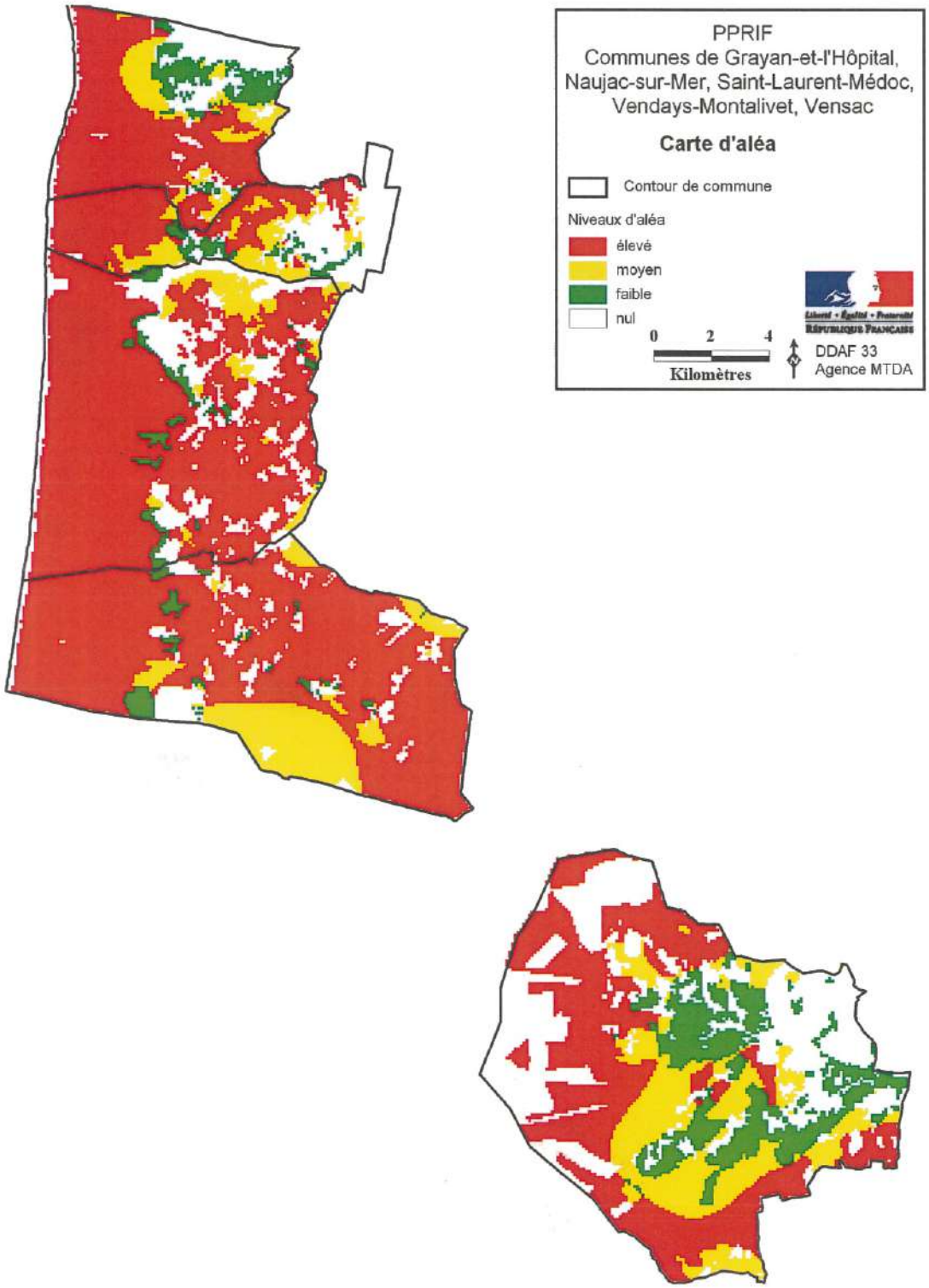

3.6. Carte des enjeux existants et des enjeux sensibles

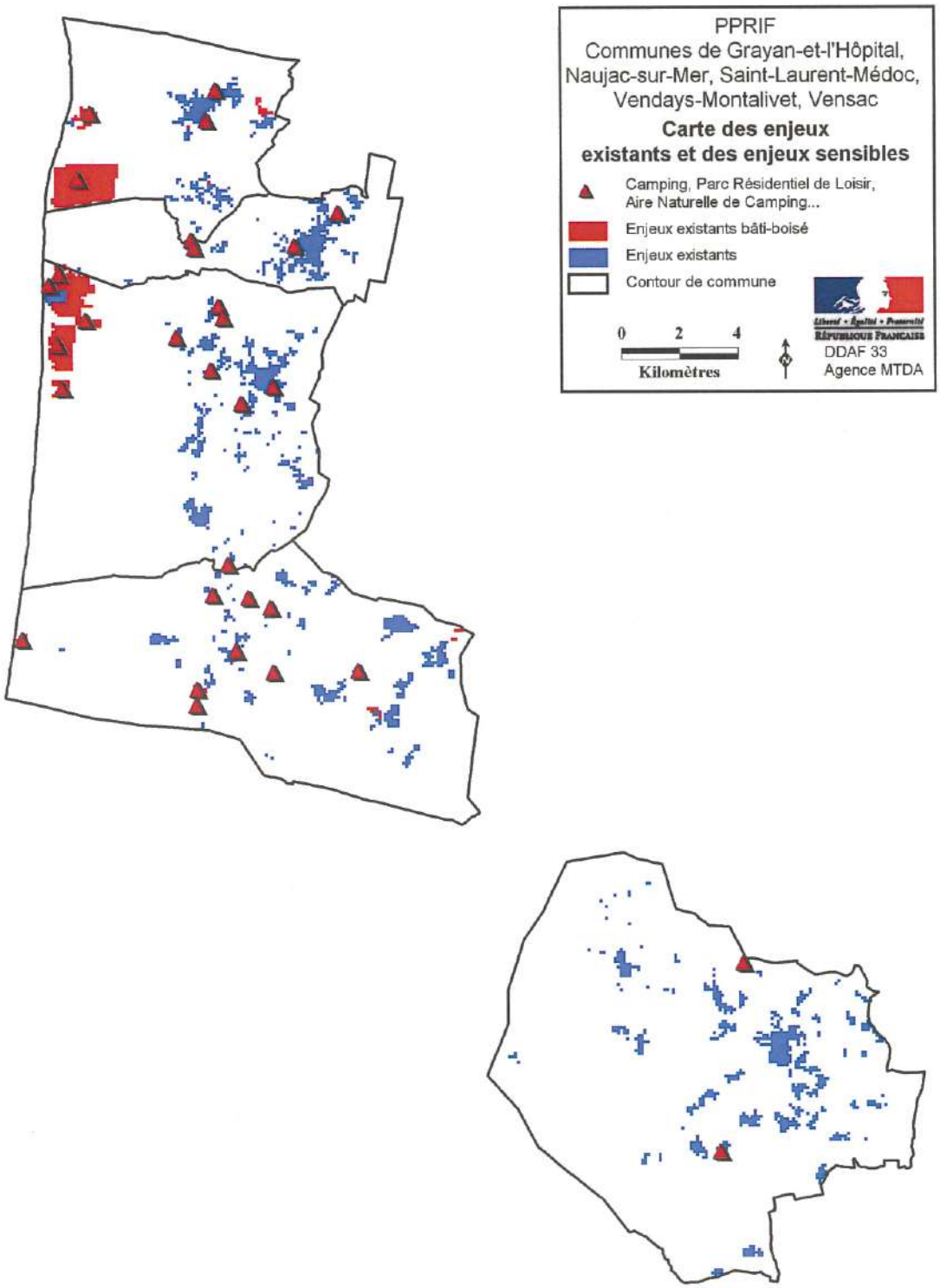

3.7. Carte des équipements de défense

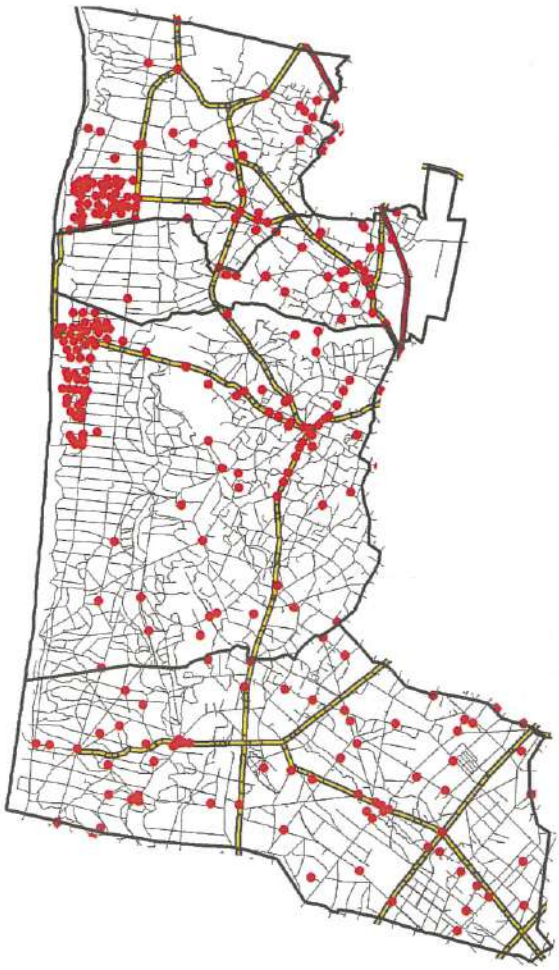

PPRIF
Communes de Grayan-et-l'Hôpital, Naujac-sur-Mer, Saint-Laurent-Médoc, Vendays-Montalivet, Vensac

Carte des équipements de défense

- Hydrants : poteau et bouches incendie, réservoirs, points d'eau, chateaux d'eau
- Route nationale
- Route départementale
- Autres voies, pistes forestières, chemins d'exploitation
- Contour de commune

0 2 4
Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDAF 33
Agence MTDA

Sources : données de l'ARDFCI

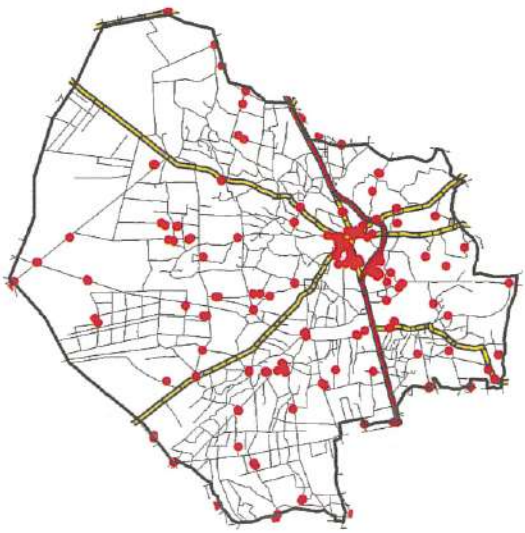

3.8. Carte de zonage

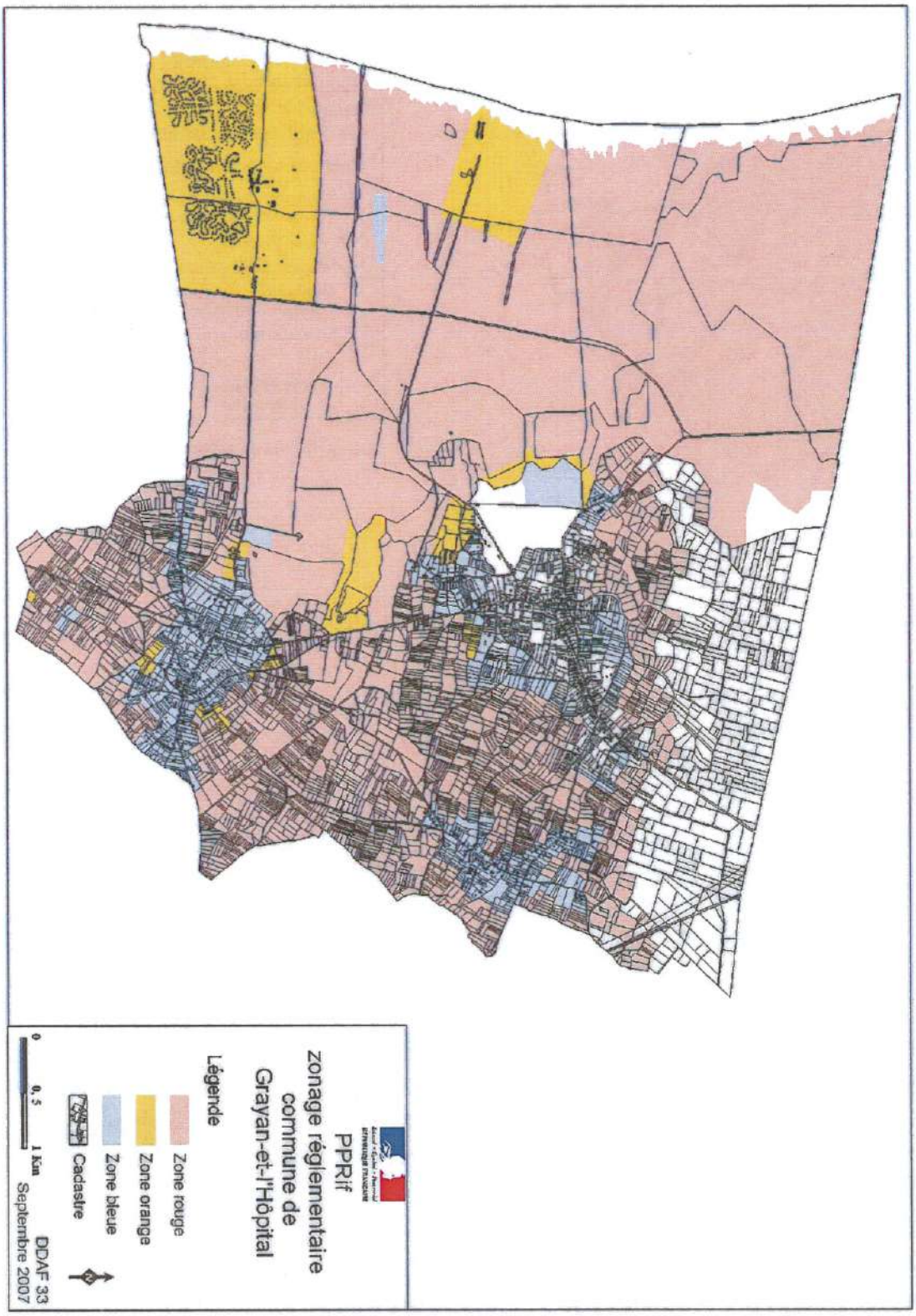

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 19 DEC. 2008

Prescrit par arrêté préfectoral du	1er octobre 2004
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	13 décembre 2007
Enquête publique ouverte	du 07/01/08 au 07/02/08
Approuvé par arrêté préfectoral du	

NOVEMBRE 2008

SOMMAIRE

1. PORTÉE DU PPR , DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

1.1. CHAMP D'APPLICATION 1
1.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR 1
1.1.2. Justification des risques pris en compte 1
1.1.3. Les principes directeurs 1
1.1.4. Zonage – Définition des zones 2
1.2. EFFETS DU PPR 3
1.2.1. Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique 3
1.2.2. Le PPR est opposable aux tiers 3
1.3. RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR 3
1.3.1. Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur 3
1.3.2. Les conséquences en matière d'assurance 4

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS 4

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE 4
2.1.1. Les projets nouveaux 4
2.1.2. Les projets sur les biens et activités existants 6
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 8
2.2.1. Les projets nouveaux 8
2.2.2. Les projets sur les biens et activités existants 9
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 10
2.3.1. Les projets nouveaux 10
2.3.2. Les projets sur les biens et activités existants 11

3. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE 11

3.1. MESURES DE PRÉVENTION 11
3.2. MESURES DE PROTECTION 12
3.2.1. Elaboration de cahiers de prescriptions de sécurité « incendie » 12
3.2.2. Clotures 12
3.3. MESURES DE SAUVEGARDE 12

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 13

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS , POUVANT BÉNÉFICIER DU FPRNM POUR LES PARTICULIERS 13
4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RÉSERVES AÉRIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VÉNALE DU BIEN EXISTANT 13
4.2. MESURES INCOMBANT À LA COMMUNE 13
4.2.1. Points d'eau normalisés 13
4.2.2. Mesures concernant la voirie 13

5. RECOMMANDATIONS 14

5.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ 14
5.2. AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ 14

6. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R. 15

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE 15

7.1. EURONAT 15
7.2. LE GURP 15

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 – Prescriptions liées à la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction des nouveaux projets en zone rouge

Annexe 3 : Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Annexe 4 : Extrait du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

Annexe 5 : Voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

Annexe 6 : Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

Annexe 7 : Cartographie des points d'eau normalisés à créer par la commune

PRÉAMBULE

En application des dispositions de la Loi du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réalisé par l'Etat, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risque.

Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cet outil permet également de réduire la vulnérabilité des biens existants.

Afin de permettre une lecture aisée du document, les éléments de langage spécifiques en relation avec l'urbanisme ou la protection et la lutte contre le feu de forêt sont explicité en annexe 1 dans le glossaire.

1. PORTÉE DU PPR , DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPR

Le présent règlement s'applique au massif forestier girondin, et plus particulièrement aux parties de territoire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital délimitées par les couleurs rouge, orange ou bleu dans le plan de zonage. Les zones blanches ne sont pas soumises à ce règlement.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

1.1.2. JUSTIFICATION DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le massif forestier girondin est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre la commune est inscrite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couverte par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

1.1.3. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou d'évolution de l'aléa.

Le PPRIF a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.1.4. ZONAGE – DÉFINITION DES ZONES

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement, en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones soumises à un risque d'incendies de forêt et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

- **Zone de danger d'aléa fort inconstructible** : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,
- **Zone de danger d'aléa moyen** : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante.

  Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

  Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

  Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
- **Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité** : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.
- **Zone libre de toute prescription** particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPR doit, être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU, plans d'aménagement de zone).

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes.

Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, s'imposent au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les prescriptions lors du dépôt de permis de construire.

Les règles du PPR s'imposent également aux biens et activités existants.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.3. RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

1.3.1. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (POS, PLU, PAZ, plan de sauvegarde, règlement départemental de protection de la forêt...) et celles du PPR, **la plus contraignante des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.3.2. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE

2.1.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.1.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATIONS

2.1.1.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.1.1 B.

B. Autorisés avec prescriptions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les prescriptions définies au chapitre 2.1.3

- Aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- Les travaux et équipements de défense des forêts contre l'incendie,
- Les travaux et équipements nécessaires à l'organisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les travaux d'infrastructure de nature à améliorer l'accessibilité des secours (amélioration du réseau, résorption des culs de sacs
- Locaux nécessaires à l'exploitation existante agricole ou forestière excepté les bâtiments destinés à l'habitat temporaire ou permanent, et à condition :
  - de les positionner à plus de 10 m d'un espace boisé,
  - les bâtiments abritant des animaux ne pourront être construit qu'à proximité d'une habitation déjà existante
- Les équipements publics sans occupation d'hébergement permanente ou temporaire, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,

- Les pistes cyclables à condition que :
  - l'emprise de l'ouvrage ait une largeur minimale de 4 m
  - Qu'un accès à la forêt permettant le passage des véhicules de lutte contre l'incendie de 26 tonnes soit mis en place tous les 500 m
- Les infrastructures touristiques sans occupation permanente : parking aménagé sous couvert forestier, aires de pique-nique sous couvert forestier, sous réserves :
  - d'une desserte par un point d'eau normalisé,
  - de mettre en place une piste d'évacuation et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) , distincte de la voie publique et non accessible au public. Cette piste permettra un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Elle aura une largeur minimale de 5 m hors fossés.
- Les dessertes publiques à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets :
  - Lignes téléphoniques
  - Lignes électriques :
    - tensions inférieures à 63 KV : sous réserve de passage en souterrain ou en conducteurs isolés.
    - hautes tensions (> 63 KV)
  - Voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique autres que les pistes cyclables, à condition de conserver une bande de 20 m de part et d'autre débroussaillée.
  - Voies ferrées à condition que des prescriptions de prévention figurent dans le cahier des charges : pare-feu latéraux,
  - Réseaux de transport ou de distribution dont les canalisations sont enterrées.

- Les dessertes privées liées à l'exploitation agricole ou forestière (non ouvert à la circulation publique)
- Les parcs de production d'électricité alternative.

2.1.1.1.2. RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.1.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de tout autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.1.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m.
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier ;

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.1.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.1.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.1.2.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux autres que ceux mentionnés au 2.1.2.1.1 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Travaux d'aménagement et réhabilitation sans changement de destination, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, et de n'augmenter ni le nombre de logement exposées au risque ni l'emprise au sol.
- Réparation ou reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol et dans la limite de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB)et de la surface Hors Oeuvre Net (SHON) initiale.
- Les extensions limitées, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
  - pour les bâtiments à usage d'habitation, extension de surface maximum de SHOB de 20 m² par unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité,

- pour les activités économiques, cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20 % de la SHOB, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

➢ Changement de destination, dans le volume actuel, d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas augmenter l'emprise au sol, et de ne pas créer de logements nouveaux ;

➢ Annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin, piscine, bassin), à condition de ne pas aggraver les risques et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation d'hébergement permanente ou temporaire ;

2.1.2.1.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.2.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

➢ Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de toute autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.

➢ Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

➢ Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.2.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m

- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique tels que les terrains de camping, de caravanage, les parcs résidentiels de loisir, d'habitations légères de loisirs, les camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Le niveau de l'aléa reste important et /ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Compte tenu du niveau de risque la constructibilité y est restreinte et conditionnée par le respect de prescriptions destinées à minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.2.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.2.1.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdiction

Tous les travaux, ouvrages, aménagements ou construction autres que ceux mentionnés au 2.2.1.1.1 B

B. Autorisé avec prescriptions

- Les projets autorisés en zone rouge
- Les projets s'inscrivant dans les démarches suivantes :

- Les opérations d'urbanisme groupé d'habitat ou d'activité (ZAC, lotissement, permis de construire groupés,...) sous réserve que l'opération totale présente une superficie d'au moins 1 hectare et une densité minimale de 5 logements ou lots à l'hectare et qu'un accès aux zones naturelles à partir des voiries internes soit conservé tous les 200 m avec au moins un accès normalisé par opération groupée.
- Les opérations d'urbanisme non groupé (tous les cas non visés à l'alinéa précédent) qui contribuent à la diminution du niveau de risque global sur les enjeux existants tels que l'amélioration de la forme urbaine (résorption de "dents creuses") et la densification de l'habitat. Ces opérations devront être en continuité avec les zones actuellement urbanisées et conserver un accès normalisé aux zones naturelles tous les 200 m à partir des voiries, s'il n'existe pas de piste périphérique telle que définie dans les projets groupés.

– En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

– Pour les opérations groupées, sur la totalité du périmètre de l'opération au contact de ces espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches), est rendu obligatoire la création

d'une piste périphérique permettant un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Cette piste aura une largeur minimale de 5 m hors fossés. Un accès normalisé à la forêt sera aménagé tous les 200 m.

Les issues de la piste d'accès doivent être raccordées aux voiries ouvertes à la circulation ou aux pistes de DFCI existantes. Cette piste ne doit pas présenter de « cul-de-sac ».

L'entretien de la piste devra être assuré par une structure pérenne sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (association de propriétaires...)

Cette piste pourra faire partie de la zone non aedificandi, ou bien être réalisée sur la parcelle adjacente avec l'accord écrit du propriétaire.

Ces aménagements sont obligatoires tant que l'opération est au contact d' espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi et la piste périmétrale initiales peuvent être réaménagées, et éventuellement cédées au nouveau projet.

• Les équipements publics de lutte contre l'incendie seront réalisés par la puissance publique ou par l'aménageur avec lequel une convention de rétrocession sera conclue pour garantir la gestion ultérieure de ces équipements. Ces travaux devront être vérifiés et leur efficacité validée par un organisme agrée.

2.2.1.1.2. RÈGLE DE CONSTRUCTIONS

néant

2.2.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.1.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.2.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

néant

2.2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.2.2.1. *DÉBROUSSAILLEMENT*

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.2.2.2. *AUTRES MESURES D'EXPLOITATION*

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone correspond aux secteurs où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles, ou moyens avec une bonne défendabilité ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est identifiée par la couleur bleue.

2.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.3.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.3.1.1.1. *RÈGLES D'URBANISME*

A. Interdictions

Tout projet ne respectant pas les prescriptions du 2.3.1.1.1. B

B. Prescriptions

- En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

Cet aménagement est obligatoire tant que l'opération est au contact d' espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi peut être réaménagée, et éventuellement cédée au nouveau projet

2.3.1.1.2. *RÈGLE DE CONSTRUCTIBILITÉ*

néant

2.3.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

2.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

néant

2.3.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

3. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

3.1. MESURES DE PRÉVENTION

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeur auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Cette information devra être rédigée en langue française mais également en anglais, allemand et espagnol afin d'informer les différentes populations touristiques du risque encouru.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, il appartient à la municipalité d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

a. les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
b. les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
c. les dispositions du plan,
d. les modalités d'alerte,
e. l'organisation des secours,
f. les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
g. les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion de conserver la mémoire du risque comme la matérialisation et l'entretien de départ de feux.

L'information de la population fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, les modalités d'alerte et la conduite à tenir.

Les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPR (cf loi du 30/07/2003) en particulier sur le débroussaillement et les règles de construction.

Les propriétaires devront aussi informer, par l'intermédiaire du bail, leurs locataires de ces obligations, conformément aux obligations prévu dans le cadre de l'information acquéreur locataire.

3.2. MESURES DE PROTECTION

3.2.1. ELABORATION DE CAHIERS DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ « INCENDIE »

Est rendue obligatoire l'élaboration d'un cahier de prescriptions de sécurité incendie et d'évacuation dans les campings-caravanings, aires naturelles, terrains de sport et autres ERP du premier groupe obligeant notamment :

- À afficher le risque,
- À informer les occupants sur la conduite à tenir,
- À mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- À prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider
  - Les gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes recensés comme étant dans une zone soumise à un risque naturel doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. La sous-commission spécialisée est chargée de s'assurer de l'application des mesures prescrites dans ce cahier, notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillement permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.
  - Les gestionnaires des aires naturelles et des Parcs Résidentiels de loisirs ou des aires d'accueil des gens du voyage doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui stipulera notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillement permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

3.2.2. CLOTURES

Les propriétés closes devront ménager des points de passage, busés si nécessaire, pouvant être enfoncés aisément par les véhicules de lutte contre l'incendie Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de cinq cent mètres, ils devront être signalés de façon assez lisible pour être aisément repérables par les services de secours. Les portails seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif

3.3. MESURES DE SAUVEGARDE

Un plan communal de sauvegarde devra être établi par la municipalité qui pourra solliciter le Services d'Incendie et de Secours et les Services de l'Etat. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ce plan devra être établi dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, sauf obligation antérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS , POUVANT BÉNÉFICIER DU FPRNM POUR LES PARTICULIERS

4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RÉSERVES AÉRIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VÉNALE DU BIEN EXISTANT

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à l'enfouissement de celles-ci ou devront les ceinturer partiellement par un mur de protection en maçonnerie pleine (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) construit entre la forêt et la réserve. Une ouverture correspondant au minimum à un quart du linéaire de ce mur sera maintenue conformément à la réglementation.

Ce mur de 0,1 mètre d'épaisseur au moins dépassera au minimum de 0,5 mètre les orifices des soupapes de sécurité.

Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 10 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

4.2. MESURES INCOMBANT À LA COMMUNE

4.2.1. POINTS D'EAU NORMALISÉS

La mise en place de points d'eau normalisés est rendue obligatoire de façon à ce que le territoire communal concerné soit desservi par une défense incendie adaptée, définie en accord avec les services de secours.

La carte se trouvant à l'ANNEXE 7 synthétise les secteurs de la commune devant être équipés de points d'eau normalisés supplémentaires.

4.2.2. MESURES CONCERNANT LA VOIRIE

Dans les zones urbanisées, la voirie en bordure d'espaces naturels devra disposer d'accès normalisés aux espaces naturels au minimum tous les 200 m.
La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.
Ainsi la résorption ou l'aménagement des culs de sac existants sera systématiquement recherchée. (longueur de la voirie supérieure à 60 m et non équipé en bout d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire définis dans le schéma en annexe 5).

5. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont **recommandées** tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

5.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.
- Utiliser des matériaux dont la résistance au feu a été prouvée
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m^2, disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.
- Limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
  - Strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune,...), fougère, molinie
  - Strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,
  - Strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa,...

Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

« la liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quand aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire »

5.2. AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ

Dans les zones orange et rouge il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.

La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l' ASA de DFCI afin de maintenir un ensemble cohérent.

6. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.

Le document « Plan de Prévention du Risque d'incendie de Forêt » est fondé sur la connaissance actuelle de l'aléa incendie de forêt et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si :

- des évolutions significatives sont apportées à la défense contre les incendies de forêt ;

- une réduction importante de l'aléa est avérée.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE

7.1. EURONAT

- Le respect du débroussaillement du site et son maintien en état débroussaillé devront être assurés, les rémanents devront être retirés.

- Sur les trois côtés du site se trouvant en contact avec la forêt (côtés NORD, EST et SUD), la largeur de débroussaillement sera portée à 100 mètres

- Une bande périmétrale de 15 mètres de largeur, bordant l'enceinte du site devra être maintenue en sable blanc.

7.2. LE GURP

- Le respect du débroussaillement du site et son maintien en état débroussaillé devront être assurés, les rémanents devront être retirés.

- Au niveau des secteurs en contact avec la forêt (côtés NORD, EST et SUD), la largeur de débroussaillement sera portée à 100 mètres.

ANNEXES

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

➢ ASA DFCI	Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1er juillet 2004 (décret 2006-504 du 3 mai 2006) qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.
➢ Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
➢ Accès	Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 ml équipe d'une buse armée sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
➢ Biomasse	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
➢ Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
➢ Catastrophe naturelle	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
➢ Centre urbain	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
➢ Combustion	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
➢ Combustibilité	Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.
➢ Classification des matériaux	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi : M0 : matériaux incombustibles M1 : matériaux non inflammables M2 : matériaux difficilement inflammables M3 : matériaux moyennement inflammables M4 : matériaux facilement inflammables Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

La norme NF EN 15 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne. La grille des équivalences est donnée en annexe 3

- **Débroussaillement** : Le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier)

  Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...)

- **Défendabilité** : Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

- **Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

- **Incendies de forêt** : Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.

- **Inflammabilité** : Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.

- **Point d'eau normalisé** : Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m3 en deux heures (voir l'annexe 5 sur les ressources en eau)

- **Prévention** : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.

- **Prévision** : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

  Ensemble des dispositions permettant d'améliorer la lutte contre un sinistre dès sa détection (voie d'accès, défense incendie, etc...)

- **Risque majeur** : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

- **Risque naturel** : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

- **Risque naturel prévisible** : Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.

- **Vulnérabilité** : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur

les enjeux.

- Zone de danger d'aléa fort

Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge

- Zone de danger d'aléa moyen

Zone où le niveau de l'aléa reste important et ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme, de construction et d'exploitation.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

- Zone de danger d'aléa faible ou moyen avec une bonne défendabilité

Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS LIEES À LA RESISTANCE AU FEU DES MATERIAUX UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX PROJETS EN ZONE ROUGE

- Les revêtements de façades devront présenter un critère de réaction au feu M0 ou M1 (cf arrêté ministériel du 30 juin 1983 et glossaire en annexe 1), parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- L'ensemble des ouvertures devront être occultables par des dispositifs présentant des matériaux incombustibles de type M0 ou ininflammable de type M1, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité Scientifique et Technique du Bâtiment.
- Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.
- Les conduits extérieurs devront être réalisés en matériau MO et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Les conduites et canalisations diverses desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les gouttières et descentes d'eau seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les avancées de toitures seront réalisées en matériau M0 ou M1 et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES ÉQUIVALENCES DE CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX VIS-À-VIS DU FEU

Classe selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*			M4

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

- Aucune performance déterminée

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- Si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

ANNEXE 4 – EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2005

CHAPITRE I ET II

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillement :

Art. 1-1- Définition :

Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Art. 1-2- Délimitation et localisation :

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 1-3- Portée :

L'obligation de débroussaillement telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillement :

Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :

2-1-1- Obligations autour des constructions :

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillement et être maintenus en état de débroussaillement dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillement prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état de débroussaillement sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.

2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.

2-2-2- A proximité des voies ferroviaires

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillement jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillement pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillement sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillement dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillement par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Energie Electrique procédera aux travaux de débroussaillement des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.

2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

- l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,
- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,
- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m3), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

ARTICLE 3 : Responsable du débroussaillement

Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillement.

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieu et place des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillement qui naîtraient des distances de débroussaillement imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillement peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillement.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillement constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en œuvre du débroussaillement.

3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **le maire de la commune** est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillement qui sont négligentes et défaillantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en oeuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après.

3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillement par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillement au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillement qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale

ARTICLE 4 -Compétences particulières de l'autorité municipale

Article. 4-1- Extension du débroussaillement et évacuation des déchets

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillement prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillement

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillement soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires. Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder aux lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

ANNEXE 5 – VOIES UTILISABLES PAR LES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

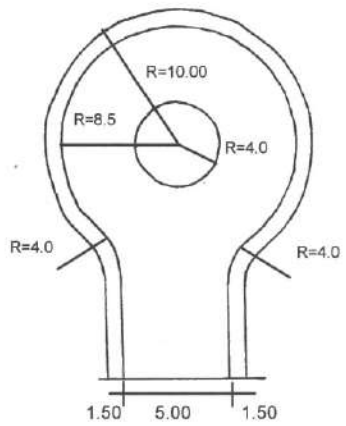

RAQUETTE CIRCULAIRE

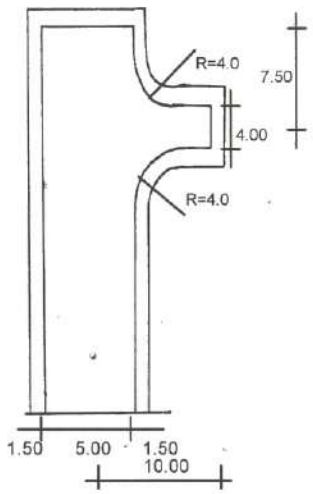

RAQUETTE EN T

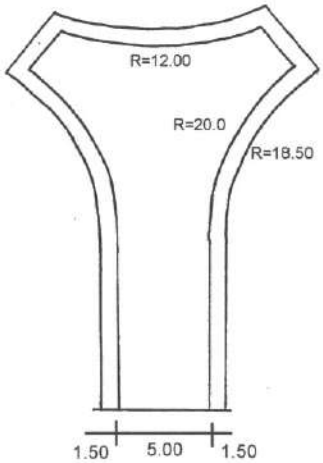

RAQUETTE EN Y

Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi tour pourra être aménagé sur la parcelle.

ANNEXE 6 – LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES POUR LA DEFENSE INCENDIE

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

1. LE CHÂTEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 m^3 exploitable en 2 heures.

La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

2. LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une **durée de 2 heures**.

3. LES APPAREILS HYDRAULIQUES

a) Bouches ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches ø 2 fois 100 mm jumelées)

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120m ^{3}/heure**

b) Poteaux d'incendie ø 100 mm - NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120 m^3/heure**

c) Poteaux d'incendie ø 2 fois 100 mm NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **150 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **120 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **240 m^3/heure**

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

4. LES RÉSERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants (Cf Annexes) :

- avoir une capacité utile minimale de 120 m^3 en toute saison, être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. Celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin ;
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.

Les **réserves artificielles** dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, il en résulte que la capacité demandée pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint., si celui-ci est au moins égal à 15 m3/h (exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 m3/h devra avoir une capacité minimale de 90 m3 si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 m3) ;
- disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être portée à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

  Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle ;
- disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes ;
- disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile, et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable). Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique (inscription au registre des hypothèques du département) afin d'assurer la permanence dans le temps.

5. LES POINTS D'ASPIRATION

Les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérable par un panneau de signalisation.

6. LES PUITS FORÉS

Dans le cadre de la défense du massif forestier, les communes et association de DFCI ont implanté des puits forés qui nécessitent l'utilisation d'équipements particuliers.

7. AUTRES

Ponctuellement des aménagements spécifiques peuvent être mis en place, notamment dans le milieu agricole.

SDIS 33 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ASPIRATION

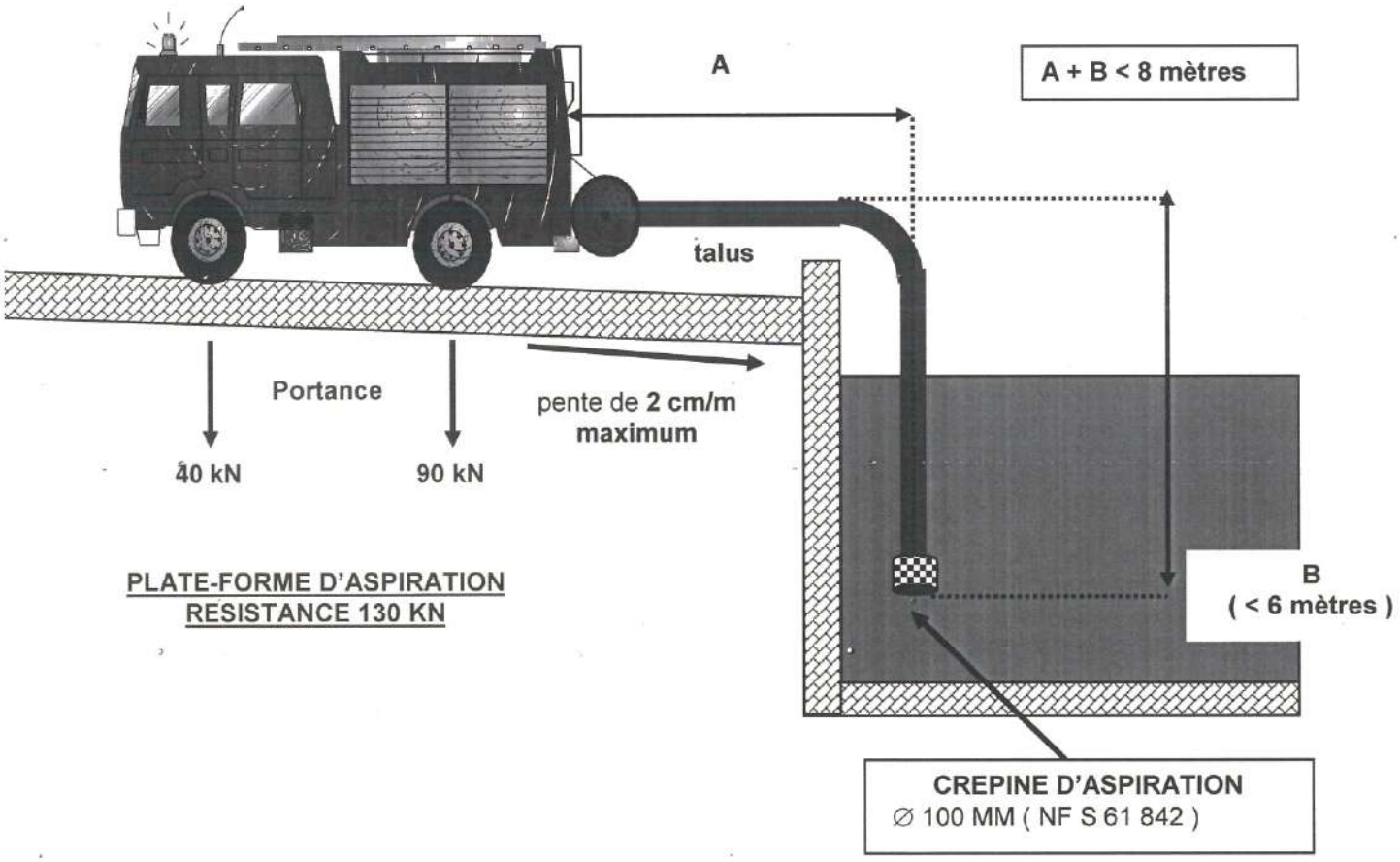

PLATE-FORME D'ASPIRATION
RESISTANCE 130 KN

SDIS 33 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITE EQUIVALENTE A 120 m³

Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto- étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique.

Colonne d'aspiration de 100 mm

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " *Col de Cygne* " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes

GRILLAGE DE PROTECTION

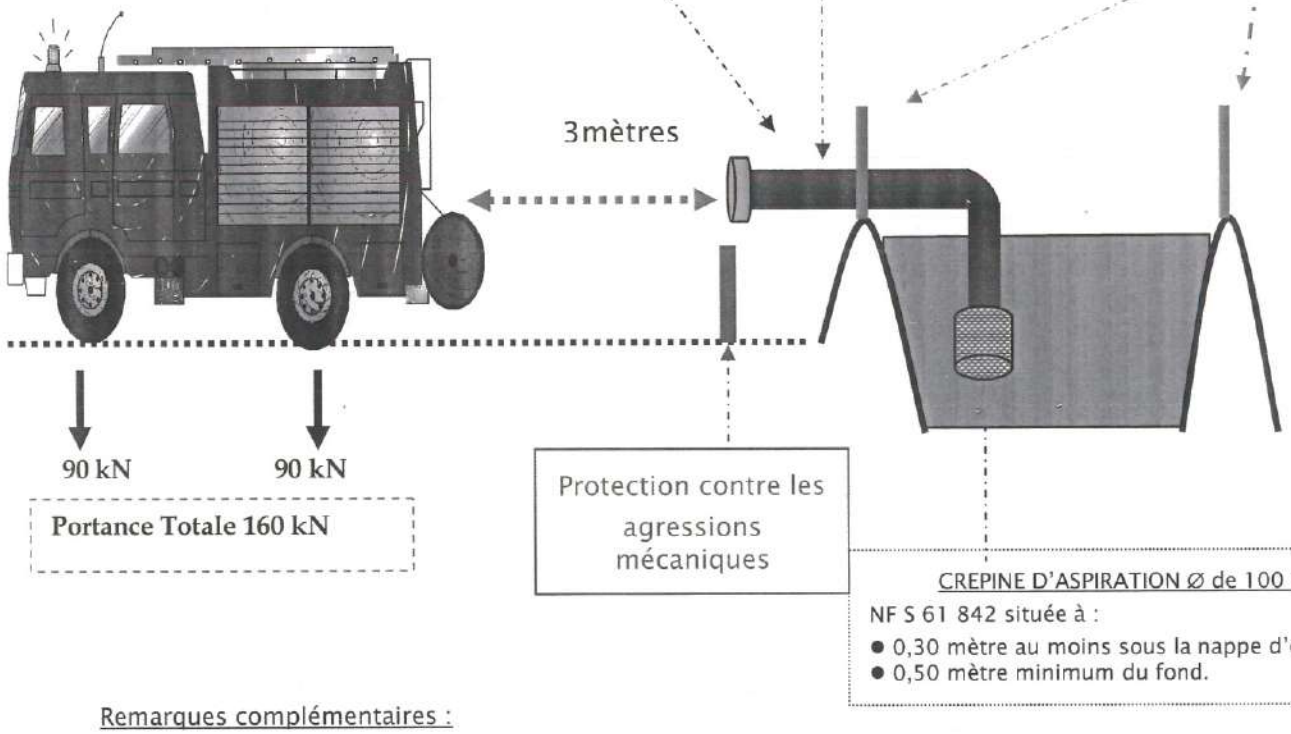

CREPINE D'ASPIRATION Ø de 100 mm

NF S 61 842 située à :

- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau,
- 0,50 mètre minimum du fond.

Remarques complémentaires :

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- *L'aire d'aspiration : - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,*
  - *aura une pente de 2% environ,*
  - *pourra être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,*
  - *sera balisée.*
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Un marquage chiffré de la capacité et du niveau correspondant sera effectué.*
- *Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

ANNEXE 7 – CARTOGRAPHIE DES POINTS D'EAU NORMALISÉS À CRÉER PAR LA COMMUNE

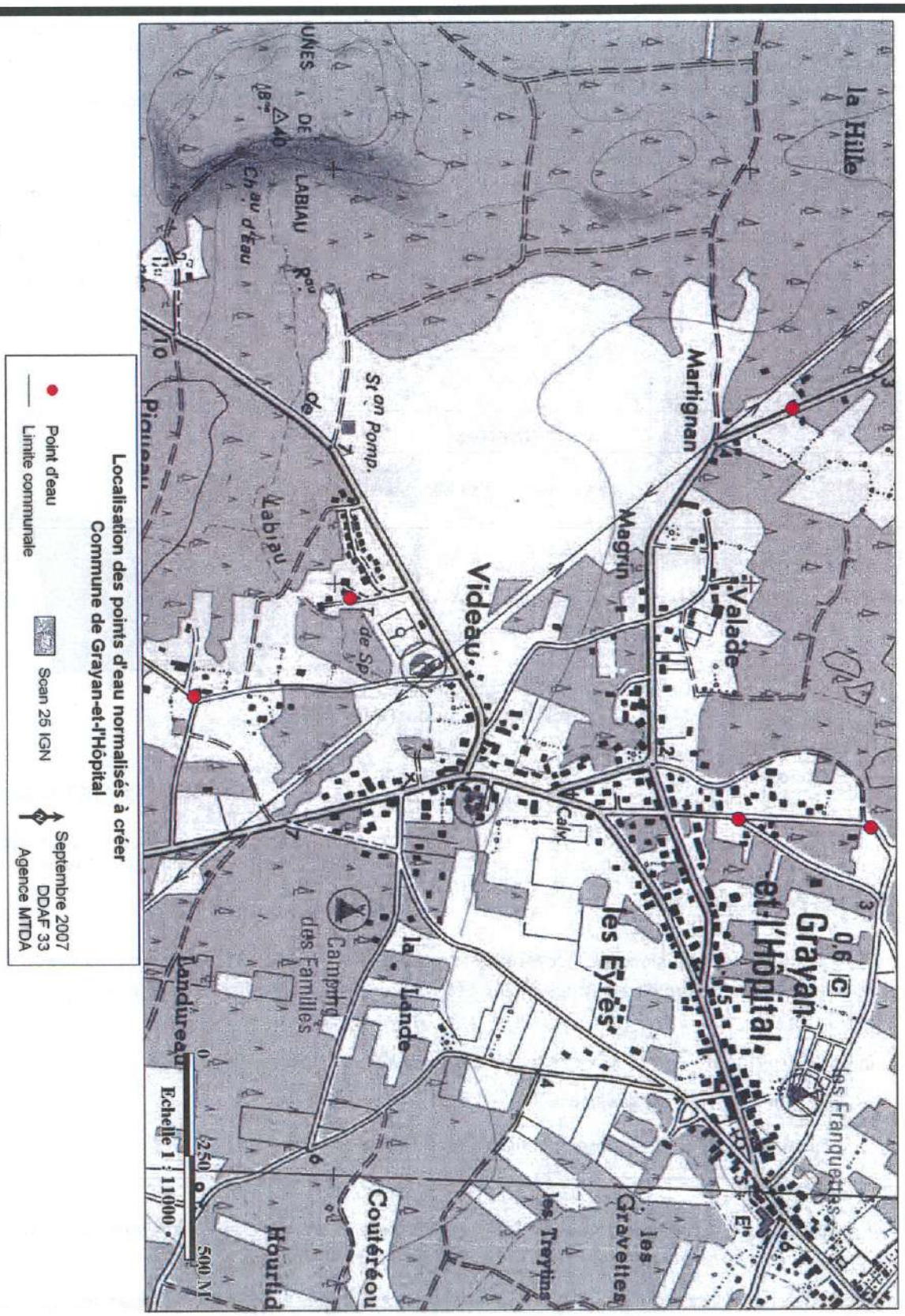

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRif
zonage réglementaire
commune de Grayan-et-l'Hôpital

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2008

Zonage PPRif

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue

Cadastre

N

0 — 0, 5 — 1 Km

Echelle 1 : 10000

DDAF 33
Septembre 2007

Cartographie du zonage règlementaire du PPRif

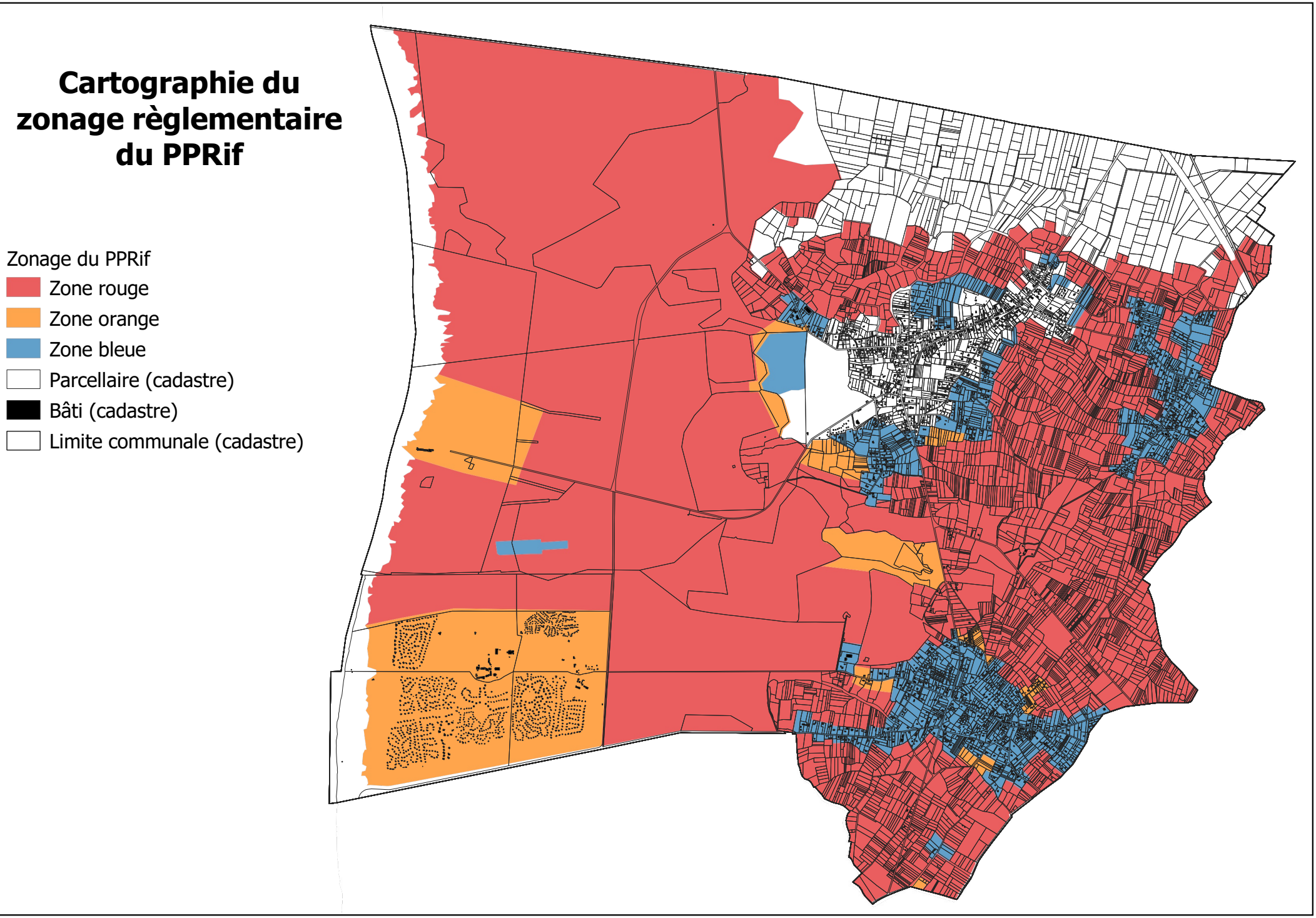

ESPECES INFLAMMABLES

Source : Guide Prévention Incendie « Interface forêt / habitat » de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Les plantes à petites feuilles, dont les rameaux sont finement divisés et qui contiennent un grand nombre de parties mortes, présentent toutes les caractéristiques d'une plante très inflammable. Une plante qui brûle vite est aussi une plante qui dégage une forte intensité de chaleur.

D'ornement ou spontanées, les plantes des jardins sont des combustibles plus ou moins inflammables.

aubépine

buis

pittospores

lierre

pyracanthas

vigne vierge

PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Forêt

Arrêté n°
relatif aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)
pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

Le Préfet de la Gironde

VU le code forestier et notamment le titre III du livre 1er des parties législatives et réglementaires et le titre IV du livre I de la partie réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2 et L. 562-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

VU l'article L. 206-1 du code rural ;

VU la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle- Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024, modifié le 20 mai 2025, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2024, modifié le 1er avril 2025, relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

VU l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 2022 n° 463563 précisant l'interprétation des dispositions relatives à l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées;

VU le plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 approuvé par arrêté du 16 septembre 2020 ;

VU le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne approuvé par arrêté du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine rendu lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département de la Gironde rendu lors de sa séance du 12 août 2025

VU les résultats de la consultation du public réalisée par la préfecture de la Gironde du 25 août au 15 septembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L.131-10 du code forestier qui indique que le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques d'incendie;

CONSIDERANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDERANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences doivent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT l'intensification à venir du risque incendie de forêt due au changement climatique nécessitant de développer les mesures de prévention, dont les travaux de débroussaillement, particulièrement à l'interface entre zones bâties et massifs boisés ;

CONSIDERANT que les forêts du département de la Gironde sont particulièrement exposées au risque incendie et que dans le cadre de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillement, il est impératif d'assurer une rupture de la continuité verticale de la végétation sous couvert d'arbres afin d'éviter la transmission du feu à la cime des arbres ;

CONSIDERANT que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la sécurité publique et à protéger la forêt et les habitats d'espèces protégées ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 demande, en cas de présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional, de tenir compte des périodes les plus sensibles du cycle biologique de ces espèces pour la réalisation des travaux de broyage de végétation dense buissonnante et arbustive en plein, que les périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces correspondent aux « périodes de reproduction, de nidification et d'élevage des jeunes » et que les instructions gouvernementales indiquent que pour la plupart des espèces de la faune sauvage de France, ces périodes s'inscrivent entre le 15 mars et le 15 août ;

CONSIDERANT que, conformément à l'avis n° 463563 du Conseil d'État du 9 décembre 2022, en cas de présence certaine et actuelle de spécimen d'espèce protégée dans la zone à débroussailler, et dans l'hypothèse où, malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues, le risque que les travaux de débroussaillement comportent pour les espèces protégées reste suffisamment caractérisé, une dérogation doit être obtenue au préalable selon les modalités prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte tout en prenant en compte les milieux naturels à enjeux afin d'éviter ou de réduire les impacts sur la faune et la flore sauvages ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTE

Préambule :

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et comprennent le maintien en état débroussaillé. Elles constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la sécurité publique et à protéger les forêts et leur biodiversité.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Partie I : Périmètres d'application des obligations légales de débroussaillement

Article 1 : Champ d'application

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les massifs forestiers classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et d'une surface supérieure à 0,5 ha et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

La carte des territoires soumis aux obligations légales de débroussaillement ainsi que les communes concernées sont consultables en ligne sur les sites GEOPORTAIL et GEORISQUES.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

a) Terrains agricoles cultivés, y compris les haies bocagères, dès lors qu'ils sont régulièrement entretenus ;

b) Pistes cyclables, voies vertes et chemins de randonnée.

Article 2 : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillement autour des constructions, chantiers et installations de toute nature

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal, ou par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt – PPRIF).

  L'ensemble des surfaces situées à l'intérieur du périmètre des installations concernées doivent être débroussaillées. Les aires de stationnement aménagées, les terrains aménagés pour accueillir du public notamment les sites de loisir aménagés, plans plage, ainsi que les terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien...) sont notamment concernées ;

- Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

- Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

- Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) et L. 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme sur la totalité de leur surface ;

- Sur les terrains mentionnés aux articles suivants du code de l'urbanisme :

  - L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal ou PPRIF) ;

  - L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal ou PPRIF) ;

- Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. À l'intérieur de ces sites, les modalités du a) s'appliquent.

Article 3 : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation motorisée

a) Autoroutes : le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des autoroutes. Ils doivent être réalisés sur une largeur de 20 mètres à partir de la rive extérieure de la bande d'arrêt d'urgence, soit à partir de la limite de la chaussée revêtue de béton bitumeux.
Les bretelles et diffuseurs d'accès aux autoroutes doivent être débroussaillés sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de leur bande de roulement.
Les aires de stationnements des autoroutes doivent donner lieu à un débroussaillement sur une profondeur de 50 mètres depuis les derniers espaces aménagés (parking, aires de pique-nique, voiries) ;

b) Autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée : le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, sont obligatoires le long des routes nationales, départementales, communales, ou voies privées ouvertes à la circulation publique motorisée. Ils doivent être réalisés sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bande de roulement. Les chemins ruraux non revêtus et ne donnant pas accès à des constructions, chantiers, aménagements et installations de toute nature, sont exemptés de ces obligations.
En cas de nécessité d'intervenir au-delà de l'assiette routière, le gestionnaire de voirie pourra convenir un accord avec les propriétaires riverains afin d'intervenir sur une bande mécanisable de 4 mètres au maximum, au-delà de la limite de l'assiette routière.

Dans les secteurs présentant un caractère stratégique et, le cas échéant, énumérés dans un arrêté préfectoral, la largeur mentionnée au b) peut être portée jusqu'à 20 mètres.

Article 4 : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillement le long des voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 200 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du rail extérieur de la voie. Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

Article 5 : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillement le long des lignes électriques

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'ensemble de l'emprise des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage.

Le débroussaillement est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre celles définies dans le présent arrêté, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées et validées par le préfet de département concerné entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les associations syndicales autorisées (ASA) de DFCI d'autre part.

Partie II : Modalités d'application des obligations légales de débroussaillement

Article 6 : Définition et modalités obligatoires du débroussaillement

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7 à 10, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse. Cela concerne a minima la végétation de l'année précédente ;

b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;

c) La coupe ou le broyage des arbustes non situés sous le couvert d'arbres, avec la possibilité de conserver des arbustes à condition que leur houppier soit mis à une distance de 3 mètres des houppiers des autres arbustes maintenus, des houppiers des arbres, et des constructions, chantiers

ou installations de toute nature ainsi qu'à une distance de 6 mètres de la bande de roulement des voies routières ;

d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune partie de l'arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;

e) L'élagage des arbres afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbre ;

f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation motorisée et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées ;

g) L'élimination par broyage sur place ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillement. L'élimination par brûlage est interdit sauf dérogations prévues par le RiPFCI. Il est rappelé qu'après exploitation d'une coupe forestière dans une parcelle, le propriétaire de la parcelle (sur la partie concernée par les OLD) est tenu de nettoyer les coupes des rémanents et des branchages.

Article 7 : Modalités particulières relatives aux jardins attenants à des habitations et les espaces verts aménagés

Par dérogation aux points a), b) et c) de l'article 6, il est possible de maintenir des îlots de végétation herbacée, ligneuse basse et arbustive sous réserve de respecter une distance minimale de 3 m avec les autres îlots de même nature et d'assurer une discontinuité verticale entre le bas du houppier des arbres et le haut du reste de la végétation (3 fois la hauteur de la végétation basse et pas inférieure à 3 m) ;

Article 8 : Modalités particulières relatives aux parcelles en gestion forestière

Dans les parcelles faisant l'objet d'une gestion forestière (plantations forestières, régénérations naturelles ou artificielles, coupes forestières), les opérations de débroussaillement doivent permettre le maintien des plants et semis d'arbres en nombre suffisant (en densités comparables aux plantations de la même catégorie d'âge) pour assurer le renouvellement du peuplement forestier. Les plants forestiers doivent être maintenus.

Article 9 : Modalités particulières relatives à la végétation d'agrément ou remarquable

Le maintien des haies ornementales et des plantations d'alignement est possible, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. Les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.
Est également possible le maintien, ponctuellement et à proximité immédiate d'une construction, d'un ou plusieurs arbres remarquables ou correspondant à des éléments du patrimoine local, pour autant que leur caractère remarquable soit documenté dans le document d'urbanisme en vigueur, sous réserve que ces arbres soient isolés en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste et que leur houppier soit à plus de 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Article 10 : Modalités particulières relatives aux terrains de camping

À l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme :

a La mise à distance des arbustes entre eux et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature peut être ramenée à 2 mètres ;

b Le maintien des haies et alignements d'arbres est permis sous réserve qu'ils soient situés à au moins 2 mètres des habitations et d'une taille maximale de 2 mètres.

c la coupe de branches des arbres afin qu'aucune partie du houppier ne soit à moins de 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Article 11 : Modalités particulières en zones de forte pente

Par dérogation à l'article 6, la mise à distance imposée entre arbuste et entre arbuste et arbre ne s'applique pas dans les zones où la pente est supérieure à 30 %.

Article 12 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et les habitats protégés

Ces mesures s'appliquent uniquement dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, et dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillement des infrastructures linéaires. Elles ne s'appliquent pas aux jardins d'habitation clos, aux espaces verts aménagés et aux terres agricoles.

I. Mesures générales :

1) Les travaux de débroussaillement doivent être réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones de refuge ;

2) Maintien d'îlots de végétation :

- Des îlots de végétation devront être maintenus sur les stations d'espèces végétales protégées menacées dont la localisation (maille 100m x 100m) sera portée à la connaissance des propriétaires par les services de l'État ;

- En dehors de ces stations, des îlots de végétation pourront être maintenus sauf sous le couvert d'arbres et dans la limite de 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillement.

Dans les deux cas précités, les îlots doivent avoir une surface comprise entre 20 et 25 m^2. Ils doivent être à une distance de 10 mètres de tout autre îlot, et de tout arbre ou arbuste isolé. Aucun îlot n'est permis dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature et à moins de 6 mètres des infrastructures linéaires ;

3) Absence d'intervention dans les boisements rivulaires (ripisylves) des cours d'eau permanents (définis dans un document public officiel ou à défaut figurant en traits bleus continus sur carte IGN 1/25 000) dans une bande de 4 mètres à partir de la rive pour les cours d'eau d'une largeur inférieure à 2 mètres, et dans une bande de 10 mètres à partir de la rive pour les cours d'eau d'une largeur supérieure à 2 mètres ;

4) Absence d'intervention sur la végétation sur une bande de 10 mètres en bordure d'étangs, lacs, lagunes, plans d'eau ;

5) Absence d'intervention sur la végétation du cordon dunaire littoral non boisé (dune blanche, dune grise et ourlet pré-forestier) ;

6) Préservation d'arbres à cavité apparente ou d'arbres taillés en têtards, sous réserve qu'ils soient situés à au moins 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature. Des arbres morts sur pied peuvent être préservés au titre de la biodiversité, sauf en cas de risque de sécurité pour les biens et les personnes et à une distance de plus de 20 mètres de toute construction et installation. L'élagage selon les modalités définies à l'article 6 e) s'applique.

Ces mesures s'entendent sous réserve du respect des règles d'entretien des cours d'eau, et sans préjudice des accès pour les moyens de secours.

II. Mesures spécifiques :

1) Dans les zones soumises à protection forte (réserves naturelles nationales ou régionales, arrêtés de protection de biotope ou d'habitats naturels, réserves biologiques), les travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive, d'une surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant, devront être réalisés entre le 15 août et le 15 mars.

Cela sans préjudice de la réglementation applicable dans ces zones de protection forte et des autorisations spécifiques devant être sollicitées en amont.

Un contact avec le gestionnaire de ces zones de protection forte est requis un mois avant le début des travaux de broyage en plein afin de vérifier la compatibilité du débroussaillement avec les objectifs de conservation, voire de restauration, prévus dans la réglementation ou les documents de gestion de ces aires protégées.

2) Dans les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000, les travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive, d'une surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant, devront être réalisés entre le 15 août et le 15 mars.

3) Dans les zones ne relevant pas des catégories précédentes, en cas de présence avérée d'espèces animales protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats, les travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive, d'une surface supérieure à 2 ha d'un seul tenant, devront préférentiellement être réalisés entre le 15 août et le 15 mars.

Ces mesures spécifiques ne s'appliquent pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillement et aux opérations d'entretien des parcelles faisant l'objet de gestion forestière.

Partie III : Responsabilité quant à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement

Article 13 : Personne responsable de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement

Les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont à la charge du propriétaire des terrains, des constructions, chantiers, installations de toute nature ainsi que des propriétaires des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ou de leur concessionnaire s'agissant des autoroutes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent :

1) S'agissant des terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme, relatifs notamment aux campings, les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;

2) S'agissant des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 14 : Débroussaillement et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

a) Débroussaillement aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit au préalable et par tout moyen permettant d'établir date certaine transmettre au propriétaire et à l'occupant du fonds voisin :

- Les informations relatives aux obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- La demande d'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- Le rappel au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge ;
- Le rappel au propriétaire du fonds voisin qu'une autorisation d'accès est valable trois ans, et dans le cas d'un refus, qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement ;
- La demande au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés en lui précisant qu'à défaut, le bois coupé reste sa propriété et qu'il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation du débroussaillement et du maintien en état débroussaillé. Le propriétaire de l'enjeu à protéger doit en informer le maire.

b) Débroussaillement aux abords des infrastructures linéaires (voies ouvertes à la circulation publique motorisée, voies ferrées et lignes électriques)

Lorsque l'obligation de débroussaillement induite par l'infrastructure linéaire s'étend sur un fonds voisin, le gestionnaire de l'infrastructure avise le propriétaire du fonds voisin par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins, avant le commencement des travaux.

Le propriétaire voisin peut faire savoir qu'il réalisera lui-même les travaux ou qu'il refuse l'accès à sa propriété. L'obligation de débroussaillement est alors mise à sa charge. Le gestionnaire de l'infrastructure linéaire doit en informer le préfet.

Article 15 : Répartition des responsabilités en cas de superposition

En cas de superposition d'obligations légales de débroussaillement émanant d'une ligne électrique et d'autres obligations de débroussaillement, le responsable de la ligne électrique demeure responsable de la mise en œuvre des obligations légales.

Dans les autres cas de superposition d'obligations légales de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

a) dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;

b) dans le cas contraire, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillement, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas d'absence d'autorisation d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge.

Article 16 : Informations relatives aux obligations légales de débroussaillement mises à la disposition du public

Les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillement sont annexés au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommé « information acquéreur-locataire » (IAL).

Le site www.georisques.gouv.fr renseigne le public sur les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillement.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillement, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Partie IV : Contrôle de la bonne d'application des obligations légales de débroussaillement

Article 17 : Contrôles

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées par le présent arrêté dans le périmètre prévu à l'article 2 et le préfet dans le périmètre prévu aux articles 3 à 5.

Article 18 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier s'agissant des articles 6 à 10 du présent arrêté et aux sanctions prévues par le code de l'environnement pour l'article 11 du présent arrêté.

Partie V : Mise en application du présent arrêté

Article 19 : Abrogation

Les dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie approuvé par l'arrêté du 7 juillet 2023 susvisé, relatives aux obligations légales de débroussaillement, sont abrogées dans le département à la date de signature de cet arrêté.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Les maires des communes de la Gironde ,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
Le directeur départemental de la police nationale de la Gironde
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
Le directeur de l'agence Landes - Nord - Aquitaine de l'Office National des Forêts,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (*des départements concernés*).

Bordeaux, le 17 OCT. 2025

Le Préfet,

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (*de Bordeaux,*) de Pau *(et d'Agen)* dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compte de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Glossaire

ANNEXE 1 : Glossaire

Alignement d'arbres : plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales ...

Arbre : s'entend comme tout végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.

Arbre à cavités apparentes : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbre taillé en têtard : arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre mort sur pied : arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

Arbuste : au sens de cet arrêté, un arbuste s'entend comme tout végétal ligneux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres. Sont notamment concernés des essences comme le genet, l'ajonc, la bourdaine, la bruyère à balais, l'arbousier...

Assiette routière : ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.

Bande de roulement : surface de la chaussée réservée à la circulation des véhicules.

Boisement rivulaire (Ripisylve): sont considérées comme ripisylves (ou boisements rivulaires) les boisements à l'origine naturels, composés de diverses essences indigènes, qui occupent les bords de cours d'eau, leur lit majeur et les pentes attenantes. La largeur des ripisylves est variable en fonction des cours d'eau qu'elles bordent, de l'étendue et de la forme du lit majeur.
Lorsque le lit majeur est difficilement identifiable, la ripisylve est à minima de :
- 4 m de large minimum depuis la rive quand le lit mineur est inférieur à 2 m
- 10 m de large minimum depuis la rive quand le lit mineur est supérieur à 2 m

Chaussée : partie d'une voie publique où circulent les voitures.

Débroussaillement : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du code forestier).

Élagage : l'élagage correspond à la coupe des branches au niveau de leur jonction avec le tronc.

Espace urbanisé : les espaces urbanisés au sens large sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements.

Espèces protégées menacées au niveau régional : espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). À défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Gabarit de circulation : dimensions permettant le passage d'engins de secours en hauteur et en largeur.

Habitat : un habitat naturel ou semi-naturel est un espace homogène et qui se distingue par ses conditions écologiques (facteurs abiotiques tels que le sol ou le climat) et ses caractéristiques biologiques (telles que sa végétation), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat d'espèce est un habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

Haies : alignements d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriétés.

Houppier : le houppier correspond à l'ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Îlots de végétation : espaces situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires.

Installation de toute nature : comprend notamment les installations photovoltaïques, et les sites de loisirs aménagés clôturés. Pour ces deux types d'installation, la distance de 50 mètres de réalisation des OLD est comptée à partir de la clôture.

Inventaire du patrimoine naturel : cet inventaire, défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, réunit l'ensemble des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, dont les services de l'État disposent. Ces données sont versées dans le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), disponible sur les plateformes régionales du patrimoine naturel (INPN).

Ourlet pré-forestier : zone du cordon dunaire littoral, en limite de végétation forestière, surtout constituée d'arbustes et d'arbres façonnés par les vents et les embruns, aux troncs courts et branchus

Plantations d'alignement : plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.

Présence avérée : observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou un opérateur de l'État compétent à ce titre (Muséum d'histoire naturelle ou DREAL). Les données douteuses ou invalides sont exclues.

Rémanents : les rémanents et produits végétaux issus du débroussaillement englobent l'ensemble des végétaux et parties de végétaux qui ont été coupés lors des opérations de débroussaillement ou de coupes : herbacées, ronces, branches, grumes de bois ...

Travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive :
On entend par végétation dense, buissonnante et arbustive : toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Ce type de végétation se développe généralement sur des terrains ouverts suite à un accident climatique, un incendie et/ou à l'abandon des activités humaines (coupe rase forestière de plus de 5 ans non régénérée, déprise agricole) ou en sous-bois non entretenu (plus de 5 ans écoulés depuis le dernier débroussaillement).
Le broyage est effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur, rouleau broyeur tracté (rouleau landais) ou broyeur lourd autoporté. Le broyage en plein signifie que ces travaux s'effectuent sur la totalité de la surface concernée. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Végétation herbacée et ligneuse basse : au sens de cet arrêté une végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées comme la molinie et les fougères (en particulier la fougère aigle), elle comporte également des espèces comme

le buis, le romarin, le chêne kermès, certaines bruyères, la callune, les ronces ... (liste non exhaustive). Les plants et semis forestiers mis en place pour le renouvellement des parcelles ne sont pas visés.

Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

Voie privée d'accès aux constructions, chantiers, installations de toute nature : est considérée comme voie privée, toute voie carrossable non publique desservant une construction, chantier ou installation de toute nature.

Cartograhie informative des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Remarque de l'Institut National de l'Information géographique et Forestière :

Le Zonage Informatif des Obligations légales de débroussaillement (OLD) est une cartographie qui permet aux particuliers de pouvoir localiser leur terrain et savoir s'ils sont soumis à la réglementation sur les OLD.

Le Zonage Informatif des OLD ne précise pas les règles à appliquer pour débroussailler correctement (profondeur de débroussaillement depuis l'habitation, distance entre les arbres, hauteur d'élagage, etc.).

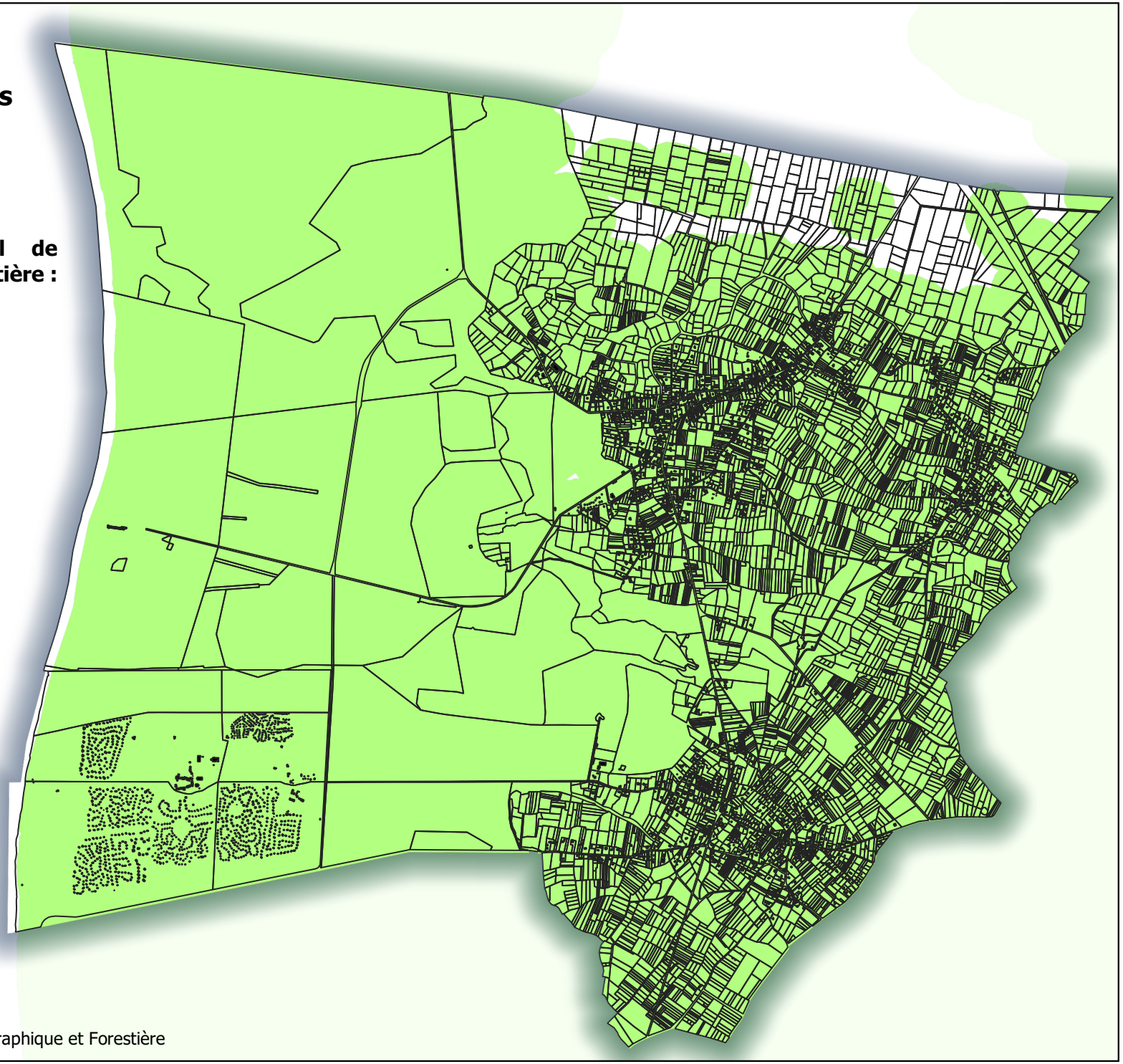

Zonage informatif des OLD

Données : Institut National de l'Information Géographique et Forestière

PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Une obligation qui nous protège

Pourquoi débroussailler ?

Protéger des vies
et préserver des biens

Éviter les départs de feu
et limiter sa propagation

Réduire l'intensité
de l'incendie

Faciliter l'intervention
et la sécurité des secours

Où s'appliquent les obligations légales de débroussaillement ?

Dans la zone constituée des massifs forestiers classés à risque et d'une bande de 200 mètres autour de ces derniers. Une cartographie indicative est disponible sur le site internet **Géoportail : www.geoportail.gouv.fr**

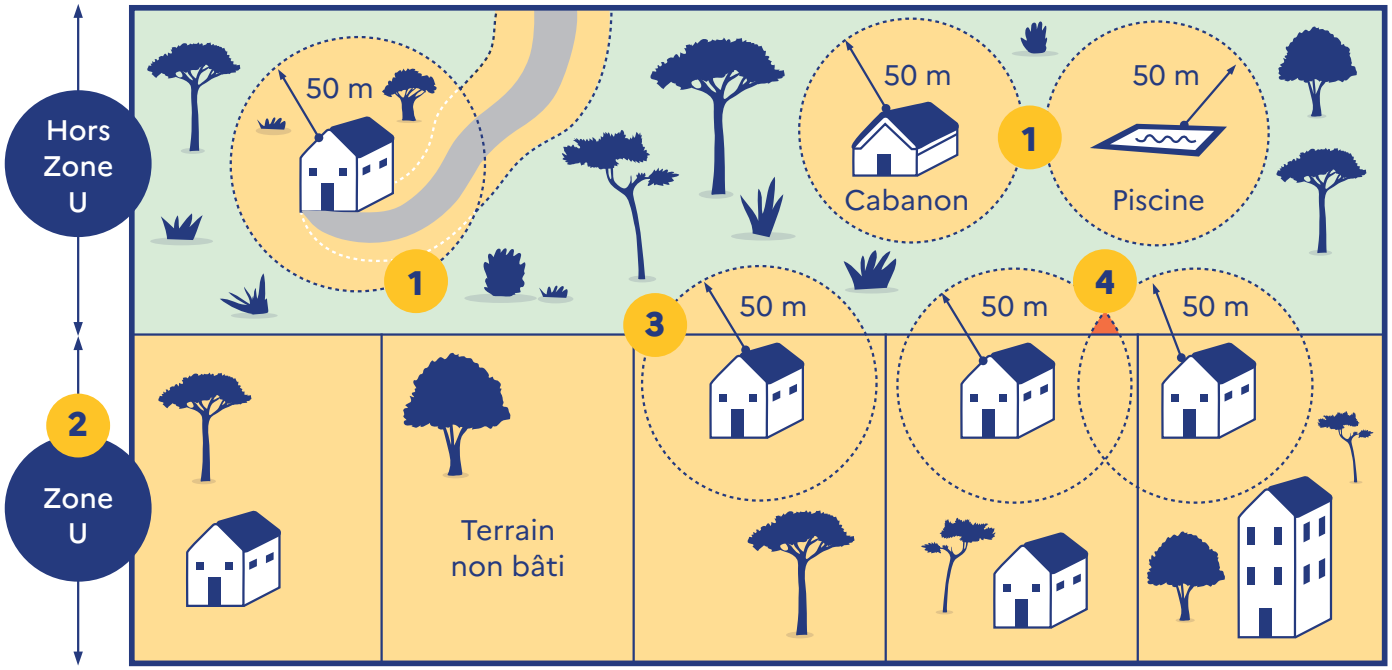

Le débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions et installations de toutes natures.

1 Il doit être réalisé autour des constructions (sur une profondeur de **50 mètres**) et autour des voies d'accès privées y menant (selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral).

2 Si la parcelle est classée en **zone U** au document d'urbanisme, elle doit être intégralement débroussaillée.

3 **En cas de débroussaillement chez mon voisin ?**

► Si les travaux de débroussaillement s'étendent chez votre voisin, et s'il n'est pas tenu lui-même par cette obligation, vous devez débroussailler chez lui en obtenant son autorisation préalable (modèle de courrier disponible sur le site internet de la préfecture).

► En cas de refus, l'obligation et la responsabilité sont mises à sa charge. En cas de non-réponse ou de refus, signalez-le à votre mairie.

4 **En cas de superposition d'obligations chez un tiers,** des règles particulières s'appliquent. Elles sont présentées en détail sur le site internet de la préfecture.

Comment débroussailler ?

DÉBROUSSAILLER CE N'EST PAS TOUT RASER !

Travaux à réaliser de l'espace aménagé vers l'espace naturel.

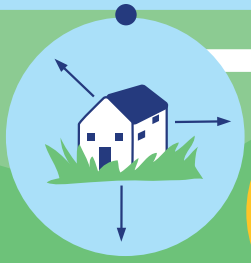

Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

Coupe des arbustes sous couvert d'arbre.

Mise à distance des autres arbustes.

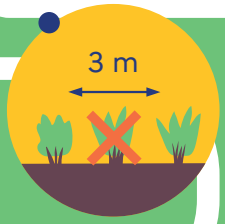

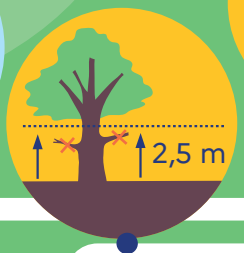

Élagage des branches retombant à moins de 2,5 mètres du sol.

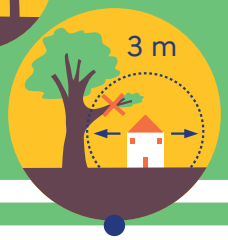

Coupe de branches ou d'arbres pour qu'aucune branche ou aucun arbre ne soit à moins de 3 mètres des constructions. Maintien des autres arbres.

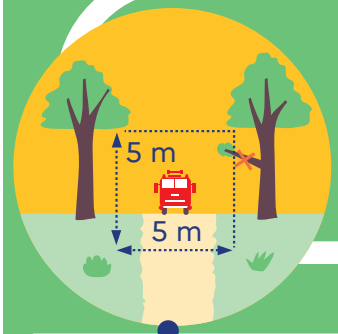

Dégagement d'un gabarit de 5 x 5 mètres autour des voies d'accès privées.

Exportation ou broyage des végétaux coupés.

Maintien d'îlots de végétation selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral.

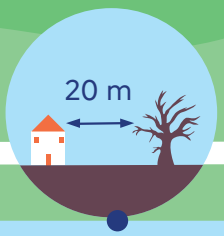

Préservation des arbres morts si situés à plus de 20 mètres des constructions.

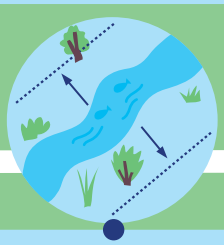

Non intervention à proximité des rivières et des plans d'eau selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral.

Mesures en faveur de la biodiversité

En plus des actions présentées sur ce schéma, des mesures dérogatoires existent, et d'autres mesures en faveur de la biodiversité sont à respecter. **Le site internet de la préfecture** détaille l'ensemble des mesures à mettre en œuvre.

Le saviez-vous ?

des feux de forêt éclosent à moins de 50 mètres des habitations

Quelles sont les périodes recommandées pour débroussailler ?

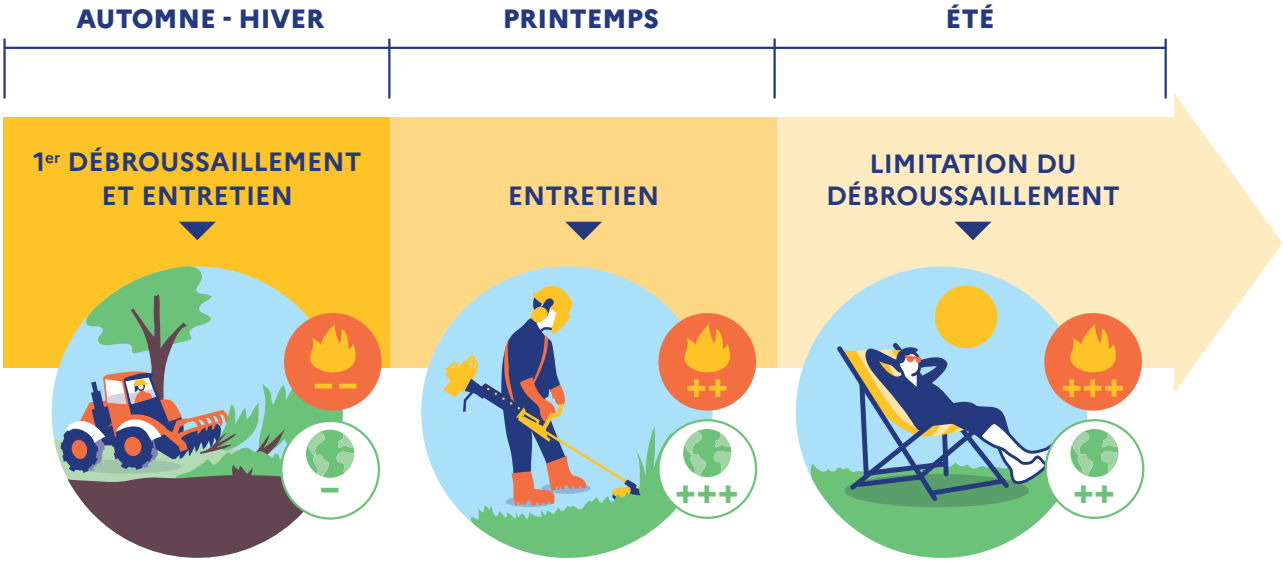

Quelles conséquences si je ne débroussaille pas ?

- **La mise en danger** des personnes et la perte de biens
- **Une amende** administrative de 50 € / m² non débroussaillé
- **Des poursuites pénales**
- **Des répercussions sur le régime d'assurance**

Où se renseigner ?

- En mairie
- Sur le site internet de la préfecture :
  www.gironde.gouv.fr

Communes forestières Gironde

Office National des Forêts
DEMAIN PREND RACINE _ AUJOURD'HUI _

DFCI AQUITAINE

PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES

du 7 juillet 2023 (RIPFCI)

NE PAS ALLUMER DE FEU

NE PAS CIRCULER AVEC DES VÉHICULES À MOTEUR SUR LES PISTES FORESTIÈRES

NE PAS FUMER

NE PAS CAMPER

NE PAS JETER DE DÉCHETS

Publications légales aux recueils des actes administratifs (RAA)

› **en Gironde :** recueil des actes administratifs spécial n°33-2023-134, publié le 10 juillet 2023

› **dans les Landes :** recueil des actes administratifs spécial n°40-2023-135, publié le 11 juillet 2023

› **dans le Lot-et-Garonne :** recueil des actes administratifs spécial n°47-2023-122, publié le 11 juillet 2023

PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant approbation
du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

La Préfète des Landes

Le Préfet du Lot-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

VU le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 16 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, préfet du Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet du Lot-et-Garonne portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2016 de la préfète du Lot-et-Garonne fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 du préfet des Landes fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 de la préfète de la Gironde fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté inter-départemental du 16 septembre 2020 portant approbation et mise en œuvre du Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la préfète de région le 27 mars 2020 ;

VU le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 30 décembre 2020 ;

VU les incendies de grande ampleur qui ont impacté lourdement le massif des Landes de Gascogne durant l'été 2022 ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, de l'Association Régionale de DFCI, de l'Office National des Forêts, des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement inter-départemental de Protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne approuvé le 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT la large concertation qui a été menée, en associant toutes les parties prenantes des trois départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION des directeurs de cabinet du préfet de la Gironde, de la préfète des Landes et du préfet du Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article premier :

Le règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

Les mesures édictées dans le présent règlement visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens des articles L. 131-1, L. 131-6, L.131-9, L. 131-10 à 16, L. 134-6 à 18 du code forestier.

Article 3 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents publics en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentées, habilités par une disposition du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier ou le règlement sanitaire départemental et notamment aux articles suivants du code forestier :

- R. 163-2 : est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 131-1, L. 131-6 à 8 du code forestier, à savoir le fait de porter ou d'allumer du feu et le non-respect des mesures de restrictions imposées par le présent règlement ;
- L. 163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 à 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts ;
- R. 163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) ou de la 5ème classe (au plus 1500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillement édictées en application des articles L. 134-5 et 6 du code forestier.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental du 20 avril 2016 portant approbation du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, de Mont-de-Marsan et d'Agen dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compte de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les directeurs de cabinet du préfet de la Gironde, de la préfète des landes et du préfet du Lot-et-Garonne,

le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest,

les secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes, de la préfecture du Lot-et-Garonne,

les sous-préfets d'arrondissement,

le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

le président du département de la Gironde,

le président du département des Landes,

le président du département du Lot-et-Garonne,

les maires des communes du département de la Gironde,

les maires des communes du département des Landes,

les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,

le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,

le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,
le directeur départemental de la sécurité publique du Lot-et-Garonne,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes,
le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,
le président de l'association régionale de DFCI,
le président de la fédération girondine de DFCI,
le président de l'union landaise de DFCI,
le président de la fédération lot-et-garonnaise de DFCI,
le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts,
le directeur interrégional sud-ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIL. 2023

Préfet de la Gironde	Préfète des Landes	Préfet du Lot et Garonne
Étienne GUYOT	Françoise TAHÉRI	Jean-Noël CHAVANNE

Sommaire

Première partie : Dispositions générales 11

Article 1 : Objet du règlement 13
Article 2 : Définitions 13
Article 3 : Niveaux de vigilance 15
Article 4 : Détermination du niveau de vigilance 15
Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance 15
Article 6 : Sanctions 16
Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie 16

Deuxième partie : Débroussaillement 17

Article 8 : Obligations Légales de Débroussaillement et maintien en état débroussaillé 19
Article 9 : Modalités de débroussaillement 19
Article 10 : Modalités du débroussaillement spécifiques aux infrastructures linéaires 20
Article 11 : Débroussaillement autour d'installations particulières 20
Article 12 : Responsables du débroussaillement 21
Article 13 : Porter à connaissance 21
Article 14 : Contrôles et sanctions 21

Troisième partie : La Defense des Forets Contre les Incendies (DFCI) 23

Article 15 : Travaux réalisés par les ASA de DFCI 25
Article 16 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI 25
Article 17 : Principe de déclaration préalable de travaux 25
Article 18 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement 25
Article 19 : Conditions d'édification des clôtures 26
Article 20 : Conditions d'édification des routes 26

Quatrième partie : Dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire 27

Article 21 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts 29
Article 22 : Interdiction des lanternes volantes 29
Article 23 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères 29
Article 24 : Tirs de feux d'artifice 29

Cinquième partie : Activites et circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière 31

I – L'emploi du feu dans les espaces exposés 33

Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu 33
Article 26 : Édifices exclus 33
Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit 33
Article 28 : Brûlage dirigé 34
Article 29 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics 34
Article 30 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu 34

II – Emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés 35
Article 31 : Restrictions des moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition 35
Article 32 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation 36
Article 33 : Dispositions concernant les chantiers de scieries forestières 36
Article 34 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière 37
Article 35 : Dispositions concernant les chantiers de carbonisation en forêt 41
Article 36 : Dispositions applicables aux ruchers 42

III – Tourisme et usages de loisirs 38
Article 37 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles 38
Article 38 : Interdiction du bivouac et du camping isolé 38
Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés 39
Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés 39

ANNEXES 41

Tableau récapitulatif des dispositions selon les périodes réglementées 43
I – Sur tout le territoire 43
II – Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière 44

Annexe 1 46
Annexe 2 50
Annexe 3 52
Annexe 4 55
Annexe 5 57
Annexe 6 59
Annexe 7 62
Annexe 8 64

Préambule

La région Nouvelle-Aquitaine est la première région forestière française avec une surface boisée de 2,8 millions d'hectares.

Le Massif des Landes de Gascogne constitue le berceau d'une filière économique regroupant des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de bois, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public et écologique, et participe à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.

Ce vaste ensemble constitue un territoire particulièrement exposé au risque incendie de forêt et il est nécessaire de le préserver.

PREMIÈRE PARTIE :
Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillement, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Article 2 : Définitions

- **Arbres :** toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.
- **Arbustes :** tous les végétaux ligneux qui ne dépassent pas 5 mètres de haut.
- **Assiette routière :** ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.
- **Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA de DFCI) :** les ASA et leurs unions départementales sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de l'administration et régis par l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04. Rendues obligatoires par l'Ordonnance de 1945 sur la mise en valeur et le reboisement de la région des Landes de Gascogne (reprise à l'article L. 133-7 du code forestier), elles contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt (création et entretien des voies de pénétration et de points d'eau incendie, de fossés et d'ouvrages de franchissement mis à la disposition de la lutte active contre les feux de forêt).
- **Ayant-droit :** Personne qui se substitue à une autre pour l'exercice d'un droit qu'elle tient de cette dernière.
- **Base nautique de loisirs :** zone récréative de plein air regroupant un plan d'eau fermé et des aménagements de loisirs qui répond aux mêmes règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie que celles imposées dans la définition du site de loisir aménagé.
- **Bivouac :** campement léger pour une nuit dans un endroit naturel isolé de toute infrastructure.
- **Bois et forêts :** plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (article L. 111-2 code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003).
- **Brûlage dirigé :** destruction, par le feu et par des personnels habilités, de tous végétaux dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (article R. 131-7 du code forestier).
- **Camping sauvage :** camping pratiqué en pleine nature sous une tente ou dans un véhicule, dans un lieu qui n'est pas aménagé pour cette activité et pouvant durer plusieurs nuits.
- **Carbonisation :** transformation d'une substance organique en charbon, par la chaleur.
- **Communes à dominante forestière :** communes qui disposent d'un espace boisé significatif répertoriées par arrêté préfectoral et définies en application de l'article L. 131-6 2° du code forestier.
- **Débroussaillement :** opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du code forestier).
- **Déchets verts :** feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.
- **Espaces exposés :** les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.
- **Forêt domaniale :** forêt faisant partie du domaine privé de l'État et dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF).
- **Infrastructures linéaires :** voies appartenant à un réseau de transport routier ou ferroviaire ou lignes et installations de transport d'électricité.
- **Landes :** formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent

impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

→ **Lanternes volantes :** constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, «lanterne chinoise», «lanterne thaïlandaise», «skylantern», «lanterne orientale», «lampions OVNI»...).

→ **Manifestation sportive, de loisirs et culturelle :** rassemblement de personnes organisé par une personne privée ou publique autour d'une activité liée au sport, aux loisirs, au spectacle et aux arts.

→ **Massifs forestiers :** les massifs forestiers sont constitués de bois, forêts et formations végétales listées dans le présent règlement.

→ **Piste cyclable transversale :** axe cyclable principal transversal partant des bourgs des communes littorales et traversant le massif forestier vers les plans plage et stations balnéaires.

→ **Plan plage :** aménagement du littoral sur un périmètre déterminé, destiné à organiser et canaliser en milieu naturel, l'accueil du public entre les parkings d'arrière dune et la plage. Il répond à une exigence de qualité, en termes de service, de sécurité, de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers. La cartographie des plans plage est annexée au présent règlement.

→ **Plantations – reboisements - régénérations :** formations végétales faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

→ **Présence humaine encadrée :** pratique d'activité de loisirs en pleine nature par un groupe de personnes, soit avec son propre matériel soit avec un matériel de location, accompagnée d'une personne assurant l'enseignement, l'animation, l'encadrement et la sécurité du groupe durant toute la session de la pratique. L'encadrant doit être en mesure de présenter une carte professionnelle ou un diplôme de certification fédérale dont la mention précisée sur les documents correspond à l'activité exercée lors du contrôle.

→ **Présence humaine libre :** fréquentation libre du massif par une personne seule ou un groupe de personnes.

→ **Rémanent :** résidus de coupe.

→ **Site de loisirs aménagé :** tout espace aménagé et délimité qui permet à des usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et sécurisé. Cet espace doit répondre aux règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie ce qui comprend :

- › un plan d'organisation de surveillance et de secours,
- › un plan visible identifiant la zone ouverte au public,
- › un gestionnaire associé avec un encadrement présent pendant la période d'ouverture du public et sensibilisé au risque d'incendie,
- › un site entièrement débroussaillé et maintenu en état de débroussaillement,
- › deux accès distincts pour faciliter l'évacuation des personnes et l'arrivée des secours,
- › des moyens de secours de première intervention,
- › un point d'accueil du public,
- › l'interdiction d'un accès libre du public aux espaces environnants durant les périodes de restriction imposées par les niveaux de vigilance.

→ **Source d'ignition :** qui génère une source de feu.

→ **Travaux en espaces exposés :** activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Ces travaux n'incluent pas le transport de bois.

→ **Voies de DFCI :** voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, réservées aux véhicules de secours, de lutte contre les incendies et pouvant servir pour le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance défini par le préfet est réparti en 5 niveaux croissants :

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert 1/5	Faible	Du 1er octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune 2/5	Moyenne	Du 1er mars au 30 septembre inclus
	Orange 3/5	Élevée	Ponctuel
	Rouge 4/5	Très élevée	Ponctuel
	Noir 5/5	Exceptionnelle	Ponctuel

Les niveaux de vigilance élevée, très élevée et exceptionnelle peuvent être déclenchés de manière ponctuelle au sein des périodes de vigilance faible et moyenne.

Article 4 : Détermination du niveau de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques fournis et expertisés par Météo-France et de l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec un comité d'experts réunissant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo-France, l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA de DFCI), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Office National des Forêts et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Le préfet peut aussi, en tant que de besoin, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt ainsi que les représentants des collectivités territoriales.

Lorsque les actions de prévention et/ou de lutte contre les feux de forêt sur le massif des Landes de Gascogne le nécessitent, les préfets s'attachent à la cohérence des niveaux de vigilance, après consultation du préfet délégué à la défense et sécurité de la zone Sud-Ouest (EMIZ).

Le changement de niveau de vigilance sera déclenché à 00h.

Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe :

- ➔ les services de l'État concernés (sous-préfecture, Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, Direction Départementale des Territoires (Mer), Office National des Forêts, Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de la Jeunesse et des Sports),
- ➔ le Département et le comité départemental du tourisme,
- ➔ les maires concernés et associations de maires, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernées,
- ➔ le SDIS, l'Association Régionale de DFCI (ARDFCI) et l'Union Départementale des ASA de DFCI,
- ➔ les Chambres Consulaires,
- ➔ les représentants de la filière forêt bois,
- ➔ les Parcs Naturels Régionaux,
- ➔ le conservatoire du littoral,
- ➔ les fédérations de chasse.

Le document transmis est rédigé sur la base des modèles figurant en annexe 1. Il rappelle les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture et reprises sur une messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public, ainsi que sur le site internet de l'ARDFCI.

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires et les responsables des organismes cités ci-dessus informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages

sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, applications mobiles, réseaux sociaux,etc.

L'Office National des Forêts assure l'information auprès des entreprises intervenant en forêts domaniales et communales relevant du régime forestier par tout moyen à sa disposition.

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent règlement expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier ou le règlement sanitaire départemental et notamment aux articles suivants du code forestier :

- **R. 163-2 :** est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 131-1, L. 131-6 à 8 du code forestier, à savoir le fait de porter ou d'allumer du feu et le non respect des mesures de restrictions imposées par le présent règlement ;
- **L. 163-3 et 4 :** est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 à 18 du code pénal (minimum deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer volontairement ou involontairement un incendie de bois et forêts ;
- **R. 163-3 :** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) ou de la 5ème classe (au plus 1500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillement édictées en application des articles L. 134-5 et 6 du code forestier.

Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées par un incendie suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

DEUXIÈME PARTIE :
Débroussaillement

Article 8 : Obligations Légales de Débroussaillement et maintien en état débroussaillé

Au sein des espaces exposés sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires en application des articles L. 134-6, L. 134-10 à 12 du code forestier :

A – autour des constructions, chantiers et installations de toute nature :

- Sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
- Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.
- Les aires de stationnement aménagées, sites de loisirs aménagés, plans plage, terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, agri-voltaïque, éolien…) sont notamment concernés par cette disposition.

B – sur les terrains en zone urbaine

- terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ;
- terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu;
- terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme.

C – sur les terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et aires d'accueil des gens du voyage mentionnés aux articles L. 443-1 à 4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme :

- Autour de ces installations, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas et sur la totalité des emprises de ces installations. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie .

D – le long des infrastructures linéaires conformément à l'article 10 du présent règlement :

- infrastructures routières et voies ferrées
- lignes et installations de transport d'électricité.

Article 9 : Modalités de débroussaillement

Le débroussaillement inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

A – Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.

B – L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.

C – La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

D – La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

E – Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

F – L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect de la réglementation encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

L'emploi d'outils de débroussaillement ou de désherbage thermiques type chalumeau est interdit en période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

L'emploi d'outils de débroussaillement mécanique est réglementé au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Article 10 : Modalités du débroussaillement spécifiques aux infrastructures linéaires

A – Infrastructures routières et voies ferrées :

1 – Abords des voies ouvertes à la circulation publique : le débroussaillement doit être réalisé sur toute l'assiette routière, les aires de repos ou de stationnement et leurs dépendances bâties ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette.

Sur certains tronçons présentant un caractère stratégique, notamment pour l'accès des services de secours et l'évacuation des personnes, ou des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur supplémentaire peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir de la plate-forme. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

2 – Abords des voies ferrées : le débroussaillement est réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

B – Lignes et installations de transport d'électricité

L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage .

Ce débroussaillement est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre aux modalités définies dans le présent règlement, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les ASA de DFCI d'autre part.

Article 11 : Débroussaillement autour d'installations particulières

Le débroussaillement autour d'installations particulières répond à l'obligation mentionnée à l'article 8a et aux dispositions suivantes :

→ Bâtiments industriels et installations classées pour la protection de l'environnement

Tout nouveau bâtiment industriel est interdit à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, dont les activités ou le stockage de produits constituent un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

→ **Dépôts d'ordures ménagères**

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc depuis la limite des installations.

→ **Stockage de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion**

L'implantation de nouveaux stockages de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, ou des artifices de divertissement est interdite à moins de 20 mètres des peuplements résineux.

→ **Installations apicoles**

Elles répondent aux obligations suivantes : l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doivent être maintenus dans un état débroussaillé.

Article 12 : Responsables du débroussaillement

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 8 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillement sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

→ dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;

→ dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillement, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 13 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 8 b) et c) du présent règlement.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 14 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5e classe (article R. 163-3 du code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement (article L. 135-2 du code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TROISIÈME PARTIE :

La Défense de la Forêt Contre Les Incendies (DFCI)

Article 15 : Travaux réalisés par les ASA de DFCI

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- ➔ la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages (personnels et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- ➔ la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés d'ouvrage de franchissement, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- ➔ la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers, les propriétaires et leurs ayants droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les notaires exerçant dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne doivent notifier aux ASA de DFCI les mutations de propriété des immeubles inclus dans leurs périmètres. En outre, le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes au bénéfice de l'ASA de DFCI concernée. Il doit aussi informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Ces équipements sont répertoriés, classés et cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel géographique est arrêté par les ASA de DFCI ou leur union départementale et les SDIS.

Article 16 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains et à leurs ayants droit de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association Syndicale Autorisée seule compétente en la matière.

Article 17 : Principe de déclaration préalable de travaux

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'ASA de DFCI compétente, à l'Union Départementale de DFCI et au Service Départemental d'Incendie et de Secours les travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel géographique prévu à l'article 15.

Article 18 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs compensateurs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas, gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être d'une largeur utile de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces travaux s'étendent sur plus de 500 mètres, les dispositifs compensateurs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Lors de la création ou l'entretien d'une voirie et de ces annexes (fossés), les gestionnaires devront obligatoirement respecter et maintenir les accès existants aux parcelles forestières pour ne pas créer de rupture d'accès en cas de sinistre ou pour la gestion et l'exploitation forestière.

Article 19 : Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui édifieront des clôtures ou d'autres obstacles à la circulation seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de condamnation permettant le déverrouillage avec la clé tricoise (outil spécifique des sapeurs pompiers) à l'exclusion de tout autre dispositif.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces clôtures s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 20 : Conditions d'édification des routes

Les gestionnaires de voirie qui édifieront des obstacles tels qu'un terre-plein central sur leurs routes seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces obstacles s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

QUATRIÈME PARTIE :

Dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire

Article 21 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Tout brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire du département concerné.

Article 22 : Interdiction des lanternes volantes

Ce type de dispositif présente un risque de mise à feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation.

Article 23 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie, le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger.

Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 mètres cube obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 24 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice, qu'ils soient d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée conformément à l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Sous réserve du respect de l'arrêté sus-mentionné, les tirs de feux d'artifice sont autorisés en période de vigilances faible (vert 1/5) et moyenne (jaune 2/5).

Durant la période de vigilance élevée (orange 3/5), tous les feux d'artifice sont interdits, hormis les feux d'artifice d'initiative publique, tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière. Dans le cas d'un feu d'artifice tiré depuis un plan d'eau, les organisateurs s'assurent que la zone de retombée des déchets d'artifice s'inscrit dans le plan d'eau.

Le site du tir, doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

Le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Durant les périodes de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), tous les feux d'artifice sont interdits qu'ils soient d'initiative publique ou privée.

CINQUIÈME PARTIE :
Activités et circulation dans les espaces exposes des communes à dominante forestière

I – L'emploi du feu dans les espaces exposés

Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique à tout le monde et notamment aux usagers des voies publiques ou aménagées (piste cyclable…) traversant ces terrains.

Ces dispositions sont prises en application de l'article L. 131-6 du code forestier.

Article 26 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- ➔ aux habitations, à leurs dépendances (abri, jardin…) ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- ➔ aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillement obligatoire ;
- ➔ dans les aires aménagées à cet effet au sein des campings autorisés par arrêté préfectoral.

Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

A – Dérogations de plein droit en période de vigilance faible (verte 1/5)

En période de vigilance faible (verte 1/5), les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les bois et forêt ou à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillement ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 2. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « chantier d'incinération » figurant en annexe 3. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d' incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 5 m/seconde (soit18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

B – Dérogations sur autorisation du maire en période de vigilance moyenne (jaune 2/5)

En période de vigilance moyenne (jaune 2/5), les propriétaires et leurs ayants droit peuvent procéder, avec l'autorisation préalable du maire, à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillement ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération.

La demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges «chantier d'incinération» figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du département.

Les opérations d' incinération sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Article 28 : Brûlage dirigé

En application de l'article L. 131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- ➔ l'État,
- ➔ les collectivités territoriales et leurs groupements,
- ➔ Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les agents dûment habilités des services départementaux d'incendie et de secours, les Unions Départementales de DFCI, l'Office National des Forêts ou le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion de Bazas, les ASA de DFCI, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe 6.

Les opérations de brûlage dirigé sont toujours interdites par régime de vent local de plus de 10 m/seconde (soit 36 km/h).

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), l'opération est soumise à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 7. Cette demande comprend l'engagement par le demandeur de respecter du cahier des charges «chantier de brûlage dirigé» annexé à la demande.

La Direction Départementale des Territoires accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent. La décision de la Direction Départementale des Territoires est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental pour information.

Les brûlages dirigés sont interdits en période de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Article 29 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

Les maires et leurs adjoints, les militaires de la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office National des Forêts, les gardes champêtres, les agents de police municipale et tout agent public commissionné et assermenté au titre du code forestier ou du code de l'environnement peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 30 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu sont passibles d'une contravention de quatrième classe (article R. 163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L. l63-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

II – Emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés

Article 31 : Restrictions des moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition est autorisé sans restriction.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- ➔ aux propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs,
- ➔ aux résidents ,
- ➔ aux camions transportant du bois approvisionnant les usines,
- ➔ aux chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- ➔ aux services publics dans l'exercice de leur mission ,
- ➔ aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…) ,

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- ➔ aux résidents,
- ➔ aux services publics dans l'exercice de leur mission,
- ➔ aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- ➔ aux résidents,
- ➔ aux services publics dans l'exercice de leur mission.
- ➔ aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…),
- ➔ aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

En période de vigilances élevée (orange 4/5) et très élevée (rouge 4/5), tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Article 32 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

→ **Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique**

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillement.

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

→ **Dispositions visant les moyens d'extinction**

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Les véhicules transitant en forêt doivent être munis d'un extincteur.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2.

→ **Dispositions visant les utilisateurs**

Chaque équipe travaillant en forêt devra être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 33 : Dispositions concernant les chantiers de scieries forestières

→ **Dispositions intéressant les installations fixes**

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),
- la date prévue de mise en fonctionnement,
- un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- les mesures et consignes de sécurité relatives au risque de feu de forêt.

→ **Dispositions intéressant les installations mobiles**

Les chantiers de scierie mobile à l'intérieur des espaces exposés du 1er mars au 30 septembre sont soumis à l'autorisation du maire.

Deux mois avant l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. L'accord écrit du propriétaire est joint à cette demande. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours. La décision du maire est notifiée au demandeur et transmise pour information aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), les chantiers de scierie mobile sont réglementés au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Article 34 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes :

- ➔ Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des réserves d'eau DFCI (forages, châteaux d'eau, réserves au sol…) et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.
- ➔ A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements (routes, pistes, ponts, fossés, points d'eau…) à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire (mairie, ASA de DFCI, etc.) qui en dispose. Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure de l'exploitant par le maire restée infructueuse, la mairie, les propriétaires ou les gestionnaires de ces équipements pourront procéder aux frais de l'exploitant forestier responsable à la remise en état des pistes et fossés.

Article 35 : Dispositions concernant les chantiers de carbonisation en forêt

A – Les installations fixes de carbonisation

L'installation et la mise en fonctionnement d'installations fixes de carbonisation sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter l'autorisation :

- ➔ pour les forêts domaniales : de l'ONF,
- ➔ pour les forêts communales : du maire,
- ➔ pour les forêts privées : du propriétaire.

B – Les chantiers mobiles de carbonisation

Les chantiers mobiles de carbonisation sont autorisés dans les espaces exposés en période jaune avec autorisation du maire après avis du SDIS et dans les conditions suivantes :

1. accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

2. régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation, le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier selon un modèle précisé en annexe 5. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du département.

Les opérations de carbonisation sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), l'allumage des chantiers de carbonisation est interdit.

Article 36 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en espace exposé est soumise aux dispositions suivantes :

- ➔ Le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation ;
- ➔ La déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la protection des populations en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles modifié devra être établie en double exemplaire ;
- ➔ L'emploi de l'enfumoir est l'outil indispensable de l'apiculteur. Il est autorisé à s'en servir sous conditions d'avoir à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe ;
- ➔ S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau ;
- ➔ Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

III – Tourisme et usages de loisirs

Article 37 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles entraînant des rassemblements dans les espaces exposés tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCI n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCI, des propriétaires et de l'obtention des autres autorisations réglementaires nécessaires.

Les véhicules à moteur participant ou d'accompagnement à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur conformes à la réglementation en vigueur.

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont autorisées sous réserve de la procédure prévue par les code du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), ces manifestations sont interdites entre 14h00 et 22h00. En dehors de ces plages horaires, elles peuvent être autorisées sous réserve de la procédure prévue par les codes du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), elles sont interdites toute la journée.

Article 38 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

Dans les espaces exposés, hors forêt domaniale, la pratique du bivouac et du camping isolé n'est possible que ponctuellement en période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5) et avec l'autorisation écrite du propriétaire. Pour rappel, tout feu reste interdit tout au long de l'année dans les espaces exposés.

En site inscrit, ce qui est le cas d'une partie du littoral landais et girondin et du territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le camping isolé même avec l'autorisation du propriétaire est interdit sauf dérogation du service départemental de l'architecture et patrimoine.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés

En période de vigilances faible (verte 1/5), moyenne (jaune 2/5) et élevée (orange 3/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est interdite de 14h00 à 22h00. Une dérogation est accordée sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires.

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine encadrée est interdite dans les espaces exposés.

Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés

En période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :

- ➔ des sites de loisirs aménagés, des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- ➔ des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- ➔ des entreprises d'exploitation forestière jusqu'à 14h30, des propriétaires, des exploitants agricoles et des apiculteurs,
- ➔ des résidents ,
- ➔ des transporteurs de bois approvisionnant les usines,
- ➔ des chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- ➔ des services publics dans l'exercice de leur mission ,
- ➔ des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…).

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :

- ➔ des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- ➔ des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- ➔ des résidents,
- ➔ des services publics dans l'exercice de leur mission,
- ➔ des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite toute la journée y compris sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires, à l'exception :

- ➔ des résidents,
- ➔ des services publics dans l'exercice de leur mission.
- ➔ des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…),
- ➔ des exploitants agricoles et des apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

ANNEXES

TABLEAUX RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PÉRIODES RÉGLEMENTÉES

I – Sur tout le territoire

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Débroussaillement thermique (type chalumeau) ***article 9***	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**
Brûlage à l'air libre des déchets verts ***article 21***	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**
Lanternes volantes ***article 22***	**Interdites**	**Interdites**	**Interdites**	**Interdites**	**Interdites**
Tirs de feu d'artifice ***article 24***	Autorisés	Autorisés	**Interdits sauf** pour les feux d'initiative publique tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière	**Interdits**	**Interdits**

II – Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Feu à l'air libre, transport de feu ***articles 25 à 27***	Interdit sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**
Fumer ***articles 25 à 26***	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillement obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles ***article 27***	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	**Interdite**	**Interdite**	**Interdite**
Brûlage dirigé ***article 28***	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**
Moteurs thermiques et électriques, les sources d'ignition ***articles 31 et 33***	Autorisés	Autorisés	**Interdits entre 14h00 et 22h00** sauf dérogations accordées à l'article 31. Les entreprises de travaux forestiers arrêteront les moteurs des engins à 13h30 et devront quitter le massif avant 14h30	**Interdits entre 14h00 et 22h00** sauf dérogations accordées à l'article 31. Les entreprises de travaux forestiers arrêteront les moteurs des engins à 13h00	**Interdits toute la journée** sauf dérogations accordées à l'article 31
Chantier de carbonisation ***article 35***	Autorisé	Autorisation préalable du maire	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**
Manifestations sportives, loisirs et culturelles ***article 37***	Autorisées	Autorisées	**Interdites entre 14h00 et 22h00**	**Interdites**	**Interdites**
Bivouac et camping isolé sur terrain privé ***article 38***	Autorisé avec accord du propriétaire sauf site inscrit et forêt domaniale	Autorisé avec accord du propriétaire sauf site inscrit et forêt domaniale	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**
Présence humaine encadrée ***article 39***	Autorisée	Autorisée	Autorisée	**Interdite entre 14h00 et 22h00** sauf dérogations accordées à l'article 39	**Interdite**

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Présence humaine libre ***article 40***	Autorisée	Autorisée	Autorisée	**Interdite entre 14h00 et 22h00** sauf dérogations accordées à l'article 40	**Interdite**
Site de loisirs aménagé ***articles 39 et 40***	Autorisé	Autorisé	**Interdite entre 14h00 et 22h00** sauf dérogations accordées à l'article 40	**Interdit entre 14h00 et 22h00**	**Interdit**
Plan plage / base nautique de loisirs ***articles 39 et 40***	Autorisés	Autorisés	Autorisé	Autorisé	**Interdits**

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE ÉLEVÉE ORANGE 3/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de …….. a décidé que, à compter du …….. 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de …….. passe au **niveau élevé (orange/niveau 3 sur une échelle de 5).**

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

● L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.
● Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14h00 et 22h00.
● La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts
  - d'utiliser des lanternes volantes,
  - de tirer des feux d'artifice d'initiative privée
  - de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent,
  - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
  - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.
Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de …….. et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE TRES ÉLEVÉE ROUGE 4/5»

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de ……... a décidé que, à compter du …….. 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de ……... passe au **niveau très élevé (rouge /niveau 4 sur une échelle de 5).**

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

● L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00.
● Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites.
● La présence humaine encadrée est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 39 du règlement.
● La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40 du règlement.
● Les sites de loisirs aménagés sont interdits entre 14h00 et 22h00.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts
  - d'utiliser des lanternes volantes,
  - de tirer des feux d'artifice ;

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent,
  - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
  - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.
Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de ……... et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE EXCEPTIONNELLE NOIRE 5/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de ……. a décidé que, à compter du …….. 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de ……. passe au **niveau exceptionnel (noir / niveau 5 sur une échelle de 5).**

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

● L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit toute la journée sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
● Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites toute la journée.
● La présence humaine encadrée est interdite toute la journée.
● La présence humaine libre est interdite toute la journée sauf les personnes listées à l'article 40 du règlement.
● Les sites de loisirs aménagés, les plans plage et les bases nautiques de loisirs et toutes les pistes cyclables sont interdits toute la journée.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts
  - d'utiliser des lanternes volantes,
  - de tirer des feux d'artifice ;

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent,
  - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
  - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de ……. ou sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Annexe 1

MODÈLE « RETOUR NIVEAU DE VIGILANCE MOYENNE JAUNE 2/5»

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de …….a décidé que, à compter du …….. 00h00, la vigilance revient au **niveau moyen (jaune /niveau 2 sur une échelle de 5).**

Par conséquent, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les mesures de restriction liées à l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition, aux manifestations sportives, de loisirs et culturelles, et à la présence humaine libre sont levées.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts
  - d'utiliser des lanternes volantes ;

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de ……. et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Annexe 2 (Article 27 a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANT-DROIT

Période de vigilance faible (verte 1/5) soit du 1er octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental et particulièrement son article concernant l'élimination des déchets.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

Ayant-droit en tant que :

Société :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéro des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m² en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - La commune et le lieu-dit du chantier
  - L'heure présumée d'allumage
  - L'heure présumée de fin de chantier
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges-incinération » (paraphé et signé par lui), des plans de situation et des plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré par la mairie.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet

(signature)

Annexe 3 (article 27)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant
Selon le cas, il est joint à :

- L'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)
- L'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)

Article 1-DEFNITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :
Incinération : destruction volontaire et maitrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillement ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles.
Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2-RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou leurs ayant droit. Les dispositifs opérationnels doivent respecter les prescriptions des articles 33 et 34 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 ; applicables aux propriétaires et à leurs ayant droit pour la réalisation des travaux mécanisées en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3-FORMATION

Sans objet

Article 4-PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 27 de l'arrêté interdépartemental.

- **Du 1er octobre au dernier jour du mois de février :**
  Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration Annexe 2 du règlement.
- **Du 1er mars au 30 septembre inclus :**
  Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 4 du règlement.

Article 5-ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6-MISE EN ŒUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.
L'imprimé de déclaration Annexe 2 ou de demande d'autorisation Annexe 4 devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un plan de situation renseigné au 1/25 000°
- Un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- Le dispositif de protection (matériels et personnels),
- Le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé,
- L'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayant-droit,

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- Une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- Les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40m^3 en simultané,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- L'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7-HYGIENE ET SECURITE-DISPOSITION OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
    - la commune et du lieu-dit du chantier,
    - l'heure présumée d'allumage,
    - l'heure présumée de fin de chantier,
    - le numéro de téléphone portable du responsable du chantier.

- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendie de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire (engin mécanique de type tracto-pelle ou autre permettant de réduire ou de recouvrir le foyer),
- Il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète

du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs,

- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

Le présent cahier des charges « incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant
A , le

(signature)

RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 4 (Article 27b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS DROIT

Période de vigilance moyenne (jaune 2/5) soit du 1er mars au 30 septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente autorisation concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental et particulièrement son article concernant l'élimination des déchets.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

Ayant-droit en tant que :

Société :

Adresse : Ville :

Téléphone: Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Référence cadastrales : section : numéro des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m² en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complété,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
  - La commune et le lieu-dit du chantier,
  - L'heure présumée d'allumage,
  - L'heure présumée de fin de chantier,
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présente demande d'autorisation est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges-incinération » (paraphé et signé par lui)), des plans de situation et des plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré par la mairie.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours et copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet

(signature)

Annexe 5 (article 35)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR CARBONISATION EN FORET

Période de vigilance moyenne (jaune 2/5)

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les chantiers mobiles de carbonisation réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute carbonisation réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

Société :

Adresse : Ville :

Téléphone: Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER DE CARBONISATION

Date prévue (au moins 2 moins après la demande): du / / au / /
Heure prévue de la carbonisation (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Référence cadastrales : section : numéro des parcelles :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- la zone de carbonisation devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complété,
- la carbonisation pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- La carbonisation est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les résidus de carbonisation devront être soigneusement éteints en fin d'opération,
- le demandeur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse écrite du propriétaire des terrains.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de carbonisation. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du chantier de carbonisation le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
  - La commune et le lieu-dit du chantier,
  - L'heure présumée d'allumage,
  - L'heure présumée de fin de chantier,
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier,
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présence demande d'autorisation est déposée par le demandeur auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée des plans de situation et des plans cadastraux, au moins 2 mois avant la mise à feu, un accusé de réception lui sera délivré par la mairie.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours et copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :
Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,

- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet

(signature)

Annexe 6 (article 28)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant.
Il est joint à l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 7).

Article 1-DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :
Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.
Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2-RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires.
L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit.
Il doit en outre s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisé par un établissement agréé.
Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 32 et 34 de l'arrêté interdépartemental applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3-FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère en charge de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'intérieur.

Article 4-PERIODE DE REALISATION

Les conditions de demande et de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 28 de l'arrêté interdépartemental.
Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 7.
Les opérations de brûlage dirigé sont interdites en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Article 5-ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6-MISE EN ŒUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.
L'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un rapport de présentation indiquant :
    - l'objet de prévention des incendies visés par l'opération,
    - la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire,
    - le nom du responsable du chantier et ses références de formation.
- Un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- Un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,
- Un plan cadastral renseigné mentionnant le point au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- Une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
    - une première partie-description du milieu,
    - une deuxième partie-dispositions opérationnelles,
    - la troisième partie-évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier.
- Le présent cahier des charges doit être lu, approuvé et signé,
- L'autorisation préalable des propriétaires ou de leurs ayants-droit des terrains concernés,
- Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes ;

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- Les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- Les conditions climatiques devront être optimales (temp<20°, humidité de l'air>40%, la vitesse du vent inférieure à 10m/s (36km/h),
- Les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- Les moyens en eau devront être adaptés.

ARTICLE 7-HYGIENE ET SECURITE-DISPOSITION OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
    - la commune et du lieu-dit du chantier,
    - l'heure présumée d'allumage,
    - l'heure présumée de fin de chantier,
    - le numéro de téléphone portable du responsable du chantier.

- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendie de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit tout mettre œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion

approprié,

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

Date d'enregistrement à la DDT(M)

A , le

Cachet et signature

Cachet

(signature)

Annexe 7 (article 28)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les brûlages dirigés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR DU CHANTIER DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

Société :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (3 mois maximum): du / / au / /
Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Raisons à l'origine du brûlage dirigé :
Nature de la végétation :
Superficie :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent<5m/s, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10m/seconde (36km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- les moyens en eau devront être adaptés.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
  - la commune et le lieu-dit du chantier,
  - l'heure présumée d'allumage,
  - l'heure présumée de fin de chantier,
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local,
- Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier, de l'extinction total, et de l'arrêt de la surveillance,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié.

5/PROCÉDURE

La présence **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), accompagnée du « cahier des charges-brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

La décision de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet

Annexe 8 (article 1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts
Agence Landes - Nord Aquitaine

Localisation des sites Plan Plage

Départements des Landes et de la Gironde

N

1:325 000

0 6 300 12 600 m

Carte réalisée en mai 2023

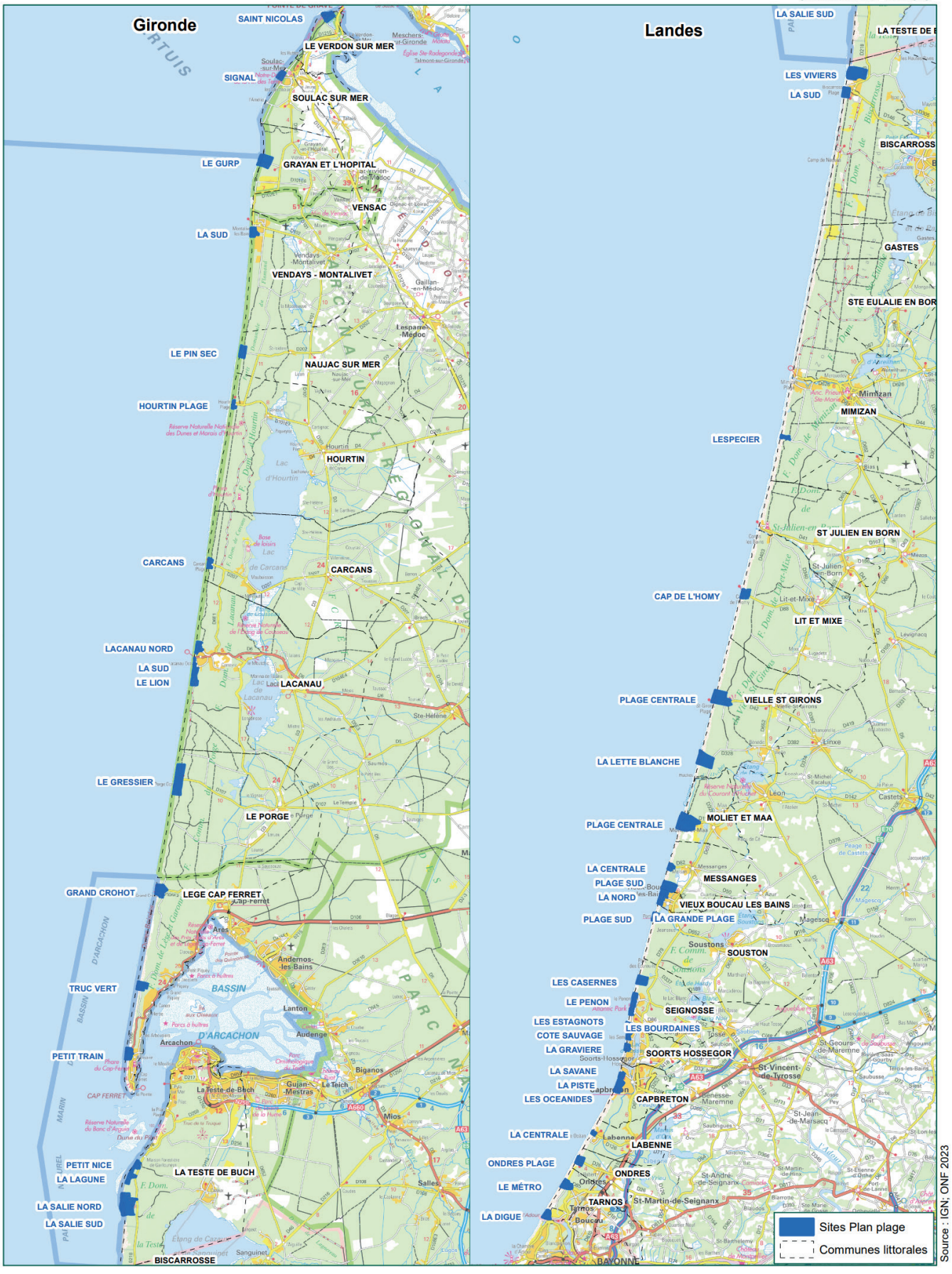

ANNEXE 8

© Création/ impression : Imprimerie SGC33

POTENTIEL ALLERGISANT

Source : Réseau National de Surveillance Aérobiologique

Le **potentiel allergisant** d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

Le potentiel allergisant peut être :

- Faible ou négligeable (espèce pouvant être plantées en zones urbaines)
- Modéré (espèces dont la plantation n'est recommandée qu'en petits nombres)
- Fort (espèces dont la plantation n'est pas recommandée en zones urbaines)

Tableaux de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

Arbres

Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Fort
Mûrier blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Olivier		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
If*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

*plusieurs espèces
** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

Herbacées spontanées		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Chénopodes*	Chénopodiacées	Modéré
Soude brulée (Salsola kali)		Modéré
Ambroisies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/Négligeable
Pissenlits*		Faible/Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/Négligeable
Pariétaires		Fort
*plusieurs espèces		

Graminées Ornementales		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*nombreuses espèces		

Cartographie de l'aléa "retrait-gonflement des argiles"

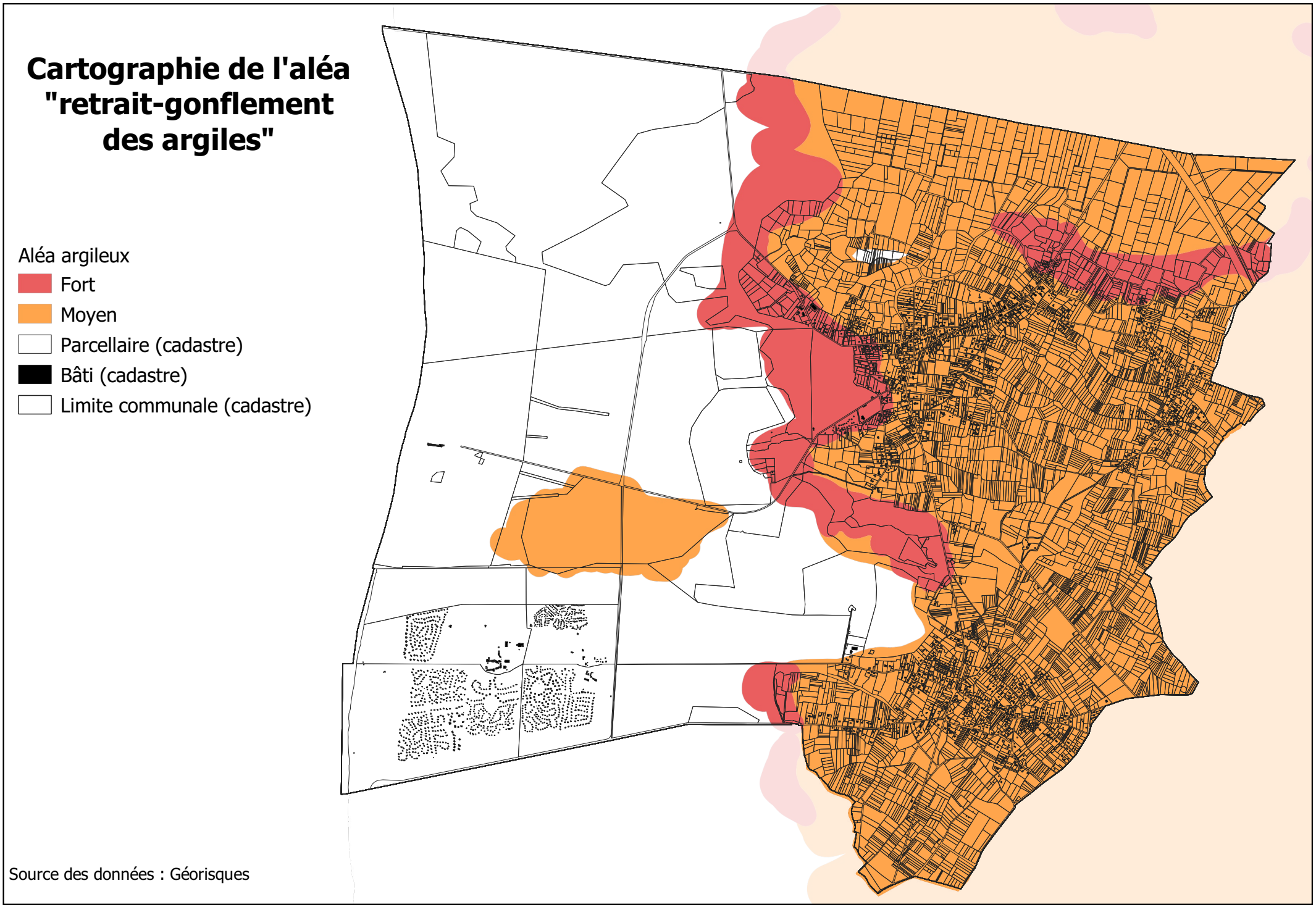

Source des données : Géorisques

Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière figurant dans la base de données Géorisques

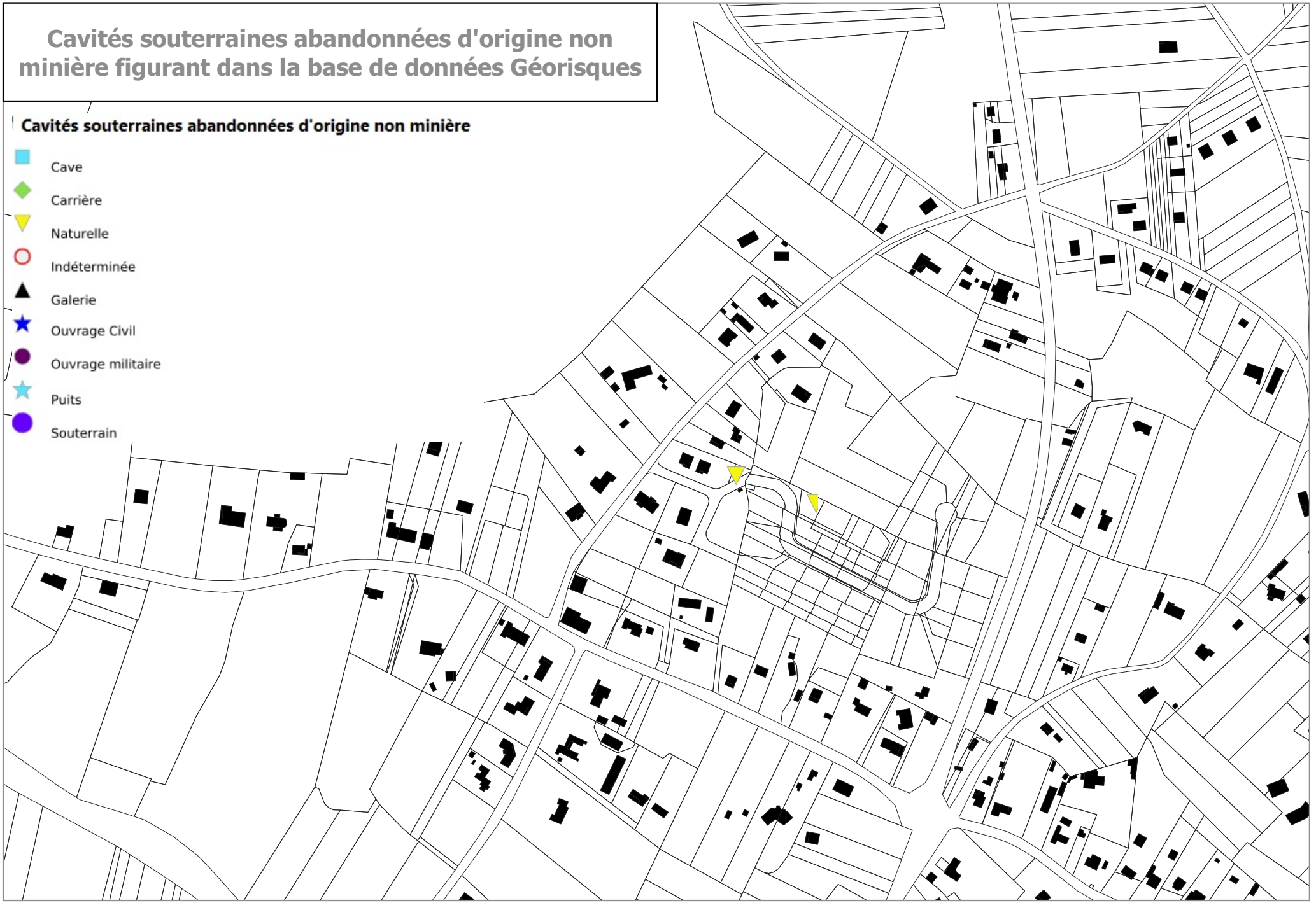

Plantes Exotiques Envahissantes à impact majeur et présentes en Gironde
(source : Conservatoire Botanique Sud Atlantique)

Famille	Nom latin	Nom vernaculaire
Fabaceae	Acacia dealbata Link, 1822	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes
Fabaceae	Acacia retinodes Schltdl., 1847	Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons
Sapindaceae	Acer negundo L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo
Simaroubaceae	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux
Amaranthaceae	Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Alligatorweed
Asteraceae	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambroisie annuelle
Asteraceae	Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses
Asteraceae	Ambrosia tenuifolia Spreng., 1826	Ambroise à petites feuilles, Ambroisie à petites feuilles
Asteraceae	Ambrosia trifida L., 1753	Ambroisie trifide
Rosaceae	Amelanchier lamarckii F.G.Schroed., 1968	Amélanchier d'Amérique, Amélanchier de Lamark
Rosaceae	Amelanchier spicata (Lam.) K.Koch, 1869	Amélanchier en épis
Fabaceae	Amorpha fruticosa L., 1753	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante
Poaceae	Andropogon virginicus L., 1753	Andropogon de Virginie
Aponogetonaceae	Aponogeton distachyos L.f., 1782	Plante-épée, Aponogéton odorant
Apocynaceae	Araujia sericifera Brot., 1818	Araujia
Asteraceae	Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942	Arctothèque souci
Rosaceae	Aronia prunifolia (Marshall) Rehder, 1938	Arone noire
Salviniaceae	Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère, Fougère d'eau
Asteraceae	Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione
Asteraceae	Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu
Poaceae	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon
Scrophulariaceae	Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons
Aizoaceae	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	Ficoïde à feuilles en sabre, Griffe de sorcière
Aizoaceae	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Ficoide doux, Griffe de sorcière, Figuier des Hottentots
Bignoniaceae	Catalpa bignonioides Walter, 1788	Catalpa, Arbre aux haricots
Cannabaceae	Celtis occidentalis L., 1753	Micocoulier de Virginie
Poaceae	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes
Rosaceae	Cotoneaster coriaceus Franch., 1890	Cotonéaster
Rosaceae	Cotoneaster franchetii Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet
Rosaceae	Cotoneaster horizontalis Decne., 1879	Cotonéaster horizontal
Asteraceae	Cotula coronopifolia L., 1753	Cotule Pied-de-corbeau, Corne de cerf
Crassulaceae	Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907	Orpin de Helms, Crassule
Cupressaceae	Cupressus macrocarpa Hartw., 1847	Cyprès de Lambert, Cyprès de Monterey
Cyperaceae	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste
Cyperaceae	Cyperus rigens C.Presl, 1830	Souchet du Chili
Fabaceae	Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944	Genêt strié, Cytise strié
Fabaceae	Cytisus striatus subsp. striatus (Hill) Rothm., 1944	Cytise strié
Poaceae	Digitaria aequiglumis (Hack. & Arechav.) Parodi, 1922	Digitaire à glumes égales
Ebenaceae	Diospyros lotus L., 1753	Plaqueminier d'Europe, Plaqueminier d'Italie
Ebenaceae	Diospyros virginiana L., 1753	Plaqueminier de Virginie
Asteraceae	Eclipta prostrata (L.) L., 1771	Éclipte blanche
Hydrocharitaceae	Egeria densa Planch., 1849	Égéria, Élodée dense
Elaeagnaceae	Elaeagnus pungens Thunb., 1784	Oléastre épineux
Elaeagnaceae	Elaeagnus umbellata Thunb., 1784	Oléastre à ombelles
Elaeagnaceae	Elaeagnus x submacrophylla Servett., 1908	Chalef d'Ebbinge
Cyperaceae	Eleocharis bonariensis Nees, 1840	Souchet de Buenos Aires
Hydrocharitaceae	Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada
Hydrocharitaceae	Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall
Poaceae	Eragrostis curvula (Schrad.) Nees, 1841	Éragrostide
Asteraceae	Erigeron canadensis L., 1753	Conyze du Canada
Asteraceae	Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip., 1865	Vergerette à fleurs nombreuses
Asteraceae	Erigeron karvinskianus DC., 1836	Vergerette de Karvinski
Asteraceae	Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Barcelone
Celastraceae	Euonymus japonicus L.f., 1780	Fusain du Japon
Asteraceae	Euthamia graminifolia (L.) Nutt., 1818	Solidage à feuilles de Graminée
Polygonaceae	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub, 1971	Renouée de Chine, Renouée de Boukhara
Polygonaceae	Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée
Fabaceae	Galega officinalis L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre
Fabaceae	Gleditsia triacanthos L., 1753	Févier d'Amérique
Apiaceae	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
Elaeagnaceae	Hippophae rhamnoides L., 1753	Argousier, Saule épineux
Elaeagnaceae	Hippophae rhamnoides subsp. rhamnoides L., 1753	Saule épineux
Araliaceae	Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule
Hypericaceae	Hypericum majus (A.Gray) Britton, 1894	Grand millepertuis
Balsaminaceae	Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
Juncaceae	Juncus marginatus Rostk.	Jonc marginé
Hydrocharitaceae	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Elodée crépue
Araceae	Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
Oleaceae	Ligustrum japonicum Thunb., 1780	Troène du Japon
Oleaceae	Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Troène luisant
Oleaceae	Ligustrum ovalifolium Hassk., 1844	Troène à feuilles ovales
Linderniaceae	Lindernia dubia (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiole, Fausse Gratiole
Caprifoliaceae	Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon
Onagraceae	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
Onagraceae	Ludwigia grandiflora subsp. hexapetala (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Jussie à grandes fleurs décaploïde
Onagraceae	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1964	Jussie rampante, Jussie
Solanaceae	Lycium barbarum L., 1753	Lyciet commun
Poaceae	Miscanthus sinensis Andersson, 1855	Roseau chinois, Eulalia
Haloragaceae	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique
Nelumbonaceae	Nelumbo nucifera Gaertn., 1788	Lotus sacré
Vitaceae	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune
Poaceae	Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilaté
Poaceae	Paspalum distichum L., 1759	Paspale à deux épis
Poaceae	Paspalum paucispicatum Vasey, 1893	Paspale du Mexique
Poaceae	Paspalum vaginatum Sw., 1788	Paspale
Apocynaceae	Periploca graeca L., 1753	Bourreau-des-arbres
Verbenaceae	Phyla nodiflora (L.) Greene, 1899	Phyla à fleurs nodales
Poaceae	Phyllostachys aurea Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Bambou doré
Poaceae	Phyllostachys bambusoides Siebold & Zucc., 1843	Bambou madaké

Poaceae	Phyllostachys nigra (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868	Bambou noir
Phytolaccaceae	Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine
Pittosporaceae	Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Arbre des Hottentots
Salicaceae	Populus nigra subsp. nigra L., 1753	Peuplier noir
Salicaceae	Populus x canadensis Moench, 1785	Peuplier du Canada, Peuplier hybride euraméricain
Rosaceae	Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf, 1904	Fraisier de Duchesne, Fraisier d'Inde
Rosaceae	Prunus cerasifera Ehrh., 1784	Prunier myrobolan, Myrobolan
Rosaceae	Prunus cerasus L., 1753	Cerisier acide, Griottier
Rosaceae	Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise, Laurier-palme
Rosaceae	Prunus serotina Ehrh., 1784	Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne
Juglandaceae	Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase, Pterocarier à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase
Rosaceae	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	Buisson ardent
Fagaceae	Quercus palustris Münchh., 1770	Chêne des marais, Chêne à épingles
Fagaceae	Quercus rubra L., 1753	Chêne rouge d'Amérique
Polygonaceae	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon
Polygonaceae	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline
Polygonaceae	Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême
Ericaceae	Rhododendron ponticum L., 1762	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique, Rhododendron de la mer Noire
Ericaceae	Rhododendron ponticum subsp. baeticum (Boiss. & Reut.) Hand.-Mazz., 1909	Rhododendron
Anacardiaceae	Rhus typhina L., 1756	Sumac hérissé, Sumac Amarante
Fabaceae	Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge
Rosaceae	Rosa rugosa Thunb., 1784	Rosier rugueux
Alismataceae	Sagittaria graminea Michx., 1803	Sagittaire gramineuse, Sagittaire graminée
Alismataceae	Sagittaria latifolia Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse
Solanaceae	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas
Asteraceae	Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain
Poaceae	Setaria parviflora (Poir.) Kerguélen, 1987	Sétaire à petites fleurs
Cucurbitaceae	Sicyos angulatus L., 1753	Sicyos anguleux
Solanaceae	Solanum laciniatum Aiton, 1789	Morelle laciniée
Asteraceae	Solidago canadensis L., 1753	Solidage du Canada, Gerbe-d'or
Asteraceae	Solidago gigantea Aiton, 1789	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante
Asteraceae	Soliva sessilis Ruiz & Pav., 1794	Solivelle du Chili
Poaceae	Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba
Poaceae	Spartina alterniflora Loisel., 1807	Spartine à feuilles alternes
Poaceae	Spartina anglica C.E.Hubb., 1978	Spartine anglaise
Poaceae	Spartina patens (Aiton) Muhl., 1813	Spartine bigarrée
Poaceae	Spartina pectinata Bosc ex Link, 1820	Spartine pectinée
Poaceae	Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves, 1881	Spartine de Townsend
Rosaceae	Spiraea salicifolia L., 1753	Spirée à feuilles de saule
Rosaceae	Spiraea x billardii Hérincq, 1857	Spirée
Rosaceae	Spiraea x vanhouttei (Briot) Carrière, 1876	Spirée de Van Houtte
Poaceae	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace
Poaceae	Stenotaphrum secundatum (Walter) Kuntze, 1891	Sténotaphrum
Asteraceae	Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé
Asteraceae	Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster des jardins
Asteraceae	Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailleux
Asteraceae	Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule
Cupressaceae	Taxodium distichum (L.) Rich., 1810	Cyprès chauve
Arecaceae	Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl., 1862	Palmier de Chusan
Hydrocharitaceae	Vallisneria spiralis L., 1753	Vallisnérie en spirale, Vallisnérie
Viburnaceae	Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin, Fatamot
Poaceae	x Pseudosasa japonica (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai, 1925	Bambou du Japon
Asteraceae	Xanthium orientale L., 1763	Lampourde à gros fruits
Asteraceae	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie
Araceae	Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng., 1826	Richarde

Mouvements de terrain figurant dans la base de données Géorisques

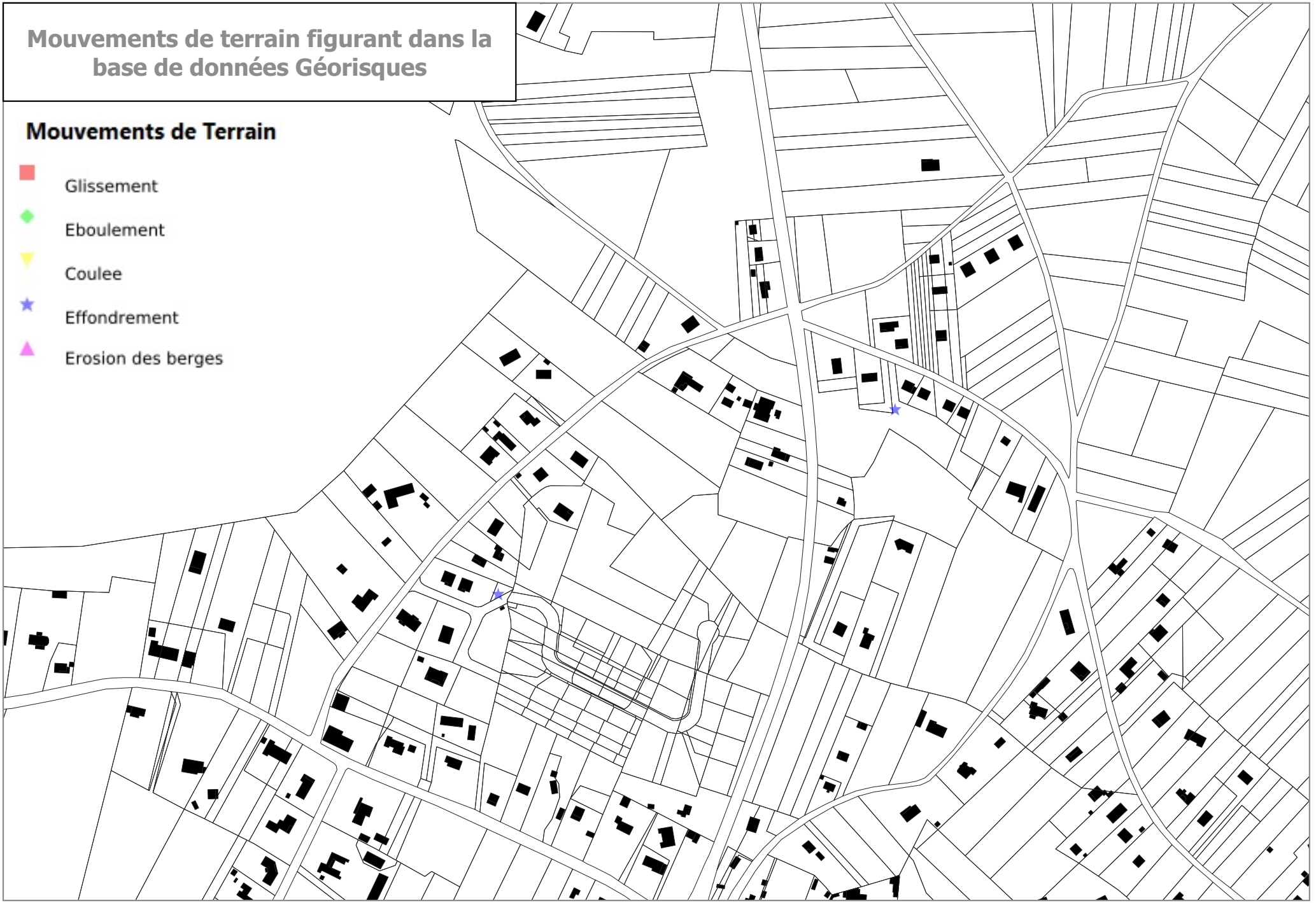

ALEA RECUL DU TRAIT DE CÔTE - CÔTE SABLEUSE

Grayan-et-L'Hopital 1

Stratégie locale de gestion de la bande côtière de la Pointe du Médoc

Trait de côte*
- Référence 2014
- Projection 2025
- Projection 2050

*Selon une hypothèse d'effacement des ouvrages côtiers autres que les digues du Verdon, de Cayenne, de l'Adour, de Saint-Jean-de-Luz et de la Bidassoa.
(Cf. rapport BRGM/RP-66277-FR)

Reculs
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2014)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2025)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2050)
- Lié à l'impact du changement climatique (2050) (non représenté sur la cartographie)

20 m

Limites communales

Points kilométriques

250 m

LITTORAL AQUITAIN

OBSERVATOIRE CÔTE AQUITAINE

Limites d'utilisation :
"Données produites pour une analyse à une échelle régionale dans le cadre de la stratégie régionale du trait de côte.
Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie et sans connaissance des hypothèses retenues.
- Rapport BRGM/RP-66277-FR -
Diffusion et reproduction interdite."

Production : Observatoire Côte Aquitaine (caractérisation de l'aléa)
Fonds cartographiques : ©IGN, OCA 2014, ©IGN, GIP ATGeRI 2009
Edité le 18/12/2016
Document ne pouvant être utilisé à des fins réglementaires

ALEA RECUL DU TRAIT DE CÔTE - CÔTE SABLEUSE

Grayan-et-L'Hopital 2

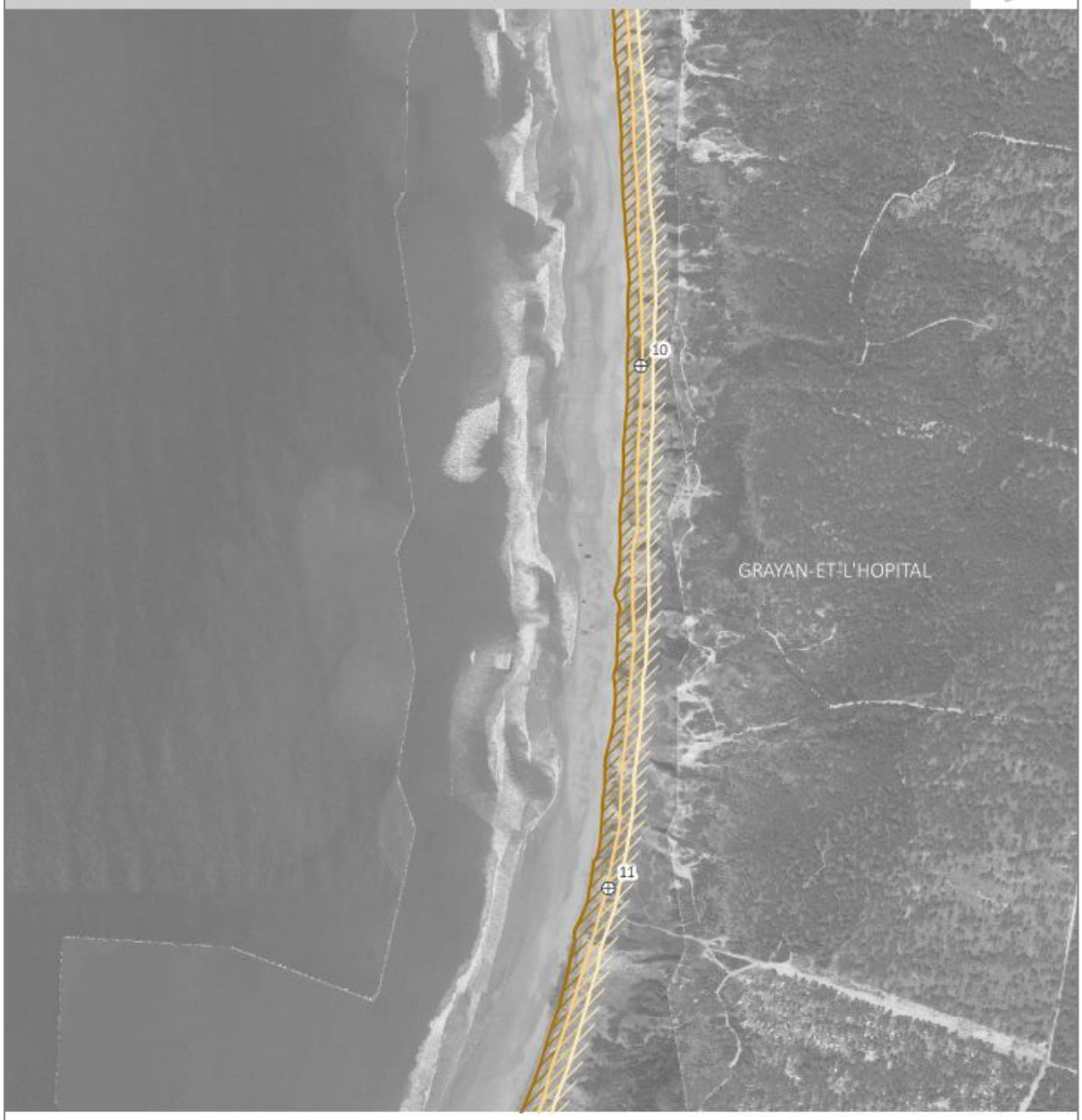

Trait de côte*
- Référence 2014
- Projection 2025
- Projection 2050

*Selon une hypothèse d'effacement des ouvrages côtiers autres que les digues du Verdon, de Capbreton, de l'Adour, de Saint-Jean-de-Luz et de la Bidassoa.
(Cf. rapport BRGM/RP-66277-FR)

Reculs
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2014)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2025)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2050)
- 20 m — Lié à l'impact du changement climatique (2050) (non représenté sur la cartographie)

- Limites communales
- Points kilométriques

250 m

LITTORAL AQUITAIN

OBSERVATOIRE CÔTE AQUITAINE

Limites d'utilisation :
"Données produites pour une analyse à une échelle régionale dans le cadre de la stratégie régionale du trait de côte.
Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie et sans connaissance des hypothèses retenues.
- Rapport BRGM/RP-66277-FR -
Diffusion et reproduction interdite."

Production : Observatoire Côte Aquitaine (caractérisation de l'aléa)
Fonds cartographiques : ©IGN, OCA 2014, ©IGN, GIP ATGeRI 2009
Edité le 13/12/2016
Document ne pouvant être utilisé à des fins réglementaires

ALEA RECUL DU TRAIT DE CÔTE - CÔTE SABLEUSE

Grayan-et-L'Hopital 3

Trait de côte*
- Référence 2014
- Projection 2025
- Projection 2050

*Selon une hypothèse d'effacement des ouvrages côtiers autres que les digues du Verdon, de Capbreton, de l'Adour, de Saint-Jean-de-Luz et de la Bidassoa.
(Cf. rapport BRGM/RP-66277-FR)

Reculs
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2014)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2025)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2050)
- 20 m — Lié à l'impact du changement climatique (2050) (non représenté sur la cartographie)

Limites communales

Points kilométriques

LITTORAL AQUITAIN

OBSERVATOIRE CÔTE AQUITAINE

250 m

N

Limites d'utilisation :
"Données produites pour une analyse à une échelle régionale dans le cadre de la stratégie régionale du trait de côte.
Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie et sans connaissance des hypothèses retenues.
- Rapport BRGM/RP-66277-FR -
Diffusion et reproduction interdite."

Production : Observatoire Côte Aquitaine (caractérisation de l'aléa)
Fonds cartographiques : ©IGN, OCA 2014, ©IGN, GIP ATGeRI 2009
Edité le 13/12/2016
Document ne pouvant être utilisé à des fins réglementaires

ALEA RECUL DU TRAIT DE CÔTE - CÔTE SABLEUSE

Vensac 1

Trait de côte*
- Référence 2014
- Projection 2025
- Projection 2050

*Selon une hypothèse d'effacement des ouvrages côtiers autres que les digues du Verdon, de Capbreton, de l'Adour, de Saint-Jean-de-Luz et de la Bidassoa.
(Cf. rapport BRGM/RP-66277-FR)

Reculs
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2014)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2025)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2050)
- Lié à l'impact du changement climatique (2050) (non représenté sur la cartographie)

20 m

Limites communales

Points kilométriques

250 m

LITTORAL AQUITAIN

OBSERVATOIRE CÔTE AQUITAINE

Limites d'utilisation :
"Données produites pour une analyse à une échelle régionale dans le cadre de la stratégie régionale du trait de côte.
Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie et sans connaissance des hypothèses retenues.
- Rapport BRGM/RP-66277-FR -
Diffusion et reproduction interdite."

Production : Observatoire Côte Aquitaine (caractérisation de l'aléa)
Fonds cartographiques : ©IGN, OCA 2014, ©IGN, GIP ATGeRI 2009
Edité le 13/12/2016
Document ne pouvant être utilisé à des fins réglementaires

Cartographie des zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes

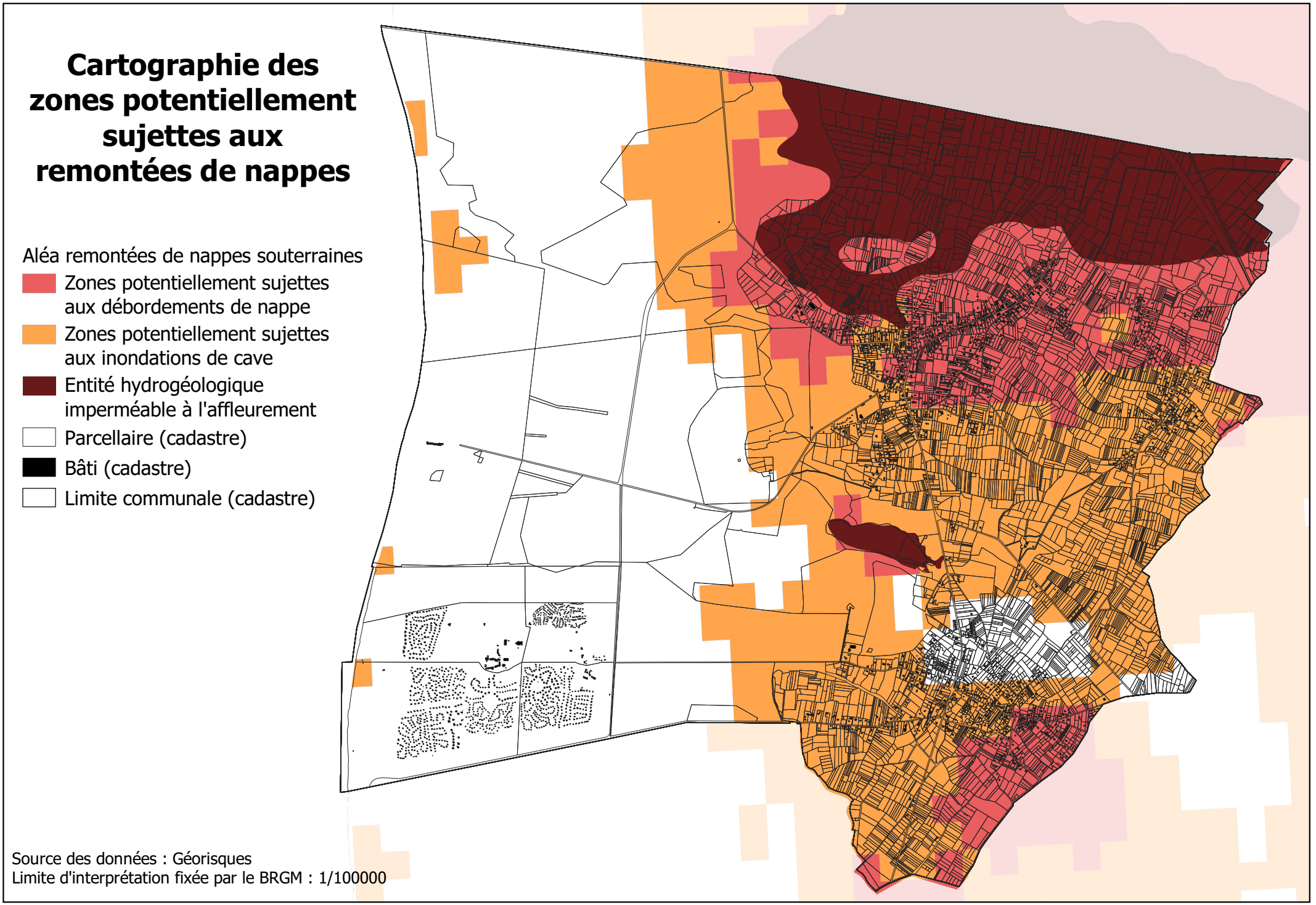

Source des données : Géorisques
Limite d'interprétation fixée par le BRGM : 1/100000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 15 février 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les avis émis par les communes des EPCI entre le 01/02/2018 et le 01/08/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier préfectoral du 13/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et le 26/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Gironde ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 26/10/2018;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC Médoc Atlantique :

- Sur la commune du GRAYAN ET L'HOPITAL :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06482	Décharge COVED

- Sur la commune de HOURTIN :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06214	Ancienne décharge Vignolles

- Sur la commune de LACANAU :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06238	SANITRA FOURRIER Lacanau

- Sur la commune de QUEYRAC :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06215	Decharge de Queyrac "Lassus"

- Sur la commune de SOULAC SUR MER :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06209	Décharge les cousteaux
33SIS06614	Ancienne usine à gaz - Agence d'exploitation d'EDF / GDF

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes concernées par le présent arrêté et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de ***quatre mois*** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « WWW.TELERECOURS.FR ».

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 21 FEV. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Extrait de l'Annexe 1 de l'arrêté de création SIS (Secteur d'Informations sur les Sols) du 21 février 2019 relatif à la commune de Grayan et l'Hopital

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	33SIS06482
Nom usuel	Décharge COVED
Adresse	Lede de Carreaux
Lieu-dit	Lede de Carreaux
Département	GIRONDE - 33
Commune principale	GRAYAN ET L'HOPITAL - 33193
Caractéristiques du SIS	Ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés exploitée par COVED (filiale de SAUR) sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital (33) au lieu-dit "Lede de Carreaux". Le dépôt est implanté sur des parcelles couvrant une surface totale d'environ 41 ha, localisées à 2,7 km au sud-ouest de la commune de Grayan-et-l'Hôpital. A environ 375 m au nord/nord-est se situe l'étang de Barreyre où des activités aquatiques sont pratiquées. Cette décharge a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1983 pour le dépôt des déchets suivants : déblais et gravats, cendres et mâchefers refroidis, déchets industriels et commerciaux solides non toxiques, non explosifs ou non susceptibles de s'enflammer spontanément, boues pelletables non toxiques. L'arrêté préfectoral du 1er février 1991 autorisait la société COVED à recevoir sur ce site des encombrants. De 1990 à 1996, le site a accueilli des encombrants ménagers issus des collectes sélectives du SMICOTOM. La société COVED a cessé toute activité sur site au 31 décembre 1996. Le dossier de cessation d'activité, accompagné d'une évaluation simplifiée des risques (ESR), a été remis à l'Inspection des Installations Classées (IIC) le 5 octobre 2006. Cette décharge est inscrite dans l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23 février 2004.
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	33.0290	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=33.0290

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la décharge, le site est classé comme étant à risques potentiels à gérer.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	379304.0 , 6488667.0 (Lambert 93)
Superficie totale	592023 m²
Perimètre total	4972 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GRAYAN ET L'HOPITAL	E	751	26/10/2017
GRAYAN ET L'HOPITAL	E	1144	26/10/2017

Documents

Cartographie

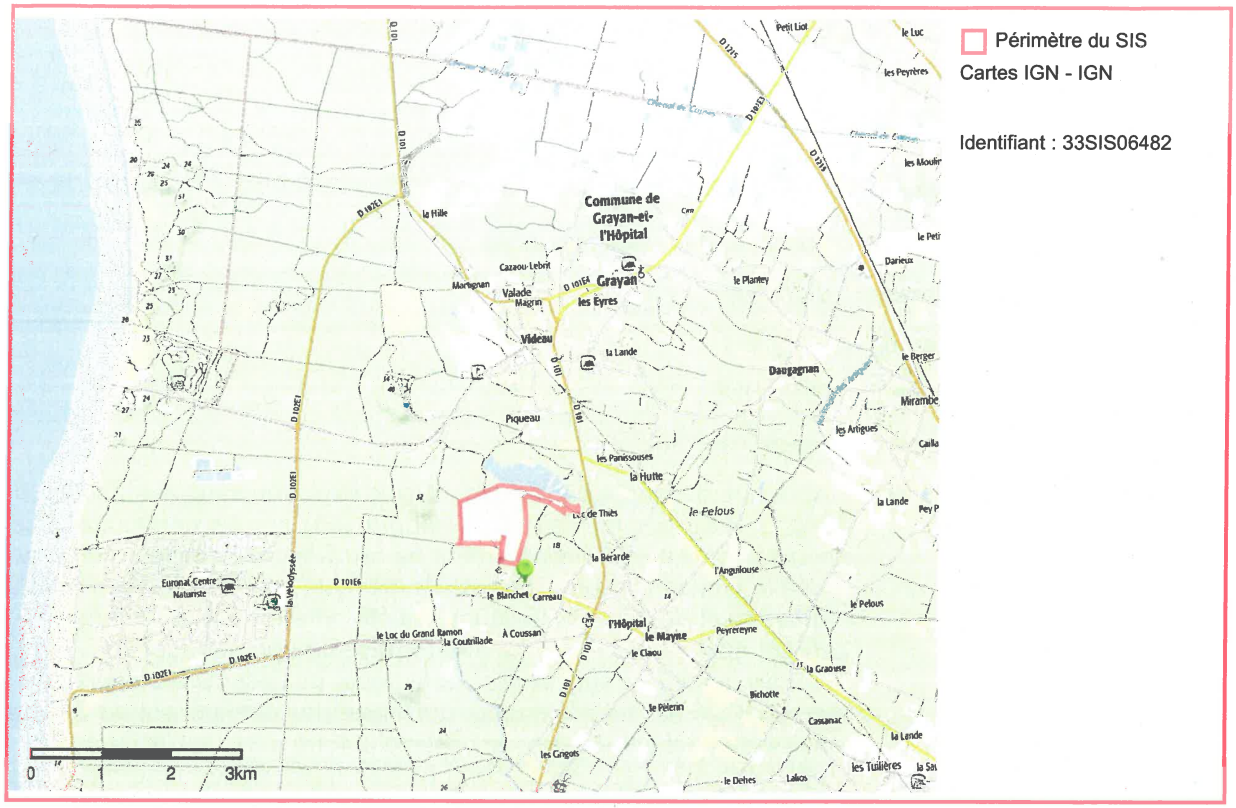

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 33SIS06482

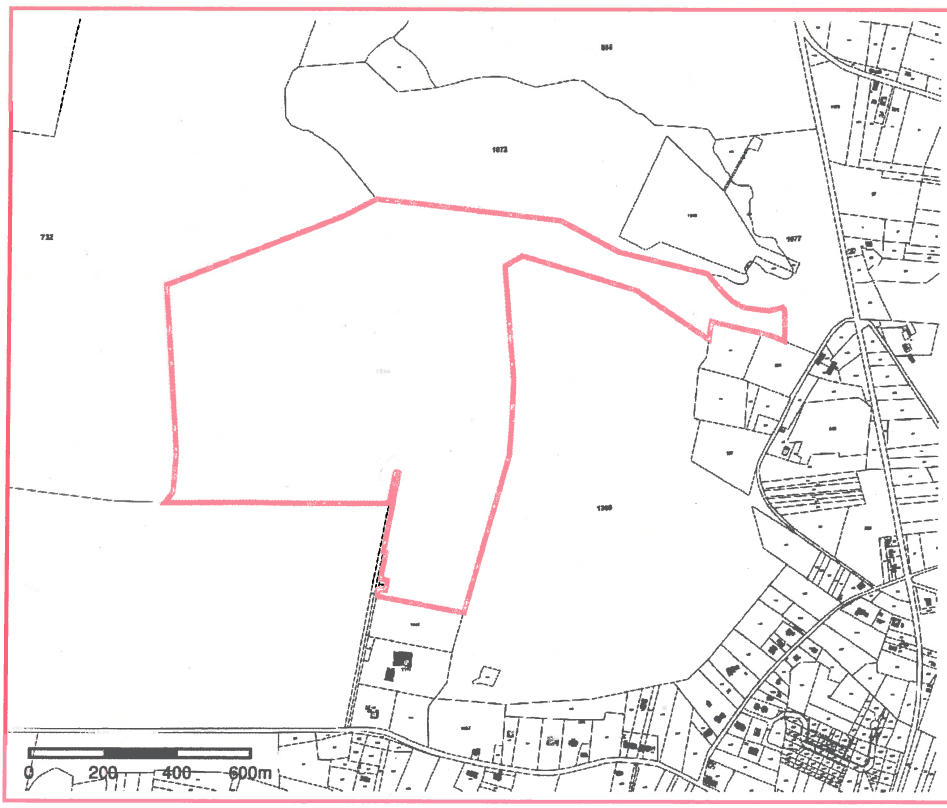

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 33SIS06482